Teaching truth by signs and ceremonies; or, The church, its rites and ...

James Luke Meagher



NOTIONS GÉNÉRALES

SUR

LA LITURGIE

PAR

M. l'abbé MAUGÈRE

Professeur de liturgie au Grand Séminaire de Langres

OUVRAGE APPROUVÉ PAR MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LANGRES



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

PARIS
VICTOR PALMÉ
Directeur général
76, rue des Saints-Pères, 76.

BRUXELLES
J. ALBANEL
Directeur de la succursale
12, rue des Paroissiens, 12.

GENÈVE
HENRI TREMBLEY, LIBRAIRE-ÉDITEUR
4, rue Corraterie, 4

1882

ÉVÊCHÉ
de
LANGRES

Langres, le 19 mars 1882.

Monsieur le Directeur,

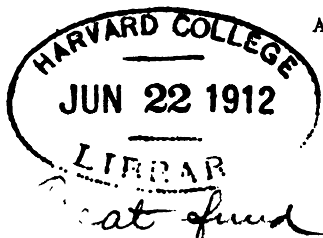
Je suis heureux de vous voir publier les leçons de liturgie que vous donnez depuis tant d'années aux élèves du Grand-Séminaire de Langres. L'étude approfondie que vous avez faite de cette matière, de toutes les questions, de tous les détails qui s'y rattachent, et l'exposé lumineux que vous en avez su faire rendra on ne peut plus intéressante la lecture de votre ouvrage; et vous aurez rendu un vrai service à un si grand nombre d'ecclésiastiques qui ne peuvent avoir à leur disposition, ou qui n'ont pas le temps de lire les grands traités écrits par d'autres auteurs sur telle ou telle partie de la Liturgie romaine.

Je ne puis donc assez vous remercier, mon cher Monsieur Maugère, d'un service si précieux, comme de votre dévouement à former les élèves du sanctuaire à la connaissance si nécessaire de tout ce qui concerne le culte rendu au Seigneur par la sainte Eglise; veuillez agréer, avec l'expression de mes sentiments reconnaissants, la nouvelle assurance de mon bien intime attachement.

† GUILLAUME-MARIE-FRÉDÉRIC

Evêque de Langres.

Assistant au Trône Pontifical, etc.



NOTIONS GÉNÉRALES

SUR

LA LITURGIE

Dans le traité de la vraie religion, on démontre que l'homme et les sociétés doivent un culte à Dieu.

L'homme, composé d'une âme et d'un corps, lui doit à la fois un culte intérieur et un culte extérieur. C'est ce qu'on appelle le culte privé, parce qu'il est rendu au nom d'un individu ou d'une famille, et nullement au nom de la société.

Les sociétés, étant établies et conservées par Dieu, lui doivent aussi un culte, appelé pour cela culte social ou encore culte public. Or c'est le culte social qui fait l'objet de la liturgie.

Il est clair que nous ne nous occuperons que de la liturgie romaine, parce qu'elle est la seule liturgie légitime ; toutes les autres sont fausses et réprouvées de Dieu.

CHAPITRE I.

Notion de la liturgie : 1° Etymologie du mot liturgie ; 2° divers sens qui lui ont été donnés ; 3° sa signification actuelle ; 4° sa définition ; 5° la liturgie se distingue-t-elle, et en quoi, du rit, de la cérémonie et de la rubrique.

1° Le mot *liturgie* vient très-probablement de deux mots grecs, λειτον publique, et εργον œuvre, œuvre publique. Il est vrai que certains auteurs, comme Bergier, Diclich, Boissonnet, et d'autres encore, le font dériver de λιτης εργον, œuvre de prière; mais cette étymologie n'est généralement pas adoptée, et d'ailleurs semble peu probable, comme nous allons le voir.

2° En effet, dès le cinquième siècle avant Jésus-Christ, le mot *liturgie* désigne une fonction publique quelconque. C'est dans ce sens que l'emploient les philosophes, les historiens et les rhéteurs de la Grèce, Platon, Aristote, Xénophon, Démosthènes et Isocrate. Ce sens se maintient dans la langue grecque pendant un grand nombre de siècles. Plus tard, au temps des empereurs grecs, on le retrouve encore comme synoni me de charges publiques, *onera publica.*

Dans les saints livres, on rencontre également le mot *liturgie,* mais ordinairement dans un sens plus restreint que chez les auteurs profanes. Il désigne une fonction sacrée. Ainsi les septante

traduisant de l'hébreu un passage des Nombres où sont indiquées les fonctions des lévites, s'expriment ainsi : και αυτοι λειτουργήσουσιν εν αυτῆ (chap. I, v. 50). Dans le nouveau Testament, ce terme revient fréquemment et dans le même sens de fonction sacrée. Ainsi S. Luc appelle *liturgie* les fonctions saintes de Zacharie, père de S. Jean-Baptiste : και εγενετο ώς επλησθησαν αι ημεραι τῆς λειτουργιας αυτου (chap. I, v. 23). S. Paul s'applique à lui-même le mot λειτουργος pour exprimer la mission apostolique que Jésus-Christ le charge d'exercer au milieu des Gentils : εις το ειναι με λειτουργον Ιησοῦ Χριστου εις τα ἔθνη (Epitre aux Rom., chap. XV, v. 16). Et le même apôtre emploie encore cette expression lorsqu'il dépeint, dans un langage sublime, Jésus-Christ remplissant les fonctions de son éternel sacerdoce à la droite de son Père : των αγιων Λειτουργος, και της σκηνης της αληθινης, ήν επηξεν ο Κυριος και ουκ ανθρωπος (aux Hébreux, chap. VIII, v. 2. Voyez également les Actes des apôtres, chap. XIII, v. 2; l'Epitre aux hébreux, chap. VIII, v. 6, et chap. IX, v. 21). Ce grand apôtre désigne aussi par ce mot l'exercice de la charité au moyen de laquelle les chrétiens subvenaient aux besoins des pauvres et aux siens propres (Epitre aux Corinthiens, chap. IX, v. 12, et aux Philippiens, chap. II, v. 30). Ainsi donc les auteurs sacrés ne l'employaient que pour exprimer des œuvres saintes.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, on restreignit encore le sens de ce mot. *Liturgie* devint synonyme de sacrifice de la messe, non-seulement chez les Pères latins, mais encore chez les Pères grecs; seulement ces derniers ajoutaient ordinai-

rement au mot *Liturgie* l'épithète *sacra* ou *mystica*. Pourquoi donna-t-on à la messe le nom de liturgie? Evidemment parce que, de toutes les fonctions publiques, celle de la messe est incomparablement la plus excellente, la plus sainte et la plus utile.

3° Mais depuis bien des siècles le mot liturgie a perdu la plupart de ses significations premières. Nulle part il n'indique plus une fonction publique profane. Nulle part, excepté chez les Grecs, il n'est restreint au sacrifice de la messe. Il embrasse absolument toutes les pratiques du culte religieux établi dans une société. C'est ainsi que l'entendent Zonaras, Bellarmin, Suarès, Galliciolli, Macri, Barufaldi, Catalani, Muratori, Grancolas, Azevedo, Zaccaria, et tous les liturgistes les plus récents.

4° Par conséquent la liturgie en général peut se définir aujourd'hui : *Le culte social ou public;* c'est-à-dire le culte établi dans une société pour honorer Dieu; ou en d'autres termes : l'ensemble des moyens par lesquels une société honore Dieu.

Cette définition générale convient à toutes les liturgies, juives, païennes, musulmanes et hérétiques comme à la liturgie romaine. Appliquons cette définition à la liturgie romaine, qui est la seule liturgie légitime, et nous avons la définition suivante : la liturgie romaine est l'ensemble des moyens par lesquels la société ou Eglise romaine honore Dieu; ou bien, avec plus de détails : l'ensemble des choses, des paroles, des chants et des actes par lesquels l'Eglise romaine honore Dieu. Expliquons cette définition.

Par *choses* nous entendons toutes les substances

soit essentielles soit accidentelles employées dans le culte catholique, comme le pain et le vin du Saint-Sacrifice; l'eau du baptême, l'huile de la confirmation, et toutes les matières exigées dans l'administration des sacrements; l'eau bénite, le pain bénit et tout ce qui constitue les sacramentaux; les églises, les autels, les vêtements sacrés, les images, etc., etc.

Par *paroles* nous entendons le texte même des livres liturgiques, en tant qu'il est lu, soit à voix basse, soit à haute voix.

Par *chant* nous entendons les mélodies qui accompagnent souvent le texte liturgique.

Par *actes* nous entendons les mouvements du corps et des sens extérieurs, comme les inclinations de la tête, les mouvements des yeux, les insufflations, les baisers de paix, les signes de croix, les génuflexions, etc.

Par lesquels, c'est-à-dire par l'intermédiaire desquels l'Eglise honore Dieu. Par conséquent la liturgie n'atteint pas Dieu directement. Elle n'appartient donc à aucune des trois vertus théologales, mais bien à la vertu de religion qui fait rendre à Dieu le culte qui lui est dû, et qui est la principale des vertus morales.

L'*Eglise romaine,* c'est-à-dire la société dont le chef est évêque de Rome, successeur de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, et chef de l'Eglise universelle. Nous verrons plus loin que ce sont les chefs de cette Eglise qui ont seuls le droit de régler la liturgie romaine.

Pour honorer Dieu. L'honneur et la gloire de

Dieu, c'est la fin dernière de toutes choses. C'est aussi la fin dernière des actes liturgiques.

La liturgie a encore d'autres fins directes, comme honorer les saints, édifier et sanctifier le prochain; mais ces fins se rapportent encore à Dieu qui est glorifié dans ses saints et dans la sanctification des hommes.

5° La liturgie que nous venons de définir diffère-t-elle des rites, des cérémonies, des rubriques? Il est certain qu'elle diffère des rubriques, comme on le verra tout-à-l'heure. Mais diffère-t-elle des rites et des cérémonies? C'est ce qu'il importe d'examiner, parce que ces expressions reparaissent fréquemment dans les matières liturgiques. Considérons successivement le rite, la cérémonie et la rubrique.

Le rite. — Le mot rite ou rit vient du latin *rité*, qui paraît venir lui-même du latin *recte*, droit, selon les règles. Mais quel en est le sens? Il est difficile de le préciser, parce que les auteurs, même les plus distingués, ne s'accordent pas toujours, et aussi parce que ce mot peut avoir par lui-même des significations multiples. Ainsi on lui donne quelquefois un sens très-large; on dit presque indifféremment rite romain ou liturgie romaine; dans ce cas le mot *rite* est à peu près synonime de liturgie. D'autres fois on lui donne une signification plus restreinte; on désigne par là une liturgie particulière; ainsi on dit très-bien *rit ambrosien*, *rit mozarabe*, etc., pour indiquer une liturgie propre à certaines églises de Lombardie ou d'Espagne. D'autres fois, avec une signification plus restreinte encore, ce mot sert à

désigner une cérémonie particulière dans une liturgie, par exemple le rit de la bénédiction de l'eau, du feu, etc. D'autres fois enfin on l'emploie par opposition à *cérémonies;* dans ce cas, le rite est le mode prescrit par l'autorité et suivant lequel devra s'accomplir un acte sacré, et la cérémonie est l'accomplissement même de l'acte. (Ainsi l'entendent Catalani, Merati, Macri, Carli, etc.) — Enfin d'autres l'emploient également par opposition à cérémonies, mais sous un autre aspect. Pour eux, il y a deux espèces de rites; les uns sont essentiels, comme la consécration, la communion, etc.; d'autres sont accidentels, comme les inclinations, génuflexions, signes de croix, etc.; or les premiers sont des rites, les derniers des cérémonies. Ainsi pensent Aversa, Bellarmin, Suarès, etc. Par conséquent c'est le sens de la phrase et la pensée des auteurs qui indiquent la signification attachée au mot *rite.*

La cérémonie. — Quelle est l'étymologie de ce mot? On lui en prête plusieurs; 1° *Cære,* ancien bourg de l'Italie où les romains transportèrent les statues de leurs dieux lors de la prise de Rome par les Gaulois, et que pour cette raison Tite-Live appelle *Sacrarium populi romani, Diversorium sacerdotum ac receptaculum romanorum sacrorum* (Livre 7, ch. 1); 2° *Cereris munia,* cérémonies en l'honneur de Cérès, à cause de la pompe extraordinaire déployée dans les offrandes de fruits faites à cette Déesse des fruits; 3° *Carimonia,* abstinence, à cause des pratiques suivies par les Juifs pour certaines abstinences de viandes, de vins, etc.; 4° *Cérus,* vieux mot latin qui signifie

saint, sacré, consacré. Ces diverses étymologies sont sérieuses et chacune est adoptée par des auteurs graves (Voyez ces diverses étymologies dans Mérati, Macri, Forcellini, Carli, etc.).

Quant au sens de ce mot, les auteurs sont divisés. Les uns le confondent avec la liturgie, d'autres avec le rite, d'autres le distinguent d'avec le rite comme nous l'avons dit tout-à-l'heure. En général il indique plutôt l'exécution.

La rubrique. — Ce mot vient du latin *Rubrica,* terre ou craie rouge avec laquelle les ouvriers traçaient autrefois sur leurs ouvrages les lignes qu'ils devaient suivre. De même, les anciens avaient coutume de marquer avec cette craie rouge les titres ou chapitres de leurs livres, et surtout des livres de loi : *Perlege,* dit Juvénal, *rubras majorum leges.* Cet usage d'écrire en rouge passa dans l'Eglise. On peignit ainsi toutes les règles ou lois qui indiquaient la manière de réciter l'office divin, etc. Et plus tard, vers le xiv[e] siècle, ce nom de Rubriques fut donné aux règles elles-mêmes. Cependant le mot *Rubricæ* ne parut au missel, d'après Gavantus, qu'au xvi[e] siècle.

Les rubriques sont donc les lois ou règles qui indiquent le temps, le lieu, la manière d'observer les rites, prières, cérémonies, etc., fixés par l'autorité ecclésiastique.

En résumé, aujourd'hui on entend plus communément par *rites* tout ce qui est prescrit pour le culte, par *rubriques* les règles suivant lesquelles on doit l'exécuter, par *cérémonies* l'exécution elle-même, par *liturgie* l'ensemble des rites, des rubriques et des cérémonies.

CHAPITRE II.

Pourquoi l'Eglise emploie-t-elle dans son culte des choses, des paroles, des chants, des actes.

Tous les rites augustes qui constituent le culte catholique ont été violemment attaqués par les hérétiques; au IIIe siècle par les manichéens; aux IVe et Ve, par les donatistes, les ariens, les vigilantiens et les pélagiens; au VIIIe, par les iconoclastes, du moins en ce qui regarde le culte des images; au XIIe, par les vaudois et les pétrobusiens; au XIIIe, par les albigeois; au XVIe, par les diverses sectes protestantes, mais surtout par les luthériens, et plus encore par les calvinistes; au XVIIIe et au XIXe par les rationalistes.

Aux yeux de ces hérétiques, les cérémonies de l'Eglise sont des restes du paganisme ou du judaïsme, des superstitions, des choses vaines et indignes. Quelques-uns les regardent comme des tours de charlatanisme destinés à tromper les simples. Calvin les appelle inepties, jeux d'histrions, bouffonneries. Et Luther traite de fous et de stupides les catholiques qui acceptent ce qu'il appelle le joug des cérémonies romaines.

Les rationalistes actuels n'insultent pas les rites de l'Eglise, mais ils les rejettent parce qu'ils n'admettent pas la révélation.

Quant à eux-mêmes, reconnaissent-ils pour leur

religion naturelle la nécessité d'un culte extérieur, et quel est ce culte? Il serait difficile de le dire, parce qu'ils ne s'entendent pas entre eux et que leurs idées sont très-vagues. Voici comment s'exprime M. Jules Simon, celui des philosophes actuels dont les ouvrages sont les plus répandus.

Le culte du philosophe consiste « à ne jamais « prononcer le nom de Dieu sans témoigner exté- « rieurement son respect *par un air de gravité;* « à appeler Dieu à son aide *dans les circonstan- « ces solennelles de sa vie*, et à faire *quelques « bonnes actions* en vue de l'honorer. » Puis sentant lui-même l'insuffisance de ce culte, il ajoute : « Reconnaissons sincèrement que ces quelques « préceptes ne sauraient constituer un culte. Ils « ne suffisent à l'homme ni pour sa sanctification « ni pour sa consolation; ou, pour parler plus « exactement, ils suffisent aux âmes d'élite qui « savent aimer et penser, mais le reste de l'huma- « nité a d'autres besoins » (*La Religion naturelle.*) En quoi consiste cet air de gravité? Doit-on souvent prononcer ce nom de Dieu? Qu'entend-il par quelques bonnes actions, par circonstances solennelles, par âmes d'élite? Quel est le reste de l'humanité, et quel culte doit il rendre à Dieu? On ne peut être ni plus obscur ni plus vain.

En voyant toutes ces abominables erreurs on comprend la nécessité d'approfondir les raisons sublimes qui ont inspiré l'Eglise dans l'établissement des saints rites, afin de la venger contre les ignorances, les calomnies et les insultes de l'hérésie. D'ailleurs, plus nous connaîtrons la liturgie, plus aussi nous l'aimerons et la pratiquerons fidè-

lement. Examinons donc successivement les choses, les paroles, les chants et les actes qui la constituent.

§ 1. — *Choses.*

L'Eglise emploie pour son culte un grand nombre de choses sensibles. Elle semble y avoir convoqué et représenté à dessein les trois règnes de la nature : minéral, végétal et animal. Au règne minéral elle demande la pierre et le marbre pour les murs, les colonnes, les tours, les flèches de ses temples ; le fer, l'or, l'argent, etc., pour ses ustensiles sacrés, ciboires, calices, ostensoirs, etc. Au règne végétal, les fleurs pour parer ses autels et ses églises ; le pain et le vin pour sa table eucharistique ; l'huile sainte pour fortifier les fidèles au baptême, à la confirmation et à l'extrême-onction ; l'encens mystique dans ses cérémonies ; le lin et le chanvre pour les vêtements symboliques de ses ministres, etc., etc. Quant au règne animal ; au ver-à-soie elle emprunte ses plus beaux tissus, à l'abeille sa cire parfumée, etc.

Dans le cours du traité nous examinerons en détail les raisons de l'emploi des nombreux objets de ce riche symbolisme. Nous ne pouvons donner ici que les raisons fondamentales.

1° Toutes les créatures soit matérielles soit immatérielles viennent de Dieu. Il est donc juste qu'elles chantent ses louanges à leur manière. Et comme nulle part les hommages ne peuvent être rendus aussi convenablement que dans les temples où Dieu réside et où les fidèles se réunissent, il est

convenable qne les créatures, même matérielles, viennent prêter l'harmonie de leurs voix.

2° Par suite du péché du premier homme, non-seulement le genre humain, mais encore toute la création, dont Adam avait été constitué le roi, se trouvait, dans un certain sens, en révolte contre Dieu. Elle était déchue de sa splendeur première. Ne faut-il pas qu'elle rétablisse la paix avec Dieu et qu'elle se relève de l'état de déchéance où le péché d'Adam l'a précipitée.

Ce que nous venons de dire montre déjà combien il est convenable, sinon nécessaire, que toute créature vienne dans nos temples pour prendre part à notre culte. Disons maintenant que c'est aussi pour l'homme un devoir d'employer le ministère des créatures dans les fonctions du culte.

3° L'homme est le roi de la création. Il doit la présider et la gouverner. Cette vérité est capitale.

Aussi elle est consignée dès le 1er chapitre de la Genèse, verset 26 : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram, et præsit piscibus maris et volatilibus cœli, et bestiis universæque terræ, omnique reptili quod movetur in terrâ.* Et au verset 28 : *Benedixitque illis Deus et ait : crescite et multiplicamini et replete terram, et subjicite eam et dominamini piscibus maris et volatilibus cœli et universis animantibus quæ moventur super terram.* Or, en tant que roi de la terre, l'homme doit lui faire accomplir sa mission ; et la partie principale de cette mission, c'est de rendre au créateur ses plus parfaits hommages, les hommages du culte.

4° L'homme n'est pas seulement le roi de la création, il en est aussi le médiateur, le pontife, c'est-à-dire qu'il est l'entremetteur entre la créature inintelligente et Dieu qui est esprit. Je ne dis pas que l'homme est le médiateur principal; non; le vrai médiateur de toutes choses, c'est celui qui possède à la fois la nature divine et la nature humaine, et qui est ainsi le lien qui rattache parfaitement le fini et l'infini; c'est celui-là seul dont saint Paul a dit: *Instaurare omnia in Christo quæ in cœlis et quæ in terrâ sunt in ipso.* Ephes. I. 10; et encore: *Quia in ipso complacuit omnem plenitudinem inhabitare; et per eum reconciliare omnia in ipsum, pacificans per sanguinem ejus sive quæ in terris sive quæ in cœlis sunt, et reconcilians omnia in ipsum.* Coloss. I, 20. Et c'est dans le même sens que le Sauveur avait dit de lui-même: *Ego sum via :* il est la voie unique et nécessaire par laquelle tout, les choses, les hommes, les anges, *omnia... quæ in cœlis et quæ in terrâ,* doit passer pour arriver à Dieu. C'est donc secondairement et dans un sens large que l'homme est le médiateur ou pontife de la nature. Mais il l'est réellement. Ecoutons Bossuet développer, d'après les Pères et surtout d'après saint Augustin, cette grande vérité, ces idées fondamentales sans lesquelles on ne comprendrait que très-imparfaitement le rôle de la liturgie: « Toute « nature veut honorer Dieu et adorer son principe « autant qu'elle en est capable. La nature insensi- « ble, privée de raison, n'a point de cœur pour « l'aimer, ni d'intelligence pour le connaître. « Ainsi, ne pouvant connaître, tout ce qu'elle peut,

« dit saint Augustin, c'est de se présenter elle-
« même à nous pour être du moins connue, et
« nous faire connaître son divin auteur... C'est
« ainsi qu'imparfaitement, et à sa manière, elle
« glorifie le Père céleste. Mais afin qu'elle con-
« somme son adoration, l'homme doit être son
« *médiateur :* c'est à lui à prêter une voix, une
« intelligence, un cœur tout brûlant d'amour à
« toute la nature visible, afin qu'elle aime en lui
« et par lui la beauté invisible de son créateur. »
(12e sermon pour la fête de l'Annonciation.)

5° Le saint emploi que l'Eglise fait des éléments matériels est une réparation de la longue injure, que les hommes ont infligée dans le paganisme à la créature sans raison, et que souvent encore on la force à subir aujourd'hui, en la faisant servir à la vanité, au mal, à la corruption, tout-à-fait contre son gré : *Vanitati enim creatura subjecta est non volens.* (Ad Rom. VIII, 20). La mission et le désir des éléments matériels sont de montrer toutes leurs magnificences aux yeux des hommes, afin que ceux-ci connaissent et comprennent le Dieu invisible, sa vertu, sa divinité : *Invisibilia ipsius, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque ejus virtus et divinitas.* (Rom. I, 12.) L'homme au contraire, surtout dans le paganisme, s'est arrêté à cette créature matérielle. Il y a concentré ses idées, sa reconnaissance, son amour et ses adorations. Les hommes, les oiseaux, les quadrupèdes, les serpents, tout est devenu Dieu, sauf le vrai Dieu : *Et mutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in similitudinem corruptibilis hominis, et volucrum et quadrupe-*

dum et serpentum... Et coluerunt et servierunt creaturæ potiusquam creatori. (Ad Rom. I, 23, 25.) Et au sein du christianisme lui-même, dans notre siècle de sensualisme surtout, comment l'homme use-t-il des biens visibles que Dieu lui a donnés? Il devrait s'en servir comme d'instruments pour s'élever à Dieu; et il en abuse, il en fait son centre, sa divinité. Il est donc bien convenable que l'homme répare sa faute, en associant à son culte toute la création; qu'il ramène ainsi à son créateur, à sa vraie fin, celle qu'il en avait écartée; qu'il tempère ainsi ces gémissements, ces douleurs d'enfantement, ces rigueurs de la servitude si énergiquement dépeints par saint Paul et Isaïe, et que la créature matérielle doit subir, en attendant le jour de la résurrection générale, où elle recevra enfin à sa manière, aussi bien que les élus, une transformation glorieuse. (Isaïe 65, 2, Ad Rom. VIII, 19 à 23; Ep. de saint Pierre 3, 13; Apocal. XXI, 2.)

6° L'usage des choses matérielles dans le culte que nous rendons, n'est pas seulement un devoir, mais encore un besoin de notre nature. Nous sommes ainsi constitués, que notre âme ne peut se passer du secours des choses sensibles pour s'unir à Dieu: *Mens autem humana indiget, ad hoc quod conjungatur Deo, sensibilium manuductione.* (St Thom. 2a 2æ, q. 81, art. 7.) Et en effet, celui qui aime ne se contente pas de le dire. Il le fait dire par tout ce qui l'entoure. Au sentiment des Pères, la Madeleine de l'Evangile en est un type admirable. Pénétrée d'amour pour son Sauveur, elle court, elle le cherche, elle baise

ses pieds, les essuie de ses cheveux, elle prend même un vase de parfums et le répand sur les pieds de son bien-aimé; et le Sauveur loue expressément toute cette conduite, et à cause de cela il dit de cette pécheresse : Beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé : *Propter quod dico tibi; remittuntur ei peccata multa quoniam dilexit multum.* (Luc VII, 42.)

7° C'est une imitation de ce que Dieu lui-même a établi dans le culte des juifs, et aussi de ce que le Sauveur a fait dans la loi nouvelle. Dans le temple des juifs, nous voyons briller les objets les plus précieux de la nature, en quelque genre que ce soit; nous l'exposerons dans l'histoire de la liturgie. A la cène, une table de bois, un calice, du pain, du vin, de l'eau, etc; au sacrifice du Calvaire, la croix de bois, les clous, l'éponge, le vinaigre, la lance, etc. Or, ne convenait-il pas que notre sacrifice, qui est le renouvellement de celui-là, convoquât également tous les genres de la création?

§ 2. — *Paroles.*

Le texte articulé, ou la parole, n'est pas moins nécessaire dans le culte que les choses elles-mêmes. Il l'est peut-être plus : 1° la parole est un don de Dieu. Adam avait l'usage de la parole en sortant des mains de son créateur; la Bible ne laisse pas de doute à cet égard. (2e chap. de la Gen., etc.) Et c'est un des plus beaux dons que Dieu nous ait faits, puisqu'il nous distingue des animaux, même les plus parfaits. Ne convient-il donc pas que nous en rendions hommage dans le culte, et même que cette parole devienne une des parties du culte?

2° Dans le saint sacrifice de la messe, dans les sacrements et sacramentaux, la forme essentielle consiste ordinairement dans la parole. Cette parole y est donc absolument nécessaire.

3° Le principal but de la liturgie, c'est d'honorer Dieu par l'expression de notre foi, de notre espérance, de notre charité. Or comment exprimer ces sentiments sinon par la parole ?

4° Un autre but de la liturgie c'est d'instruire les fidèles. Or, la voie ordinaire, intelligible, populaire, c'est évidemment la parole.

5° La parole est, suivant la pensée des saints Pères, l'image de Jésus-Christ. De même, en effet, que le Fils de Dieu est apparu visiblement aux hommes en revêtant le corps de l'homme, de même le verbe invisible de l'âme revêt comme un corps, et devient visible par la parole. Il convenait que l'Eglise représentât, par la parole, le grand mystère de l'Incarnation, dans un culte qui a pour objet d'honorer Dieu et Jésus-Christ. Allons plus loin, et disons que Jésus-Christ est l'auteur, la forme et l'objet principal du culte catholique. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner un instant les rites de la sainte messe, des sacrements, des sacramentaux et du bréviaire.

§ 3. — *Chants.*

Le chant doit également faire partie du culte catholique.

1° Le chant est un besoin naturel à l'homme. L'homme chante ses sentiments, ses joies, ses douleurs, ses craintes, etc., mais surtout les sentiments les plus profonds, les plus élevés. Or la

liturgie a pour but d'exprimer ce qu'il y a en nous de plus intime, de plus élevé, de plus saint, savoir : Dieu, ses grandeurs, sa bonté, ses merveilles ; notre foi, notre espérance, notre charité divines ; nos adorations, notre reconnaissance, nos regrets, nos demandes, etc.

2° Le chant complète admirablement le langage. Combien de nuances de pensées et de sentiments ne se peuvent traduire par la parole ! Comment rendre, par exemple, les joies du ciel, l'amour de Dieu et de Jésus-Christ pour sa créature, l'onction de l'Esprit-Saint ? Or le chant en fait pressentir quelque chose. (Ainsi les *jubilus* ou *neumes* de certains *Alleluia*, l'*Exultet* du Samedi saint, le Graduel *Veni sancte* de la Pentecôte, etc.)

3° Le chant exerce une grande puissance sur l'âme. Il la pénètre doucement, la saisit, la porte où il veut. On raconte de merveilleuses choses produites par le chant des anciens. Et si le chant est religieux, il ouvre l'âme aux impressions de la grâce. Saint Augustin, encore pécheur, pleurait au chant des psaumes et des hymnes sacrés ; et il n'est personne qui n'en éprouve les effets. Il était donc bien convenable que l'Eglise l'employât comme un excellent moyen d'action sur les cœurs.

4° L'Eglise de la terre est une ébauche de l'Eglise du ciel. Or les Saints et les Anges de la céleste Sion nous sont représentés chantant sans cesse les louanges de la Trinité : *Sanctus, sanctus, sanctus, Dominus Deus omnipotens, etc.* (Apoc. IV, 8 ; V. 9, 12, 13, etc.) Ne faut-il pas que nous, qui sommes appelés à chanter les louanges

éternelles, nous nous essayions sur la terre de l'exil à bégayer les chants de la céleste patrie ?

5° Le chant orne admirablement le culte. Il le rehausse de sa majesté, l'embellit de son onction et de sa suavité ; il prévient, par la variété de ses mélodies, tout ce qu'il pourrait y avoir de fatigant et de monotone dans des rites qui sont nécessairement invariables.

§ 4. — *Actes.*

Les actes doivent également être employés dans le culte, car :

1° Le corps, les membres, les sens extérieurs viennent de Dieu, et par conséquent lui doivent, à leur façon, adoration, reconnaissance, amour. Mais comme ils n'ont par eux-mêmes ni cœur, ni intelligence, ni sentiment, l'âme, qui en est la reine, ou plutôt, pour parler le langage de la philosophie et de la théologie, qui en est la forme, doit les vivifier et leur faire accomplir leur mission.

2° Les actes extérieurs sont une suite nécessaire des actes intérieurs. L'union entre le corps et l'âme est si étroite, et l'influence de l'âme sur le corps est si grande que tous les sentiments intérieurs, admiration, respect, amour, joie, crainte, colère, etc., se manifestent invinciblement au dehors. A plus forte raison s'il s'agit des sentiments de religion, parce qu'ils sont plus profonds. L'enfant ne peut apercevoir sa mère sans lui sourire et lui tendre les bras. Comment pourrions-nous penser à notre Père céleste sans lui donner des marques extérieures de notre amour ? La

flamme et le parfum renfermés dans des vases, cherchent aussitôt à s'échapper. Comment la flamme et le parfum de l'amour divin pourraient-ils rester dans le cœur sans éclater au dehors ? Cela ne se peut, et cela n'est pas; ce serait absolument contre nature. Par conséquent il faut condamner comme absolument faux et monstrueux le système de ces philosophes, qui, comme Rousseau, admettent un culte intérieur, mais rejettent le culte extérieur. Nous insistons sur ce point parce qu'il est fondamental. Le culte intérieur engendre nécessairement le culte extérieur.

3° Les actes extérieurs sont très-utiles et peut-être absolument nécessaires pour le culte intérieur lui-même; car c'est un fait d'expérience universelle et incontestable que les sentiments de religion sont alimentés, développés et fortifiés par le culte extérieur. Si les genoux fléchissent, si les lèvres s'ouvrent à la louange divine, aussitôt l'âme se sent portée vers Dieu. Si au contraire on abandonne le culte extérieur, aussitôt le culte intérieur diminue, et finit par disparaître presque entièrement; tant est profonde l'influence de notre corps sur notre âme.

4° Ces actes sont un puissant moyen d'instruction et d'édification. La main qui s'élève dit clairement que les esprits et les cœurs doivent être en haut. Les insufflations faites sur l'enfant qu'on baptise montrent que le démon avait pris possession de cet enfant et qu'il va en être chassé par le baptême, etc. Or l'Eglise qui désire si vivement instruire et édifier les fidèles ne pouvait négliger un moyen si naturel et si efficace.

5° Ils servent à inspirer pour les choses saintes une plus haute idée et un plus profond respect. Le saint sacrifice, les sacrements et sacramentaux, réduits aux seuls rites essentiels, c'est-à-dire à la matière et à la forme, perdraient beaucoup de leur grandeur et de leur sainteté, surtout aux yeux du peuple qui juge surtout par les sens. Mais la variété, la beauté, la signification, la sainteté des cérémonies, leur concilient aussitôt le respect et l'amour des fidèles.

Nota. — En définissant la liturgie, nous n'avons pas mentionné les rubriques, parce qu'en effet elles ne sont pas un des éléments du culte public. A la vérité, elles règlent ce qui concerne le culte, mais autre chose est régler une matière, autre chose être cette matière même. Du reste les rubriques seront un des principaux objets de nos études liturgiques.

CHAPITRE III.

Caractères merveilleux de la liturgie romaine.

La liturgie romaine, considérée simplement dans les éléments qui la constituent, vient de nous apparaître déjà pleine de grandeur. Envisageons-la maintenant dans son ensemble, et elle nous révélera des beautés toutes divines. La liturgie romaine est la manifestation et le miroir de l'Église. On trouve en elle les qualités ineffables dont Jésus-Christ a revêtu son épouse bien-aimée.

Dans un premier paragraphe, nous exposerons les caractères extrinsèques, savoir : l'antiquité, l'immutabilité, l'universalité, l'unité, la pureté de doctrine. Dans le second, nous verrons les principaux caractères intrinsèques : l'esprit de foi, d'espérance, de charité, de prière, d'humilité, de contrition, etc.

§ I. — *Caractères extrinsèques.*

I. L'ANTIQUITÉ. — La liturgie romaine est très-ancienne.

Et d'abord, dans ce qu'elle a d'essentiel, par exemple, la matière et la forme du sacrifice et des sacrements, elle remonte évidemment à Notre Seigneur Jésus-Christ; car la parole seule de Dieu a pu donner assez de vertu à l'union de la ma-

tière et de la forme dans les sacrements, pour produire les effets surnaturels qu'ils opèrent.

D'autres rites ont été établis par les apôtres eux-mêmes. Le saint Concile de Trente nous l'affirme. « La sainte Eglise, dit-il dans la session » XXII, chapitre III, a de même employé des céré- « monies, comme les bénédictions mystiques, les » cierges allumés, les encensements, les habits » sacrés, et beaucoup d'autres rites de ce genre, » d'après la discipline et tradition *apostolique.* » L'illustre cardinal Bona y ajoute d'autres rites : « Il y a dans toutes les liturgies, dit-il, certaines » choses sur lesquelles toutes les liturgies sont » d'accord, et qui sont telles, que sans elles l'es- » sence du sacrifice n'existerait pas, comme sont » la préparation du pain et du vin, l'oblation, la » consécration, la consommation, enfin la distri- » bution du sacrement à ceux qui veulent com- » munier. Ensuite, il y a d'autres parties impor- » tantes qui, bien qu'elles n'appartiennent pas à » l'intégrité du sacrifice, se retrouvent néanmoins » dans toutes les liturgies, comme le chant des » psaumes, la lecture de l'Ecriture sainte, l'assis- » tance des ministres, l'encensement, l'exclusion » des catéchumènes et des profanes, la fraction de » l'hostie, le souhait de paix, les prières multipliées, » l'action de grâces, et autres choses de cette na- » ture. » (Bona : *Rerum liturg.*, livre 1, ch. VI, § 1.) Or, tous ces rites appartiennent sans doute encore aux apôtres, selon la maxime célèbre de saint Augustin : *Sunt multa quæ universa tenet Ecclesia, et ob hoc ab Apostolis præcepta bene creduntur.* (Livre V, *de Baptismo,* chap. 23.)

D'autres sont assignés au premier siècle de l'ère chrétienne, mais sans qu'on puisse affimer s'ils sont d'institution apostolique ou d'institution ecclésiastique, par exemple, un lieu particulier destiné à l'assemblée sainte, un autel, des lampes, le *Dominus vobiscum*, la Préface avec le *Sanctus*, une partie du canon avec le renvoi.

Mais c'est aux quatrième et cinquiéme siècles que la messe revêt sa forme générale. C'est alors, en effet, qu'apparaissent les messes votives pour les vivants et pour les morts, le *Kyrie eleïson*, le *Gloria in excelsis*, le Graduel, l'*Alleluia*, le Trait, l'Offertoire et l'antienne appelée Communion.

Il est vrai que certaines prières furent encore ajoutées dans le cours des âges, par exemple : au VIII[e] siècle, *Agnus Dei;* au IX[e], les proses; vers le XII[e] ou XIII[e], les *Introïbo*, plusieurs prières de l'Offertoire et les trois Oraisons qui se disent avant la communion; au XV[e], la réunion et la mise en ordre des rubriques du Missel ; au XVI[e], le *Placeat* et l'Evangile de saint Jean. Mais ces additions sont peu importantes, et ne changent pas l'ordonnance de la messe. Ainsi donc, le Missel est constitué, quant au fond et à la forme générale, vers le IV[e] siècle.

Le Breviaire est aussi très-antique. En effet, dès le temps même des apôtres, on voit une prière publique, quotidienne, et à divers moments précis de la journée; les psaumes et les cantiques forment déjà la base de l'Office. La fête de Pâques et quelques autres qui se célèbrent selon le cours de la lune, apparaissent déjà.

Au temps des persécutions, on honore les mar-

tyrs le jour de leur mort, par conséquent, selon le cours du soleil. Les oraisons présentent déjà la forme qu'elles ont encore aujourd'hui. Les hymnes, qui jusque là semblent avcir gardé un caractère privé, commencent à pénétrer dans certaines églises d'Orient.

Mais c'est après les persécutions, aux quatrième et cinquième siècles, que l'Office divin revêt sa forme principale. La sainte Ecriture, les psaumes et les cantiques sont distribués dans un ordre fixe, et nous voyons paraître les antiennes, les bénédictions, les légendes, les répons, les capitules, et les prières fériales. Les hymnes se multiplient et font partie de la liturgie dans la plupart des Eglises d'Orient et d'Occident. En un mot, ce qui constitue le fond et la forme principale du Bréviaire, remonte aux premiers siècles du christianisme. Nous le verrons avec détail, en parlant de chacun des rites.

On objecte que des modifications et additions ont été introduites dans le cours des âges. Nous répondons : Cela est vrai; mais ces modifications n'atteignirent pas la forme générale de l'Office; les additions faites par la sainte Eglise, épouse toujours féconde du Saint-Esprit, ne sont que des rameaux greffés sur un fond antique; elles n'altèrent pas plus ce fond que les branches nouvelles n'altèrent la substance d'un arbre, et que les sculptures nouvelles ne brisent l'harmonie d'un édifice.

Et même, les travaux de la sainte Eglise sur le Bréviaire, avaient souvent pour but principal de le ramener à sa forme antique, dont il avait été

détourné par l'incurie, l'audace et l'ignorance. Ainsi, par exemple, au seizième siècle, les grands travaux de réforme, commencés par Paul IV, et poursuivis par une commission spéciale du Concile de Trente, étaient accomplis dans ces vues. C'est S. Pie V lui-même qui nous l'affirme dans sa bulle de promulgation : « *Paulus Papa IV... to-* » *tam rationem dicendi ac psallendi Horas cano-* » *nicas ad* pristinum *morem et institutum redi-* » *gendam suscepit.* » (Bulle *Quod a Nobis.)* Et dans un autre endroit : « *Patres in illa salutari* » *reformatione ab eodem Concilio constituta,* » *Breviarium ex ipsius Pauli Papæ ratione res-* » *tituere cogitarunt.* » Et ce même Souverain-Pontife, chargé par le Concile de Trente de terminer ce grand œuvre, nous déclare qu'il ne l'approuva qu'après s'être assuré que l'on ne s'était écarté en rien des Bréviaires antiques : « *Cum in-* » *telligeremus eos in rei confectione ab* antiquis » *Breviariis nobilium Urbis Ecclesiarum ac...* » *de propria summa* veteris *divini Officii nihil* » *omississe, opus probavimus* (même Bulle). »

Nous ne parlons pas des nombreux offices établis dans le cours des âges, pour honorer la sainte Trinité, Notre-Seigneur, la sainte Vierge et les Saints ; parce que ces offices sont composés d'après le même plan que les anciens offices, et par conséquent n'en altèrent aucunement les admirables dispositions.

Ce que nous venons de dire est également vrai du Rituel et des autres livres liturgiques; nous le verrons. Par conséquent, la liturgie romaine

peut déjà revendiquer à bon droit la gloire de l'antiquité.

2° L'IMMUTABILITÉ : caractère en vertu duquel la liturgie romaine ne change pas dans le fond, ni dans sa forme principale. En fait, il en a été ainsi pour les siècles passés, nous l'avons vu tout à l'heure. Pour l'avenir, tout nous porte à croire qu'elle ne changera pas. En effet, elle remonte aux premiers siècles du christianisme; elle a été imposée par les chefs de l'Eglise ; elle a traversé tous les siècles chrétiens; elle a été suivie avec un indicible amour par les prêtres et les religieux les plus doctes et les plus saints; elle est répandue dans tous les pays du monde catholique. Considérée en elle-même, elle est le résumé des choses les plus belles de la sainte Ecriture, des saints Pères, des Souverains Pontifes et de la vie des saints; elle est pure de toute erreur, et remplie de la plus céleste doctrine. Voilà, certes, des motifs assez puissants, pour en assurer le maintien dans l'avenir.

Nous avons dit que la liturgie ne changerait pas dans le fond ni dans la forme générale. Car, dans les détails, la sainte Eglise peut la modifier ou l'enrichir. Elle peut bien, par exemple, ajouter quelques prières, revoir quelques faits historiques, changer quelques homélies, composer de nouvelles hymnes; elle peut éclaircir et développer les rubriques, comme elle l'a fait dans des réformes antérieures. Mais ces modifications ou additions ne changent ni le fond, ni la forme générale. Et nous pouvons bien appliquer à la liturgie ce que l'illustre Dom Guéranner disait du Bréviaire romain :

« Rien ne presse de remanier une œuvre qui

» coûta de grands labeurs au seizième siècle, et » dont la beauté antique rachète surabondamment » les quelques imperfections sur lesquelles toute » œuvre humaine doit compter. On ne corrige pas » tous les dix ans un livre à l'usage du monde » entier. » (Réponse au P. Gratry.)

4° L'UNIVERSALITÉ ; caractère en vertu duquel la liturgie romaine est suivie par toutes les nations catholiques. Or, il en est ainsi moralement. Ainsi en Europe, la France tout entière la suit ; de même le Portugal, la Belgique, toutes les églises catholiques d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande et de Suisse ; la plupart des diocèses d'Autriche, d'Italie ; l'Espagne presque tout entière ; tous les pays catholiques d'Amérique et d'Océanie, et presque tous ceux d'Afrique.

Du reste, pour mieux faire saisir ce caractère d'université morale de la liturgie romaine, nous indiquons les exceptions qui existent aujourd'hui, soit en Occident, soit en Orient, ce qui nous fournit l'occasion de donner quelques renseignements aussi intéressants qu'ignorés sur les liturgies différentes de la liturgie romaine.

En Occident, le rit Ambrosien est suivi, en Italie, dans la province ecclésiastique de Milan ; et le rite Mozarabe dans quelques églises d'Espagne, savoir : A Tolède, dans six paroisses de la ville et dans une chapelle de la cathédrale ; à Salamanque, dans la seule église de Saint-Sauveur ; à Valladolid, dans une seule chapelle de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine.

En Orient, les exceptions sont beaucoup plus nombreuses, parce que c'est là que le christianisme

a commencé à s'établir. Le rite arménien compte aujourd'hui 1 patriarche, 1 métropolitain, 1 archevêque et 17 évêques. Le rite grec rumène, 1 métropolitain et 3 évêques; le rite grec ruthène, 1 métropolitain et 7 évêques ; le rite grec melchite, 1 patriarche, 4 métropolitains et 9 évêques; le rite grec bulgare, 1 administrateur apostolique; le rite syrien, 1 patriarche, 4 archevêques et 8 évêques; le rite syro-chaldéen, 1 patriarche, 4 archevêques et 7 évêques; le rite syro-maronite, 1 patriarche, 5 archevêques et 3 évêques; le rite copte-égyptien, 1 vicaire apostolique; enfin le rite copte-abyssinien et éthiopien, 1 vicaire apostolique, qui même est du rite latin.

Or, tous ces patriarches, métropolitains, archevêques, évêques et vicaires apostoliques ne sont pas plus de 80, tandis que l'univers catholique compte environ 1,100 évêques. On peut donc dire que la liturgie romaine est moralement universelle.

4° L'UNITÉ. Cette unité consiste en deux choses : 1° en ce que tous les catholiques de l'univers suivent les mêmes rites; 2° en ce que les divers livres de la liturgie romaine forment entre eux une harmonie parfaite.

1° La première sorte d'unité est la conséquence de l'universalité de la liturgie romaine. Par là même que cette admirable liturgie est répandue presque dans tout l'univers catholique, il en résulte que tous les offices et les fêtes se célèbrent partout le même jour, et de la même manière : mêmes paroles, même chant, mêmes cérémonies. S'agit-il des sacrements, des consécrations et bénédictions? encore même unité! Unité merveilleuse et tou-

chante, qui proclame, par cette uniformité sensible, l'unité plus belle encore de foi, d'espérance et de charité de tous les fidèles catholiques sur tous les points de l'univers.

2° L'unité n'est pas moins admirable entre les divers livres de la liturgie romaine. Le Missel s'accorde avec le Bréviaire, le Rituel avec le Pontifical, le Martyrologe et le Cérémonial avec tous. On sent que c'est la même main, toujours divinement assistée, qui a composé ce merveilleux ensemble. Tout se tient, tout s'appelle. Partout même esprit, même genre de cérémonies et de chant, mêmes rubriques. Les principes sont communs à tous les rites. En les appliquant avec attention, on arrive à des déductions logiques, c'est-à-dire à ce qui constitue une science proprement dite. Aussi peut-on faire un cours vraiment scientifique de liturgie romaine.

5° La PURETÉ DE DOCTRINE. Ce caractère est égalément incontestable. La liturgie romaine étant imposée par les Souverains-Pontifes, organes infaillibles de la vérité religieuse, et étant en outre consacrée par la pratique ancienne, universelle et perpétuelle des évêques et des fidèles, est évidemment l'expression la plus pure de la vérité. Le dogme qu'on y professe, la morale et l'ascétisme qu'on y enseigne ou qu'on y exalte dans les légendes des saints ou ailleurs, la discipline générale qu'on y admire on qu'on y prescrit, tout est complétement à l'abri de l'erreur. Rien n'y est équivoque; c'est toujours la vérité, dans tout son éclat. L'âme peut s'y délecter à son aise, parce qu'elle est toujours sûre d'y trouver la lumière la plus pure,

la nourriture la plus saine, le bien sans mélange, le beau sans aucune ombre.

§ 11. — *Caractères intrinsèques.*

Les caractères intrinsèques de la liturgie romaine ne sont pas moins admirables ; et il est plus important encore de les étudier, parce que cette étude éveillera notre attention sur les vertus qui sont très-fréquemment exposées dans le texte liturgique, et nous donnera l'occasion d'en produire des actes souverainement salutaires. Examinons rapidement les vertus théologales, et quelques vertus morales.

1° La Foi. — Nous commençons par cette vertu, non pas parce qu'elle serait la plus parfaite, puisque l'apôtre saint Paul déclare que c'est la charité, mais parce qu'elle est la première dans l'ordre de génération des vertus surnaturelles et, pour parler le langage du saint Concile de Trente, « le « commencement du salut éternel, le fondement « et la racine de toute justification : » *Fides est humanæ salutis initium, fundamentum et radix omnis justificationis.*

Voilà pourquoi la sainte Eglise tient tant à rappeler et à inculquer dans l'esprit des fidèles cette vertu fondamentale. Voilà pourquoi elle a fait de sa merveilleuse liturgie un dépôt immense des vérités catholiques. Elle y affirme, non-seulement l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme, et toutes les vérités que la raison démontre aussi bien que la révélation, mais encore toutes les vérités qui sont au-dessus de la raison.

Sur ce dernier point, la liturgie romaine est en opposition formelle avec la critique exagérée des derniers siècles, et surtout avec le naturalisme de nos jours qui en est venu à nier tout ce qui est au-dessus des forces de la nature. A ces erreurs elle oppose la foi de tous les siècles. Foi à la révélation, aux prophéties, aux miracles, aux visions, aux apparitions. Foi à l'existence et à l'influence des bons anges; car le Missel et le Bréviaire contiennent l'office des anges gardiens, de S. Michel, de S. Gabriel et de S. Raphaël. Foi à l'existence des mauvais anges, comme on le voit dans le Missel, dans le Rituel, dans les leçons de la Septuagésime, dans les légendes des saints, dans les psaumes et dans une foule de passages. Foi dans les vertus cachées que le monde ne sait pas estimer et que souvent il méprise, l'humilité, la pauvreté, la chasteté, la virginité; l'Eglise au contraire les exalte dans son Missel et son Bréviaire. Est-il de plus beaux offices que ceux des Cécile, des Agnès, des Agathe! L'Eglise a une prédilection particulière pour les vertus obscures selon le monde. Elle veut qu'on les connaisse, qu'on les admire et qu'on les mette en pratique.

2° L'Espérance. — Mais la foi produit l'espérance. C'est même son effet propre, puisqu'elle met devant nos yeux les biens éternels comme récompense de nos bonnes œuvres.

L'espérance a deux objets: 1° L'objet primaire qui est le ciel, 2° l'objet secondaire, qui est la grâce de Dieu ici-bas pour nous conduire au ciel. Or la liturgie romaine est pleine de ces deux

objets, si consolants au milieu des peines de notre exil.

I° Et d'abord le ciel. Ce doux souvenir se présente dès la première page du Missel. L'Eglise veut que le prêtre qui va monter à l'autel soit détaché des choses vaines et perverses de la terre et rempli de la pensée des biens éternels. Les premières prières qu'elle met sur ses lèvres sont destinées à élever son âme vers ces jouissances ineffables du Paradis. L'amict qu'il revêt est le casque du salut : *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis...* L'aube blanche est la figure de l'âme blanchie dans le sang de l'Agneau afin de jouir du bonheur éternel : *Dealba me, Domine, et munda cor meum, ut in sanguine Agni dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis.* Le manipule, emblême de la douleur saintement supportée, est le gage de la récompense éternelle : *Merear, Domine, portare manipulam fletus et doloris, ut cum exultatione recipiam mercedem laboris.* L'étole est la figure de l'immortalité, perdue autrefois par la prévarication d'Adam, mais rendue par l'effet de la miséricorde divine. *Redde mihi stolam immortalitatis...*

Nous ne pouvons parcourir tout le Missel; mais qu'on veuille bien examiner l'ordinaire de la messe, les oraisons, le temps pascal, les divers Communs, etc., et l'on verra quelle large place l'Eglise a faite à la pensée des biens célestes.

Il en est de même au Bréviaire. La pensée, le désir et le bonheur du ciel s'y rencontrent à chaque page. Ecoutons quelques-uns de ces accents au Commun des Apôtres :

« Gaudete et exultate, quoniam merces vestra
« copiosa est in cœlis.
« Dedisti hæreditatem timentibus nomen tuum.
« Lux orta est justo, alleluia; rectis corde lætitia, alleluia.
« Beati pacifici, beati mundo corde, quoniam
« ipsi Deum videbunt.
« Sancti et justi, in Domino gaudete, alleluia;
« vos elegit Deus in hæreditatem sibi, alleluia.
« Lux perpetua lucebit sanctis tuis, Domine, et
« æternitas temporum, alleluia.
« In cœlestibus regnis sanctorum habitatio est,
« alleluia, et in æternum requies eorum, alleluia.
« Fulgebunt justi sicut sol in conspectu Dei,
» alleluia.
« Filiæ Jerusalem, venite et videte martyres
« cum coronis quibus coronavit eos Dominus in
« die solemnitatis et lætitiæ, alleluia, alleluia. »

Ces textes sont extraits du seul Commun des Apôtres. Que l'on examine les autres Communs, on trouvera fréquemment cette même pensée du ciel, exprimée avec une variété de forme et une éloquence admirables. Quoi de plus propre à nourrir et à développer en nos âmes la pensée et le désir des biens éternels!

2° Mais cette gloire éternelle, objet primaire de l'espérance, nous ne pouvons l'obtenir que par la grâce de Dieu; et cette grâce, c'est l'objet secondaire de l'espérance. Or les livres liturgiques sont remplis de l'espérance en la grâce divine. Qu'on parcoure les centaines d'oraisons qui enrichissent le Missel, le Bréviaire, le Rituel et le Pontifical, et l'on verra avec admiration combien la sainte

Eglise connaît nos besoins ici-bas, comment elle sait demander tout ce qui nous est nécessaire, et combien grande est sa confiance en la miséricorde divine.

Ce que nous venons de dire des oraisons peut également s'appliquer aux psaumes dont l'Eglise fait un si grand usage dans sa liturgie. Il n'en est presque pas qui ne renferme ce sentiment de confiance :

« Deus in adjutorium meum intende. Domine « ad adjuvandum me festina.

« Cum invocarem exaudivit me Deus justitiæ « meæ.

« In te Domine speravi, non confundar in æter- « num.

« Quoniam in me speravit, liberabo eum.

« Laudans invocabo Dominum, et ab inimicis « meis salvus ero.

3° La Charité. — La charité, c'est l'amour de Dieu pour lui-même, et l'amour du prochain à cause de Dieu. Cette vertu est la plus parfaite, même entre les vertus théologales, et par conséquent doit briller dans la liturgie plus que les autres. C'est ce qui a lieu.

Et d'abord nous témoignons notre amour pour Dieu lorsque nous rappelons dans les paroles et les actes liturgiques ses infinies grandeurs, son éternité, son immensité, son immortalité, sa toute-puissance, sa toute sagesse, sa toute bonté, sa sainteté, sa providence, etc., comme on peut le voir particulièrement dans les innombrables et magnifiques oraisons du Missel, du Bréviaire, du Rituel et du Pontifical; lorsque, le considérant

par rapport aux créatures, nous racontons les merveilles qu'il a opérées, soit à la création ou dans l'histoire du peuple juif, comme on le voit dans l'office de la Septuagésime et les suivants; soit surtout dans lé peuple chrétien, depuis l'avènement de Jésus-Christ jusqu'à la descente du Saint-Esprit, merveilles qui sont exaltées dans les fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de la Passion, de la Résurrection, de l'Ascension, etc., fêtes d'une incomparable beauté qui forment le tissu principal de l'année liturgique; lorsque nous demandons que toute la terre l'adore : *Omnis terra adoret te, et psallat tibi... Ut cognoscamus in terrâ viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum;* lorsque, nous sentant impuissants à lui rendre de dignes louanges, nous appelons à notre aide tous les hommes et toutes les créatures de la terre : *Ecce nunc benedicite Dominum, omnes servi Domini.... Benedicite omnia opera Domini, Domino....*

Mais la charité implique l'amour pour les hommes. Aussi la liturgie embrasse tous nos frères, ceux de l'Eglise triomphante, ceux de l'Eglise souffrante, ceux de l'Eglise militante. Nous montrons notre amour pour nos frères de l'Eglise triomphante à la messe, puisque nous offrons le saint sacrifice en leur honneur : *in honorem... omnium sanctorum, ut illis proficiat ad honorem;* et dans tout le cours de l'année, puisque les fêtes des saints occupent une grande partie du cycle liturgique, et que nous consacrons à tous le triomphant office de la Toussaint, etc.

Nous témoignons notre amour à l'égard de nos

frères souffrants, puisque nous leur donnons un souvenir après la consécration : *Memento etiam, Domine, famulorum...* La sainte Eglise a pour eux des prières admirables dans le Rituel. En outre elle leur consacre des messes spéciales ; elle permet de dire une oraison pour eux dans les féries, les vigiles, les fêtes simples et semi-doubles, et dans les octaves ordinaires. Enfin sept fois par jour les ministres sacrés terminent le Bréviaire par ce souhait touchant : *Et fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.*

Nous aimons nos frères vivants. La liturgie a des prières pour tous ; pour les chefs spirituels, au Canon dans les oraisons diverses, dans les litanies des saints, etc. ; pour les chefs temporels, dans les oraisons diverses, dans les prières fériales, etc. ; pour les familles, pour les amis et les ennemis, dans les oraisons diverses ; elle prie même pour les hérétiques, les schismatiques et les infidèles, dans les prières du Vendredi-Saint, etc.

4° Les Vertus morales. — Outre les vertus théologales, combien d'autres actes de vertus dans les livres liturgiques. Indiquons les principaux qui reviennent si souvent au Missel, au Bréviaire et dans le Rituel : remercîments, humilité, contrition, bon propos, demande :

Actions de grâces : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi. — Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo. — Venite, audite, et narrabo, omnes qui timetis Deum, quanta fecit animæ meæ,* etc.

Actes d'humilité : *Confiteor Deo omnipotenti... — In spiritu humilitatis et in animo contrito...—*

Domine non sum dignus. — Et non intres in judicium cum servo tuo, quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens. — Ego sum vermis et non homo, opprobrium hominum et abjectio plebis. — Erravi sicut ovis quæ periit, quære servum tuum.

Actes de contrition : *Iniquitatem odio habui et abominatus sum. — Exitus aquarum deduxerunt oculi mei, quia non custodierunt legem tuam.*

Actes de bon propos : *Fac me tuis semper inhærere mandatis et a te nunquam separari permittas. — Et custodiam legem tuam semper. — Juravi et statui custodire judicia justitiæ tuæ.*

Actes de demande : Cette question étant de la plus haute importance, nous allons l'examiner avec les développements nécessaires.

5° La liturgie est éminemment une œuvre de prière. Et en effet, elle a été composée par l'Eglise ; or l'Eglise a reçu de Dieu l'esprit de prière ; car si Dieu avait promis, par la bouche de Zacharie, de répandre l'esprit de prière sur la maison de David : « *Et effundam super Domum* « *David et super habitatores, Jerusalem, spiri-* « *tum gratiæ et precum* (1) ; » à plus forte raison l'a-t-il promis à la sainte Eglise, qui est la vraie maison de David.

Et cette prière revêt les plus beaux caractères ;

(1) XII. 10.

elle est simple, confiante, fréquente, souvent répétée, très-efficace.

Prière simple. Elle emploie les expressions les plus claires, les plus habituelles, imitant le Sauveur dans la prière qu'il nous a donnée pour modèle : *Pater noster qui es in cœlis;* et par conséquent elle exclut les mots prétentieux, les phrases à effet, les idées subtiles, les combinaisons ingénieuses de texte, les dispositions trop symétriques, en un mot tout ce qui concourrait à faire de ce livre de prière un livre d'esprit ou d'étude.

Prière confiante. La sainte Eglise ne doute pas que notre prière sera entendue, et dans son office elle met sans cesse sur nos lèvres des paroles de confiance. Elle nous fait chanter sans cesse les bontés de Dieu, sa miséricorde pour les pécheurs : *Confitemini Domino quoniam bonus, quoniam in sæculum misericordia ejus. — Quia apud Dominum misericordia, et copiosa apud eum redemptio.*

Et cette confiance va même jusqu'à engendrer une sorte de familiarité entre nous et Dieu : Levez-vous, Seigneur, aidez-nous. *Exurge, Domine; ad adjuvandum me festina;* etc. Que nous sommes loin de la religion païenne, qui songeait avant tout à apaiser la colère de ses dieux !

Les juifs eux-mêmes, si privilégiés cependant, et qui connaissaient si bien les miséricordes de Dieu, ne possédaient pas encore dans sa plénitude ce sentiment d'inénarrable confiance. C'est le bon Sauveur qui l'a développé en venant au milieu de nous, en se faisant homme comme nous, vivant

comme nous, tenant un langage d'incomparable tendresse à l'égard de la brebis perdue et de l'âme repentante, priant pour nous, établissant son sacrement d'amour, souffrant et mourant, comme nous et pour nous !

Prière fréquente. C'est dans le Bréviaire surtout que l'Eglise montre son amour pour la prière continuelle. Car l'office de chaque jour est divisé en sept parties. L'Eglise veut que ces prières se disent à plusieurs moments de la journée, et elle verrait avec plaisir qu'on les récitât à sept heures différentes de la journée. C'est que le Seigneur a dit : Il faut toujours prier et ne jamais se lasser : *Oportet semper orare et non deficere* (2) ; et saint Paul a dit également : Priez sans cesse : *Sine intermissione orate* (1). C'est que l'Eglise connaît la faiblesse de ses enfants, et elle sait qu'ils ont besoin de demander pardon pour leurs péchés, et d'implorer les grâces de Dieu, sans lesquelles nous ne pouvons faire aucun bien surnaturel. Et puis, elle aime son Dieu ; elle ne peut se séparer de lui ; elle pense sans cesse à lui, elle sent qu'il mérite sans cesse d'être glorifié ; voilà pourquoi elle tient à ce que nous ne cessions jamais de l'adorer, de l'admirer, de le remercier, de l'aimer, de l'apaiser, de l'implorer ; voilà pourquoi aussi elle a divisé l'office de chaque jour en sept Heures, parce que le nombre sept, qui représente la totalité, signifie la continuité de la prière.

Prière souvent répétée. Non-seulement l'Eglise

(1) Luc. XVIII. 1. — (2) Thessalon. V. 17.

nous fait prier plusieurs fois le jour; de plus, elle nous fait souvent redire les mêmes prières. Ainsi, elle nous fait répéter souvent *Pater, Ave, Credo, Deus in adjutorium,* et plus souvent encore le *Gloria Patri,* etc. Et pourquoi cela? C'est d'abord pour imiter notre divin modèle, qui au jardin des Olives répéta trois fois la même prière : *oravit tertio eumdem sermonem dicens* (1). Et puis n'est-ce pas un excellent moyen de rappeler et de faire pénétrer dans nos âmes les grandes vérités de la religion, par exemple, la puissance de Dieu, sa sagesse, sa bonté, notre faiblesse, le besoin continuel de la grâce divine? (2). De là, tout ce qui est l'objet d'une fête, l'Eglise, si riche d'ailleurs, n'hésite pas à le répéter : *Hodie Christus natus est. — Hodie Christus natus est. — Nativitas est hodie Beatæ Mariæ Virginis. — Nativitas est hodie Beatæ Mariæ Virginis. — Hæc dies quam fecit Dominus. — Hæc dies quam fecit Dominus;* etc.

Prière très-efficace. Cette affirmation est très-importante. Car s'il est vrai que la prière du saint Office est très-efficace, quelle estime et quel amour n'aurons-nous pas pour le Bréviaire que l'Eglise nous impose! Quels heureux moments que ceux où nous prendrons notre Bréviaire pour célébrer les louanges de Dieu!

(1) S. Mathieu, XXVIII. 19. — (2) S. Augustin disait : *Commemorate vosmetipsos, non pigeat repetere. Bona est repetitio, ne subrepat oblivio. Ne dicatis : dixi heri; dixi hodie. Quotidie dic; commemora fidem tuam.* (Sermon 58e).

Or il en est ainsi : nous allons le voir rapidement par la sainte Ecriture, les faits, l'enseignement et la raison théologiques.

Notre-Seigneur disait à ses disciples : « Si deux « d'entre vous s'unissent ensemble, quelle que soit « la chose qu'ils demandent, elle leur sera accor- « dée par mon Père ; car là où se trouvent deux » ou trois personnes réunies en mon nom, je suis « au milieu d'elles (1). » Or s'il suffit que deux ou trois disciples soient réunis au nom de Jésus et demandent en commun quelque grâce, pour que le Seigneur se joigne à eux et communique à la prière une efficacité infaillible, comment ne serait-il pas avec des centaines de mille âmes réunies de la manière la plus étroite, et ne donnerait-il pas à leur prière une efficacité particulière ?

Nous trouvons une preuve non moins invincible dans ce passage de saint Jacques : « La prière « assidue du juste a une grande puissance. » « *Multum enim valet deprecatio justi assidua* (2). » Or si la prière assidue d'une seule âme juste a un grand pouvoir, quelle n'est pas la vertu de la prière de toute l'Eglise s'élevant vers le trône de Dieu à tous les instants du jour et sur tous les points du monde catholique ?

Les faits montrent également la puissance de l'Eglise en prière. Lorsque saint Pierre est dans les liens, l'Eglise naissante prie pour lui sans interruption : « *Oratio fiebat sine intermissione ab Ecclesiâ ad Deum pro eo* (3) ; » et la prière, dit

(1) S. Mathieu, xxviii. 19.
(2) S. Jacques. v. 16. —
(3) Actes des ap., xii. 5.

saint Jean Chrysostôme, aide la Colonne, la Tour de l'Eglise; un ange vient, et Pierre est délivré. Or si la prière de l'Eglise au berceau était si puissante, quelle n'est pas sa vertu aujourd'hui qu'elle s'échappe de tant de milliers de cœurs?

Tel est d'ailleurs l'enseignement des docteurs de l'Eglise. Citons seulement saint Liguori, dont la doctrine est si exacte : « Cent prières particuliè-
« res, dit-il, n'ont point la valeur d'une seule
« prière faite à l'Office. »

La raison théologique le montre également bien. Ecoutons encore saint Liguori : « Cent prières
« particulières n'ont point la valeur d'une seule
« prière faite à l'Office, parce que celle-ci est pré-
« sentée à Dieu au nom de toute l'Église, et parce
« qu'elle lui est adressée avec des paroles divines.
» De là, sainte Marie-Madeleine de Pazzi disait
« qu'en comparaison de l'Office, toutes les autres
« prières et dévotions étaient peu méritoires et
« peu efficaces devant Dieu. Soyons donc persua-
« dés qu'après le saint sacrifice de la messe,
« l'Eglise ne possède pas de plus grands trésors
« que l'Office divin, source précieuse, d'où nous
« pouvons retirer chaque jour des fleuves de grâ-
« ces 1). » De plus une raison de l'efficacité de la prière, c'est que Jésus-Christ prie dans les fidèles, qui sont ses membres. Or Jésus-Christ est uni à la sainte Eglise son épouse, d'une manière beaucoup plus étroite qu'à chacun des fidèles, et il prie en nous, par son Esprit-Saint, d'une manière plus particulière.

Donc la prière du saint Office est de la plus grande efficacité.

Nota. — En terminant cet important chapitre, que nous n'avons pu qu'esquisser, nous tenons à faire deux observations : 1° Nous avons plus particulièrement cité le Missel et le Bréviaire, parce qu'ils sont habituellement entre les mains des ministres sacrés ; mais les mêmes qualités se retrouvent évidemment dans les autres livres de prières, comme le Rituel et le Pontifical. 2° Nous ne pouvons trop engager les prêtres à s'associer aux sentiments exprimés dans les livres liturgiques; ils y trouveront des jouissances ineffables, et en outre l'occasion de produire des actes de vertus très-salutaires et très-méritoires.

CHAPITRE IV

Avantages de la liturgie et du culte public.

Nous avons déjà vu rapidement la grandeur et la beauté de la liturgie romaine. Nous allons maintenant examiner son utilité relativement 1° aux êtres matériels; 2° aux études théologiques; 3° aux arts; 4° aux individus; 5° à la société; 6° les avantages spéciaux des rites appelés sacramentaux.

§ I. *Avantages de la Liturgie relativement aux êtres matériels.*

Les éléments matériels sont embellis par la liturgie, d'abord en eux-mêmes, ensuite par rapport à l'homme.

En eux-mêmes, car les uns, sans être nécessairement bénits, ont cependant l'honneur de servir au culte catholique, comme les candélabres, les livres liturgiques, etc. D'autres, comme les vêtements sacrés, etc., sont bénits, et ainsi élevés au-dessus des autres objets matériels, et exclus de tout usage profane. D'autres, comme les calices et patènes, sont consacrés par une onction sainte. D'autres, comme l'eau du baptême et les autres matières des sacrements reçoivent une vertu surnaturelle et sanctifiante. D'autres enfin, dans la divine Eucharistie, deviennent le corps adorable

de Jésus-Christ, et sont unis étroitement au Verbe divin.

Non-seulement les éléments matériels sont ennoblis en eux-mêmes, ils le sont encore dans leurs relations avec d'autres créatures. Bien qu'ils soient purement matériels, ils ont été néanmoins créés de Dieu pour être associés à l'homme et pour lui communiquer un influx surnaturel, et même la sanctification comme on le voit dans les sacrements.

Il est donc évident que les éléments matériels trouvent de grands avantages dans la liturgie sacrée.

§ II. *Avantages de la Liturgie relativement aux études théologiques.*

La liturgie a-t-elle quelque valeur dogmatique, et, par suite, peut-on dans les études théologiques invoquer son témoignage, pour démontrer avec certitude des points de croyance. Des auteurs récusent ce témoignage. (Voyez spécialement l'*Examen des institutions liturgiques de Dom Guéranger,* par Mgr Fayet, évêque d'Orléans.) Cette opinion est fausse. Nous prouverons dans ce paragraphe : I que la liturgie d'un peuple exprime les croyances de ce peuple; II que la liturgie romaine exprime les croyances de l'Eglise catholique; III nous tirerons des conclusions relatives 1° à la théologie dogmatique, morale et ascétique, 2° à l'éloge et aux légendes des saints dans le martyrologe et dans le bréviaire.

I. *La liturgie d'un peuple exprime les croyances de ce peuple.* La liturgie en général

est le culte extérieur fixé dans une société; nous l'avons vu au n° 6. Or, qu'est-ce que le culte sinon la manifestation des croyances et des sentiments de l'âme? Toutes les paroles employées dans une liturgie, tous les actes qui sont pratiqués n'ont pas d'autre but. Un peuple proclame dans son culte, par exemple, que Jésus-Christ est Dieu, c'est qu'il le croit. Il fait une génuflexion en signe d'adoration devant une hostie consacrée, c'est qu'il croit que Dieu y est présent. Le culte public ne peut pas être une imposture. Autrement il y aurait des réclamations et de l'opposition, soit de la part des prêtres, soit de la part des fidèles. Il est impossible qu'il y ait entente parfaite entre tous les membres d'une société, surtout en des matières de la plus haute gravité, qui touchent directement à Dieu, à la conscience, aux intérêts spirituels et éternels. Tout au plus pourrait-on faire cette supposition d'un mensonge liturgique, pour le cas où la société serait peu nombreuse, et sous le poids d'une crainte ou d'une violence passagère. Mais cet état de choses ne peut durer longtemps.

Il est donc certain qu'une liturgie habituellement en usage dans un peuple, révèle les sentiments et les croyances de ce peuple. Aussi, voyons-nous de nos jours les érudits qui veulent connaître les croyances religieuses des peuples anciens, par exemple des chinois, des indiens, des chaldéens, des égyptiens, etc., les voyons-nous interroger les liturgies de ces anciens peuples. (Voyez : *Des religions et de leur interprétation chrétienne,* par P. Leblanc; *Du paganisme, de*

son principe et de son histoire, par l'abbé Chesnel; *Essai sur la nature et la chute de l'idolâtrie*, par Lefebvre; *Les religions de l'antiquité*, par Guignaut; *La Bible et l'Assyriologie*, par F. Vigôuroux, prêtre de Saint-Sulpice; et en général tous les travaux historiques et archéologiques relatifs aux religions des anciens peuples.

II. *La liturgie romaine exprime les croyances de l'Eglise catholique.* Nous allons démontrer rapidement cette importante vérité, 1° par la nature même de l'Eglise catholique; 2° par le sentiment formel des saints Pères, des docteurs et des théologiens; 3° par la profession universelle et perpétuelle que l'Eglise fait de sa liturgie; 4° par la pratique de l'Eglise contre les erreurs.

1° Tous les peuples proclament leurs croyances dans leur culte public; nous venons de le dire. L'Eglise romaine le fait donc aussi à plus forte raison. Chargée par Jésus-Christ d'éclairer tous les hommes, elle doit chercher et employer tous les moyens de faire arriver à leur esprit une doctrine pure, et écarter avec soin toute expression et tout rite équivoques, qui tendraient à obscurcir sa pensée. De plus, les formules et les rites de l'Eglise romaine remontent presque tous à la plus haute antiquité, et toujours ils ont été observés dans toutes les parties du monde catholique. Or, concevrait-on qu'une société aussi grande, aussi instruite, aussi sainte, aussi ancienne et aussi universelle observât des formules de prières et des rites mensongers?

2° Au reste, l'Eglise elle-même a toujous pris soin de déclarer par la bouche de ses saints Pères,

de ses docteurs et de ses théologiens, que la liturgie romaine est l'expression pure de sa doctrine. Citons en quelques preuves seulement.

S. Célestin pape (422-432) voulant montrer l'erreur des pélagiens, recourt à la liturgie comme à un argument infaillible, et prononce ces paroles fameuses, devenues comme un axiôme : *Ut legem credendi statuat lex supplicandi.* « *Obsecrationem quoque sacerdotalium sacramenta recipiamus, quæ ab apostolis tradita, in toto mundo atque in omni Ecclesiâ catholicâ uniformitate celebrantur : ut legem credendi statuat lex supplicandi.* » (Epist. ad Episcop. Galliæ, cap. 11 et 12).

S. Augustin revient souvent à ce genre d'argument contre les pélagiens, pour prouver la nécessité de la grâce pour la justification et la persévérance finale : *Prorsus in hâc re non operosas disputationes exspectet Ecclesia; sed attendat quotidianas orationes suas. Orat ut increduli credant; Deus ergo convertit ad fidem. Orat ut credentes perseverent; Deus ergo donat perseverantiam usque in finem.* » (De dono persev., c. VII.)

S. Thomas voulant démontrer que la sainte Vierge a été sanctifiée avant sa naissance, s'appuie sur l'existence de la fête de sa nativité : « *Sed contra est quod Ecclesia celebrat Nativitatem Beatæ Virginis. Non autem celebratur festum in Ecclesiâ nisi pro aliquo sancto. Ergo Beata Virgo in ipsâ suâ Nativitate fuit sancta. Fuit ergo in utero sanctificata.* »

Le S. Concile de Trente : « *Hoc justitiæ incre-*

mentum petit sancta Ecclesia cum orat : Da nobis, Domine, fidei, spei et charitatis augmentum. » (Sess. VI, c. 10.)

Le pape Sixte-Quint est formel dans la bulle *Immensa* par laquelle il institue la Sacrée Congrégation des Rites : « *Cum sacri ritus et cæremoniæ... magnam christiani populi eruditionem, veræque fidei protestationem contineant...* »

Bossuet : « *L'Eglise ne change pas, pour l'amour de M. Simon, la maxime de S. Augustin, qui assure que* la foi de l'Eglise se trouve dans ses prières, *ni la règle inviolable du pape Célestin,* que la loi de prier établit celle de la foi. » (Lettres au sujet de la version du nouveau Testament de Richard Simon.) Et ailleurs dans ses Etats d'oraison contre le quiétisme : « Le principal instrument de la tradition de l'Eglise est renfermé dans ses prières, *et soit qu'on regarde l'action de la liturgie et le sacrifice, ou qu'on repasse sur les hymnes, sur les collectes, sur les secrètes, sur les postcommunions, il est remarquable qu'il ne s'en trouvera pas une seule qui ne soit accompagnée de demandes expresses.* » Ailleurs enfin : « *C'est le principal argument dont S. Augustin appuie toute sa doctrine.* »

Languet, archevêque de Sens : « *Le dernier laïque, prêtant l'oreille aux chants, qui se font entendre dans les églises qu'il fréquente, connaît... que le monde entier professe unanimement et a constamment professé par la tradition la plus ancienne, cee vérités capitales, qui sont exprimées dans les liturgies.*

Perrone : « *Maximi faciendam esse auctori-*

tatem sacræ liturgiæ, eamque habendam uti testem omni exceptione majorem traditionis et Ecclesiæ fidei, is solus inficias iverit, qui non adverterit in illâ ecclesiarum omnium exhiberi vocem ac testimonium Episcoporum, presbyterorum et plebis ipsius suffragia, leges, ritus, effata, dogmata. » (De locis theolog., p. 11, s. 11, c. 11.) Dans un autre endroit, cet éminent théologien déclare que les saints rites servent beaucoup à l'instruction des fidèles parce qu'ils sont l'*expression* des doctrines dogmatiques et morales. Il est évident, dit-il, « *quòd hi ritus valde conferant ad instructionem fidelium, utpote arctissime conjuncti cum doctrinis dogmaticis et moralibus quarum, ut ita loquar, expressio sunt.* » (Tract. de Sacr. in gen.)

Pie IX : *Quoniam vero quæ ad cultum pertinent, intimo plane vinculo cum ejusdem objecto conserta sunt, neque rata et fixa manere possunt, si illud anceps sit et in ambiguo versetur, idcirco Decessores nostri Romani Pontifices omni cura Conceptionis cultum amplificantes, illius etiam objectum ac doctrinam declarare et inculcare impensissime studuerunt.* (Bulle pour la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, le 6 des Ides de décembre 1854.)

Mgr Freppel, évêque d'Angers : « La théologie « étant la science de la religion, ne saurait fermer « le cadre de ses études aux monuments de la « liturgie. N'est-ce pas, en effet, dans la prière « publique de l'Eglise qu'on trouve la plus pure « substance et, pour ainsi dire, la moëlle de la « doctrine? Là pas de formule, pas de rit, pas de

« cérémonie qui ne soit l'expression plus ou « moins vive d'une vérité de la foi. Vous con« naissez l'axiome : *lex orandi, lex credendi.* « Aussi les anciennes liturgies sont-elles un « arsenal inépuisable pour la défense du dogme : « avec ces pièces d'une si haute autorité, l'on n'a « pas de peine à reconstituer jusque dans ses « moindres détails tout l'enseignement catho« lique. D'autre part, la vertu de religion, dont « la théologie morale fixe le sens et démontre la « nécessité, n'est comprise dans toute son étendue « que par la liturgie, qui en est la mise en pra« tique et l'application traditionnelle. » (*Discours sur la théologie.)*

Enfin tous les traités de théologie comptent la Liturgie au nombre des lieux théologiques.

Les témoignages que nous venons de citer, appartiennent à diverses périodes de l'histoire de l'Eglise. Nous l'avons fait à dessein pour montrer l'autorité souveraine que tous les siècles chrétiens ont attachée à la liturgie. Nous aurions pu multiplier les textes. Mais le cadre de notre travail ne nous le permet pas. D'ailleurs les preuves que nous avons données suffisent pour démontrer notre thèse.

3° La liturgie romaine est suivie par l'universalité morale de l'Eglise catholique; nous l'avons vu plus haut. Tout ce qu'elle renferme, ses prières, ses louanges, ses dogmes, ses rites, etc., sont donc la voix, le témoignage de la presque universalité des évêques, des prêtres et du peuple cacholiques. Elle est donc un instrument vrai de la tradition de l'Eglise. Et comme aucun des

autres instruments principaux de tradition, savoir, l'autorité des Pères, des théologiens, etc., ne présente le même caractère de perpétuité, de publicité et d'universalité, on peut dire de la liturgie avec Bossuet : *C'est le principal instrument de tradition.* Et avec Perrone : *Eam habendam uti testem omni exceptione majorem traditionis et Ecclesiæ fidei.*

4° La conduite de l'Eglise contre les erreurs est encore une preuve péremptoire de la valeur dogmatique que l'on a toujours attribuée à la liturgie.

Les ariens nient que J.-C. soit Dieu; on leur oppose une hymne dans laquelle on rend au Christ des hommages comme à un Dieu.

Les nestoriens prétendent que Jésus-Christ est formé de deux personnes pour ainsi dire juxtaposées; ils nient l'unité de personne en lui. On leur prouve cette unité de personne par des passages de la liturgie où la Ste Vierge est appelée *Theotocos.*

Les pélagiens nient que la grâce soit nécessaire pour le principe de la justification et pour la persévérance finale. On démontre la fausseté de leur doctrine par de nombreux passages des collectes, etc.

Les iconoclastes attaquent le culte rendu aux saintes images. Le 7e concile œcuménique les réfute principalement par la pratique de certaines cérémonies liturgiques, où l'on vénère ces saintes images.

Les sacramentaires nient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. On leur oppose la tradition de l'Eglise exprimée dans des secrètes et

des postcommunions du Missel, et par la formule suivante employée alors dans la liturgie : *Singuli accipiunt Christum Dominum, et in singulis portionibus totus est, nec per singulos minuitur.*

Les protestants contestaient bien des dogmes admis par l'Eglise catholique. Ils sont confondus plusieurs fois par le S. Concile de Trente au moyen des traditions liturgiques. (Sess. VI, c. 10, etc.)

(Pour plus de développements, voir Zaccaria, *Biblioth. Rit.;* Dom Guéranger, *Deuxième lettre à Mgr Fayet;* Bouix, *De jure liturgico,* etc.)

III. *Conclusions relatives à la théologie et aux égendes des saints.*

1° *A la Théologie dogmatique, morale et mystique.*

Les principes que nous venons d'exposer sur la valeur théologique de la liturgie conduisent aux plus grandes conséquences. Car la liturgie n'est pas seulement un lieu théologique sûr, c'est encore le plus riche dépôt du dogme, de la morale et de l'ascétisme.

I. Nous ne faisons qu'indiquer les principaux points de dogme nettement formulés dans les livres liturgiques : l'unité de Dieu, la trinité des personnes, la Providence divine; la création de toutes choses; la chute de l'homme; la réhabilitation de la nature humaine dans Jésus-Christ et par Jésus-Christ; la divinité de Jésus-Christ; la divinité du Saint-Esprit; la virginité de la Sainte Vierge avant et après son enfantement; l'institution divine de l'Eglise, la primauté d'honneur et de juridiction des Pontifes romains, l'infaillibilité

de l'Eglise; l'institution divine des sacrements; la vénération des saints, des reliques et des images; l'existence du purgatoire et le soulagement que l'on peut procurer aux âmes qui y souffrent, etc.

II. La liturgie donne aussi les principes les plus féconds pour l'intelligence de la morale chrétienne, soit lorsqu'elle canonise un saint, soit lorsqu'elle rédige son *Eloge* dans le Martyrologe, soit qu'elle résume, admire ou blâme les actes de sa vie, dans les Légendes de Bréviaire.

III. Mais il semble que la théologie ascétique peut y puiser de plus abondantes lumières encore. Le mysticisme, qui est l'union intime de l'âme humaine avec Dieu, a sa personnification dans chacun des saints du Breviaire. On y découvre les voies qu'ont suivies ces privilégiés de la grâce, les moyens surnaturels que Dieu mettait à leur disposition, la manière dont ils y correspondaient dans toutes les conditions possibles de la vie.

La liturgie sert donc déjà à nous montrer en quoi consiste la perfection chrétienne, et à nous présenter des modèles à imiter. Elle fait plus encore; elle indique les sources où l'on peut aller puiser en toute sécurité les pures doctrines sur le mysticisme. Ainsi, par exemple, dans la légende de S. Jean de la Croix, elle juge ainsi ses ouvrages : *Libros de mystica theologia, cœlesti sapientia refertos*. Dans la légende de Ste Thérèse : *Multa cœlestis sapientiæ documenta conscripsit, quibus fidelium mentes ad supernæ patriæ desiderium maxime excitantur;* et dans son oraison : *Cœlestis ejus doctrinæ pabulo nutriamur*. Dans la légende de S. François de

Sales : *Suis etiam scriptis, cœlesti doctrina refertis, Ecclesiam illustravit, quibus iter ad christianam perfectionem tutum et planum demonstrat.* Voyez également les légendes des autres docteurs et auteurs mystiques.

2° *Aux légendes des saints.*

La certitude doctrinale, que nous avons attribuée à tous les points de dogme et de morale consignés dans la liturgie, s'étend-elle également aux faits historiques relatés dans les légendes du Breviaire romain et dans le martyrologe? Ces faits peuvent-ils renfermer quelque chose contre la foi et les bonnes mœurs? Comment doit-on les considérer? Trois questions auxquelles nous répondons brièvement.

I. Les théologiens enseignent unanimement que l'Eglise n'a pas reçu le don de l'infaillibilité sur les faits purement historiques. Aussi la manière même dont ces faits sont présentés au Breviaire, indique assez clairement que l'Eglise entend les proposer avant tout, comme des moyens d'édification, et non comme des points de foi.

II. Mais ces faits historiques, fussent-ils douteux ou même faux, ne contiennent absolument rien qui soit contre la foi ou les mœurs. En effet, l'Eglise propose ces faits comme des moyens propres à instruire et à édifier. Or, elle ne peut pas se tromper sur ces matières. *Quæ sunt contra fidem aut bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit.* (S. Augustin.) Avantage inappréciable, que ne peuvent revendiquer les liturgies particulières, qui ne sont pas autorisées par le S. Siége.

III. Bien que les Légendes des saints ne soient

pas des points de foi sous le rapport historique, elles méritent cependant toute considération; parce qu'elles sont pures du côté de la foi et des mœurs; que leur rédaction a été ordonnée par les souverains Pontifes eux-mêmes; que cette rédaction a été faite avec beaucoup de maturité par des savants du plus haut mérite; que la forme littéraire même en est très-belle; qu'elles ne contiennent rien que de très-édifiant. Sans doute il est bien permis aux savants d'étudier, dans les sources, les faits historiques du Breviaire et du Martyrologe, de peser la valeur de ces monuments, de les discuter convenablement et modestement, et, si l'on rencontre des difficultés sérieuses ou des lumières nouvelles, de les soumettre au jugement du S. Siége : *Licet facta historica in illo (Breviario romano) relata et approbata, non modicam habeant auctoritatem, non vetitum est ne modeste et cum gravi fundamento, difficultates de eis excitentur, et sedis Apostolicæ judicio subjiciantur* : (Benoît XIV, *de canoniz.* l. IV, p. 11, c. 13, n° 8). Et ailleurs touchant le Martyrologe : *Omnia quæ in Martyrologium inserta sunt, inconcussæ veritatis non sunt, ut ex repetitis illius correctionibus constat.* (C. XVII, n° 9.) Ceux donc qui veulent approfondir ces questions historiques, doivent le faire convenablement : 1° procéder avec lenteur et modestie, et se défier d'une critique légère, se rappelant qu'une foule de points contestés et même rejetés par certains historiens de ces derniers, par exemple par Tillemont, Baillet, Launoy, etc., ont été rétablis par des recherches subséquentes; 2° se mettre en garde contre les blas-

phèmes de l'hérésie et contre les négations de l'impiété. Ecoutons sur ce point les observations si sages et si autorisées des bollandistes : *Precor te, candide lector, ut in historiis sanctorum legendis tardus esse velis et modestus in reprehendendo. Procul absis ab hæreticorum ingenio qui, testibus Petro et Judâ apostolis, quæcumque ignorant, blasphemant. Esto hæc aut illa facta non sint fortassis; at fieri majora potuere a Deo et facta alias. Cave igitur ideo neges facta quia fieri non potuerint vel debuerint.* (Act. Sanct.; Præf. ch. III. 32.) La Sacrée Congrégation des rites a porté un décret dans le même sens le 20 août 1870; Pie IX l'a confirmé et a recommandé de suivre les règles données par Benoît XIV dans ses travaux sur le Martyrologe et sur la béatification et canonisation des serviteurs de Dieu.

§ 3. — *Avantages de la liturgie relativement aux arts.*

Le culte public chez les catholiques a toujours rendu un immense service aux arts; nous allons le voir. Que fallait-il en effet pour cela? Trois choses, 1° convoquer les arts, 2° offrir à l'artiste le sujet de belles inspirations, 3° fournir toutes les ressources nécessaires pour l'épanouissement des arts. Or, ces trois conditions ont été admirablement remplies dans l'Eglise catholique.

I. *L'Eglise* a toujours fait appel aux puissances de la nature ainsi qu'au génie de l'homme pour honorer son Dieu. Au lieu que certaines sectes religieuses, comme les musulmans, les orientaux iconoclastes et les protestants proscrivent certains

arts, la statuaire, l'iconographie, etc.; l'Eglise au contraire les convoque pour son culte, les crée, les encourage, les développe et les maintient avec un saint zèle, autant qu'il est en son pouvoir.

1° *L'architecture* a élevé ses temples sur tous les points du monde chrétien, dans chaque cité, dans chaque bourgade, dans chaque village. Merveilleusement inspirée par l'esprit du christianisme, elle s'est élevée par différentes phases successives du style latin au style byzantin, du style byzantin au style roman, et enfin, particulièrement dans les pays du nord, du style roman au style gothique, où elle produisit des chefs-d'œuvre aussi nombreux qu'admirables.

2° *La statuaire,* cet art de sculpter la figure humaine entière et de plein relief, paraît dans les lieux destinés au culte dès les premiers âges du christianisme, quoiqu'elle n'ait pas l'importance qu'elle doit prendre à la période romane et surtout à la période ogivale. A ces époques, l'architecte a soin de réserver une place aux statues, aux statuettes, aux figurines, etc., dans les dais, dans les voussures des porches, dans les galeries extérieures, dans les contreforts, dans les colonnes, dans les chapiteaux, et plus tard dans les clôtures qui entourent le chœur.

3° *La peinture,* cet art d'imiter avec des couleurs sur des surfaces planes tous les effets que la nature produit sur la vue, a été cultivée avec prédilection dans les églises chrétiennes. Il n'est pas un seul genre de peinture, qui n'y ait trouvé accès, à quelque époque que nous puissions nous placer. 1° La peinture murale, soit à fresque, soit à l'en-

caustique, soit à la détrempe, décore les murs des églises et surtout des cathédrales. 2° La peinture sur verre, principalement à l'époque ogivale, prend un prodigieux développement et arrive à un degré de perfection qui nous ravit, et si elle a presque entièrement disparu depuis le XVIe siècle, par suite de l'invention et de la diffusion de la peinture à l'huile, nous avons la joie de la voir renaître dans presque tous les pays de l'Europe et progresser avec une étonnante rapidité. 3° La peinture en émail brille de tout son éclat, au moyen-âge, sur les vases sacrés, les reliques, les dyptiques, les instruments de paix, les couvertures et fermoirs des livres d'Eglise. 4° La peinture sur bois et sur toile collée au bois, enrichit différentes parties de nos temples. 5° La peinture à l'huile inventée au XVe siècle multiplie extraordinairement les tableaux mobiles, lesquels vont bien vite se fixer dans la plupart des cathédrales et même des églises rurales. 6° N'oublions pas non plus ces gracieuses peintures, qui relèvent encore la beauté des anciens livres liturgiques, ces charmantes miniatures colorées de pourpre, d'azur et de violet, et qui ornent d'arabesques, de rinceaux, de sujets symboliques ou historiques quelquefois le livre tout entier, plus souvent les titres, les rubriques, la première ligne, les lettres initiales, les textes importants, etc.

4° *La sculpture* d'ornementation couvre d'arabesques, d'enroulements, de rinceaux, d'animaux, les frontons des édifices sacrés, les chapiteaux, les frises, etc.

5° *La gravure* soit en relief soit en creux, enri-

chit de vignettes et de capsules les livres de prières et surtout le Missel.

6° *La mosaïque*, cet assemblage de petits fragments de pierre, de marbre, de verre diversement colorés, puis fixés à l'aide d'un mastic sur un fond solide, tapisse dès le IVe siècle le pavé du sanctuaire, la conque de l'abside, les colonnes du ciborium, etc.

7° *L'orfèvrerie*, qui s'exerce sur les matières précieuses, sur l'ivoire, le cuivre, le bronze, l'argent, l'or, etc., façonne nos calices, nos ciboires, patènes, ostensoirs, encensoirs, navettes, instruments de paix, dyptiques, reliquaires, châsses, bâtons épiscopaux et cantoraux, vases des saintes huiles, candélabres, bénitiers, siéges, etc.

8° *La menuiserie*, cet art de polir et d'orner les bois de toute espèce, a enrichi nos églises de bans, de stalles, de chaires, de confessionnaux, de châsses, de troncs, de lutrins, d'armoires de sacristies, et quelquefois de superbes jubés et de riches lambris.

9° *La calligraphie*, cet art de tracer les caractères de l'Ecriture suivant les règles de l'esthétique, a produit d'innombrables merveilles sur les livres liturgiques. Les Missels, Evangéliaires, Epistoliers et Bénédictionnaux; les Breviaires, Psautiers, Lectionnaires et Antiphonaires; les Pontificaux, les Calendriers, les Ménologes; tous ces livres ont été écrits par les calligraphes avec un soin, une patience et un goût vraiment incroyables. Inutile de dire que l'on apporta le même soin et le même goût aux accessoires de la calligraphie; aux substances destinées à recevoir l'écriture, savoir : le

papyrus, le parchemin, le vélin, et plus tard le papier de toile et de coton; aux encres, le plus ordinairement noires, mais assez souvent colorées de vert, de rouge, et quelquefois en argent et en or; au genre d'écriture, qui admettait tantôt la capitale, tantôt l'onciale, tantôt la minuscule et quelquefois la cursive; à l'ornementation des lettres, lesquelles nous apparaissent ou en marqueterie, ou historiées, ou en broderie, ou à maille, etc.

10° *Etoffes*, faites soit à l'aiguille, soit au moyen du tissage. On les fabriquait avec la laine, le chanvre, le coton et le lin. On se ferait difficilement une idée du nombre et de la richesse des étoffes que l'Eglise a déployées autrefois dans ses temples sacrés. Elle s'en servait pour les linges d'autel, pour les vêtements sacerdotaux, pour les voiles de l'autel, pour les devants d'autel; elle plaçait ses tapis sur le pavé des sanctuaires, elle les tendait devant les murs de l'église, etc. Pour donner plus de prix encore à ces riches étoffes, elle y brodait des figures symboliques, les faits de l'ancien Testament, la vie des saints, etc...

11° *La littérature* est redevable à la liturgie d'un grand nombre de chefs-d'œuvre. Quoi de plus beau, par exemple, que l'*Exultet* du Samedi-Saint, le *Lauda Sion*, le *Dies iræ* et les autres proses qui ornent le Missel ? Où trouver un style historique plus remarquable que dans les légendes du Bréviaire, une poésie plus sublime que dans les hymnes du Saint-Sacrement, que dans le *Te Deum*, et dans un très-grand nombre d'hymnes ? Quoi de plus riche et de plus varié que les nom-

breuses prières du Rituel qui accompagnent l'administration des sacrements et des sacramentaux? Et quant au Pontifical en particulier, nous ne pensons pas qu'il y ait un seul livre de littérature profane qui puisse lui être comparé pour la majesté, l'onction, l'éloquence et la véritable poésie. — En outre la sainte Eglise a inséré dans sa liturgie, particulièrement dans son Bréviaire, les psaumes et les plus beaux passages de l'Ecriture sainte, ainsi qu'un grand nombre de sermons et d'homélies de ses plus illustres docteurs, qui sont en même temps les plus grands génies de la terre, en sorte qu'elle a fait de sa liturgie le dépôt des plus merveilleuses beautés littéraires.

12° *Le plain-chant et la musique* ne doivent pas moins au culte catholique. Le plain-chant, considéré en lui-même, renferme des magnificences de premier ordre qui ont ravi nos pères, et qui excitent encore aujourd'hui l'admiration des plus grands musiciens, même profanes. « Comment, « écrivait l'une des célébrités musicales de nos « jours, le juif Halévy, comment les prêtres catho- « liques, *qui ont dans le chant grégorien les plus « belles mélodies religieuses qui existent sur la « terre,* admettent-ils dans leurs églises les pau- « vretés de notre musique moderne? » Quoi de plus admirable en effet que la mélodie du *Te Deum,* du *Lauda Sion,* de *Puer natus est,* de l'*Exultet* du Samedi-Saint, de l'*Exultet orbis gaudiis,* des répons de matines malheureusement peu étudiés et peu connus? Ces pièces de plain-chant sont de vrais chefs-d'œuvre, soit comme mélodie soit comme rythme. — De plus, le plain-

chant a inspiré aux grands musiciens leurs plus belles compositions. Qu'on étudie, par exemple, Palestrina et son école, Vittoria, Lotti, Marienzo, Orlando di Lasso, Durante et autres, et l'on sera convaincu de ce que nous avançons. Bach lui-même, quoique protestant, a pris fréquemment les phrases du plain-chant comme thème de ses morceaux d'orgue les plus admirables. Et l'on pourrait démontrer que ce qu'il y a de plus gracieux dans la musique moderne, même profane, a sa source dans le plain-chant. Ce qu'on appelait au moyen-âge *neumes* et *ligatures* est l'origine de ce qu'on appelle aujourd'hui le *phrasé musical*. Les plus célèbres musiciens le reconnaissent. Aussi se manifeste-t-il depuis quelques années dans les compositions les plus remarquables de théâtre et de piano un retour consolant vers la tonalité et le rythme du plain-chant.

II. Mais il ne suffit pas que le culte convoque les artistes, il faut encore qu'il leur offre des sujets pleins de grandeur, de variété, de poésie. C'est ce qu'il fait admirablement.

Et d'abord pour l'architecture; où trouver des monuments aussi favorables à l'art que nos églises et nos incomparables cathédrales? Ici les connaissances techniques ne suffisent pas. Dans la pensée des liturgistes, le saint temple est une immense prédication. Il parle sans cesse; et son langage muet est accessible à tous les hommes. Il redit à chacun les sublimes pensées de la foi, de l'espérance, de la charité et de toutes les vertus chrétiennes; nous le verrons dans nos études ultérieures.

Puisqu'il en est ainsi, il faut donc que l'architecte chrétien fasse parler les diverses parties et pour ainsi dire les diverses pierres du saint temple; il faut qu'il soit théologien et symboliste. Il en était ainsi aux âges de foi, et voilà ce qui nous a donné ces merveilles de science, d'art et de piété, qu'on appelle Cathédrales. C'est donc le culte catholique qui a élevé et surnaturalisé la pensée des architectes et leur a inspiré ces merveilles. Il ne s'est pas borné là.

A la peinture, à la sculpture et à tous les arts de représentation il fournit les thèmes les plus magnifiques. L'Avent, qui ouvre le cycle de l'année liturgique et qui par ses quatre semaines figure les quatre mille ans qui ont préparé la venue du Messie, donne à l'artiste l'occasion de traiter les scènes si élevées, si poëtiques et souvent si symboliques de l'ancien Testament : les merveilles de la création des astres, des plantes et des animaux; la formation d'Adam et d'Eve, le paradis terrestre, la tentation, la chute, la punition, l'expulsion du paradis terrestre, le sacrifice d'Abel, l'arche de Noé, le déluge, le sacrifice d'Isaac par son père sur le mont Moriah, l'échelle mystérieuse de Jacob, la vie si merveilleuse de Joseph, Moyse sauvé des eaux et suscité de Dieu pour délivrer le peuple d'Israël, les plaies d'Egypte, le passage de l'ange exterminateur, l'institution de la pâques, le passage de la mer Rouge, la loi du Sinaï au milieu de la foudre et des éclairs, la manne du désert, le rocher d'Horeb, l'entrée d'Israël dans la terre promise; la vocation, la royauté et les œuvres de David; les prophètes Isaïe, Jérémie,

Ezéchiel et Daniel; l'histoire du saint homme Job, de Judith, de Ruth, de Tobie et d'Esther; la ruine de Jérusalem, les Juifs en exil sur les rives de l'Euphrate, l'histoire héroïque des Machabées.

Les temps sont accomplis. Le Messie naît; les figures disparaissent pour faire place à la réalité. Tout s'élève, s'agrandit, se divinise. Le culte fournit à l'art des scènes tellement extraordinaires, que le pinceau est totalement impuissant à les exprimer comme l'esprit à les concevoir : le Christ en qui reluisent deux natures infiniment distantes et pourtant unies de la manière la plus étroite; un Dieu-Homme, un Dieu naissant, un Dieu enfant, un Dieu pleurant, souffrant, mourant, ressuscitant glorieux, montant au ciel; quelle grandeur! quels contrastes! Joignez à cela l'acceptation volontaire des humiliations, le silence et la résignation la plus parfaite dans les plus atroces douleurs, le pardon des bourreaux, le reflet de la plus grande innocence au milieu des plus injustes châtiments! Non, il n'est pas, il ne peut pas être, en dehors de la religion et du culte catholiques, de scènes aussi sublimes, aussi divines.

Parallèlement aux fêtes du Fils, le culte catholique présente les fêtes de sa très-sainte Mère dans un ordre admirable : sa Conception immaculée, sa Nativité, sa Présentation au temple et son vœu de virginité, l'Annonciation faite par un messager céleste, la Visitation à sainte Elisabeth et le *Magnificat*, la Naissance d'un Dieu dans une pauvre étable, la Purification de Marie et la Présentation de Jésus-Christ en présence du grand-Prêtre, de

S. Joseph, de S. Siméon et de sainte Anne; la fuite en Egypte et les noces de Cana; Marie témoin des souffrances et de la mort de son Fils innocent, Marie au cénacle, Marie enlevée au ciel, couronnée par les trois personnes de la Sainte-Trinité, tout éclatante de gloire dans les splendeurs des cieux! Où trouver des tableaux plus sublimes, plus riches, plus variés, plus saints, plus gracieux!

Nous arrêtons ici. Nous ne disons rien des sujets admirables présentés par les anges et par les saints. Mais chacun comprend que les idées que nous venons d'exposer doivent leur être également appliquées, toute proportion gardée d'ailleurs.

Arrivons maintenant au plain-chant et à la musique.

Que de sujets merveilleux à traiter ou à interpréter! Au Bréviaire, les invitatoires, les hymnes, les antiennes avant les psaumes ainsi que les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*, les psaumes et les cantiques, les versets, les absolutions et bénédictions, les répons des Matines et ceux des petites Heures, les capitules, les oraisons, le *Te Deum*, les suffrages et les antiennes de la sainte Vierge à Complies.

Il en est de même au Missel : les *Introït*, les *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, les épîtres et évangiles, les Graduels, les *Alleluia*, les Traits, les Proses, le *Credo*, les Offertoires, la Préface, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* et la Communion. Que de pièces admirables!

Le Rituel en offre moins; cependant il présente

l'office des morts, les processions et un certain nombre de bénédictions.

Le Pontifical en fournit encore un grand nombre : la confirmation, les ordinations, les consécrations des évêques, des abbés, des abbesses, des vierges, des rois, des reines; la bénédiction de la première pierre d'une église, la consécration des églises; la bénédiction des vases et ornements sacrés, des cimetières, des images de la sainte Vierge, et des cloches; la réconciliation des églises et des cimetières; l'expulsion des pénitents publics le mercredi des cendres et leur réconciliation le jeudi-saint; la bénédiction des saintes huiles, enfin les synodes.

Sans doute ces pièces de liturgie sont ornées de mélodies depuis un grand nombre de siècles, et il n'est pas permis de s'en écarter dans les saints offices; mais autrefois quels magnifiques sujets de composition pour le plain-chantiste! Et aujourd'hui encore, quels admirables objets d'exercice et d'étude! Quels thèmes ineffables pour les grands musiciens! Quelle richesse, quelle variété! Ainsi, en Avent, les soupirs les plus ardents de tous les justes de l'ancienne loi : *Rorate cæli desuper*. A Noël, la joyeuse naissance du Dieu-Homme : *Puer natus est*. En carême, le douloureux souvenir du péché : *Parce Domine... Domine, non secundum peccata nostra.* A la Passion et dans la semaine sainte, les souffrances du Sauveur et le crucifiement : *Vexilla Regis prodeunt*. A Pâques, l'allégresse la plus vive et la plus profonde : *Victimæ pascali laudes. Alleluia.* A l'Ascension, les joies ineffables du ciel : *Dominus in*

cælo! A la Pentecôte, l'onction ineffable du Saint-Esprit : *Veni, Creator. Veni, Sancte Spiritus.* A la Fête-Dieu, le triomphe solennel de la très-sainte Eucharistie : *Lauda, Sion, Salvatorem.* A la Toussaint, le bonheur ineffable du ciel : *Christe, placare servulis.* A la Dédicace, les grandeurs de l'Eglise et ses espérances éternelles, etc., etc. Quels sujets de composition ! Où trouver ici-bas des thèmes qui puissent leur être comparés ? Aussi est-ce de ce côté que les plus illustres plain-chantistes et musiciens ont dirigé leurs études ; et nous devons reconnaître qu'ils nous ont donné de grands et innombrables chefs-d'œuvre.

Nous ne pouvons examiner en détail tous les autres arts que nous avons énumérés dans le paragraphe précédent. Mais il est incontestable que c'est également au culte catholique qu'ils sont redevables de leur progrès et de leur étonnante perfection.

III. Il ne suffit pas de convoquer les arts et de leur offrir le sujet des plus belles inspirations, il faut de plus être disposé à sacrifier largement toutes les ressources nécessaires pour l'épanouissement des arts. Or l'Eglise doit le faire et elle le fait.

1° Elle doit le faire ; car la volonté expresse de Dieu est que l'on déploie une grande magnificence dans son culte. Quel soin ne prend-il pas lui-même à tout ce qui concerne les rites sacrés chez les Juifs ? Lui-même choisit les artistes qui devront confectionner son temple, détermine la nature, le nombre et la forme des matériaux qu'il faudra employer, des vases et ustensiles sacrés, des vête-

ments des prêtres, des sacrifices à faire, etc., et il exige des matériaux et des métaux très-riches et très-variés. (Deuteronome, surtout l'Exode et le livre des Nombres, çà et là.) Et pourtant il ne s'agissait que d'un temple bien imparfait, purement portatif, temporaire et figuratif. Plus tard, Salomon chargé par Dieu de substituer au temple portatif un temple fixe, y déploya toute sa magnificence et en fit le monument le plus riche qui ait jamais existé et qui existera jamais. (IIIe liv. des Rois, c. 6.; *Josèphe,* liv. VIII. c. 2.)

Le Sauveur admire la Madeleine pécheresse répandant un vase de parfums sur sa tête, et condamne les apôtres et surtout Judas qui s'indignaient et disaient : *Utquid perditio hæc?*

L'Eglise de J.-C. devait donc entourer son culte de tout l'éclat possible.

2° Elle l'a fait. Ceux qui ont étudié l'histoire et l'archéologie sacrées, savent avec quelle sainte profusion elle a répandu l'or et l'argent pour élever et orner des temples dignes de la majesté et de la gloire de son Dieu. Aujourd'hui encore c'est le même esprit. Tandis que des sectes religieuses laissent leurs temples déserts, tandis que de nouveaux Judas, sous le prétexte de charité envers les pauvres, dont en réalité ils se soucient fort peu, nous répètent aussi : *Utquid perditio hæc?* l'Eglise catholique se souvenant de cette réponse du Sauveur : *Amen dico vobis, ubicumque prædicatum fuerit hoc Evangelium in toto mundo, dicetur et quod hæc fecit in memoriam ejus* (Matt. XXVI. 12), fait élever de toutes parts des temples avec un zèle et un goût admirables, et les

orne avec splendeur; car les temples sont la maison du Seigneur de toutes choses : *Hæc est domus Domini.*

(Voir sur cette importante question : *Institutions liturgiques*, par Dom Guéranger, tome 3e. — *Annales archéologiques.* — *Abécédaire*, par Caumont. — Le Dictionnaire de Viollet-Leduc, et celui de Bâtissier. — *Bulletin monumental.* — *Les caractéristiques des saints*, ainsi que les *Mélanges d'archéologie*, par les RR. Pères Cahier et Martin. — Les divers travaux du chevalier de Rossi. — *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, par l'abbé de Martigny. — *L'art chrétien*, par Rio. — *Cours d'archéologie sacrée*, par M. l'abbé Godard. — *Décadence et restauration de la musique religieuse*, par MM. Couturier, de la maîtrise de Langres. — *Guide de l'art chrétien. Etudes d'esthétique et d'iconographie*, par le comte de Grimouald de Saint-Laurent. — *Lettres de E. Cartier sur l'art chrétien.* — *Revue de l'art chrétien.* — *Mémoire sur les instruments de la Passion*, par Rohault de Fleury. — *Bulletin de la Société Saint-Thomas et Saint-Luc*, en Belgique. — *L'Archéologue chrétien*, par M. l'abbé Gareiso. — Et particulièrement pour la question du chant ecclésiastiqne, rien n'est comparable à l'ouvrage récemment paru : *Les Mélodies grégoriennes, d'après la tradition, par le R. Père Dom Joseph Pothier, moine bénédictin de l'abbaye de Solesmes).*

§ 4. — *Avantages du culte relativement aux individus.*

I. Il ennoblit le corps. II. Il éclaire l'esprit. — III. Il touche le cœur. — IV. Il console.

I. *Le culte ennoblit le corps* de deux manières, 1° en l'employant comme instrument nécessaire dans les hommages que l'homme rend à Dieu, 2° en faisant descendre dans l'âme, par le moyen de ce corps comme par un canal, la grâce des sacrements et des sacramentaux. En deux mots, par le culte catholique le corps élève l'homme vers Dieu, et fait descendre la grâce de Dieu vers l'homme.

1° Dans le culte il n'est presque pas une partie de notre corps qui n'ait à remplir quelque fonction. Nos yeux se baissent vers la terre, s'élèvent vers le ciel, contemplant le corps du Sauveur, etc. Nos lèvres récitent on chantent les louanges de Dieu, remercient, demandent pardon et secours. Nos mains se tournent vers le ciel pour montrer que là est notre foi, notre espérance, notre amour, notre patrie, notre Dieu ; elles tracent sur nous des signes de croix pleins de signification ; elles frappent la poitrine en signe de repentir, etc. Nos genoux fléchissent, pour confesser à la fois et notre propre bassesse, et la grandeur de la majesté divine en présence de laquelle nous voulons comme retourner au néant, et aussi les abaissements adorables du Dieu incarné, humilié, crucifié, etc., etc, C'est donc vraiment par le moyen de notre corps que nous rendons à Dieu les hommages du culte, et cette sublime fonction qu'il

remplit rehausse singulièrement sa grandeur et sa dignité.

2° C'est aussi sur notre corps que s'administrent ordinairement la matière et la forme des sacrements qui doivent sanctifier nos âmes ; ainsi, sur la tête de l'enfant, l'eau sainte du baptême ; sur le front de l'adolescent, l'huile de la confirmation ; sur nos lèvres, le pain eucharistique ; sur les sens du moribond, l'huile de l'extrême-onction, etc. Quel immense honneur pour le corps d'être en contact direct avec les choses sacrées et de servir d'intermédiaire entre l'homme et Dieu, entre Dieu et l'homme !

II. *Le culte éclaire l'esprit,* non-seulement parce qu'il renferme un très-grand nombre de vérités religieuses, ainsi que nous l'avons vu au paragraphe 2, mais encore parce qu'il est un excellent mode d'enseignement. *Enseignement universel,* puisque la plupart des nations catholiques le reçoivent dans tous les offices du culte. *Enseignement parfaitement enchaîné,* puisque l'ordre de l'année liturgique présente les principaux mystères de la révélation dans l'ordre même où ils se sont accomplis ; ainsi l'Avent où l'attente du Sauveur, sa naissance, sa circoncision, son épiphanie, son baptême, son enfance, sa mission publique, ses instructions, ses miracles, sa passion, sa mort, sa résurrection, ses apparitions, son ascension, l'envoi du Saint-Esprit, sa vie eucharistique, sa vie dans l'Eglise catholigue jusqu'à la fin du monde. Toute cette série des mystères du Sauveur formant un ensemble de scènes religieuses tout éclatantes de lumière, une sorte de drame d'une

grandeur toute divine, est tout-à-fait propre à inculquer les vérités chrétiennes dans toutes les intelligences. *Enseignement populaire*, car il est accessible à tous les hommes, à l'ignorant aussi bien qu'au savant ; la raison en est qu'il ne parle pas seulement à l'esprit, mais encore aux sens et à l'imagination. Voilà pourquoi le culte extérieur est souvent appelé le livre des ignorants.

III. *Le culte touche le cœur*. Il doit en être ainsi ; d'abord parce qu'il renferme tout ce qu'il y a de plus élevé, de plus saint, de plus varié, de plus beau, et par conséquent de plus émouvant ; ensuite parce qu'il s'adresse à toutes nos facultés : aux sens et à l'imagination par les cérémonies, par le chant, par le symbolisme de l'architecture, par les tableaux et les sculptures, par les ornements sacrés, par la richesse et la variété des décors ; à l'esprit par toutes les vérités de la religion qu'il rappelle ; au cœur par l'onction ineffable répandue dans le texte liturgique ainsi que dans le chant et les cérémonies.

Nous ajoutons qu'il en est ainsi. Nous allons le prouver rapidement 1° par des faits, 2° par des témoignages.

1° Les faits sont innombrables ; nous ne pouvons en citer que quelques-uns, mais ils sont frappants, et nous les choisissons à dessein dans les diverses périodes du christianisme afin de montrer que l'influence du culte s'est exercée dans tous les temps et chez tous les peuples.

Au IVe siècle, l'empereur Valens, ardent protecteur de l'arianisme, avait employé tous les moyens pour amener à cette hérésie l'évêque de Césarée,

le grand saint Basile. N'ayant pu le vaincre ni par promesses ni par menaces, il voulut l'intimider par un coup d'éclat au milieu du saint sacrifice, et le forcer de communiquer avec lui. C'était la fête de l'Epiphanie. L'empereur arrive à la cathédrale de Césarée, entouré de tous ses gardes, et résolu d'aller publiquement et hardiment présenter son offrande. Mais, dit saint Grégoire de Nazianze, qui nous a transmis ce fait, dès qu'il entendit le chant majestueux des psaumes, dès qu'il vit le bel ordre et l'attitude pieuse et modeste d'un peuple immense qui paraissait être plutôt une assemblée de solitaires; dès qu'il aperçut la pompe toute céleste du culte et des cérémonies; les ministres sacrés plus semblables à des anges qu'à des mortels; l'évêque dans une attitude digne du Sacrificateur éternel qu'il représentait, immobile devant l'autel, le regard modeste et pénétré, l'esprit entièrement uni à Dieu; tous ceux qui l'environnaient remplis de crainte et de respect; alors il fut frappé d'un spectacle si nouveau, il demeura immobile et comme glacé d'une religieuse terreur. Néanmoins, s'étant un peu remis de ce saisissement, il s'approcha pour présenter son offrande; mais voyant qu'aucun des ministres ne venait pour la recevoir selon la coutume parce qu'on ne savait pas si saint Basile consentirait à l'accepter, il fut agité d'un soudain tremblement, ses genoux chancelèrent sous lui, et il serait tombé si l'un des prêtres qui s'aperçut de sa faiblesse ne l'eût soutenu ; tant est grande l'impression produite par les pompes sacrées sur les hommes même les plus puissants et les plus altiers.

La majesté du culte atterra Valens et son hérésie.

A la fin du v[e] siècle, Clovis, roi de France, émerveillé de la magnificence du culte déployé par saint Remy au jour de son baptême, s'écria en s'adressant au saint évêque : « Est-ce donc là le paradis que tu me promets? »

Au VIII[e] siècle, Charlemagne avait vaincu les Saxons, mais il ne pouvait les soumettre, adoucir leur caractère, les civiliser. Il avait employé vainement tous les moyens ordinaires. Alors il recourt aux pompes des cérémonies religieuses et à la suavité des chants sacrés; et le succès est complet.

Au XVIII[e] siècle, Frédéric II, quoique protestant et incrédule, éprouvait également l'influence du culte catholique. Ayant assisté à une messe solennelle célébrée par le cardinal Zinzindorf dans l'église de Breslaw, il fut tellemeut frappé de la dignité des cérémonies, qu'il dit au cardinal après la messe : « Les calvinistes traitent Dieu comme un valet, les luthériens comme leur égal, mais les catholiques le traitent en Dieu. »

Jean-Jacques Rousseau lui-même ne pouvait résister à la douce influence du culte. Bernardin de Saint-Pierre raconte dans ses *Etudes de la nature*, le fait suivant dont il fut témoin près de Paris : « Un jour étant allé promener avec Rousseau au mont Valérien, nous formâmes le projet de demander le dîner à ces ermites, pour notre argent. Nous arrivâmes chez eux pendant qu'ils étaient à l'église. Jean-Jacques Rousseau me proposa d'y entrer et d'y faire notre prière. Les ermi-

tés récitaient alors les litanies de la providence, qui sont très-belles. Après que nous eûmes fait notre prière dans une petite chapelle, et que les ermites se furent acheminés vers leur réfectoire, Jean-Jacques me dit avec attendrissement : « Maintenant j'éprouve ce qui est dit dans l'Evangile : quand plusieurs d'entre vous seront réunis en mon nom, je me trouverai au milieu d'eux. Il y a ici un sentiment de paix et de bonheur qui pénètre l'âme. »

Un autre philosophe du XVIII[e] siècle, non moins impie que Rousseau, nous dira tout-à-l'heure qu'il ne voyait jamais les solennités du Vendredi-Saint et de la Fête-Dieu sans que ses entrailles ne s'en fussent émues et que les larmes ne lui vinssent aux yeux.

Dans notre siècle, un ministre protestant de Genève, homme fort instruit et très-considéré dans sa secte, éprouva également les heureux effets du culte catholique. Pierre de Joux — c'est son nom, — avait partagé toutes les préventions de ses coreligionnaires calvinistes contre les cérémonies de l'Eglise romaine. Mais un voyage qu'il fit en 1816 à travers l'Italie le détrompa bientôt. Ayant assisté aux offices habituels de l'Eglise, il se sentit profondément attendri par la beauté des prières et des rites usités parmi les catholiques. Il en conclut que les protestants calomniaient les cérémonies romaines, et qu'un si puissant moyen d'élever les âmes à Dieu n'était pas une folie comme le disait Calvin, ni même une vaine pratique de religion, puisque ce spectacle produisait sur lui de si vives et si salutaires impressions.

« Chaque soir, écrivait-il, lorsque j'assistais aux vêpres, je me sentais pénétré d'un sentiment irrésistible de reconnaissance envers la divinité. A mon lever, je sentais le besoin d'aller aux matines renouveler en moi cette heureuse impression, qui m'aidait à supporter les chagrins de la journée. A Milan, à Naples, à Vérone, lorsque je n'avais pas sur moi mes *Heures*, je parcourais le livre de prières des personnes assises auprès de moi ; j'avais la consolation de suivre les paroles saintes en pur italien. Je voyais couler de bien douces larmes lorsque l'hymne harmonieuse s'élevait au ciel, et je goûtais le bonheur d'en répandre. Je me sentais entraîné, je respirais dans une atmosphère céleste; et toutes mes préventions, tous les préjugés de mon éducation protestante, cédaient à l'ascendant supérieur de la charité, de la miséricorde et de l'amour. » Ce touchant récit fait pressentir ce qui arriva. Peu après, Pierre de Joux était catholique.

2° Nous venons de voir les impressions produites par le culte catholique, racontées presque toujours par ceux qui les éprouvaient. Ecoutons maintenant la voix des témoignages; et pour que ces témoignages ne puissent être attaqués, nous les empruntons exclusivement aux impies et aux protestants, ennemis jurés du culte catholique.

« Les absurdes rigoristes en religion, écrivait Diderot dans son *Essai sur la peinture*, ne connaissent pas l'effet des cérémonies extérieures sur le peuple. Ils n'ont jamais vu notre adoration de la croix le Vendredi-Saint, l'enthousiasme de la multitude à la Fête-Dieu, enthousiasme qui me

gagne moi-même quelquefois. Je n'ai jamais vu cette longue file de prêtres en habits sacerdotaux, ces jeunes acolytes vêtus de leurs aubes blanches, ceints de leurs larges ceintures bleues et jetant des fleurs devant le Saint-Sacrement; cette foule qui les précède et qui les suit dans un silence religieux ; tant d'hommes le front prosterné contre la terre; je n'ai jamais entendu ce chant grave et pathétique entonné par les prêtres et répondu affectueusement par une infinité de voix d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfants, sans que mes entrailles ne s'en soient émues, n'en aient tressailli, et que les larmes ne m'en soient venues aux yeux. Il y a là-dedans je ne sais quoi de sombre et de mélancolique. J'ai connu un peintre protestant, qui avait fait un long séjour à Rome, et qui convenait qu'il n'avait jamais vu le Souverain-Pontife officier dans Saint-Pierre au milieu des cardinaux et de toute la prélature romaine, sans devenir catholique. »

Et encore dans ses *Lettres sur la musique :* « Supprimez, dit-il, tous les symboles sensibles, et le reste se réduira bientôt à un galimatias métaphysique qui prendra autant de formes et de tournures bizarres qu'il y aura de têtes. ».

Croirait-on que celui qui a écrit ces lignes si pénétrantes était un incrédule, un libertin, le promoteur de l'Encyclopédie? Certes il fallait que ses convictions en faveur du culte fussent bien arrêtées pour livrer au public des impressions qui ruinaient les principes de sa philosophie.

Citons maintenant quelques témoignages d'illustres protestants. « Quant à moi, écrivait Leibnitz

dans son *Systema theologicum,* je ne puis me persuader que, comme plusieurs se plaisent à le penser dans leur simplicité, Dieu ait du dégoût pour les douces harmonies, pour l'encens, pour le joyeux son des cloches, et en général pour tout ce qu'un pieux désir d'expansion religieuse a su inventer en vue de la gloire de Dieu. »

Nous venons d'entendre la parole calme et précise du philosophe. Ecoutons maintenant le langage enthousiaste d'un autre célèbre protestant : « L'Eglise catholique, dit Menzel, possède un culte sublime qui s'empare de l'âme, une esthétique digne de la divinité, dans laquelle se réfléchissent la vie, la civilisation, la prospérité de tout un peuple. *(Geschichte der Deutschen.)* »

Enfin Fitz William n'est pas moins émerveillé des splendeurs de notre culte : « Quant je pense à l'Eglise romaine, écrit-il dans ses *Lettres à Atticus,* à ses immenses conquêtes, aux splendeurs de son culte majestueux, quand je contemple les magnifiques édifices qu'elle a élevés, et cette admirable discipline qu'on dirait établie par une sagesse surnaturelle, alors je reste profondément émerveillé; je me perds, je me confonds. »

Après cela, que penser de Luther, de Calvin et des autres hérétiques qui ne voient dans un culte si merveilleux que des pratiques vaines, des inepties, des farces d'histrion? Pour les réfuter, nous n'avons eu qu'à citer les témoignages de leurs plus illustres disciples.

Il est donc vrai que le culte catholique exerce une profonde impression sur le cœur de l'homme,

puisque les esprits les plus prévenus sont subjugués par sa douce influence. Et ce n'est pas tout.

IV. *Le culte console.* Depuis le péché d'Adam, le mal est entré dans le monde avec son cortége de souffrances. Les douleurs physiques et morales nous assiégent depuis le berceau jusqu'à la tombe. La terre est le théâtre de l'épreuve et de l'expiation. Enfants de parents coupables, nous sommes de pauvres exilés gémissant dans la vallée de larmes, ainsi que nous le rappelle la liturgie dans une gracieuse antienne de la très-sainte Vierge : *Ad te clamamus, exules filii Evæ. Ad te suspiramus gementes et flentes in hâc lacrymarum valle.* Un arrêt terrible a été prononcé contre Adam, et par là même contre tous ses descendants. « La terre produira pour toi des épines et des « ronces... Tu mangeras ton pain à la sueur de « ton front, jusqu'à ce que tu retournes à la terre « d'où tu as été tiré; car tu es poussière et tu « retourneras en poussière. » (Genèse, ch. II, v. 17, et office du mercredi des cendres.) Par son péché, Adam perdait pour lui et pour ses enfants la grâce sanctifiante, ainsi que les magnifiques prérogatives d'impassibilité, d'immortalité, de science et de subordination des sens à la volonté. Mais Dieu n'abandonna pas l'homme dans cet état malheureux. Il promit de le réhabiliter dans l'état de grâce par les mérites de Jésus-Christ. Sans doute, l'homme restait assujetti à l'ignorance, aux mauvais penchants, aux souffrances et à la mort. Mais du moins il pouvait reconquérir la grâce sanctifiante et gagner le ciel, dons inef-

fables qui adoucissaient les peines de la vie et les terreurs de la mort.

Or la liturgie, qui est l'expression du dogme, nous présente partout, à côté des douleurs, l'espérance qui les tempère en les élevant, en les transformant et les sanctifiant. Ces sentiments de consolation, d'encouragement, d'espérance, de sainte joie, se manifestent dans tous nos livres de liturgie.

Prenons le bréviaire, ce livre admirable, où se déroule dans un plan si merveilleux l'ordre de l'année ecclésiastique. L'Avent, qui ouvre le cycle liturgique, inaugure une période de tristesse. Le prêtre revêt la couleur violette, symbole de demi-deuil, d'attente anxieuse, de mortification. On n'entend plus le triomphant *Te Deum* ni le joyeux *Gloria in excelsis;* car l'homme est tombé, et il n'a pas encore de Sauveur. Mais, en même temps, la sainte liturgie nous console par les douceurs de l'espérance. Il viendra, ce bon Sauveur, le Juste, le Prince de la paix; car, chaque jour, l'Eglise met sur les lèvres des ministres sacrés et des religieux la lecture des prophètes qui nous assurent de son avénement. Il viendra, car si le prêtre tait l'*Alleluia* dans les féries, du moins les chantres le font retentir aux oreilles de tous les assistants dans les jours de dimanches et de fêtes.

Les temps sont accomplis; le demi-deuil disparaît. Noël nous apporte ses chants d'incomparable douceur. L'enfant est né. *Puer natus est*... Le Christ est né, venez, adorons-le: *Christus natus est, venite, adoremus.* Et cette joie continue pen-

dant les mystères de la sainte Enfance, à la Circoncision, à l'Epiphanie, au Saint Nom de Jésus.

La Septuagésime et le Çarême interrompent le cours de notre sainte allégresse, car ces temps nous rappellent le péché d'Adam et ses suites désastreuses: la passion et la mort de notre bon Rédempteur. On n'entend plus le *Te Deum,* ni le *Gloria in excelsis*, ni l'*Alleluia*, même les dimanches; les ministres sacrés ne portent plus la dalmatique ni la tunique; l'orgue se tait; et, après les vêpres du samedi avant la Passion, les images des saints sont entièrement voilées.

Mais ne désespérons pas. Au quatrième dimanche de Carême, la liturgie nous fait pressentir des jours meilleurs. *Lætare Jerusalem.* Réjouis-toi, Jérusalem. Par l'infinie bonté du nouvel Adam, tes péchés vont être cloués sur la croix; et ton Sauveur ressuscitera.

Pâques nous donne cette allégresse. Jésus-Christ ressuscite impassible, glorieux et immortel; réjouissons-nous: *Hæc dies quam fecit Dominus; exultemus et lætemur in eâ.* Réjouissons-nous à cause de notre bon Sauveur qui recueille la gloire après les humiliations, la richesse après la pauvreté, le bonheur infini après les souffrances. Réjouissons-nous aussi pour notre propre avantage, car si nous souffrons avec Jésus-Christ, nous ressusciterons glorieusement avec lui : *Si tamen compatimur, ut et conglorificemur.*

Cette allégresse se soutient dans tous les offices du temps pascal, et prend un nouvel épanouissement à la fête de l'Ascension. Notre-Seigneur

quitte la terre d'humiliation, de pauvreté, de douleurs, qui ne sied plus à son état de triomphe et de gloire. Réjouissons-nous donc au spectacle du Sauveur qui sur les ailes des vents s'élève au plus haut des cieux : *Ponis nubem ascensum tuum, Domine : Qui ambulas super pennas ventorum.* (8e répons de matines.) Réjouissons-nous aussi pour nous-mêmes, car Jésus ne nous oublie pas. Il monte au ciel, nous dit la sainte Eglise dans sa belle préface de l'Ascension, pour nous rendre participants de sa divinité, *et ipsis cernentibus est elevatus in cœlum, ut nos divinitatis suæ tribueret esse participes.* Il va nous préparer une place. Il monte à son Père qui est aussi notre Père et dont nous serons par conséquent les héritiers ; à son Dieu qui est aussi notre Dieu : *Ascendo ad Patrem meum et Patrem vestrum, Deum meum et Deum vestrum, alleluia.* (Antienne de *Benedictus.)* Il part pour nous envoyer le Paraclet, c'est-à-dire le Consolateur : « Ne vous attristez pas, nous dit-il, et que votre cœur ne se trouble pas. Je vais à mon Père et je vous enverrai l'esprit de vérité, et votre cœur sera dans la joie : *Nolite contristari, nec turbetur cor vestrum... Ego vado ad Patrem; et cum assumptus fuero a vobis, mittam vobis, alleluia, Spiritum veritatis, et gaudebit cor vestrum, alleluia.* » (Breviaire de l'Ascension.)

La Pentecôte réalise ces promesses de bonheur. Il vient, cet Esprit consolateur, le père des pauvres, le distributeur de présents, la lumière des cœurs, le doux hôte de nos âmes, l'ineffable rafraîchissement, le repos dans le travail, la con-

solation dans les larmes, la lumière bienheureuse, etc. (Prose *Veni sancte.)*

La Pentecôte est passée. Désormais les apôtres purifiés, éclairés, embrasés par le Saint-Esprit, se répandent dans l'univers pour purifier, éclairer et embraser tous les hommes. C'est l'histoire de l'Eglise qui commence et qui va se dérouler jusqu'à la fin du monde au milieu de luttes incessantes. Cette période est représentée par les temps de l'année liturgique qui s'écoulent de la Pentecôte à l'Avent. Ce n'est plus l'allégresse des précédentes solennités, mais ce n'est pas non plus la tristesse : les combats que nous livrons ici-bas nous assurent la palme éternelle. Voilà pourquoi l'Eglise revêt ses ministres d'ornements de la couleur verte, symbole de l'espérance.

Après les fêtes de Notre Seigneur qui forment les grandes lignes de l'année liturgique et du Propre du temps, vient le Propre des saints. Là encore, tout est plein de consolation et d'encouragement.

Et d'abord, quoi de plus délicieux que les fêtes de la très-sainte Vierge ? Quel charme répandu dans toutes ses solennités ! Avec quel bonheur on voit arriver ces beaux offices de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de l'Assomption ! Comme le cœur se dilate en chantant les deux hymnes magnifiques que la liturgie met sur nos lèvres à toutes les fêtes de notre tendre mère du ciel : *Ave, maris stella. O gloriosa virginum,* et ces gracieuses antiennes consacrées par nos pieux ancêtres à l'honneur de

la Reine du ciel et de la terre : *Alma redemptoris Mater, Ave, regina cœlorum, Regina cœli lœtare, Salve regina !* Pas une seule ligne de ces admirables pièces qui ne respire la douceur et la joie. Chaque jour, les prêtres récitent quelqu'une de ces antiennes, et chaque jour ils y goûtent de nouvelles délices.

Célèbre-t-on la fête d'un saint ? Nous avons alors devant les yeux une vie traversée comme la nôtre de toutes sortes de difficultés, un saint qui a peut-être trouvé dans ces épreuves mêmes le principe de son retour à Dieu, de ses progrès dans la perfection, de son salut éternel ! Cet exemple nous encourage à supporter bravement et saintement les douleurs de notre exil.

Tel est le Bréviaire ; un livre rempli de charmes célestes. Le Missel nous présente le même caractère, car ces deux admirables livres sont composés dans le même plan, et forment un seul tout. De plus, le Missel nous offre une nouvelle consolation dans la sainte messe. Que voyons-nous dans cet auguste mystère, sinon le renouvellement du sacrifice enduré par Dieu, l'innocence même. Et quel sacrifice ? Le plus douloureux, le plus ignominieux qui se puisse concevoir. Pour qui ? Pour chacun de nous ! Et ce sacrifice s'accomplit chaque jour sous nos yeux ! A ce spectacle d'une bonté toute divine, l'âme affligée se résigne ; elle est même heureuse de partager les souffrances de son Sauveur ici-bas, pour partager son bonheur et sa gloire dans l'éternité.

Ces sentiments de consolation reparaissent également dans le Rituel. Voyez les rites du baptême.

Tout y respire la joie. Le démon est chassé et solennellement répudié ; les liens de l'esclavage sont brisés, la laideur de l'âme fait place à l'éclat des vertus, et la folie du péché au sel de la sagesse ; l'ami du démon devient l'ami de Jésus-Christ ; l'enfant de Satan, l'enfant adoptif de Dieu ; l'héritier de l'enfer, l'héritier du royaume éternel ! Et tous ces glorieux priviléges sont rappelés par les paroles et les cérémonies du baptême.

Il en est de même de l'Eucharistie. C'est le sacrement de douceur par excellencc : « *In hoc sacramento*, dit le saint Concile de Trente, *dulcedo Domini degustatur*. Or ici comme toujours, la liturgie est l'expression de la foi catholique. Elle nous fait répéter sous toutes les formes les termes de la plus douce allégresse. L'Eucharistie, c'est le pain céleste qui renferme toute délectation : *Panem de cœlo... omne delectamentum in se habentem*. C'est la marque de la suavité et de la bonté divine à l'égard de ses enfants : *O quam suavis est, Domine, Spiritus tuus ! qui ut dulcedinem tuam in filios demonstrares, pane suavissimo de cœlo præstito, esurientes reples bonis*. C'est le festin sacré, source abondante de grâce, et gage de la gloire future : *O sacrum convivium in quo... mens impletur gratiâ, et futuræ gloriæ nobis pignus datur*, etc., etc. La couleur blanche des ornements sacrés et les flambeaux allumés ne font qu'augmenter cette allégresse.

On nous objectera peut-être que du moins l'Eucharistie portée en viatique aux malades, est plutôt une cause de tristesse, l'annonce d'un prochain trépas. Nous répondrons que non : c'est plutôt un

message de paix et de bonheur pour le malade et toute sa famille. Ecoutez plutôt : « Paix à cette maison ! » dit le prêtre du Seigneur en entrant dans la demeure du malade ; « et à tous ceux qui l'habitent, » répond le ministre... Puis le prêtre conjure le Père tout puissant d'envoyer du ciel son saint ange pour protéger le malade et sa famille. Et ensuite, montrant au malade le Dieu d'ineffable bonté qui daigne venir à lui pour le visiter et le réjouir de sa présence : « Voici, lui dit-il, voici l'Agneau « de Dieu, voici celui qui ôte les péchés du monde. « Recevez, frère, le viatique du corps de Notre « Seigneur Jésus-Christ, pour qu'il vous garde « contre l'ennemi méchant, et vous conduise à la « vie éternelle. » Quelle douceur dans ce langage de la liturgie. L'image si terrible de la mort disparaît. Il n'y a que paix, miséricorde, gage d'immortalité bienheureuse. Que l'on parcoure les autres parties du Rituel, on retrouvera partout ces caractères de joie intime, fruit de l'espérance chrétienne.

Le Pontifical est peut-être plus merveilleux encore. Il n'existe pas, croyons-nous, un seul ouvrage de littérature qui renferme autant d'onction douce et pénétrante. On ne peut le lire sans se sentir aussitôt imprégné d'une inénarrable suavité. L'âme éprouve comme un avant-goût des délices éternelles. On peut s'en convaincre en parcourant les prières de la consécration d'une église, des prises d'habit, et surtout des diverses ordinations. Nous avons vu un grand nombre de personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition, assister aux ordinations des prêtres et des ministres sacrés ;

nous n'en connaissons pas une seule qui n'ait ressenti les émotions les plus douces et les plus salutaires, ou même qui n'ait versé des larmes d'attendrissement. Tant il est vrai que la sainte liturgie est une source d'immenses consolations au milieu des amertumes de notre exil !

Les parfums délicieux que nous venons de respirer émanent principalement du texte de nos livres liturgiques. Mais ce texte ineffable n'est pas toute la liturgie. Quelle suavité, par exemple, ne répand pas dans tous les cœurs le spectacle de nos cérémonies sacrées, qui nous redisent dans leur symbolisme si élevé et si touchant la sublimité de notre origine, les miséricordes du Seigneur envers l'âme pécheresse, les espérances inénarrables du bonheur éternel? Il n'est pas une seule âme vraiment chrétienne qui ne voie avec un plaisir toujours nouveau les cérémonies les plus simples et les plus ordinaires, les génuflexions et les prostrations des ministres sacrés, les signes de croix du prêtre à l'autel, sa marche, ses inclinations plus ou moins profondes, ses yeux baissés vers la terre, ou élevés sur Jésus en croix, ses saluts affectueux et réitérés vers le peuple, le baiser de paix entre les membres du clergé et les encensements. Comment essayer de rendre les émotions que l'on éprouve dans nos grandes cérémonies, comme les diverses ordinations et les consécrations d'églises?

Et cependant nos chants ecclésiastiques semblent renfermer des consolations et des délices plus profondes encore. Sur ce point, les témoi-

gnages sont aussi éclatants que nombreux. Les Pères de l'Eglise, qui sentaient si bien les ravissantes beautés des mélodies ecclésiastiques et qui mirent tant de zèle à les propager, se plaisaient, dans leurs œuvres immortelles, à en redire les célestes douceurs. Le grand évêque de Césarée, saint Basile, disait de la simple psalmodie : « Le « chant des psaumes réjouit l'âme et en apaise les « mouvements tumultueux. Il met les démons en « fuite, et nous place sous la protection des anges. « Il dissipe les frayeurs de la nuit et repose des « fatigues du jour. Il fait la parure de la jeunesse, « la consolation des vieillards, et la plus douce « occupation des femmes. »

Dans le même temps, la bouche d'or de Constantinople, saint Jean Chrysostôme, montre comment l'Eglise a été sagement inspirée en donnant à ses enfants des chants aussi délicieux. « Dans « sa sagesse, dit-il, l'Eglise leur a présenté des « chants sacrés qui, en délectant leurs sens. réforment leurs cœurs, et les élèvent à l'amour des « biens célestes. Attiré par leur mélodie qui est « son ouvrage, l'Esprit-Saint descend dans nos « âmes; il les saisit, il les pénètre, il les remue et « les embrase de ses feux. » Et cet Esprit-Saint leur avait inspiré de tels sentiments d'estime et d'amour à l'égard des mélodies religieuses que, suivant le témoignage du même docteur, tous les fidèles, « jeunes gens et vieillards, riches et pauvres, femmes et hommes, esclaves et personnes « libres, » chantaient avec transport les mêmes mélodies. Et dans l'ivresse de sa joie il ajoutait : « Oui, tous se réunissent en un seul chœur; la

« liberté de chanter est la même pour tous, et la « terre est l'image du ciel. »

Les églises d'Occident rivalisaient avec celles d'Orient. Le chant des psaumes réjouissait la chaumière du pauvre comme le palais du riche, et attendrissait les cœurs les plus durs. « Les rois « et les sujets, dit saint Ambroise, aiment à faire « entendre le chant des psaumes. On les chante « au foyer domestique, on les chante au dehors. « Partout les échos des rochers les redisent, et les « cœurs qui en avaient la dureté s'attendrissent « aux accents du prophète. »

Cette peinture n'a rien d'exagéré. Saint Augustin nous raconte dans ses *Confessions* les douces émotions qu'il éprouvait lui-même, et les larmes de bonheur qu'il versait au chant des hymnes et des cantiques :

« O Seigneur, s'écrie-t-il dans son ineffable et « intraduisible langage, combien j'ai pleuré au « chant de vos hymnes et de vos cantiques! O « combien les voix suaves de votre Eglise me « causaient de vives émotions. Ces voix s'insi- « nuaient dans mes oreilles, et en même temps « votre vérité s'infiltrait dans mon cœur, et aus- « sitôt le sentiment affectueux de la piété s'en- « flammait en moi, *et mes larmes coulaient, et* « *mon bonheur était en elles,* (*et currebant* « *lacrymæ et bene mihi erat cum eis.*) Il y avait « peu de temps que l'Eglise de Milan avait adopté « ce genre *de consolation et d'exhortation...* » (Les Confessions).

Dans un autre endroit de ses *Confessions*, le même docteur laisse encore tomber de son âme

ces paroles émues : « Quelle douceur, ô mon Dieu,
« quelle ineffable tendresse le chant de votre
« Eglise ajoute à vos cantiques! Je ne saurais dire
« combien il m'a attendri, combien il m'a fait
« verser de douces larmes! »

S. Jérôme nous raconte également comment le laboureur, le moissonneur et le vigneron couverts de sueur s'animaient au travail par la mélodie des psaumes et des alleluia : « Dans toutes les
« campagnes, écrivait-il à sainte Marcelle, le
« laboureur tenant le manche de sa charrue,
« chante de joyeux alleluia; le moissonneur bai-
« gné de sueur s'encourage par le chant des
« psaumes, et le vigneron, en émondant et redres-
« sant la tige de son cep, fait retentir les airs des
« accents du royal psalmiste. »

Deux siècles plus tard, le plus grand promoteur du chant ecclésiastique, saint Grégoire-le-Grand écrivait que le chant avait été institué par Dieu et par l'Eglise pour que les fonctions du saint ministère fussent accomplies avec plaisir, *cum voluptate* : « Nequaquam igitur mirandum si sanctis-
« sima Dei Ecclesia hoc quoque adjumento a
« naturâ ipsâ commendato, et divinitùs instituto,
« filiorum suorum animos ad Dei ministerium
« *cum voluptate* peragendum excitare voluerit. »

Mais aucun docteur peut-être n'a décrit avec autant de détails que saint Bernard les jouissances et les autres effets salutaires produits par le chant de l'Eglise : « Il est bon, dit-il dans une
« lettre à sa sœur *(ad sororem)*, de glorifier Dieu
« en chantant des psaumes et des cantiques spiri-
« tuels. Si l'oraison est notre nourriture et notre

« force, la modulation des psaumes est notre « encouragement et notre joie. Dans le chant de « l'Eglise, les cœurs tristes trouvent de la conso- « lation; les âmes affligées, de la joie; les esprits « fatigués, du soulagement; les pécheurs, une « excitation aux larmes de la pénitence. Quelque « dur que soit le cœur des hommes du monde, dès « qu'ils entendent les douceurs de la psalmodie, « ils ressentent un commencement d'amour pour « les choses de la piété. Et ils sont nombreux ceux « que la suavité de la psalmodie pénètre de com- « ponction et détermine à pleurer leurs péchés. »

En reproduisant ces passages de nos plus illustres docteurs, en retraçant les saintes jouissances et les heureux effets produits par nos chants sacrés, nous ne pouvons nous empêcher de nous écrier avec saint Ansbert, évêque de Rouen : « O mon aimable créateur, quelle délicieuse har- « monie réservez-vous donc dans les cieux à tous « ceux qui vous aiment, puisque, sur la terre « même, vous touchez et vous ravissez nos cœurs « par de si étonnantes et si suaves mélodies ! »

On peut consulter sur ces matières le cardinal Bona, *De divinâ Psalmodiâ*. — Gerbert, *Princip. theol. liturg.*, sect, III, ch. IV. — Bergier, *Dictionnaire théologique*. — Dom Guéranger, çà et là dans ses œuvres liturgiques. — Mgr Parisis; *Mandement sur le chant ecclésiastique en* 1846. — Migne; *Encyclopédie théologique,* tomes VIII, XV, XVI, XVII. — MM. Couturier; *Décadence et restauration de la musique religieuse.* — Aug. Nicolas; *Etudes philosophiques sur le christianisme.* — L'abbé Berseaux; *Les splendeurs du*

culte. — L'abbé Noël; *Instructions sur la liturgie.* — Châteaubriand; *Génie du christianisme.* — Bergier; *Dictionnaire théologique.* — M. l'abbé Mehling, directeur et professeur au séminaire de Fribourg (Suisse); *Le chant de l'Eglise, sa valeur, son exécution.* — Mgr de Conny : *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles.*

§ V. *Avantages du culte relativement à la société.*

Le culte catholique n'est pas seulement utile à l'individu, il l'est aussi pour la société. Que faut-il, en effet, pour constituer une bonne société? Il faut : 1° réunir les hommes; 2° leur apprendre les principes nécessaires à toute société; 3° rappeler à chacun ses devoirs et en exiger l'accomplissement; 4° rappeler en particulier les devoirs des inférieurs envers les supérieurs et réciproquement; 5° offrir à tous les hommes des modèles de vertu. Or c'est ce que le culte fait admirablement.

1° Il réunit les hommes, quelle que soit leur condition, l'enfant comme le vieillard, le pauvre comme le riche, l'ignorant comme le savant. Et où les rassemble-t-il? Dans le même lieu, dans la même église, dans la maison de Dieu, comme pour leur dire : « Vous êtes de la même maison; vous avez l'honneur d'avoir le même père qui est Dieu, la même mère qui est l'Eglise; vous êtes tous frères, vous devez vous aimer l'un l'autre, vous dévouer l'un pour l'autre; vous aurez le même héritage, c'est-à-dire, sur la terre le don ineffable de la grâce divine, et dans l'autre vie le bonheur éternel. »

Certes, personne ne contestera que ce rapprochement de tous les hommes ne soit déjà un puissant moyen de civilisation. Le culte fait plus encore.

2° Il rappelle les principes les plus essentiels à une société. Il dit à tous les assistants : « Dieu possède toutes les perfections à un degré infini. Il a fait tout ce qui existe, il a créé l'homme à l'état surnaturel. Adam est tombé; mais Dieu n'a pas abandonné l'homme, il lui rendit la grâce sanctifiante par les mérites de Jésus-Christ. Si vous êtes les fidèles disciples de Jésus-Christ, vous serez ici-bas les amis et les enfants de Dieu, et après votre mort les héritiers du royaume éternel. Si vous êtes infidèles, vous serez damnés. » Ces sublimes vérités, le culte les met sans cesse devant nos yeux, à la Messe, au Bréviaire, au Rituel, au Pontifical. Et pour que ces principes civilisateurs saisissent davantage tous les esprits, il les revêt de la céleste beauté de ses chants, de la splendeur touchante de ses cérémonies et de la magnificence de ses décors.

3° Il rappelle les devoirs et en exige l'accomplissement. Car le culte n'est pas seulement le dépôt du dogme, c'est aussi l'école de la vertu. Qu'est-ce, par exemple, que le cérémonial des sept sacrements, sinon le tableau des obligations du chrétien à tous les âges, depuis le berceau jusqu'à la tombe. Ecoutez le Rituel. « Si un adulte demande le baptême, il doit auparavant être soigneusement instruit dans la foi chrétienne et les saintes mœurs; » et les ministres de Dieu doivent exiger de lui, la foi, la crainte de Dieu, l'espérance d'être

justifié, un commencement d'amour de Dieu, la douleur des péchés actuels, et la résolution de vivre chrétiennement. Il en est de même de tous les sacrements, on ne peut les recevoir qu'autant que l'on aime Dieu et le prochain, que l'on aime la vertu et que l'on déteste le péché. Or, l'Esprit-Saint l'a dit : c'est la vertu qui élève les peuples, c'est le péché qui les rend malheureux : *Justitia elevat gentes; miseros autem facit populos peccatum*. (Proverbe XIV. 34.)

4° Le culte fait connaître en particulier les devoirs des inférieurs envers les supérieurs, et des supérieurs envers les inférieurs.

Une des premières conditions pour former une société prospère et heureuse, c'est que les chefs soient vénérés. Or le culte catholique inspire la plus haute idée des chefs spirituels et temporels.

Et d'abord, en ce qui regarde l'autorité ecclésiastique, le culte nous rappelle fréquemment la sublime dignité du Souverain Pontife: *Tu es Petrus..... Tibi dabo claves regni cœlorum..... Quodcumque ligaveris super terram... Tu es pastor ovium, princeps Apostolorum... Pasce agnos meos, pasce oves meas,* comme on le voit aux fêtes de saint Pierre et de saint Paul, de saint Pierre ès-liens et des deux Chaires de saint Pierre. De plus, nous avons des prières particulières pour le chef de l'Eglise, le Vendredi-Saint: *Oremus et pro beatissimo Papâ nostro N.;* des messes pour son élection, sa création et son couronnement; une collecte, une secrète et une post-communion dans les Oraisons *ad diversa;* et chaque jour un souvenir au Canon de la messe:

unà cum famulo tuo Papâ nostro N...; un verset et une oraison dans les litanies, etc.

Le culte prescrit également des prières pour les évêques : une messe ou du moins une mémoire à l'anniversaire de l'élection et de la consécration, et chaque jour un souvenir au *Memento* des vivants : *et Antistite nostro N...*

Le culte ne se contente pas de rappeler la haute dignité des chefs ecclésiastiques ; il veut encore qu'ils soient entourés d'honneur.

Il exige qu'on leur présente l'eau bénite lorsqu'ils entrent dans le lieu saint, qu'on leur offre l'encens et l'eau à bénir, qu'on leur fasse des inclinations et des génuflexions, qu'on fasse cercle autour d'eux, qu'on baise leur anneau, etc.

Il en est de même à l'égard de l'autorité temporelle. La liturgie en donne une grande idée ; les rites de la bénédiction et du couronnement d'un roi sont très-instructifs sur ce point. Les Prélats et les grands du royaume sont convoqués à la cérémonie. Le lieu saint est orné avec toute la magnificence possible. Le roi est entouré d'honneur. En un mot, l'Eglise emploie tous les moyens pour relever aux yeux des peuples la majesté du pouvoir.

Et ces honneurs ne se terminent pas à la cérémonie du sacre. Lorsqu' un roi ou un empereur entrent dans l'Eglise pour assister aux saints offices, le supérieur de cette Eglise, accompagné d'autres clercs, et portant le bénitier, doit aller les recevoir à la porte du saint temple, s'incliner devant eux, et leur offrir l'eau bénite. A l'église, on leur donne des prie-Dieu avec des tapis et des

coussins. Ils reçoivent l'encens, même avant les évêques.

Voilà comment le culte rehausse la dignité du pouvoir et inspire la vénération et l'amour pour les chefs spirituels et temporels.

Mais d'autre part il n'est pas moins nécessaire, pour la prospérité d'une société, que les chefs remplissent leurs devoirs envers Dieu, envers la sainte Eglise, envers leurs inférieurs. Or le culte rappelle ces obligations aux chefs spirituels et temporels.

Et d'abord quant aux chefs spirituels, rien n'est instructif et touchant comme le cérémonial de la consécration d'un Evêque. Le Prélat consécrateur interroge l'Evêque élu, et lui demande s'il veut accomplir les charges de l'épiscopat. « Voulez-vous, lui dit-il, instruire votre peuple par votre parole et vos exemples ?

« Voulez-vous recevoir avec respect, enseigner et conserver les traditions des saints Pères, et les décrétales du Siége Apostolique ?

« Voulez-vous témoigner en toutes choses foi, soumission et obéissance au bienheureux apôtre Pierre, au Souverain Pontife et à ses successeurs ?

« Voulez-vous éviter tout mal, et vous efforcer de pratiquer tout bien ?

« Voulez-vous garder et enseigner la chasteté et la sobriété ?

« Voulez-vous passer votre vie dans les choses de Dieu, et rester étranger aux affaires de la terre et à la vile cupidité ?

« Voulez-vous garder et enseigner aux autres l'humilité et la patience ?

« Voulez-vous être affable et miséricordieux envers les pauvres et tous les indigents? »

Et à chacune de ces questions, l'élu répond : Je le veux.

Ainsi l'évêque élu n'est ordonné qu'autant qu'il promet d'être un modèle de vertu, de se dévouer à la gloire de Dieu et de la sainte Eglise, d'être le bienfaiteur de tout son peuple, et surtout du pauvre et de l'indigent.

S'agit-il de couronner un roi? La liturgie, par la bouche du métropolitain, lui rappelle les obligations attachées à la charge que Dieu lui confie. Assurément, lui dit-il, la dignité royale est glorieuse, mais elle est pleine de danger, de labeur et d'anxiété. Vous rendrez compte à Dieu lui-même du peuple qui vous est confié. Vous pratiquerez la piété. Vous servirez Dieu de tout votre esprit et de tout votre cœur. Vous garderez inviolablement la religion chrétienne, et vous la défendrez de toutes vos forces contre tous ses ennemis. Vous respecterez la liberté de l'Eglise. Vous pratiquerez la justice, sans laquelle une société ne peut subsister longtemps; vous la pratiquerez envers tous indistinctement, récompensant les bons, punissant les méchants. Vous défendrez contre tout oppresseur la veuve, l'orphelin, le pauvre et le faible. Vous serez plein de bonté, de mansuétude et d'affabilité pour tous ceux qui s'adresseront à vous. Et par votre conduite vous montrerez que vous régnez, non pour votre avantage, mais pour celui de tout votre peuple, et que vous n'attendez pas sur cette terre, mais seulement au ciel, la récompense de vos bienfaits... »

Et le roi, à genoux devant le métropolitain, la tête découverte, jure devant Dieu et les anges qu'il accomplira ces obligations. Puis, les deux mains sur le livre des évangiles, il ajoute : Que Dieu me vienne en aide, ainsi que ses saints Evangiles!

Que ces rites sont touchants! Quelle instruction pour les sujets et pour les chefs! Comme le pouvoir est élevé, transfiguré, divinisé! Où trouver de meilleures garanties pour la tranquillité et le bonheur d'un peuple?

5º Le culte fait plus encore; il ne se contente pas de rappeler à chacun ses devoirs et d'en exiger l'accomplissement. Il nous offre des modèles de vertus, des guides sûrs, capables de nous diriger dans la voie de la vertu, car ils l'ont suivie avant nous.

Ce sont d'abord les nombreux saints dont le Martyrologe présente chaque matin, à l'office de Prime, le court mais admirable *Elogium,* afin que chaque jour nous ayons des modèles à imiter. En outre l'année ecclésiastique nous offre encore fréquemment dans son admirable Bréviaire, la vie de quelque héros chrétien; aujourd'hui un apôtre qui a éclairé le monde de la vraie lumière : *Vera mundi lumina;* demain un martyr qui a bravé la fureur des tyrans, leurs menaces atroces, leurs barbares traitements : *Hi pro te furias atque minas truces calcarunt hominem, sævaque verbera*; un docteur dont la voix a retenti au milieu de l'Eglise, et qui a répandu partout l'esprit de sagesse et d'intelligence dont Dieu l'avait rempli : *In medio Ecclesiæ aperuit os ejus, et implevit eum Dominus Spiritu sapientiæ et*

intellectus; un confesseur de la foi qui a foulé aux pieds le monde et les viles choses de la terre, et qui a conquis par sa parole et ses œuvres les ineffables richesses du ciel : *Hic vir despiciens mundum, et terrena triumphans, divitias cœlo condidit ore, manu;* une vierge sage et prudente qui n'a pas connu d'union coupable, et qui recevra sa récompense dans la glorieuse société des âmes saintes : *Hæc est quæ nescivit thorum in delicto; habebit fructum in respectione animarum sanctarum;* une sainte femme qui dévorée du saint amour, pleine d'horreur pour les attraits coupables du monde, a gravi le chemin escarpé du ciel : *Hæc sancto amore saucia, dum mundi amorem noxium horrescit, ad cœlestia peregit arduum.*

Au dessus de tous les saints, la bienheureuse vierge Marie, la reine des apôtres, des martyrs, des confesseurs, des vierges, des saintes femmes, en un mot de tous les saints : *Regina sanctorum omnium.* Or le culte catholique a distribué les fêtes de cette bonne Mère dans tout le cours de l'année. De plus il rappelle chaque jour aux ministres sacrés le doux souvenir de cet ineffable modèle, en mettant sur leurs lèvres l'*Ave Maria* avant chaque Heure de l'Office divin, le *Magnificat* à la fin des Vêpres, et une gracieuse antienne pour couronner les Laudes et les Complies. Quel admirable modèle! car toute la vie de la sainte Vierge n'est qu'un acte d'amour et de dévouement pour le prochain.

Et cependant la liturgie nous présente un exemplaire plus parfait encore. C'est Notre Sei-

gneur Jésus-Christ, l'*exemplaire des vertus*, ainsi que l'appelle la sainte liturgie dans les litanies du saint Nom de Jésus : *Jesu, exemplar virtutum, miserere nobis*. Et en effet le divin Sauveur a rempli tous les devoirs envers Dieu, envers sa famille, envers le prochain, envers la société.

Envers Dieu, car Jésus est le parfait adorateur de son Père, exécutant entièrement et très-saintement ses divines volontés, et rapportant tout à sa gloire.

Envers sa famille, car il était plein de respect, d'amour et d'obéissance à Marie et à Joseph : *Et erat subditus illis*.

Envers le prochain, car Jésus-Christ a montré et montre encore à tous les hommes un amour immense. Il quitte le ciel; il revêt la nature humaine; il mène une vie humble, pauvre, souffrante; il se fait le précepteur des hommes, passant trois années à les instruire, à leur inspirer l'horreur du vice et l'amour de la vertu; il les délivre du péché, de l'esclavage du démon, de l'enfer; il les fait amis de Dieu, enfants adoptifs de Dieu, héritiers du royaume éternel. Et pour obtenir ces bienfaits ineffables, il souffre, il s'humilie, il meurt au milieu des plus injustes et des plus cruelles tortures. Maintenant qu'il triomphe au plus haut des cieux, il continue d'aimer les hommes. Il leur prépare des trônes glorieux, il se fait leur avocat, et interpelle sans cesse pour eux auprès de son Père. Sur la terre, il réside au milieu d'eux dans la très-sainte Eucharistie, les appelant vers lui pour leur donner audience, et s'immolant encore chaque jour sur les autels pour

les combler de bienfaits. O amour incompréhensible de Jésus-Christ pour les hommes! O dévouement le plus merveilleux qui se soit jamais vu et qui puisse jamais se voir! O bonté adorable de Jésus! Et voilà l'exemplaire que le culte nous offre sans cesse dans ses offices et dans son auguste sacrifice!

Envers la société, Jésus-Christ ne fut pas un modèle moins accompli. S'il se dévoua pour tous les hommes, il le fit d'une manière toute particulière à l'égard de la nation juive. Ecoutons Bossuet développant cette pensée avec la profondeur de son génie. « Le fils de Dieu, fait homme, dit-il dans sa *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, livre I, article 6, a non seulement accompli tous les devoirs qu'exige d'un homme la société humaine et ceux d'un bon fils envers des parents, *mais encore ceux d'un bon citoyen*, se reconnaissant « envoyé aux brebis perdues de la maison d'Israël. » (S. Mathieu, chapitre XV, verset 24.) On le reconnaissait pour bon citoyen, et c'était une puissante recommandation auprès de lui que d'aimer la nation judaïque. Les sénateurs du peuple juif, pour le déterminer à rendre au centurion un serviteur malade qui lui était cher, lui disaient : Il mérite que vous l'assistiez, car il aime notre nation, *diligit enim gentem nostram*. (S. Luc, ch. VII, V. 10.) Quand il songeait aux malheurs qui menaçaient de si près Jérusalem et le peuple Juif, il ne pouvait retenir ses larmes, *videns civitatem flevit super illam*. (S. Luc, ch. XIX, v. 41.) Comme on le menait au supplice, il ne se plaint pas des maux qu'on lui fait souffrir

injustement, mais de ceux qu'un si inique procédé doit attirer sur sa patrie. Il fut, durant sa vie et à sa mort, exact observateur des lois et des coutumes louables de son pays... Il savait que sa mort devait être le salut de ces ingrats citoyens s'ils eussent fait pénitence, c'est pourquoi il prie pour eux en particulier jusque sur la croix où ils l'ont attaché. Il verse son sang avec un regard particulier pour sa nation; et en offrant ce grand sacrifice qui devait faire l'expiation de tout l'univers, il veut que l'amour de la patrie y trouve sa place. »

Il est donc vrai que le culte met chaque jour devant nos yeux les plus beaux modèles de vertu. Voilà pourquoi les hommes les plus religieux ont toujours été les meilleurs citoyens; et voilà pourquoi les chefs de gouvernement doivent encourager la sanctification des dimanches et des fêtes, favoriser l'assistance aux saints offices et donner eux-mêmes l'exemple de toutes les pratiques religieuses.

§ VI. *Avantages particuliers des rites appelés Sacramentaux.*

Les rites appelés Sacramentaux présentant des avantages d'un caractère tout à fait particulier, nous avons cru devoir les traiter à part. Nous dirons I ce qu'il faut entendre par Sacramental; II quels sont les effets des Sacramentaux.

I. Le mot *Sacramental* est un diminutif du latin *Sacramentum* et signifie par conséquent ce qui tient au sacrement, qui l'accompagne, qui en

est l'accessoire. Mais que faut-il entendre d'une manière précise par ce mot? Nous nous contentons de citer Suarès et S. Liguori.

D'après Suarès, les Sacramentaux sont déjà les rites qui s'accomplissent à la sainte messe et dans l'administration des sacrements, mais qui ne sont ni essentiels ni substantiels : *Qua voce* (Sacramentale) *significamus actiones quasdam vel circumstantias religiosas, quas in sacramentorum administratione vel sacrificii oblatione, Ecclesia observat, prœter eas quœ sunt de essentia seu substantia sacrificii, ut sunt v. g. in Baptismo unctio, exorcismus et alia hujusmodi.* (De Sacram., q. LXV, art. IV, d. XV, s. I.) Plus loin il range encore parmi les Sacramentaux quelques autres rites qui s'observent en dehors des sacrements : *Verum est tamen et observatione dignum, quia cœremoniœ sacramentorum ejusdem fere rationis sunt cum nonnullis aliis ritibus qui extra sacramenta fiunt et observantur, ideo nomen* Sacramentale *latius frequenter usurpari.* (Ibid.) S. Alphonse de Liguori est plus explicite, il indique en particulier les rites qui sont des Sacramentaux. Nous traduisons littéralement : « Les cérémonies ecclésiastiques que l'on « appelle vulgairement Sacramentaux, sont des « actes extérieurs de religion destinés à honorer « Dieu. Or on appelle communément de ce nom « l'Oraison dominicale, l'eau bénite, la manduca- « tion des euloges autrefois en usage, la confes- « sion générale, l'aumône, la bénédiction donnée « par l'évêque ou par un abbé consacré. Ces céré- « monies auxquelles une antique tradition attri-

« bue la vertu de remettre les péchés véniels, sont
« contenues dans ce vers :

Orans, tinctus, edens, confessus, dans, benedicens.

« Parmi les Sacramentaux on range encore le « frappement de la poitrine, l'onction faite sur les « rois et autres semblables; de plus beaucoup « d'autres cérémonies, et même de choses sacrées « qui s'observent dans l'Eglise, et dont les unes « sont de tradition apostolique et les autres d'ins- « titution ecclésiastique comme les exorcismes, « les insufflations, la première tonsure, les béné- « dictions et consécrations de différentes choses « et personnes, comme d'une église, des cali- « ces, etc., les herbes, les lumières, le vin de saint « Jean, les agneaux de cire, le signe de la croix. » (Liv. VI, de Sacram. in gen., nº 90.)

Donnons quelques explications. Le mot *Orans* indique : l'Oraison dominicale qui a une vertu particulière dans la prière privée, et à plus forte raison dans la prière publique; les prières qui se lient à l'aministration des sacrements; les prières faites au nom de l'Eglise, comme la messe, le bréviaire; les prières faites dans les temples, quand ils ont été bénits et surtout consacrés par l'évêque; etc.

Tinctus : l'aspersion de l'eau bénite, et les saintes onctions qui ont lieu dans les diverses consécrations.

Edens : la manducation du pain bénit, ainsi que de tous les aliments bénits par le prêtre, comme l'agneau pascal, les œufs, les fruits nouveaux, l'huile, et toute espèce d'aliment; ces béné-

dictions sont indiquées dans le Rituel romain et dans le Supplément.

Confessus : le *Confiteor* que l'on dit au commencement de la messe, et celui que l'on dit au bréviaire dans l'office de Prime et de Complies; l'absolution générale que donne le prêtre avant la communion; enfin l'absoute du mercredi des cendres et du jeudi-saint.

Dans : l'aumône surtout; mais encore toutes les œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles. Les spirituelles, qui sont au nombre de sept, sont contenues dans le vers suivant :

Consule, carpe, doce, solare, remitte, fer, ora.

C'est-à-dire : donnez conseil à ceux qui en ont besoin; reprenez ceux qui font mal; instruisez les ignorants; consolez les affligés; pardonnez les offenses; supportez les défauts du prochain; priez pour tous, vivants et morts.

Les œuvres de miséricorde corporelles, qui sont également au nombre de sept, se résument aussi dans le vers suivant :

Visito, poto, cibo, redimo, tego, colligo, condo.

C'est-à-dire : visitez les malades et les prisonniers; donnez à boire à ceux qui ont soif; donnez à manger à ceux qui ont faim; rachetez les captifs; vêtez ceux qui sont nus; exercez l'hospitalité envers les étrangers; ensevelissez les morts.

Ces diverses œuvres de charité sont aussi l'accomplissement du précepte de la charité si vivement recommandé par Notre Seigneur Jésus-Christ. Mais comme nous les envisageons ici

comme Sacramentaux, nous les considérons en tant que prescrites aussi par l'Eglise, car les Sacramentaux sont d'institution ecclésiastique.

Benedicens : la bénédiction du très Saint-Sacrement qui est incomparablement la plus excellente; ensuite la bénédiction de l'évêque, qui est abondante à raison de la plénitude du sacerdoce; ensuite celle d'un abbé, d'un prêtre. Enfin la bénédiction faite sur des objets, par exemple, la bénédiction des cierges le jour de la Purification, des cendres le premier jour de carême, et des rameaux; des croix, des scapulaires, des médailles, des ornements sacerdotaux; du vin de saint Jean offert par le peuple en souvenir de saint Jean l'évangéliste qui but impunément le poison d'un calice; des *Agnus Dei*, petits pains en cire où est imprimée la figure d'un agneau portant la croix, bénits par le Pape le samedi *in Albis*, et envoyés aux cardinaux et aux personnages les plus remarquables; de la *Rose d'or*, qui est également bénite par le Pape, mais le quatrième dimanche de carême, et qui est ensuite envoyée à quelque prince ou princesse. Il y a encore un grand nombre de bénédictions de personnes, d'aliments et d'autres objets, que l'on peut voir au Rituel romain, surtout au Supplément, et que nous examinerons en leur lieu.

II. Quels sont les effets des Sacramentaux ? Les Sacramentaux sont déjà certainement par eux-mêmes, un moyen de satisfaction et de mérite, pour quiconque les observe en état de grâce et avec une intention droite. La raison en est que ces observances sont essentiellement bonnes, puis-

qu'elles tendent directement à honorer Dieu. De plus elles sont une profession de foi et de religion. Or le Sauveur a promis de confesser devant son Père, ceux qui l'auront confessé devant les hommes : *qui me confessus fuerit coram hominibus confitebor et ego eum coram patre meo.* (Matt. 10.) Et S. Paul nous assure que la confession de la foi conduit au salut : *Confessio fidei fit ad salutem.* (Rom. x.)

Mais les Sacramentaux produisent-ils quelques effets particuliers ? Et quels sont ces effets ?

La tradition universelle et perpétuelle de l'Eglise est que les Sacrementaux produisent certains effets spirituels. Mais quels sont ces effets ? C'est 1° parfois un certain secours de la grâce, 2° la rémission des péchés véniels, 3° le pouvoir sur les démons, 4° des faveurs temporelles.

1° Un certain secours de la grâce, en vertu du quel on serait infailliblement porté à la dévotion envers Dieu, est-il produit par les Sacramentaux ? Oui, suivant Cajetan et Soto. Suivant quelques autres au contraire, les Sacramentaux n'auraient aucune efficacité surnaturelle, mais seulement l'efficacité qui résulte de la nature du Sacramental, et qui d'ailleurs est commune à tout autre objet naturel, par exemple à une image, à la parole, etc. Enfin, suivant une troisième opinion mieux fondée, il faut distinguer différentes classes de Sacramentaux : 1° Les Sacramentaux destinés au culte divin, mais qui ne sont ni bénits ni consacrés, par exemple des images, certains instruments du culte, etc ; 2° les Sacramentaux qui à la vérité sont bénits, mais pour lesquels on ne demande à

4

Dieu, aucun effet spirituel, dans les prières et dans les cérémonies de la bénédiction, comme les cierges bénits; 3° les Sacramentaux qui sont bénits ou consacrés, pour lesquels on demande à Dieu certains effets dans les prières de la bénédiction, par exemple les vêtements sacrés du prêtre. Or, dans les deux premières classes, les Sacramentaux ne possèdent aucune vertu, pour produire ces effets de grâce excitante et aidante. Mais dans le troisième cas, les Sacramentaux produisent très probablement les effets pour lesquels ils sont établis. Je ne dis pas que ces effets seront produits infailliblement, ni qu'ils soient attachés au rite lui-même. Mais ils seront très probablement obtenus; et ils le seront, sinon à raison de la vertu attachée au rite lui-même, au moins à raison de la demande de l'Eglise qui est l'épouse bien-aimée du Sauveur. Ainsi dans une Eglise consacrée, Dieu exaucera plus spécialement les prières des fidèles, parce que telle est la demande qui en a été faite expressément dans la cérémonie de la consécracration. D'ailleurs de semblables effets sont obtenus dans la loi ancienne (II. Paralip, 6; II Mach); à plus forte raison doivent-ils se réaliser dans la loi nouvelle, qui est la loi de grâce.

2° La remise des péchés véniels peut-elle être obtenue par des Sacramentaux ? Oui, telle est la croyance commune, et nous avons cité plus haut ces Sacramentaux d'après S. Liguori. Mais comment cet effet est-il obtenu ? Suivant une opinion, il le serait *ex opere operato*; suivant une autre plus commune et plus vraie, il l'est médiatement, indirectement, en ce sens que le Sacra-

mental excite dans les âmes des sentiments de douleur et de charité par lesquels les péchés véniels sont remis. C'est pour cela qu'il faut conseiller à ceux qui veulent participer aux effets des Sacramentaux, de s'exciter à des actes de douleur et de charité. De plus ces pieux mouvements sont conférés par voie d'impétration, c'est-à-dire par l'intercession de l'Eglise; aussi n'obtiennent-ils pas toujours nécessairement leur effet.

3° Les Sacramentaux ont-ils quelque vertu contre les démons : certains rites ont une vertu spéciale contre les démons, soit pour les comprimer, soit pour les chasser. Telles sont les prières des exorcismes, le signe de la croix, l'invocation du nom de Jésus, *cujus vim nominis etiam dæmones exhorescunt*. (S. Justin, Dialog. contra Tryph.; de même Lactance, S. Cypien, Tertullien, S. Augustin, etc.) Mais quelle est la source de ce pouvoir contre les démons? On peut en assigner trois. La première est comme naturellement attachée au rite lui-même. Le démon sait qu'il a été vaincu par la croix et par la puissance de J.-C. Or, la seule vue de la croix, la seule audition du nom de Jésus le confond, le torture et le met en fuite. *Sicut Christus cùm inter homines ageret, universos dæmones verbo fugabat, ita nunc sectatores ejus in nomine Magistri sui et signo passionis ejus, eos ab hominibus excludunt*. (Lact. liv. IV. c. 27.) Et Origène : *Quid timent dæmones? quid tremunt? Sine dubio Christi crucem in quâ triumphati sunt* (Orig. hom. 6°.). La seconde est à la fois dans la demande du ministre, et dans la sainteté et la demande de l'Eglise au nom de

laquelle le ministre prie. La troisième est dans un pouvoir spécial accordé à l'Eglise par le Sauveur pour commander aux démons et s'en faire obéir.

4° Des bienfaits temporels peuvent-ils être obtenus par des Sacramentaux ? Il n'est pas douteux que certaines cérémonies ou bénedictions ont été établies par l'Eglise pour obtenir de semblables effets. Ces effets sons obtenus directement par voie d'impétration. On les obtient aussi quelquefois indirectement, par exemple en écartant par les exorcismes, une tempête, ou en mettant en fuite des animaux nuisibles.

Tels sont les effets généralement attribués aux rites appelés Sacramentaux. De tout ce que nous venons de dire, il résulte que les Sacramentaux sont très importants, et que les pasteurs doivent en inspirer aux fidèles une haute idée et une profonde vénération.

On peut consulter sur cette matière saint Thomas, Suarès, Benoit XIV, Quarti, saint Liguori, Ferraris, Scavini, etc.

CHAPITRE VI.

Du droit liturgique.

Nous avons vu la nature de la liturgie, son excellence, et ses avantages. Examinons maintenant à qui appartient le droit de régler les matières liturgiques. Nous considérerons le droit, 1° dans l'Eglise en général, 2° dans le Souverain Pontife ; 3° dans la Sacrée Congrégation des rites ; 4° dans les évêques ; 5° dans les rubriques ; 6° dans la coutume ; 7° dans l'ordo diocésain ; 8° nous montrerons que les princes séculiers n'ont aucun pouvoir sur ces matières.

§ I. — *Droit liturgique considéré dans l'Eglise en général.*

L'Eglise a-t-elle le droit d'établir des rites sacrés ? Bon nombre d'hérétiques et d'impies lui ont refusé ce pouvoir en s'appuyant sur diverses raisons que nous verrons tout à l'heure. Contre eux, nous établissons que l'Eglise a ce pouvoir. C'est même un point de foi, ainsi qu'il résulte de la déclaration suivante du saint Concile de Trente. « Præterea (sancta Synodus) declarat hanc potestatem perpetuo in Ecclesiâ fuisse « ut in sacramentorum dispensatione, salvâ illorum substantiâ, ea statueret vel mutaret, quæ « suscipientium utilitati, seu ipsorum sacramen-

« torum venerationi, pro rerum, temporum, et « locorum varietate, magis expedire judicaret. » (Sess. xxi. chap. 2.)

Ailleurs, le même concile déclare anathême à quiconque dirait que les rites usités dans l'administration solennelle des sacrements peuvent être méprisés, ou omis sans péché par les ministres, ou changés par tous les pasteurs : « Si quis dixerit « receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, « in solemni sacramentorum administratione « adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine pec- « cato a ministris pro libitu omitti, aut in novos « alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem « mutari posse, anathema sit. » (Session vii, canon xiii.)

Ainsi, il est de foi que l'Eglise a le pouvoir d'établir et de changer les rites non subtantiels dans l'administration des sacrements. Les raisons dont on peut appuyer cette solennelle déclaration sont aussi solides que nombreuses. Résumons-les rapidement. Elles se tirent de l'Ecriture sainte, des saints Pères, de l'usage qui en a été fait par l'Eglise, de la raison théologique, de la nature des sociétés, et de la réfutation des objections.

I. L'Ecriture sainte appelle les apôtres « dispensateurs des mystères de Dieu : » « Sic nos existi- « met homo ut ministros Christi et dispensatores « mysteriorum Dei. » (1re aux Corinthiens, chap. iv, v. 1.) Et il est certain que ce même apôtre usa de ce droit, puisque, après avoir réglé certains détails relativement à la sainte communion, il ajoute : « Quant aux autres choses, lorsque je serai venu, je les réglerai. » (1re aux Corinthiens,

chap. xi, v. 34). Ainsi donc le grand Apôtre s'attribuait le droit de disposer certaines choses dans la dispensation de la sainte Eucharistie, et il en usait.

II. Les saints Pères ont enseigné la même doctrine contre les hérétiques de leur temps qui attaquaient la légitimité ou la convenance des rites établis par l'Eglise ; tels sont, par exemple, saint Irénée (contra hæres.), saint Cyprien (Epitre 72), saint Jérôme (contra Lucifer.), saint Augustin (de Baptism.) etc. Et saint Augustin, commentant le texte de saint Paul que nous venons de citer sur l'Eucharistie, dit que le Sauveur n'avait rien prescrit sur ce point, précisément pour laisser ce soin aux apôtres : « Non præcepit Christus quo deinceps ordine sumeretur, ut Apostolis, per quos Ecclesiam dispositurus erat, servaret hunc locum. » (Epitre 118e).

III. L'Eglise a toujours usé du droit de régler les matières liturgiques, depuis les apôtres jusqu'aujourd'hui. En effet, les apôtres établissent beaucoup de rites ; ainsi l'affirment saint Clément, pape, saint Denis l'aréopagite, les Constitutions apostoliques, Origène, Tertullien, Innocent I, saint Basile, saint Léon, les Conciles, etc. ; et, de fait, certaines liturgies d'Orient sont attribuées à saint Marc, à saint Jacques et à saint Barnabé. Depuis les apôtres, il est constant que l'Eglise a toujours marché dans la même voie. Or, concevrait-on que la sainte Eglise se serait perpétuellement trompée sur un privilége qui ne lui appartiendrait pas ?

IV. La raison théologique démontre clairement

ce pouvoir. Notre-Seigneur n'avait établi que les choses essentielles pour le saint sacrifice et les sacrements. Ne fallait-il pas, pour relever la majesté et la sainteté de ces mystères, aussi bien que pour exciter le respect et la dévotion des fidèles, ne fallait-il pas fixer l'ordre et la manière de dispenser les choses saintes, et les entourer de cérémonies et de rites pleins de beauté et d'efficacité ?

V. Toutes les sociétés se sont attribué ce pouvoir et en ont usé amplement, soit chez les païens, soit chez les musulmans, soit même chez les juifs, où le culte cependant avait été réglé par Dieu avec les plus petits détails. Or, pourquoi l'Eglise catholique, qui est incomparablement la plus grande de toutes les sociétés et la seule divinement instituée, n'aurait-elle pas le même pouvoir?

VI. La réfutation des objections achève de démontrer l'existence de ce droit. Examinons-les successivement.

1° L'Eglise n'a pas le droit d'établir des rites dont Dieu n'a pas souci. Or, dit Jean-Jacques Rousseau, c'est une vanité bien folle de s'imaginer que Dieu prenne intérêt à la forme de l'habit du prêtre, à ses gestes, à ses génuflexions, etc.

Dieu y prend un grand intérêt. Car s'il ne tombe pas un seul cheveu de notre tête sans sa permission, s'il s'occupe même de nos pensées, s'il doit les juger, les récompenser ou les punir, à plus forte raison s'intéresse-t-il à des rites qui rehaussent la majesté des saints mystères, qui produisent des effets très-salutaires, et qui ont été institués par la sainte Eglise, son épouse bien-aimée.

2° Dieu n'a pas besoin de ce culte extérieur pour connaître nos sentiments, puisqu'il sonde les reins et les cœurs; par conséquent il n'a pu donner à l'Eglise le pouvoir d'établir des rites qui lui sont inutiles.

Assurément Dieu, qui sait tout, n'a pas besoin de ces manifestations extérieures pour connaître nos sentiments. Aussi n'est-ce pas le but que l'Eglise se propose en instituant des rites. Le but de l'Eglise est multiple : c'est de satisfaire une nécessité de notre nature qui nous force à exprimer au dehors les sentiments intimes de notre âme ; c'est d'honorer, par le corps et les sens, Celui qui nous a créés avec un corps et des sens ; c'est d'édifier le prochain. Or, nous ne pouvons obtenir ces résultats que par des actes extérieurs. Donc ces actes sont utiles et même nécessaires. Donc l'objection tombe d'elle-même.

3° Dieu qui est esprit, ne peut être convenablement honoré que par les hommages de l'esprit.

Dieu, qui est esprit, a créé le corps, les sens et toutes les choses extérieures ; il doit donc exiger que le corps, les sens et toutes les choses extérieures rendent à leur Auteur des hommages en rapport avec la nature qu'il leur a donnée. Voilà pourquoi le Saint-Esprit commande à toutes les créatures matérielles de louer le Seigneur : « *Benedicite, omnia opera Domini Domino. Benedicite sol et luna Domino,* etc. » Voilà pourquoi à plus forte raison, le corps et les sens de l'homme, qui sont plus parfaits, doivent à Dieu des hommages extérieurs.

Aussi Dieu a-t-il toujours agréé un culte exté-

rieur. Adam et Eve offrent des sacrifices et des prières, et tous les patriarches imitent leur exemple. Sous Abraham les sacrifices sanglants s'accomplissent avec des rites nombreux et mystérieux; et en même temps Melchisédech offre un sacrifice non sanglant, le pain et le vin, figures frappantes du sacrifice de Jésus-Christ. Or personne ne met en doute que tous ces actes du culte extérieur n'aient été souverainement agréables au Seigneur; car ces patriarches étaient très-aimés de lui; il les visitait, il leur parlait, il les bénissait. Mais c'est sous la loi mosaïque surtout que Dieu montre combien le culte extérieur lui est cher. C'est lui-même qui l'institue, et il entre dans les plus minutieux détails relativement aux sacrifices, aux jours de fêtes, aux différents degrés et aux fonctions de la hiérarchie sacerdotale, aux divisions et à l'ornementation du temple. Il est donc absolument faux que Dieu rejette le culte extérieur.

4° Soit, dit-on ; Dieu a prescrit le culte extérieur chez les Juifs, parce que ce peuple était grossier et charnel. Mais Jésus-Christ, qui est venu tout perfectionner, l'a aboli, et il ne veut plus d'autre culte que le culte *en esprit et en vérité*, c'est-à-dire le culte intérieur. Car il a dit expressément à la Samaritaine : « L'heure vient, et elle est déjà « arrivée, où les vrais adorateurs adoreront mon « Père en esprit et en vérité ; car mon Père « cherche de tels adorateurs. Dieu est esprit, et il « faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit « et en vérité. » (S. Jean, chap. IV, versets 23 et 24.)

Ces paroles du Sauveur, si souvent répétées et que pour cela nous allons expliquer, n'ont aucunement le sens qu'on leur prête et ne proscrivent nullement le culte extérieur. Jésus-Christ condamne seulement ceux qui n'adorent pas Dieu en esprit et vérité.

Or quels sont ceux d'abord qui n'adorent pas Dieu *en esprit ?* Ce sont les Juifs en général, et surtout les pharisiens hypocrites qui étaient très-fidèles aux observances extérieures de la religion, qui faisaient de longues prières à haute voix et sur les places publiques, tandis que leur cœur était loin de Dieu. « Ce peuple m'honore des lèvres, « disait le Sauveur, et leur cœur est loin de moi. » (S. Marc, ch. VII, v. 6.)

Quels sont ceux qui n'adorent pas Dieu *en vérité?* Ce sont déjà les Samaritains, attendu que leur culte était *faux,* soit parce qu'ils avaient une fausse idée de Dieu, soit parce qu'ils l'adoraient avec des rites illégitimes inventés par les hommes, et en un lieu réprouvé. Ensuite les Juifs eux-mêmes; non pas que leur culte était faux, car il s'adressait à Dieu et dans les formes prescrites par la loi divine, mais parce qu'il ne contenait pas la *vérité.* Et en effet il ne renfermait que des ombres et des figures de la vérité, puisque la religion juive n'était que la préparation et la figure de la religion chrétienne. Jésus-Christ est venu accomplir la loi de préparation, réaliser les ombres et les figures. Par conséquent chacun doit abandonner les figures pour embrasser la réalité.

En résumé : 1° quand le Sauveur annonce que désormais les vrais adorateurs adoreront Dieu *en*

esprit, il annonce la fin de la loi *charnelle* des Juifs, et l'établissement de la loi plus spirituelle des chrétiens, en même temps qu'il condamnait les Pharisiens qui honoraient Dieu extérieuremennt, tandis que leur cœur était loin de Dieu. 2° Quand il annonce que désormais l'on adorera Dieu *en vérité*, il annonce que la religion des ombres et des figures est passée, et que la religion de la vérité substantielle va s'établir, en même temps qu'il condamne la religion samaritaine et la religion païenne qui étaient *fausses*. Par conséquent Notre-Seigneur, loin de condamner le culte extérieur, n'a fait que le perfectionner.

Nous allons plus loin, ce divin Sauveur a consacré le culte extérieur en observant très-exactement les pratiques de la religion juive qui étaient très-nombreuses. Nous le voyons même assister aux fêtes établies par la synagogue, par exemple à la fête de la dédicace du temple.

Bien plus, le culte nouveau qu'il fonde renferme beaucoup d'actes extérieurs. Qu'est-ce que les sacrements, sinon des signes extérieurs? Qu'est-ce que le Saint-Sacrifice, sinon des signes extérieurs? Et il faut remarquer que Notre-Seigneur ne se contente même pas des rites essentiels; il accompagne son auguste sacrifice de rites accidentels; ainsi à la cène il lève les yeux au ciel, il prend du pain, il le bénit, il le rompt et le donne à ses disciples; puis prenant le calice, il rend grâces, il le bénit et le donne à ses apôtres. Voilà bien le culte extérieur établi par Jésus-Christ lui-même, non-seulement quant aux rites essentiels, mais même quant à des rites accidentels.

On voit maintenant combien est vaine cette objection sur laquelle on revient sans cesse. Jésus-Christ réprouve le culte extérieur; il ne veut que des adorateurs en esprit et en vérité.

5° Les cérémonies sont nuisibles, parce qu'elles favorisent la superstition.

Rien n'est plus faux. En effet, qu'est-ce que la superstition? C'est une observance à laquelle on attribue des effets qui n'y sont pas attachés. Or nous n'attribuons pas aux cérémonies de l'Eglise une vertu qui n'y est pas. Nous disons qu'elles donnent une haute idée de Dieu, qu'elles relèvent la sainteté des divins mystères, qu'elles éclairent l'esprit, qu'elles touchent le cœur, qu'elles portent à la pratique de la vertu, que les sacramentaux obtiennent, par voie d'impétration, des effets spirituels et temporels. Or tout cela est vrai. Par conséquent en croyant à ces effets, on croit à la vérité. Il est donc faux que les cérémonies engendrent la superstition.

6° Les cérémonies du culte chrétien sont indignes, parce qu'elles sont un reste du paganisme.

Très-profonde erreur. Le culte chrétien n'a aucunement sa source dans le paganisme, car le paganisme, en ce qu'il a de bon, vient du judaïsme, qui est plus ancien et qui lui-même est légitime.

7° Du moins les rites chrétiens sont un reste du judaïsme.

Les principaux rites de la religion chrétienne, comme le sacrifice et les sacrements, ne viennent aucunement de la religion juive, puisqu'ils ont été institués par Jésus-Christ lui-même.

D'autres rites ressemblent aux rites de la religion judaïque, comme par exemple, les onctions, les oblations, les génuflexions, les vêtements sacrés, les temples, etc. Si la sainte Eglise les a adoptés, c'est parce qu'ils ont été institués par Dieu lui-même dans le peuple Juif, ou bien parce qu'ils étaient inhérents à la nature humaine.

On le voit, toutes les objections que l'hérésie et l'impiété ont accumulées contre les cérémonies n'ont aucune valeur, et ne contribuent qu'à en faire ressortir les avantages et la nécessité.

§ II. *Droit liturgique considéré dans le Souverain-Pontife.*

Le Souverain-Pontife a sur la liturgie le même droit que l'Eglise elle-même. Il peut donc comme elle établir ou changer les rites non essentiels. Et ce pouvoir est suprême, et par conséquent plein, indépendant, universel. Pouvoir *plein,* c'est-à-dire complet, auquel il ne manque absolument rien; pouvoir *indépendant* ou absolu, c'est-à-dire qui ne relève d'aucune autorité, ni de la multitude, ni des princes, ni des évêques, même réunis; pouvoir *universel,* c'est-à-dire, qui s'étend 1° à toutes les matières liturgiques, savoir, aux choses, au texte, aux chants, aux cérémonies, aux rubriques, aux livres liturgiques; 2° à toutes les églises du monde catholique, aussi bien à celles qui suivent un rit propre qu'à celles qui suivent le rite romain.

Cette thèse est incontestable, car elle repose, I sur les principes certains de la doctrine catholique, II sur l'usage constant que les Papes ont

fait de ce pouvoir, III sur la tradition qui leur a toujours reconnu ce pouvoir. Rappelons rapidement ces trois moyens de preuves.

I. Les principes de la doctrine catholique qui démontrent ce droit sont aussi certains que nombreux :

1° Le Souverain-Pontife a reçu de Jésus-Christ le magistère suprême, c'est-à-dire la charge d'enseigner toutes les vérités révélées et d'écarter les hommes de l'erreur : *Euntes ergo docete omnes gentes... Pasce agnos meos, pasce oves meas.* Or quel est l'un des plus grands moyens d'enseignement? C'est évidemment la liturgie, comme nous l'avons amplement démontré. Par conséquent le chef de l'Eglise doit régler d'une manière suprême la liturgie, afin de conduire les agneaux et les brebis à des pâturages vivifiants, c'est-à-dire à la vérité, et non à des pâturages empoisonnés, c'est-à-dire à l'erreur.

2° Il a également la charge de fixer à tous les hommes la règle des mœurs, déterminant et approuvant ce qui est bien, déterminant et condamnant ce qui est mal. Or la liturgie est un immense dépôt de morale, d'ascétisme et de mysticité, comme nous l'avons prouvé. Par conséquent il a le droit et le devoir de la régler.

3° La sainte Eglise a le pouvoir dispensatoire, c'est-à-dire le pouvoir de régler le culte, comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent : *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei.* Or le Souverain-Pontife est le chef suprême de l'Eglise. Il doit donc veiller à ce que le saint Sacrifice, les sacre-

ments, les sacramentaux et toutes les choses saintes s'accomplissent avec ordre et dignité, tant pour édifier les fidèles que pour rehausser la majesté des divins mystères : *Omnia honeste et secundum ordinem fiant in vobis.* (S. Paul, première aux Corinthiens, chap. XIV, verset 40.)

4° Le Souverain-Pontife a la juridiction suprême dans toute l'Eglise. Il possède en effet la *primauté de juridiction* (concile de Florence); *le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner* (même concile); *la suprême puissance* (concile de Trente); c'est-à-dire, le Souverain-Pontife a la primauté, le plein pouvoir, la suprême puissance, quand il s'agit de porter des lois, de défendre, de permettre, de dispenser, de juger et de punir dans les matières de juridiction ecclésiastique. Or, de l'aveu unanime des canonistes, la liturgie est éminemment une matière de juridiction ecclésiastique. Donc le Souverain-Pontife a un pouvoir suprême sur la liturgie. (Pour tous ces points, voir le concile du Vatican.)

II. Cet argument de droit suffirait à démontrer invinciblement le pouvoir suprême des Pontifes romains sur la liturgie. Mais nous avons encore d'éclatantes et nombreuses preuves de fait; car les Papes ont amplement usé de leurs droits sur la liturgie à toutes les époques de l'histoire. Empruntons quelques exemples aux temps les plus reculés où pourtant le Saint-Siége laissait aux évêques, aux archevêques ou aux conciles un plus grand pouvoir sur les matières liturgiques :

L'an 196, le pape saint Victor statue que la fête de Pâques se célébrera dans toutes les églises

catholiques le dimanche qui suivra le XIVe jour de la lune de mars, et condamne sévèrement ceux qui refusent de se soumettre.

En 385, le pape saint Sirice décide que, hors le cas de nécessité, le baptême ne sera administré qu'à Pâques et à la Pentecôte; et, par un autre décret, que ce sacrement ne sera plus conféré par des diacres, mais par des prêtres. (10e épitre aux évêques des Gaules.)

En 408, le pape saint Célestin, prohibe l'usage suivi par des prêtres français de porter une sorte de *pallium* et de ceinture. (Lettre aux évêques de Narbonne et de Vienne.)

En 416, le pape Innocent I décide que le baiser de paix ne se donnera qu'après la célébration des mystères, et que dans les offrandes, le prêtre fera la prière de l'oblation avant de réciter les noms de ceux qui présentent les offrandes. (Epitre à Décentius.)

En 440, saint Léon-le-Grand prescrit de réitérer la messe dans les fêtes solennelles toutes les fois que l'Eglise ne peut contenir la multitude des fidèles. (Epitre à Dioscore, patriarche d'Alexandrie.) Et ailleurs il réprimande énergiquement les évêques de Sicile de ce qu'ils administraient le baptême le jour de l'Epiphanie.

Nous terminons ici nos citations. Elles deviendraient trop nombreuses et par là même superflues pour notre thèse.

III. Enfin la tradition est unanime à reconnaître au Saint-Siége le droit suprême en liturgie. Que l'on consulte tous les monuments de l'histoire ecclésiastique, et l'on ne trouvera pas, jusqu'à ces

derniers temps, un seul concile ou un seul évêque qui dénient ce pouvoir aux Pontifes romains. Ce fait est d'autant plus frappant que certaines mesures, par exemple la question de la Pâque, avaient produit dans l'Eglise une très vive agitation. Beaucoup d'observations furent adressées au Souverain-Pontife, mais jamais on ne lui dit : *Vous n'avez pas le droit d'agir ainsi,* preuve évidente qu'il ne faisait qu'user de son droit. Il est donc incontestable que le Souverain-Pontife a le pouvoir suprême sur les matières liturgiques.

§ III. *Droit liturgique considéré dans la Sacrée Congrégation des Rites.*

Dans cette grave question, nous allons étudier successivement I l'origine de la Sacrée Congrégation des rites; II ses attributions; III son organisation; IV les caractères de son autorité; V la valeur de ses obligations; VI leur promulgation et leur authenticité.

I. La Congrégation des Rites ne fut définitivement établie que l'an 1587 par Sixte-Quint. Auparavant les questions liturgiques étaient réglées conjointement avec les autres affaires de l'administration ecclésiastique. Mais comment ces affaires elles-mêmes étaient-elles régies? Il est utile que nous en disions quelques mots.

Bien que les Papes aient le pouvoir suprême, bien qu'ils puissent régler par eux-mêmes toutes les affaires de l'Eglise, et que souvent ils l'aient fait, néanmoins ils ont toujours tenu à s'entourer d'auxiliaires, à réunir des assemblées. Ces assemblées n'ont pas eu le même caractère dans tout le

cours des siècles. On distingue ordinairement trois périodes : 1° celle des conciles; 2° celle des consistoires; 3° celle des congrégations.

1° *Période des conciles.* Quelquefois ce sont des conciles œcuméniques; mais le plus souvent ce sont des conciles qui ont un caractère moins solennel, et que l'on appelle *conciles romains.* Ces conciles romains étaient composés des prêtres et des diacres de la ville de Rome, des évêques voisins de Rome appelés suburbicaires, et enfin des évêques des autres parties du monde catholique qui se trouvaient à Rome au moment de l'ouverture des conciles. — Souvent encore le pape ne tenait pas de concile proprement dit, mais seulement une assemblée composée des prêtres et des diacres de la ville de Rome, et qu'on appelait *presbyterium.*

Mais vers le X° siècle, ces assemblées qui nécessairement ne pouvaient se réunir qu'à certaines époques, ne suffisent plus. Les consultations adressées de toutes les parties du monde catholique, et les causes ecclésiastiques qui ressortissent du Saint-Siége croissent nécessairement avec l'extension du christianisme. Les papes sentent alors le besoin de s'associer des conseillers et des auxiliaires permanents.

2° *Période des consistoires de cardinaux.* C'était une sorte de Sénat permanent, chargé spécialement de l'administration générale des affaires. Il était composé de diacres, de prêtres et d'évêques. On les appelait cardinaux (du latin *cardo, gond)* parce qu'ils étaient comme un gond sur lequel s'appuyaient et marchaient les affaires de l'Eglise.

La plupart étaient italiens : cependant le pape en admettait ordinairement de chaque province de l'univers catholique. Les réunions étaient fréquentes, elles se tenaient ordinairement deux fois la semaine.

3° *Période des congrégations*. Le consistoire ne suffisait pas encore. Aux XIVe et XVe siècles, les recours à Rome se multipliaient extraordinairement. Les papes comprennent la nécessité d'établir différentes assemblées dont chacune aurait une attribution spéciale. Ainsi naissent vers cette époque la Sacrée Pénitencerie, la Roote, la Daterie, le Tribunal des clercs de la Chambre apostolique. L'établissement de ces premières congrégations présente de très grands avantages. D'un côté, les cardinaux étaient moins chargés; de l'autre les affaires étaient traitées par des hommes spéciaux, examinées avec plus de science et de maturité, enfin expédiées beaucoup plus promptement. Aussi cette heureuse innovation va se continuer presque jusqu'à nos jours. Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer en passant ces diverses créations. Nous suivons l'ordre chronologique : la congrégation du Saint-Office ou inquisition, en 1542 par Paul III : la congrégation du concile ou interprète du concile de Trente, par Pie IV; celle de l'Index, par Pie V; celle des Evêques, par Grégoire XIII; celle des Réguliers, qui plus tard fut annexée à celle des évêques, ainsi que celle des rites, des études, et des affaires consistoriales, par Sixte V, sans compter les trois autres congrégations que ce même pape établit pour la gestion temporelle des états pontificaux; celle pour l'exa-

men des évêques, par Grégoire XIV; celle de la Propagande, par Grégoire XV; celle de l'Immunité, par Urbain VIII; celle des Indulgences, en 1669, par Clément IX; celle chargée d'examiner les rapports *de statu ecclesiæ* que les évêques présentent lors de leur visite aux tombeaux des saints Apôtres, par Benoît XIV; celle des affaires ecclésiastiques extraordinaires, par Pie VII.

Revenons maintenant à la Congrégation des Rites. Vers le milieu du XVIe siècle, on voit apparaître comme le germe de cette congrégation dans diverses commissions liturgiques établies par Pie IV, maintenues par le concile de Trente et par saint Pie V. C'est dans ces commissions que furent longuement et mûrement élaborés les livres liturgiques qui furent publiés à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècles.

Mais en réalité la Congrégation des Rites ne fut définitivement organisée avec ses réglements, ses attributions et son personnel, que l'an 1587 par Sixte-Quint.

II. Les attributions de la S. Congrégation des Rites sont parfaitement déterminées dans la bulle d'institution *Immensa,* qui est de la plus haute importance et que nous traduisons littéralement :

« Attendu que les sacrés rites et cérémonies, « dont l'Eglise, instruite par la tradition et régle « apostolique, use dans l'administration des « sacrements, dans les offices divins et dans tout « ce qui regarde le culte de Dieu et des saints, « renferment un grand fond d'enseignement pour « les peuples chrétiens et une protestation de la

« vraie foi, relèvent la majesté des choses saintes,
« élèvent les âmes des fidèles à la contemplation
« des choses les plus sublimes et les enflamment
« même du feu de la dévotion; désirant accroître
« de plus en plus la piété des enfants de l'Eglise
« et le culte divin par la conservation et restau-
« ration de ces sacrés rites et cérémonies; nous
« avons choisi cinq cardinaux dont la charge
« principale sera de veiller à ce que les anciens
« rites sacrés soient observés avec soin par tout
« le monde et sur tous les points de la terre, dans
« toutes les églises de la ville et du monde entier,
« voire même dans notre chapelle papale, tant aux
« messes et aux divins offices que dans l'adminis-
« tration des sacrements et autres choses appar-
« tenant au culte divin. Si ces cérémonies tom-
« bent en désuétude, ils les rétabliront; si elles
« s'altèrent, ils les réformeront; ils restitueront
« et corrigeront, suivant le besoin, le Missel et
« le Bréviaire romains et les livres qui traitent
« des rites sacrés et des cérémonies et en parti-
« culier le Pontifical, le Rituel et le Cérémonial;
« ils examineront les offices divins des saints
« patrons, et après Nous avoir consulté, ils les
« concéderont. Ils apporteront aussi un soin spé-
« cial à la canonisation des saints, et à la célé-
« bration des jours de fête, afin que tout se fasse
« régulièrement et convenablement, d'après la
« tradition des Pères; ils porteront aussi leurs
« pensées et leurs soins à ce que les rois, les
« princes et leurs ambassadeurs, ainsi que les
« autres personnes, même les ecclésiastiques,
« venant à la ville et à la cour de Rome, soient

« reçus honorablement suivant la coutume des « anciens, ainsi qu'il convient à la dignité et à la « munificence du Siége Apostolique; ils connaît« tront aussi de tous les différents sur les pré« séances dans les processions et ailleurs, et de « toutes les autres difficultés qui s'élèveront sur « les rites sacrés et les cérémonies, les termine« ront et les régleront d'une manière définitive. »

Dans cette bulle, la nature et l'étendue du pouvoir de la Congrégation sont bien déterminées : c'est de faire observer exactement dans toutes les églises catholiques les rites établis par le Saint-Siége. Plus tard le pape Urbain VIII assigne encore à cette congrégation, certaines attributions, que l'on croyait alors en plusieurs endroits du ressort de la juridiction épiscopale. Ces attributions se lisent en tête du Bréviaire romain; en voici la teneur :

« Les évêques ne peuvent ajouter des offices de saints, même aux calendriers propres, sans la permission de la Congrégation des Rites ou du Siége apostolique; ni élever le rite qui est fixé dans le calendrier romain, ou dans les rubriques du Bréviaire; ni étendre d'un lieu à un autre les offices concédés. »

Et plus bas : « Quant aux saints d'un pays, évêques, martyrs, citoyens, ou quant aux autres fêtes sur lesquelles le calendrier romain ou les rubriques du Bréviaire se taisent; de même quant aux bienheureux qui ne sont pas encore canonisés, on ne doit rien déterminer par son autorité propre, mais consulter en tout la Sacrée Congrégation des Rites. » Cet extrait complète ce que

nous avions à dire sur les attributions de ce haut tribunal. Considérons maintenant son organisation.

III. Quelle est l'organisation actuelle de la S. Congrégation des rites? Nous allons faire connaître en quelques mots 1° le personnel de la Sacrée Congrégation, 2° son mode de procéder.

1° *Personnel.* Le nombre des membres attachés à la Sacrée Congrégation des rites a beaucoup varié. Dans le principe il y eut cinq cardinaux; Sixte Quint l'avait ainsi décidé. Plus tard le nombre s'éleva à six, sept, neuf. Sous Benoît XIV, il est plus considérable encore : *ingens et quodammodo excessivus numerus cardinalium et consultorum.* (De canonis. livr. I, c. XVI.) Nous croyons qu'aujourd'hui il y en a plus de vingt. Cela s'explique, si l'on songe qu'à cette Congrégation est dévolu le travail si important, si long et si minutieux qu'exige le procès de canonisation des saints. Il faut noter aussi que les mêmes cardinaux peuvent faire partie de plusieurs congrégations.

Outre les cardinaux dont nons venons de parler, il est encore d'autres membres de cette Congrégation. On les appelle Consulteurs, parce qu'ils aident de leurs conseils les cardinaux. Le nombre des consulteurs est-il invariable et quel est ce nombre? Nous ne pourrions pas le dire, mais nous savons qu'il est assez élevé.

Les consulteurs sont choisis par le Souverain Pontife. Cependant plusieurs ordres religieux ont droit, les uns en vertu d'une coutume, les autres par privilége apostolique, à une place de consul-

teur dans cette congrégation. Ainsi les théatins, en mémoire de leur grand liturgiste, le bienheureux Tommasi; les Barnabites en mémoire de l'illustre Gavanti et de son illustre continuateur Merati; les Jésuites en mémoire de leurs nombreuses illustrations; les Dominicains, les Minimes Observantins et Conventuels, les Servites, etc., par privilége apostolique. Le tribunal de Rote qui autrefois participait au travail de la canonisation des saints, possède trois places de consulteurs. Enfin certains dignitaires, savoir, le Maître du Sacré-Palais, le Sacriste du Pape, et l'Assesseur du saint Office sont aussi de droit consulteurs.

Les officiers de cette congrégation sont constitués dans un ordre hiérarchique admirable et varié. Cela tient surtout aux grandes difficultés que présentent les procès de canonisation. Ainsi il y a cardinal préfet, secrétaire, protonotaire apostolique, notaire, promoteur de la foi, sous-promoteur, assesseur, assesseur-adjoint, procureur du Palais apostolique, 12 avocats consistoriaux, maîtres des cérémonies apostoliques, postulants; et même, au besoin, interprètes, médecins, chirurgiens, physiciens, mathématiciens, sans compter ce que l'on appelle gens de bureaux.

2° *Mode de procéder*. Nous n'avons à nous occuper ici que de ceux qui consultent la Sacrée Congrégation des rites. Voici les règles qu'ils doivent suivre.

Ceux qui ont des doutes à proposer à la Sacrée Congrégation doivent avant tout chercher à les résoudre, en s'aidant des rubriques, de la collec-

tion des décrets, des ouvrages des rubricistes, des conseils des supérieurs ecclésiastiques ou d'autres personnes versées en cette matière. Autrement on fatiguerait la Sacrée Congrégation par des questions qui sont peut-être déjà décidées.

Si, après avoir employé tous ces moyens, le doute persiste, on peut alors rédiger la question dans son vrai point de vue, et en langue latine. Mais disons ici qu'il est bien difficile, et presque impossible de poser convenablement ces sortes de questions, si l'on n'est pas initié à l'étude des rubriques et au style de la cour romaine. Le travail de rédaction étant terminé, le pétitionnaire doit faire appuyer ou bien transmettre sa demande par les supérieurs ecclésiastiques. Ainsi l'avait décidé la Sacrée Congrégation elle-même au dix-huitième siècle. Toute demande donc qui ne renfermerait pas ces formalités, courrait risque de ne pas être accueillie. Cependant nous savons que la Sacrée Congrégation déroge quelquefois à cette règle, quand il y a des motifs légitimes, dans le cas, par exemple, d'une dissidence motivée entre le pétitionnaire et les supérieurs ecclésiastiques; mais ces cas sont rares.

IV. Quels sont les caractères de l'autorité de la S. Congrégation des Rites ? Son autorité est universelle, ordinaire, suprême.

Universelle, s'étendant à tous les catholiques, *a quibusvis personis;* à toutes les églises de Rome et de l'univers, *in omnibus urbis orbisque ecclesiis;* à toutes les matières qui se rattachent au culte public, savoir, l'observation des Rites et cérémonies à la messe, à l'office divin, à l'admi-

nistration des sacrements; la révision et correction des livres liturgiques; l'examen et la concession des offices des patrons; la canonisation des saints; la célébration des jours de fête; la solution des conflits sur les préséances, etc. (Voy. l'extrait de la bulle *Immensa.)*

Ordinaire. Telle est aujourd'hui la doctrine des meilleurs théologiens. (Voy. également les *Analecta juris*, etc., livraison de juillet et de septembre 1856). Aussi, ce tribunal conserve sa juridiction même après la mort du pape, et pendant la vacance du Saint-Siége; et il ne fait pas renouveler ou confirmer ses pouvoirs à l'avénement du nouveau pape.

Suprême. Car cette autorité, quoique déléguée, est la même que celle du Souverain Pontife. Cette solution ressortait déjà de la bulle de Sixte-Quint citée plus haut. Elle a été confirmée le 17 juillet 1846 par le décret suivant qui tranche toute difficulté : « An decreta a Sacrâ Congregatione emanata, et responsiones quæcumque ab ipsâ propositis dubiis scripto formaliter editæ, eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de eisdem relatio Sanctitati Suæ? » Il fut répondu : « Sancta Congregatio rescribendum censuit affirmative. Et factâ de præmissis omnibus sanctissimo D. N. Pio IX, Pont. Max. per Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescripta a Sacrâ Congregatione in omnibus et singulis approbavit confirmavitque. » (Numéro 5051, 7).

On voit maintenant ce qu'il faut penser des

canonistes qui soutiennent que les décisions de la Congrégation des Rites n'ont pas une grande autorité, tant qu'elles n'ont pas reçu la sanction du Souverain-Pontife.

V. Les déclarations de la Sacrée Congrégation des Rites obligent-elles en conscience? Il faut distinguer différentes espèces de déclarations. Elles sont ou bien 1° *une interprétatiòn de la rubrique*, ou bien 2° *un décret*, ou bien 3° *une réponse.*

1° L'*Interprétation* est une déclaration qui a pour but de faire connaître, d'expliquer le vrai sens de la loi. Or l'interprétation simple a la même valeur que la loi elle-même, lorsqu'elle est authentique, c'est-à-dire lorsqu'elle émane du législateur lui-même ou de son successeur; tous les théologiens sont d'accord sur ce point. Et la Congrégation des Rites tient ici la place du Souverain Pontife, elle en est l'organe ordinaire. Donc ses interprétations ont la même valeur que si elles émanaient du pape lui-même. Donc elles obligent comme les rubriques obligent elles-mêmes, et elles sont directives si les rubriques sont seulement directives. Ce point est important; car les déclarations de la S. Congrégation sont souvent l'explication du sens des rubriques.

2° *Le décret* proprement dit est une déclaration rédigée sous une forme et avec des expressions qui emportent l'idée d'obligation, ou qui renferment à la fin une clause de décret, par exemple : « et ita decrevit ac servari mandavit; » et encore: « Sacra Rituum Congregatio declaravit et decre- » vit, » ou autres expressions semblables. Or les

décrets sont ou bien généraux ou bien particuliers.

Les décrets généraux sont ceux qui ont été portés pour toutes les églises. Ils sont obligatoires en conscience pour toutes les églises, attendu qu'ils émanent d'une autorité qui d'un côté est légitime, et qui de l'autre prescrit. Du reste la Sacrée Congrégation elle-même l'a décidé : « An « decreta sacrorum rituum Congregationis, dùm « eduntur, derogent cuicumque contrariæ invectæ « consuetudini etiam immemorabili, et in casu « affirmative obligent etiam quoad conscien- « tiam? » Réponse : « Sacra Congregatio... res- « pondendum censuit : affirmative, sed recur- « rendum in particulari. » (11 septemb. 1847, n. 5102, 16.) Or on reconnaît qu'un décret est général quand il est désigné comme tel, par exemple par ces mots : « Urbis et Orbis... In « decreto generali, » ou par ceux-ci : « Ab « omnibus servari mandavit... ubique prohiberi « mandavit, » ou par d'autres formules semblables.

Les décrets particuliers sont ceux qui ont été portés pour une personne ou pour une église en particulier. Ils portent le nom des églises auxquelles ils sont adressés : *In Parisien.*, *In Lugdunen.*, etc.; or obligent-ils? Ils obligent déjà certainement ceux pour qui ils sont portés; cela ne fait pas de doute pour la généralité des auteurs. Mais sont-ils obligatoires pour toutes les églises, et pour tous les catholiques. La solution ici est moins facile. Il y a deux opinions. Suivant la première, les décrets particuliers obligent non

seulement ceux qui ont provoqué le décret, mais encore tous ceux qui sont absolument dans le même cas et les mêmes circonstances. (Cavaliéri, tom. I, p. 172; Gousset, *Observations sur un mémoire adressé à l'Episcopat;* Bouix, *De jure liturgico,* p. 153*;* Hazé, t. 1, p. 11; Gardellini, *In Instruct. Clement.,* § 12, n. 4; *Nouvelle revue théologique,* année 1878; *Cérémonial,* par le R. P. Le Vavasseur; *Expositio rubricarum,* par Bouvry; *Sacræ liturgiæ praxis,* par de Herdt; *Theologia moralis*, par Scavini; *Explication des rubriques du Rituel romain,* par O'kane, etc.)

Suivant la seconde, les décrets particuliers méritent le plus profond respect et doivent être considérés comme une règle de conduite dans l'Eglise universelle, mais ils n'obligent rigoureusement, par eux-mêmes, que les lieux, les églises ou les personnes pour lesquelles ils ont été promulgués. (Suarès, *De leg.,* livre VI, c. 1, et son école; le Père Marchési, consulteur de la S. Congrégation des Rites, etc.). Cette seconde opinion est beaucoup moins commune que la première; mais on ne peut nier qu'elle soit soutenue par de graves autorités. Voilà pourquoi il faut agir avec beaucoup de prudence en ces sortes de matière, surtout s'il s'agissait de quitter des pratiques, bonnes d'ailleurs, mais qui différeraient de la solution donnée par la Sacrée Congrégation.

3° *La réponse :* c'est-à-dire la déclaration par laquelle la Sacrée Congrégation résout un doute proposé, mais déclaration qui n'est pas accompagnée d'expression indiquant obligation. Or la réponse est-elle obligatoire? Non, d'après le senti-

ment commun et la pratique généralement reçue; sauf peut-être pour ceux qui ont provoqué la réponse. Néanmoins il y aurait une sorte de témérité à n'en pas faire la règle de sa conduite. Ce serait préférer son interprétation propre à celle des membres de la Sacrée Congrégation, qui, à l'éminence du rang et de la science spéciale, joignent une grâce d'état particulière, à cause de la mission dont ils sont chargés par le Saint-Siége. Bien plus, la réponse de la Sacrée Congrégation doit être préférée même à toute autre solution des docteurs. (Voy. *Solutions théologiques et liturg.*, Mérati, Guyet, Cavaliéri, saint Alphonse, etc.)

NOTA. Quelquefois certains décrets semblent contradictoires. Que doit-on faire alors? Nous répondons : ces cas, s'il y en a, sont extrêmement rares, si l'on considère attentivement la nature précise de la question. Si cependant ils se présentent, il n'en faut pas conclure que la Sacrée Congrégation varie dans ses principes, mais que la différence de circonstances de temps, de lieu, etc. lui a fait adopter d'autres solutions pratiques. Et alors il faut s'en tenir au dernier décret : « Posterius semper prævalet, eique standum « est. » (S. R. C., 22 avril 1741, n. 4,110, 7; voir aussi Gardellini, in n. 4636, Cavaliéri et Mérati.)

VI. Quelle promulgation est essentielle pour que les déclarations de la Sacrée Congrégation des Rites obligent? Le cardinal Gousset répond ainsi dans sa théologie dogmatique : « Comme il n'y a aucune formalité particulière qui soit essentielle à la promulgation, et qu'il appartient essentielle-

ment au législateur de déterminer le mode dont une loi sera promulguée, il faut admettre qu'une constitution du chef de l'Eglise oblige tous ceux qui la connaissent, de quelque manière que leur soit venue cette connaissance, lorsque le pape en la publiant déclare expressémént qu'il l'entend ainsi nonobstant toute coutume ou tout usage contraire. Aussi avons-nous déjà vu saint Liguori dire que ces décisions des congrégations romaines sont suffisamment promulguées et obligatoires pour tous, par là même qu'elles sont connues universellement, suivies depuis plusieurs années, et rapportées communément par les auteurs. » (Voir S. Liguori dans ses *Aliæ recentes retractationes).*

Aujourd'hui il n'y a pas de difficulté, parceque les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ont été publiés. La première édition faite par les soins de l'illustre Gardellini, assesseur de cette Congrégation, contient les décrets depuis 1602 jusqu'en 1808. Cette édition fut approuvée le 1er janvier 1808 par un décret de la Sacrée Congrégation que nous lisons en tête de la collection : « Sacra Rituum Congrégatio... voluit, ut in judi- « ciis et in quâcumque dirimeuda eontroversiâ, « illorum tantummodo decretorum auctoritas « valeat, quæ in hâc editione a se permissâ et « approbatâ, atque secretarii S. R. C. manu « subscripta continentur. »

La seconde édition, faite encore par le même Gardellini, contient, outre les décrets de la première édition, d'abord les décrets depuis 1808 jusqu'en 1826, ensuite plusieurs suppléments,

enfin des décrets trouvés par Mgr Marefusci, secrétaire de la S. Congrégation, et qui remontent jusqu'à 1588, c'est-à-dire aux premières années de la Sacrée Congrégation des Rites.

Une troisième édition, publiée en 1856-1857-1858 sous la direction de Mgr Capalti, secrétaire de la Sacrée Congrégation, donne tous les décrets jusqu'au 29 novembre 1856. Le numéro des décrets n'est plus le même que dans les deux premières éditions, mais elle a l'avantage de n'avoir qu'une seule table.

Depuis cette troisième et dernière édition, on a publié deux fascicules qui renferment les décrets jusqu'au 18 décembre 1877.

Tous ces décrets ont été déclarés authentiques par la Sacrée Congrégation des Rites; et c'est là seulement que nous puisons ceux qui sont cités dans cet ouvrage.

§ IV. *Droit liturgique considéré dans les Evêques.*

Les évêques étant propres pasteurs et princes de leurs églises, ont un certain pouvoir en matière de liturgie. Mais ce pouvoir est nécessairement limité et dépendant. Limité, car il est essentiellement renfermé dans les bornes de chaque diocèse. Dépendant, il relève nécessairement du Souverain Pontife parce que 1° la liturgie est l'expression et la profession publique de la foi, or c'est au Souverain Pontife, et non à chaque évêque, qu'il appartient de définir la foi et la manière de la professer; 2° la liturgie est matière de juridiction, or toute matière de juridiction relève du Souverain

Pontife qui seul a juridiction suprême sur tous les diocèses du monde catholique.

Cela posé, disons quelques mots de ce que peuvent les évêques et de ce qu'ils ne peuvent pas en matière de liturgie.

Ils peuvent commander ou autoriser des messes votives solennelles, des expositions et bénédictions du très-saint Sacrement, des oraisons à la messe, des processions, des prières pour les besoins spirituels; consacrer ou bénir des églises, des vases et ornements sacrés; examiner ou faire examiner les livres liturgiques imprimés dans leurs diocèses; corriger, en qualité de délégués du Siége apostolique, les coutumes mauvaises qui sont contraires aux saints rites de la messe : « Nemo vestrum « ignorat, dit Benoît XIV, a Tridentino concilio « eam tribui auctoritatem Episcopis et Ordina- « riis locorum, ut etiam tanquam Sedis Aposto- « licæ delegati corrigere valeant pravas consuetu- « dines quæ ritui Missæ celebrandæ adversantur. « Ita clare desumitur Sess. 22 in Decr. de observ. « et evitandis in celebr. Missæ. » Ils peuvent même forcer par des censures à observer les rites (S. R. C. 1er mars 1591, n. 15 ad 19); etc., etc.

Mais ils ne peuvent pas créer des liturgies particulières. De plus leur pouvoir a été limité sur certains points. Ainsi 1° ils sont obligés d'accepter le missel, le bréviaire, le rituel, le martyrologe, le pontifical et le cérémonial des évêques, publiés par les Souverains Pontifes. *(Voir les bulles qui sont en tête de ces différents livres.)* 2° Ils ne peuvent rien ajouter, retrancher et modifier à tout ce qui est renfermé dans ces livres *(mêmes bulles).*

3° Ils ne peuvent établir ni supprimer des fêtes de précepte. *(Bulle* Universa *d'Urbain VIII en* 1642 *et décret de la S. Congrégation des rites* 23 *juin* 1703 *ad* 2.) 4° Ils ne peuvent élever ni changer le grade des fêtes ; ils ne peuvent ajouter des offices de saints, même dans le calendrier de leurs diocèses; ni étendre des offices concédés par le Saint-Siége, à des lieux pour lesquels le Saint-Siége ne les aurait pas concédés. (Décret du 8 avril 1628, porté par Urbain VIII, et qui doit être en tête de tous les bréviaires romains.) 5° Ils ne sont pas juges non plus pour résoudre les doutes relatifs aux rites et cérémonies : « An Prælati Archiepis-« copi, seu Episcopi possint esse judices ad decla-« randa dubia super sacris ritibus et cœremoniis « exorta? — Sacra rituum Congregatio *negative* « respondit. » (11 juin 1605, n. 263. ad 1.) Ce privilége est réservé à la Sacrée Congrégation des rites et au Saint-Siége.

§ V. *Droit liturgique considéré dans les rubriques.*

Nous avons déjà donné la définition des rubriques : ce sont les règles qui indiquent la manière d'exercer les fonctions liturgiques. Examinons maintenant 1° comment elles se divisent; 2° leur nécessité; 3° leur origine; 4° l'obligation qu'elles imposent.

I. Elles se divisent 1° en essentielles et accidentelles; 2° préceptives et directives; 3° ordinaires et extraordinaires :

1° Les essentielles sont celles sans lesquelles la fonction sacrée n'existerait pas, telles sont, par

exemple les rubriques du Missel qui prescrivent la consécration au saint sacrifice de la messe ; les accidentelles, celles sous lesquelles la fonction existerait, par exemple celles qui prescrivent des inclinations, génuflexions, etc. ; 2° les préceptives sont celles qui obligent sous peine de péché, soit mortel, soit véniel ; les directives ne sont que de conseil. A la vérité, quelques auteurs appellent préceptives celles qui obligent sous peine de péché mortel, et directives celles qui obligent sous peine de péché véniel. Mais cette distinction est communément rejetée, et ne paraît pas fondée ; 3° les ordinaires sont celles qui doivent toujours s'observer, et les extraordinaires, celles qui parfois peuvent ou doivent s'omettre licitement.

II. Les rubriques sont-elles nécessaires ? Evidemment, car il ne suffit pas qu'il y ait dans une liturgie des choses, des paroles, des chants, des actes. Il faut encore que tous ces moyens de culte s'accomplissent dans certaines conditions : avec uniformité dans toutes les églises, afin de témoigner par là que tous les chrétiens ont la même foi ; avec convenance et dignité, afin de relever la sainteté et la majesté des fonctions sacrées, en même temps que pour édifier les fidèles qui en sont témoins ; avec ordre, afin que les ministres qui les exécutent sachent le temps, le lieu, la manière de les accomplir, et qu'ainsi il n'y ait aucune confusion. Or, il est évident que ces résultats ne seraient pas obtenus s'il n'y avait des règles pour tout déterminer.

III. Aussi sont-elles aussi anciennes que la liturgie elle-même. L'apôtre saint Paul appelle

les apôtres « dispensateurs des mystères de Dieu. » (1re aux Corinthiens, ch. IV.) Lui-même donne quelques règles aux Corinthiens pour la réception de la sainte Eucharistie, et ajoute qu'il disposera les autres choses lorsqu'il viendra : *Cætera autem cùm venero disponam* (1re aux Corinthiens, chapitre XI, v. 34) ; et au chapitre XIV il recommande de tout faire décemment et avec ordre : « *Omnia* « honeste et secundùm ordinem fiant in vobis. » (1re aux Corinth., ch. XIV, v. 40.) Et l'histoire ecclésiastique démontre que les autres apôtres en faisaient autant dans les pays qu'ils évangélisaient.

Dans les siècles suivants, les rubriques se développent comme la liturgie elle-même. Mais sur la fin du XVe siècle, elles sont revues avec soin, mises en harmonie entre elles. Cet important travail fut réalisé par Burkard, Maître des cérémonies sous les papes Innocent VII et Alexandre VI. Il fut publié pour la première fois en 1485 dans un Pontifical, et quelques années après dans un Sacerdotal. Plus tard, le pape saint Pie V fit revoir encore les rubriques du bréviaire et du missel, et les plaça en tête de ces deux livres qui furent publiés en 1568 et 1570. Clément VIII et Urbain VIII apportèrent encore quelques changements à ces rubriques, mais ce n'était guère que quelques éclaircissements, et la forme générale n'en fut pas modifiée. Depuis Urbain VIII, les rubriques du bréviaire et du missel n'ont pas été retouchées. Les rubriques des autres livres liturgiques furent également revues dans ces mêmes temps par différents papes. Nous le verrons plus loin.

IV. Les rubriques sont directives ou obligatoires; et les rubriques obligatoires obligent plus ou moins, les unes sous peine de péché mortel, les autres sous peine de péché véniel. Or, quelles sont les rubriques directives? quelles sont celles qui obligent *sub mortali*, et quelles sont celles qui obligent *sub veniali?* Vaste question que nous résoudrons en détail à mesure que nous étudierons les livres liturgiques. Ici nous ne pouvons qu'exposer les règles générales qui servent à discerner si une rubrique est simplement directive, si elle est obligatoire, et jusqu'à quel point elle est obligatoire. Voici ces règles : 1° l'autorité du Saint-Siége, parce que le Souverain Pontife a l'autorité suprême en matière de liturgie. Si donc le Souverain Pontife déclare que tel rite ou telle rubrique sont obligatoires, on doit les regarder comme tels. Ainsi, par exemple, saint Pie V commande expressément d'observer dans la célébration de la messe, *in celebratione missæ*, tous les rites que renferme le missel qu'il promulgue; donc tous les rites dans la célébration de la messe sont obligatoires.

2° Les rubriques elles-mêmes, car souvent elles indiquent clairement que telle rubrique est obligatoire. De plus, elles indiquent parfois que telle rubrique oblige sous peine de péché mortel, ce qui a lieu, par exemple, dix fois dans le seul chapitre *De defectibus circa Missam occurrentibus*.

3° Le sentiment des bons auteurs, rubricistes, théologiens, canonistes. C'est la source la plus féconde pour résoudre ces questions.

4° Les rites eux-mêmes sont aussi une règle

excellente. Ceux qui concernent l'essence, la substance et l'intégrité, sont obligatoires sous peine de péché mortel. Les rites accidentels ne sont ordinairement obligatoires que sous peine de péché véniel; mais ils peuvent devenir obligatoires sous peine de péché mortel à raison de la quantité de la matière. De même, l'omission d'un rite qui s'observe habituellement, par exemple, la confession avant la messe, est plus coupable que l'omission du *Gloria in excelsis* ou du *Credo,* qui ne se disent pas toujours.

5° Certaines circonstances peuvent aussi aggraver la culpabilité de l'acte, et faire que ce qui est léger de sa nature devienne mortel. En voici cinq principales : 1° s'il y avait mépris formel de la rubrique ou du législateur; 2° s'il y avait grave scandale de la part des fidèles; 3° si l'on avait l'intention d'introduire un rit nouveau ; 4° si l'on s'exposait à un danger facile à prévoir, par exemple si l'on savait qu'en ne lisant pas les prières sur le missel, on peut en omettre d'importantes ou en altérer le sens; 5° si l'on agissait dans une intention mauvaise, par exemple si l'on disait précipitamment la messe en vue de rendre odieux un prêtre qui la dit lentement.

§ VI. — *Droit liturgique considéré dans la coutume.*

La question de la coutume en matière de liturgie est très-pratique, et en même temps très-ardue. Voilà pourquoi nous l'examinerons avec quelque détail, et nous nous appuierons sur les décisions du Saint-Siége dans lesquelles on trouve toute

science et toute sagesse. Examinons successivement 1° la nature de la coutume en liturgie, 2° ses diverses sortes, 3° la difficulté spéciale de l'établir, 4° la possibilité néanmoins de l'établir si elle renferme certaines conditions; 5° enfin nous ajouterons quelques observations pratiques sur cette importante matière.

I. La coutume se prend en deux sens : comme fait et comme droit.

Comme fait, elle consiste dans la répétition des actes d'une communauté; et alors elle s'appelle usage ou abus; usage, lorsqu'on la considère quant au pur fait sans examiner si elle est raisonnable ou non; abus ou corruption, lorsqu'elle est déraisonnable, par exemple si elle répugne à la loi divine ou naturelle, ou encore si elle est réprouvée par la loi humaine. L'usage raisonnable est un acheminement à la coutume de droit. Mais jamais l'abus ne peut introduire cette coutume; au contraire il doit être éliminé : *tollatur abusus, corruptela.*

Comme droit, la coutume naît d'un usage de longue durée et approuvé par le chef de la société; elle a force de loi.

II. La coutume, soit de fait soit de droit, se divise en coutume selon la loi, *secundum legem;* outre la loi, *præter legem;* et contre la loi, *contra legem.*

La coutume selon la loi est celle qui suppose une loi déjà préexistante et la réduit en pratique, ou bien qui l'interprète si elle est ambigue. Il est louable de la conserver, souvent même c'est une obligation.

La coutume outre la loi est celle qui se pratique dans les cas non réglés par le droit commun, par exemple la coutume d'encenser le très-saint Sacrement lorsqu'on le porte en viatique aux malades. Or on pourrait presque en dire autant que de la coutume selon la loi, parce que souvent ces deux coutumes peuvent à peine se distinguer l'une de l'autre, que la raison de les conserver est presque la même, et qu'en fait la Sacrée Congrégation des rites les maintient fréquemment l'une et l'autre. Mais il est clair que nous ne parlons que de la coutume qui est purement en outre des rubriques, et nullement de celle qui est en même temps contre les rubriques, ce qui arrive encore assez fréquemment. Il faut donc une grande sagesse pour discerner si la coutume *præter legem* est légitime.

La coutume contre la loi, *contra legem*, est celle par laquelle une loi écrite n'est jamais observée, ou bien si elle l'a été, est abrogée par un long usage contraire. Or cette coutume peut-elle être légitime? Question très-grave qui demande une étude approfondie.

III. En général une coutume légitime peut abroger une loi humaine, même canonique; rien n'est plus certain, et, pour employer l'expression de Benoît XIV, rien n'est plus rebattu : « Nihil « magis tritum quàm legem quamlibet humanam « etiam canonicam posse contrariâ consuetudine, « quæ sit rationabilis et legitime præscripta, « abrogari, juxta textum in Cap. finali de con- « suetudine. » (De Syn. diæcesana, L. 2, XII, ch. VIII.) Mais pour qu'une coutume soit légitime, elle doit

être munie d'une condition préalable, savoir le consentement exprès ou tacite du législateur. Or en matière de liturgie le législateur n'accorde pas aussi facilement son consentement que dans les autres matières. Pourquoi? La raison en est dans le lien très-intime qui unit la liturgie aux grands principes de dogme, de morale, d'ascétisme, de droit canon, etc. Voilà pourquoi Benoît XIV avertit les évêques que certaines constitutions apostoliques peuvent bien quelquefois n'être pas applicables pour telle ou telle province, et dans ce cas il avertit les évêques d'adresser au Saint-Siége des demandes particulières; mais il fait observer qu'il ne parle pas des constitutions dogmatiques, ni des constitutions disciplinaires qui regardent les rites, les cérémonies, les sacrements et la vie des clercs : « Non hic agitur de Pontificiis « Constitutionibus dogmaticis quæ ad fidem per- « tinent, cùm in his irreformabile sit romani « Pontificis judicium. Agitur itaque de Constitu- « tionibus ad disciplinam pertinentibus; at non « ad illam quæ sacros respicit Ritus, Cæremo- « nias, Sacramenta, Clericorum vitam; namque « isthæc omnia a Pontificia pariter auctoritate « omnino pendent; ideoque Apostolicæ Sedis « decreta quæ circa ea prodire contingat, infe- « riorum judicio et censuræ nullo modo subjecta « esse debent. » (De Synodo diæcesanâ, L. IX, ch. VIII.

IV. Néanmoins la coutume *contra rubricas* peut s'établir légitimement si elle est revêtue des conditions suivantes, savoir 1° si elle est immémoriale, 2° si elle n'est pas formellement contraire

aux rubriques des livres liturgiques; 3° si elle n'est pas contraire aux décrets de la Sacrée Congrégation des rites; 4° si elle est louable :

1° La coutume doit être immémoriale, car cette condition est expressément exigée 1° par plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des rites, savoir : 24 janvier 1665, n. 2309; 21 mars 1665, n. 2314; 21 novembre 1665, n. 2348, etc.; 2° par la Constitution *Apostolici Ministerii* donnée par Innocent XIII le 23 mai 1723, § 22. Cet immortel Pontife ordonne aux évêques de faire observer avec soin et sans aucun appel suspensif, les prescriptions des livres liturgiques, à moins qu'il n'y ait une coutume à la fois immémoriale et raisonnable : « Episcopi insuper abusus omnes, qui in « Ecclesiis aut sæcularibus aut regularibus contra « præscriptum Cæremonialis Episcoporum et Ri- « tualis Romani vel rubricas Missalis et Breviarii « irrepserint, studeant omnino removere. Et si « adversus ea quæ in dicto Cæremoniali statuta « sunt, consuetudinem etiam immemorabilem « allegari contingat; postquam recognoverint aut « eam non satis probari, aut etiam probatam suf- « fragari, utpote irrationabilem, de jure non « posse; executioni eorum quæ in dicto Cæremo- « niali constituta sunt, diligenter incumbant, nec « ulla suspensiva appellatio admittatur. »

2° La coutume ne doit pas être formellement contraire aux rubriques, car les Bulles de promulgation des livres liturgiques exigent que l'on suive ces livres de point en point, ainsi que nous le verrons en traitant de chacun d'eux en particulier.

Nous avons dit *formellement* contraires, parce que la Sacrée Congrégation des rites approuve quelquefois des coutumes un peu différentes des rubriques, mais qui cependant y sont conformes; de même elle approuve celles qui, sans être pleinement conformes avec les rubriques, ne leur répugnent cependant pas formellement, ouvertement, et qui en diffèrent plutôt dans la manière. Ainsi, par exemple, dans la ville de Viterbe, il était d'usage que la Passion, le dimanche des Rameaux et le vendredi-saint, fût chantée par des chanoines. Or le cérémonial des évêques demande qu'elle soit chantée par des chapelains ou des chantres. La Sacrée Congrégation répond qu'il faut absolument garder cette coutume : « Quam « consuetudinem omnino servandam esse. » (7 juillet 1612, n. 458.)

3° Que la coutume ne soit pas contraire aux décrets de la Sacrée Congrégation des rites, car ces décrets dérogent à toute coutume même immémoriale. Ainsi en 1839 l'archiprêtre de Trivento ayant posé cette question : « An inveterata quæ« cumque in contrarium consuetudo derogare « possit legi a decretis Sacræ Congregationis « præscriptæ? » La Sacrée Congrégation répondit : « Negative, juxta eadem decreta. » (3 août 1839, n. 4861, ad 2.)

Plus tard, le 11 septembre 1847, on posa encore la question suivante : « An decreta sacrorum « rituum Congregationis, dum eduntur, derogent « cuicumque contrariæ invectæ consuetudini etiam « immemorabili, et in casu affirmativo obligent « etiam quoad conscientiam? » La Sacrée Congré-

gation donna cette importante solution : « Affir-
« mative, sed recurrendum in particulari. » (S. A.
C. n. 5102, ad 16.)

4° Enfin, il faut que la coutume soit louable, c'est-à-dire qu'elle rehausse ou du moins qu'elle ne diminue pas la dignité du culte, qu'elle édifie, en un mot, qu'elle soit conforme à l'esprit de l'Eglise. Dans ce cas, elle peut quelquefois prévaloir contre la rubrique, particulièrement en ce qui regarde le Cérémonial des évêques, car la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré souvent que ce livre ne détruisait pas les coutumes louables et raisonnables. Donnons-en seulement quelques preuves : L'an 1604 l'évêque de Salamanque fit demander à la Congrégation des Rites : « An Cœremioniale episcoporum nuper « editum tollat immemorales Ecclesiarum con- « suetudines? » La Sacrée Congrégation répondit comme elle l'avait déjà fait : « Cœremoniale præ- « dictum abusus tollere, non autem immemo- « rales consuetudines, maxime si consuetudo « immemoralis legitime præscripta sit. » (S. R. C. 11 janvier 1604, n. 229).

L'année suivante on fit la même question au nom de toutes les églises d'Espagne. La Congrégation répondit que le Cérémonial devait être exactement observé, à moins qu'il n'y eût des coutumes immémoriales et louables : « Omnes « Ecclesias Metropolitanas, Cathedrales et Colle- « giatas dictum librum cœremonialem in omnibus « ad unguem servare debere, præterquàm in illis « quæ de antiquâ, immemorabili, ac laudabili « consuetudine, alio vel diverso modo ab eo quo

« in Cœremoniali præscribitur, observantur. » (S. R. C., 16 juillet 1605, n. 270.) L'année suivante encore, le Chapitre d'Evora demanda si le décret porté pour les églises d'Espagne avait aussi son application pour le Portugal; la Sacrée Congrégation répondit qu'il était applicable à tout l'univers chrétien : « Dictum decretum locum habere « nòn solùm in regnis Hispaniæ et Portugalliæ, « sed etiam in quibuscumque aliis Regnis et locis » per totum christianum orbem. » (S. R. C., 17 juin 1606, n. 318.) Nous pourrions multiplier les décrets qui démontrent que les coutumes louables peuvent prescrire contre les rubriques du Cérémonial des évêques. Le point le plus difficile est de discerner quand est-ce qu'une coutume est louable. Pour faciliter ce discernement, nous allons donner, d'après la Sacrée Congrégation des Rites, des exemples de bons usages à conserver, et de mauvais à détruire.

L'usage de faire chanter la Passion par des chanoines, et non par des chapelains ou des chantres, doit être conservé. (S. R. C., 7 juillet 1612.) L'usage d'encenser le Saint-Sacrement que l'on porte aux malades doit être conservé. (21 juin 1738.) L'usage de porter la relique de la vraie croix avec les mains couvertes du voile huméral, peut être conservé. (S. R. C., 16 septembre 1741.) Un ordre spécial pour la préintonation des antiennes, fixé par une coutume immémoriale, doit être conservé. (S. R. C., 28 avril 1607.) L'usage de faire dire le *Confiteor* par le président du chœur et non par l'hebdomadier, doit être conservé. (S. R. C., 22 janvier 1678, n. 2,856,

ad I.) L'usage par lequel tous ceux qui assistent au chœur se mettent à genoux pendant la confession au commencement des Complies, doit être conservé. (Même décret, ad II.) Etc.

Au contraire ne sont pas louables et doivent être détruits : 1° les usages qui blessent les convenances morales. Ainsi dans la collégiale de Remireront où vivaient des religieuses nobles, l'abbesse exigeait, dans les fêtes solennelles, que le diacre et le sous-diacre, qui étaient chanoines, vinssent la chercher pour aller à l'offrande, l'accompagnassent en levant de chaque côté le bord de son manteau, la reconduisissent de même à sa place, et que le sous-diacre lui apportât à baiser le livre des Evangiles, l'instrument de paix et le corporal. Voilà des abus qu'il faut détruire. « Desuper exposita et narrata non licere, et tam « prædictam Abbatissam quàm Canonicos respec- « tive a talibus abusibus se abstinere debere. Et « ita decrevit, et servari mandavit » (S. R. C., 24 novembre 1685, n. 3,097.); 2° les usages qui violeraient les lois canoniques sur la hiérarchie ecclésiastique et sur les honneurs dus à certains personnages. Ainsi l'usage même immémorial d'encenser une duchesse ou une princesse, et de leur donner la paix, ne peut pas être continué; un tel honneur ne peut pas être permis. (S. R. C., 9 décembre 1702, n. 3,636.) De même l'usage de donner, outre le diacre et le sous-diacre, un prêtre assistant aux simples prêtres qui chantent la messe, est un abus qu'il faut absolument prohiber : « Præfatum usum nequaquam permitten- « dum, sed omnino tanquàm abusum prohiben-

« dum esse mandavit. » Et ita decrevit die 16 martii 1721, n. 3,946; 3° les usages qui blesseraient le respect dû au très Saint-Sacrement. Ainsi la coutume de s'asseoir pendant le sermon sur les marches de l'autel en tournant le dos au Saint-Sacrement, exposé ou non, est une coutume qui ne doit pas être tolérée : « An hæc consue« tudo sive corruptela debeat tolerari. » R. « Ne« gative. » (S. R. C., 20 septembre 1806, n. 4,505, ad III.) De même l'usage suivi par les chanoines de la collégiale de Nocera dei Pagani, de chanter au chœur l'office des défunts pendant l'exposition du très Saint-Sacrement, doit être aboli : « Asser« tam consuetudinem, tanquam rubricis et Eccle« siæ ritibus contrariam, sustineri non debere, « mandavitque ut Episcopus eamdem omnino « aboleri curet. » (S. R. C., die 27 martii 1779, n. 4,392.)

V. Ajoutons quelques observations pratiques sur cette matière : 1° étudier profondément les principes du droit sur la coutume, car ils reposent non-seulement sur le droit canonique écrit, qui consacre les coutumes louables, mais encore sur le droit naturel, où elles puisent leur principale force; et par suite de cette étude, 2° éviter deux excès dans lesquels on tombe facilement. Le premier consiste à ranger parmi les coutumes louables les usages qui n'ont pas les conditions requises ; le second, à mépriser et à détruire inconsidérément tous les usages, même les plus louables. Nous avons cité à dessein bon nombre d'usages, les uns détruits, les autres conservés par la Sacrée Congrégation des Rites, afin que

l'on puisse mieux saisir la pensée du Saint-Siége. Et l'on a pu voir qu'il ne faut pas changer à la légère des coutumes qui sont *juxta legem*, ou qui sont *præter legem*, ni même toujours celles qui sont *contra legem* ou *contra decreta* à cause des observations que nous allons ajouter; 3° montrer beaucoup de prudence si l'on prévoit que la disparition d'une coutume doit être une cause de trouble ou de scandale dans le peuple. Quelquefois il vaut mieux user de tolérance que d'exciter des murmures ou des troubles au détriment de la religion. C'est le conseil que la Sacrée Congrégation des Rites donna le 23 août 1764, n. 4,462 relativement à une coutume ancienne, en vertu de laquelle on rendait à la vraie croix des hommages aussi grands qu'au très Saint-Sacrement lui-même, contrairement aux prescriptions des rubriques et des décrets : « Si revera noscas consuetudinem esse immemorabilem, atque etiam « prævideas, ex immutatione faciendâ, ut Rubricis Decretisque satisfiat, nedum admira« tionem sed scandalum in populo oriri, aut « languorem in religione erga prædictam sanc« tam Crucem induci posse, nihil innovari per« mittas; » 4° observer les règles hiérarchiques. C'est aux premiers pasteurs des diocèses qu'il appartient d'examiner attentivement si les usages de leurs diocèses possèdent les qualités d'une vraie coutume, et dans le cas douteux de recourir au Pasteur suprême chargé de paître les agneaux et les brebis.

« Pour les prêtres, voici la conduite qu'ils ont à

tenir pour ne pas s'écarter des saintes règles de l'Eglise.

« Si le décret est général, et qu'il n'existe dans le diocèse aucune coutume contraire généralement et légitimement établie, ils doivent se soumettre d'eux-mêmes au décret aussitôt qu'ils en ont connaissance. Mais s'il existe dans le diocèse une coutume contraire généralement et légitimement établie, l'ordre et l'uniformité du culte les obligent à attendre l'intervention de l'Ordinaire.

« A plus forte raison faut-il le consentement préalable de l'Evêque quand le décret, quoique général, n'est pas tellement absolu qu'il déclare détruire toutes les coutumes contraires. Le Pape et la Sacrée Congrégation ne sont censés vouloir abolir ces coutumes que quand ils le disent expressément. La Sacrée Congrégation, le 11 septembre 1847, n. 5102 ad 16, a répondu que ses décrets abolissaient toute coutume contraire, même immémoriale, mais que, dans les cas particuliers, il fallait recourir au Saint-Siége. Le 15 septembre 1658, n. 2448, et le 13 juillet 1675, n. 2786, la même Congrégation a fait deux réponses qui peuvent se résumer dans cette conclusion de Gardellini : On peut conserver les coutumes des églises particulières qui ne sont pas en contradiction avec les rites, et regardent plutôt la manière que le fond.

« Enfin, s'il ne s'agit que d'une simple réponse, comme elle n'a point force de loi, il faut toujours attendre avant de la mettre en pratique, que l'Ordinaire intervienne, si, en s'y conformant, on devait troubler l'uniformité générale du culte. Si une réponse avait pour objet quelque change-

ment dont les fidèles ne peuvent s'apercevoir, tout prêtre pourrait s'y conformer de lui-même. (Solutions théologiques et liturgiques, ouvrage revu par son Excellence Mgr Minetti, etc.) 5° Relativement à la France en particulier, se rappeler le décret du cardinal Caprara, en 1802, pour la nouvelle circonscription des diocèses et l'érection des chapitres. Les Archevèques et Evêques furent délégués pour rétablir et ordonner « ce qu'ils jugeront nécessaire ou utile au bien de leurs Chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui doivent être remplies par ceux qui en possèderont les offices et dignités... Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. » Par conséquent tout ce qui a été établi alors, touchant la « célébration des offices, l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et l'exercice de toutes les fonctions, » n'était plus seulement une coutume, mais une loi légiférée, puisque les archevêques et évêques avaient reçu de l'autorité légitime, plein pouvoir pour régler ces matières conformément aux saints canons et aux antiques coutumes.

Nous ne pouvons mieux terminer cette grave

matière qu'en citant quelques lignes de Maschat. Après avoir reproduit un passage de Benoît XIV, qui émettait les mêmes idées de prudence, ce savant canoniste ajoutait : « Quod bene notandum « est contra quosdam qui zelo indiscreto propter « compendiosa declarationum, susque deque « omnia invertere volunt cum maximâ difformi- « tate in actionibus, obligationibus, divinis officiis « et cœremoniis et ritibus. Sed si immutanda « sunt quæpiam, in diœcesi recepta et usu fir- « mata, exspectandum erit mandatum Ordinarii.» (Instit. jur. civ. et canon; Prolegom. § xiv.) (On peut consulter Benoît xiv, *De Syn. diœc.*; Maschat, cité plus haut; Catalani, *Commentarium in Rituale, etc.*; Gardellini, en plusieurs endroits de ses notes sur les décrets de la Sacrée Congrégation des rites ; De Conny, *Des usages et des abus*, etc.; De Herdt, *Sacræ liturgiæ praxis*; Maupied, traducteur de de Herdt; Bouix : *De jure liturgico*; Bouvry, *Expositio rubricarum*; Maurel, *Guide pratique*, etc.; Solutions théologiques, etc.; Bourbon, *Introduction aux Cérémonies romaines*; O Kane, *Explication des Rubriques du Rituel*; *Nouvelle Revue théologique*; *Revue des sciences ecclésiastiques*, et en général tous les ouvrages sérieux de droit canon et de liturgie.)

§ VII. *Droit liturgique considéré dans l'Ordo diocésain.*

Nous allons examiner : 1° ce qu'on entend par Ordo ; 2° s'il est obligatoire ; 3° s'il est permis de s'en écarter.

1° L'Ordo est un petit manuel publié chaque

année au nom de l'évêque et contenant les rites à observer dans les fonctions sacrées, particulièrement à la sainte messe et à l'office divin. Ce manuel porte encore des noms différents, suivant les localités, savoir : Ordinaire, Directoire, Calendrier, Calendrier diocésain, Cartabelle, et surtout Bref.

2° Il est certainement obligatoire, comme il résulte de la coutume ancienne et universelle, et surtout du décret du 23 mai 1835, n. 4746, ad 2 et ad 10.

Pour qui l'est-il ? D'abord pour les clercs séculiers du diocèse tenus aux Heures. Ensuite pour les religieux et les religieuses tenus à l'Office et qui n'ont pas d'Ordo propre : « An religiosi « utriusque sexus non habentes proprium « teneantur Kalendario diœcesano ? » R. *Affirmative.* (S. R. C. 22 juillet 1848, numéro 5125 ad 1 et 2.) Mais ils doivent évidemment y ajouter les offices particuliers qui leur sont concédés; « additis officiis peculiariter concessis Regulari« bus in illâ diœcesi commorantibus » (Même décret.) De plus, ils ne satisferaient pas à l'obligation de réciter le bréviaire en se servant d'un autre calendrier que du calendrier diocésain : « An oneri satisfaciant divini Officii persolvendi, « si alio quàm diœcesano Kalendario utantur ? » R. « Provisum in præcedenti. » (Même décret ad 3.) Un régulier, promu à l'épiscopat, doit abandonner le Bréviaire de son ordre, et célébrer les saints offices selon l'ordre de son propre diocèse. Et les chapelains de cet évêque, soit séculiers, soit réguliers, qui ont coutume de réciter l'Office

avec l'Evêque, sont tenus de se conformer à lui pour la récitation de l'Office. (S.R. C. 8 mars 1631, n. 903.) Mais il n'en est pas de même pour les réguliers qui sont à la tête des églises en qualité de curés et de vicaires. Ils ne peuvent dire le bréviaire et la messe conformément au calendrier du diocèse ; ils sont tenus à l'office de l'ordre auquel ils appartiennent par la profession religieuse, excepté toutefois dans les jours de fête où ils doivent célébrer la messe pour le peuple conformément à l'Ordo diocésain (S. R. C. 23 mai 1846, n. 5050, ad 5.) De ce décret, il semble que l'on peut conclure que les autres offices publics paroissiaux, comme les vêpres, etc, doivent être célébrés selon l'Ordo diocésain.

Si un évêque est à la tête de deux diocèses qui ont un Ordo différent, il est libre de choisir l'un ou l'autre Ordo, mais il doit faire les fêtes des patrons et de la dédicace des deux églises : « Ad « libitum archiepiscopi, servatis tamen festis « patronorum et dedicationis utriusque ecclesiæ » (S. R. C. 3 mars 1866, n. 5359.)

Si une église passe d'un ordre à un autre ordre, ou bien si de régulière elle devient séculière, alors les offices propres de l'ordre que l'on avait coutume de célébrer, ne peuvent plus être récités par les religieux de l'autre ordre ni par les séculiers auxquels cette église a passé. (S. R. C. 20 décembre 1864.)

3° Est-il permis quelquefois de s'écarter de l'Ordo diocésain ? On doit s'en écarter toutes les fois que l'Ordo est ouvertement dans l'erreur, ainsi qu'il résulte d'un décret du 27 août 1836,

n. 4787. ad VI, VII et VIII. Mais il faut que l'Ordo soit ouvertement dans l'erreur; car dans les cas douteux on doit s'attacher à l'Ordo du diocèse, lors même qu'il aurait embrassé une opinion qui semblerait à quelques-uns moins probable que l'autre, ou même qui semblerait fausse à quelqu'un. Cette importante solution a été donnée par la Sacrée Congrégation des rites le 23 mai 1835, n. 4746, 2. « An in casibus dubiis adhærendum est « Kalendario diœcesis, sive quoad officium publi- « cum et privatum, sive quoad Missam, sive « quoad vestium sacrarum colorem, etiamsi qui- « busdam probabilior videtur sententia Kalen- « dario opposita? Et quatenus affirmative, an « idem dicendum de casu quo certum alicui vide- « retur errare Kalendarium ? » — R. « Standum « Kalendario. »

On doit encore s'en écarter aux offices propres à l'Eglise et au pays, savoir : à la fête du titulaire de l'Eglise ; à la fête du patron soit primaire, soit secondaire du royaume, de la province, de la ville ou du village; à la consécration de l'église propre, et, dans les pays autres que la France et la Belgique, au jour anniversaire de la dédicace de l'église; aux fêtes de saints dont on célèbre l'office à raison d'une relique insigne; aux fêtes des bienheureux dont le culte public en ce pays remonte au moins à 1559, ou bien dont le culte, plus récent, aurait été expressément sanctionné par le Saint-Siége ; aux offices célébrés en vertu d'une coutume légitime; aux offices concédés par indult spécial.

Les clercs, obligés aux Heures, qui fixent leur

domicile dans un autre diocèse ou quis'y rendent dans l'intention de s'y fixer, sont tenus de suivre l'Ordo du diocèse où ils vont, parce qu'ils en deviennent les sujets. (S. R. C. 14 mai 1672, n. 2586. Mais il n'en est pas de même pour les évêques, chanoines et bénéficiers. Ils sont toujours tenus de réciter l'office de leur église, en quelque diocèse qu'ils se trouvent.(S. R. C. 10 juillet 1677, numéro 1828, ad 3; 12 novembre 1831,n. 4669,ad 50.)

Pour la messe spécialement, on doit s'écarter de l'Ordo diocésain aux messes de Requiem, aux messes votives, etc. Mais nous aurons à revoir plus amplement ces questions en leur lieu propre.

§ VIII. *Que penser du droit liturgique attribué aux princes séculiers.*

Bien que nous ne reconnaissions aux princes aucun pouvoir sur les matières liturgiques, nous sommes obligé cependant d'examiner cette question devenue malheureusement trop pratique dans les temps modernes. Les protestants, qui ne reconnaissaient pas la vraie Eglise, ouvrirent la voie et attribuèrent tout pouvoir liturgique aux princes séculiers. Peu après, dès les premières années du XVII[e] siècle, les légistes français, appelés encore « régalistes, gallicans parlementaires, » qui depuis Philippe-le-Bel s'étaient toujours montrés plus ou moins hostiles au Saint-Siége, marchent dans ces errements. Bientôt ce fatal exemple est suivi par l'empereur Joseph II en Allemagne et en Belgique, par le grand duc Léopold en Toscane, par les auteurs de la Constitution civile

du clergé de France, par les articles organiques, par Dupin, etc. Examinons ces systèmes protestants et gallicans, et montrons-en la fausseté.

Les protestants ne reconnaissant pas l'Eglise romaine attribuent aux chefs de l'Etat tout pouvoir spirituel et par conséquent tout pouvoir liturgique. Mais quand il s'agit de déterminer l'origine de ce pouvoir, ils se divisent en deux écoles principales. Suivant l'une de ces écoles, représentée par Grotius, Hobbes, Moser, Thomasius, Spinosa, Bœmher, le chef de l'Etat a le pouvoir spirituel, en vertu de sa propre dignité ou majesté, sur tout ce qui est sur son territoire; c'est ce qu'on appelle le « système territorial, » ou encore « droit majestatique. »

Suivant l'autre école, représentée principalement par Pfaff et Moshein, le chef de l'Etat a aussi le pouvoir spirituel, mais en vertu de la concession du « collége, » c'est-à-dire de la communauté de l'Eglise ou des fidèles. C'est ce qu'on appelle le « système collégial. »

Quant aux gallicans parlementaires, bien qu'ils reconnaissent l'Eglise romaine et qu'ils se disent catholiques, néanmoins ils attribuent aux princes séculiers le pouvoir suprême sur les matières liturgiques. En effet, les gallicans parlementaires, et même les gallicans modérés, reconnaissent aux évêques le droit de régler la liturgie dans leurs diocèses sans l'autorisation du Saint-Siége; et d'autre part les évêques ne peuvent rien faire sur ces matières sans l'autorisation du roi. Ecoutons plutôt :

« C'est un droit, dit Durand de Maillane, c'est

« un droit des évêques, et même une obligation...
« d'examiner attentivement les livres d'église,
« tels que les missels, antiphonaires, bréviaires,
« rituels, etc., et de réformer ce qui s'y trouve de
« défectueux... » *(Dictionnaire du droit cano-*
« *nique* au mot *Livre.)*

D'Héricourt n'est pas moins formel. « Lorsque
« les évêques, dit-il, trouvent dans les bréviaires
« et les missels de leurs diocèses des légendes
« fabuleuses ou des cérémonies qui paraissent
« favoriser la superstition, ils doivent les faire
« réformer, et avoir soin qu'on n'y insère rien
« que d'édifiant et d'utile pour ceux qui doivent
« réciter l'office divin. Les supérieurs généraux
« des congrégations régulières ont le même droit
« pour le bréviaire de leur ordre. » *(Lois ecclé-*
« *siastiques de France,* 3e partie, édition de 1771.)

L'annotateur de cette édition ajoute : « Il y a
« un grand nombre de bréviaires qui ont été ainsi
« réformés depuis le milieu du dernier siècle. On
« n'y a fait entrer presque aucune prière qui ne
« soit tirée mot pour mot de l'Ecriture sainte, et
« on en a retranché les légendes apocryphes. Ce
« sont de bons modèles à suivre pour ceux qui
« sont chargés par les évêques d'un pareil
« ouvrage... »

Il est donc constant que les évêques ont le droit et même le devoir de régler les matières liturgiques. Mais d'autre part il n'est pas moins constant que les évêques ne pouvaient rien faire sur ce point sans l'autorité du roi. Donnons-en quelques preuves. « Le 27 février 1603, la Cour du
« Parlement de Paris, dit Bordenave, déclara que

« le service divin ordinaire en l'église de la Tri-
« nité au dit Angers, serait continué. Et a fait
« inhibitions et deffences au dit évêque (d'Angers)
« d'innover rien en l'exercice et célébration des
« offices, aux églises de son diocèse *sans l'autho-*
« *rité du roy.* » (Bordenave, *L'estat des cathé-*
drales.) L'année suivante, le Grand Conseil du roi déclare nul et abusif ce qui a été statué au nom de l'évêque de Rouen : « Comme aussi le
« Grand Conseil du roy par arrest du 10 février
« 1604, dit que nullement et abusivement a été
« procédé par l'official de Rouen, en ce qu'il aurait
« changé l'office et bréviaire de son diocèse dont
« il avait accoustumé d'user; et lui a deffendu à
« l'advenir d'innover aucune chose aux statuts,
« livres d'office et service de l'église *sans la*
« *permission du roy.* » (Bordenave, déjà cité.) Durand de Maillane dit également : « Mais ils
« (les évêques) ne sauraient, dans ce royaume,
« innover autre chose en l'exercice et célébration
« du service divin *sans l'autorité du roy.* »

Nous pourrions facilement multiplier les preuves; mais nous en avons dit assez pour montrer que le pouvoir des évêques était regardé comme indépendant de celui du Souverain-Pontife, et celui des rois supérieur à celui des évêques.

Il est donc certain que les gallicans parlementaires attribuent aux chefs de l'Etat le pouvoir suprême en matière de liturgie. Voici les différentes raisons sur lesquelles ils appuient leur système : 1° Le prince peut régler d'une manière suprême et indépendante tout ce qui touche aux intérêts temporels de la société, or la liturgie y touche,

donc le prince a le droit suprême de régler la liturgie; 2° le prince a le droit de se prémunir contre les excès du pouvoir ecclésiastique dans les choses spirituelles et particulièrement liturgiques, c'est ce qu'on appelle *jus cavendi;* 3° les princes sont les protecteurs des saints canons, ils ont donc le droit et le devoir de protéger leur pays contre les décrets pontificaux qui changeraient ou altéreraient la discipline ecclésiastique suivie dans leur royaume, et parconséquent d'examiner toutes les bulles et tous les actes pontificaux concernant les choses spirituelles pour voir s'ils doivent être reçus ou non; 4° l'Eglise est dans l'Etat, ainsi que l'affirme saint Optat de Milève, or le prince a le droit de régler tout ce qui est dans l'Etat; 5° les princes ont souvent usé de ce pouvoir, donc ils l'avaient.

Que penser de toutes ces prétendues raisons? C'est qu'elles sont absolument nulles. Jésus-Christ en effet a établi une société, qu'il appelle royaume, cité, troupeau, etc. Or, à qui a-t-il donné le pouvoir de régir ce royaume, cette cité, ce troupeau? A Pierre, comme chef suprême : *Tu es Petrus... Quodcumque ligaveris super terram... Tibi dabo claves regni cœlorum... Pasce oves meas, pasce agnos meos,* les saints Pères et les théologiens sont unanimes à attribuer le pouvoir liturgique à l'autorité ecclésiastique. L'Eglise a toujours usé de ce droit sans qu'il y ait aucune réclamation, etc. Nous avons vu ces preuves, en parlant du pouvoir liturgique dans l'Eglise et le Souverain Pontife. Donc c'est à l'Eglise et spécialement au Souverain Pontife qu'appartient le pouvoir

suprême sur la liturgie. Donc ce n'est aucunement aux chefs temporels. Cette raison générale suffit pour détruire les systèmes protestants et gallicans; mais examinons chacun de ces systèmes en particulier, et réfutons-les.

Le *système territorial* des protestants est absolument faux, car il ne repose ni sur la sainte Ecriture, ni sur la tradition, ni sur la raison théologique. D'ailleurs, nous avons prouvé que le Souverain Pontife avait le pouvoir suprême en liturgie, donc les princes ne l'ont pas.

Le *système collégial* est également faux, car jamais Notre-Seigneur n'a donné aux fidèles aucun pouvoir liturgique; et jamais les fidèles n'en ont usé; la sainte Ecriture et l'histoire ecclésiastique nous les représentent toujours exécutant les ordres des apôtres et des chefs de l'Eglise. Ils ne peuvent donc conférer aux princes un pouvoir qu'ils n'ont pas.

Les arguments des gallicans parlementaires ne sont pas plus solides, nous allons le voir :

I. Le prince, disent-ils, peut régler d'une manière indépendante ce qui touche aux intérêts temporels de la société civile. Or la liturgie y touche sous plusieurs rapports. Donc le prince a le droit de la régler. Tel est l'argument principal des parlementaires, c'est la clef de voute de leur système. Examinons-le donc avec attention et montrons qu'il est 1° injuste, 2° opposé aux fins des deux puissances, 3° contraire au sentiment des catholiques, 4° qu'il entraîne des conséquences insoutenables.

1° Ce principe est injuste, car si d'un côté l'Etat

a des droits suprêmes sur la liturgie, d'un autre côté l'Eglise en a également de très-certains. Il y aurait donc deux puissances investies de droits certains et suprêmes sur le même objet; et comme cet objet est essentiellement un, indivis, il en résulterait qu'aucune de ces deux puissances ne pourrait toucher à cet objet sans léser le droit de l'autre puissance, c'est-à-dire sans commettre une injustice, ce qui est insoutenable.

2° Ce principe d'indépendance du pouvoir civil est opposé aux fins des deux puissances. Car la fin de la société ecclésiastique c'est de sanctifier les hommes ici-bas afin de les conduire au bonheur éternel. Mais pour obtenir ce but, il faut ici-bas un ordre civil qui protége, conserve et développe la vie temporelle; qui assure la tranquillité et la liberté nécessaires pour marcher à ce but. C'est pour cela que la société civile a été instituée par Dieu. Il y a donc entre la société temporelle et la société spirituelle une distance infinie. L'une s'occupe des choses temporelles, l'autre des choses spirituelles et éternelles. L'une est faite pour l'autre, elle lui est inférieure et parconséquent doit lui être subordonnée.

3° Ce principe est contraire au sentiment de l'Eglise. En effet, il est très certain que toute société temporelle est subordonnée à l'Eglise, et que par conséquent tous les chefs des sociétés temporelles dépendent de l'Eglise. La sainte Ecriture, les saints Pères, la raison théologique, et les faits historiques le démontrent clairement, ainsi qu'on peut le voir dans tous les ouvrages de théologie dogmatique et de droit canon.

4° Il conduirait à des conséquences absurdes. En effet, 1° comme la liturgie touche d'une certaine manière et de divers côtés à l'ordre civil par ses processions, ses assemblées dans les églises, ses chants, ses prédications, etc., il en résulterait que le prince pourrait régler à peu près toutes les choses religieuses, être vrai pape dans son royaume, ce qui est hérétique. 2° Si le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique sont également indépendants sur le même objet, aucun de ces deux pouvoirs ne peut exercer son droit sans blesser le droit de l'autre pouvoir; autrement il y aurait injustice. Par conséquent ces droits ne peuvent être exercés ni l'un ni l'autre; en sorte que, précisément par là même qu'ils sont l'un et l'autre pleins et indépendants, par là même aussi ils sont annulés, ce qui est le comble de l'absurdité.

Quelle est donc la vraie solution de cette difficulté relative à l'indépendance des deux puissances? C'est qu'en effet les deux puissances sont indépendantes *quoad proprietatem*, c'est-à-dire qu'elles gouvernent en vertu d'une autorité qui leur est propre à l'une et à l'autre, qui leur vient de Dieu à l'une et à l'autre, qui n'émane pas d'une puissance sur l'autre puissance. Mais elles ne sont pas toutes deux indépendantes *quoad subordinationem*. La puissance temporelle est subordonnée à la société spirituelle, comme l'inférieure à la supérieure, les moyens à la fin, le temps à l'éternité.

Cette objection fondamentale ainsi résolue, les

autres ne présentent pas de difficultés sérieuses. Mais examinons-les.

II. « Le prince a, disent les Gallicans, le droit de se prémunir contre les excès du pouvoir ecclésiastique. » Cet argument est odieux; en même temps il est nul, car la sainte Eglise, toujours assistée du Saint-Esprit, n'a jamais excédé, n'excède pas, et n'excédera jamais les limites de son pouvoir. La proposition contraire, si faussement et si malheureusement répandue, a été condamnée par le Syllabus : « Romani Pontifices et Concilia « œcumenica a limitibus suæ potestatis recesse- « runt, jura principum usurparunt. » (Syllabus, prop. 23.)

III. « Les princes sont les protecteurs des saints canons, etc. » Nous répondons : Le droit de seconder le législateur est essentiellement différent du droit de porter une loi. En outre, le titre de *protecteur des canons* est une raison nouvelle pour observer et faire observer les saints canons; or un des premiers canons de la sainte Eglise, c'est que le Souverain-Pontife a seul le pouvoir de régler d'une manière suprême et indépendante les questions liturgiques, ainsi que nous l'avons prouvé.

De plus, les princes n'ont pas à craindre que les Souverains-Pontifes altèrent la discipline ecclésiastique suivie dans leur royaume, car les Souverains-Pontifes n'excèdent jamais les limites de leur pouvoir, ainsi qu'on le voit dans un passage du *Syllabus* que nous avons cité plus haut.

IV. « L'Eglise est dans l'Etat, or le prince a le

droit de régler tout ce qui est dans l'Etat. » Cette proposition présente bien des sens : 1° l'Eglise est dans l'Etat, mais sans y être renfermée, sans dépendre du chef de l'Etat; 2° l'Eglise est dans l'Etat, c'est-à-dire l'Eglise est renfermée dans l'Etat et ne s'étend pas plus loin; 3° l'Eglise est dans l'Etat, c'est-à-dire, est dépendante de l'Etat. Or dans le premier sens, la proposition ne prouve pas que le prince ait pouvoir sur l'Eglise. Dieu est dans les Etats, et cependant personne n'en conclut qu'il relève des Etats. Dans le second sens, c'est une hérésie, puisqu'il est de foi que l'Eglise est universelle. Dans le troisième sens, c'est encore une hérésie, car il est de foi que l'Eglise ne dépend pas du pouvoir civil, ainsi que nous l'avons vu, et ainsi qu'il résulte des propositions suivantes condamnées par le *Syllabus :*

« Ecclesia non est vera perfectaque societas « plane libera, nec pollet suis propriis et constan- « tibus juribus sibi a divino suo fundatore col- « latis; sed civilis potestatis est definire quæ sint « Ecclesiæ jura ac limites intra quos eadem jura « exercere queat. — Ecclesiastica potestas suam « auctoritatem exercere non debet absque civilis « gubernii veniâ et assensu. » (Propos. 19 et 20.)

V. « Les princes ont usé du pouvoir liturgique, donc ils l'avaient. » Cette raison n'a pas plus de valeur que les précédentes, car ces actes étaient autorisés ou non par l'Eglise. Dans le premier cas, ils doivent être rapportés à l'Eglise et prouvent son pouvoir suprême en cette matière. Dans le second cas, ils doivent être considérés comme

une usurpation sacrilége contre laquelle l'Eglise a toujours réclamé. (Voir Zaccaria; *Anti-Febronius*; Bouix, *De jure liturgico;* Craisson, *Manuale totius juris canonici;* et en général tous les traités de droit canon et de théologie dogmatique. »

CHAPITRE VII.

Des livres liturgiques.

Dans ce chapitre nous verrons, 1° quels sont aujourd'hui et quels ont été autrefois les livres liturgiques; 2° s'ils sont obligatoires; 3° les formalités à suivre par les Ordinaires et les imprimeurs relativement à l'impression et à la publication de ces livres; 4° quelles sont les langues liturgiques; 5° la traduction de ces langues.

§ I. *Quels sont aujourd'hui, et quels ont été autrefois les livres liturgiques.*

Aujourd'hui on compte ordinairement six principaux livres liturgiques ; le Missel, le Bréviaire, le Rituel, le Martyrologe, le Pontifical, et le Cérémonial des évêques.

Le Missel contient tout ce qui a rapport au Saint-Sacrifice de la messe, pour l'usage de ceux qui la célèbrent. Corrigé avec soin d'après un décret du concile de Trente, Il fut publié en 1570 par saint Pie V. Il fut revu et publié par Clément VIII en 1604. Enfin il subit encore un léger travail de correction et d'amélioration d'après les ordres d'Urbain VIII, et fut publié par ce pape en 1634. Depuis ce temps il n'a pas été retouché.

Le Bréviaire renferme toutes les prières que doivent réciter chaque jour les ministres sacrés, ainsi que les bénéficiers et religieux de chœur. Il

fut publié en 1568 par saint Pie V, revu par Clément VIII en 1602, retouché encore par Urbain VIII en 1631; c'est le dernier travail de correction.

Le Rituel renferme les rites à observer dans l'administration des sacrements que les simples prêtres peuvent conférer, plusieurs formules de bénédictions, le cérémonial des processions, les exorcismes, enfin les formules à suivre pour les actes de baptême, de confirmation, de mariage, d'état des âmes et de décès. Corrigé par ordre de Paul V, il fut publié par ce pape en 1614. Il fut encore retouché par Benoît XIV, et publié par ce pape en 1752. Les dernières éditions renferment, dans un Appendice, des bénédictions et instructions approuvées ou permises par le Saint-Siége.

Le Martyrologe contient les noms des saints que l'Eglise honore. Il fut publié par Grégoire XIII, en 1584. Dans la suite, les papes Sixte-Quint, Urbain VIII, Clément X et Benoît XIV le revirent et le publièrent. Il est lu à l'office capitulaire après la première oraison de Prime.

Le Pontifical renferme les consécrations, bénédictions et autres fonctions réservées aux évêques. Il fut promulgué par Clément VIII en 1596. Il fut encore retouché et publié par Urbain VIII en 1644, et par Benoît XIV en 1752.

Le Cérémonial des évêques renferme les cérémonies à suivre dans les églises métropolitaines, cathédrales, collégiales, et dans les grandes églises, puis la manière de recevoir certains per-

sonnages ecclésiastiques et laïques. Il fut publié par Clément VIII en 1600. Plus tard il fut encore revu et publié par Innocent X en 1650, par Benoît XIII en 1727, et enfin par Benoît XIV en 1752.

Tels sont les principaux livres liturgiques. Mais il importe de mentionner aussi le *Memoriale rituum,* qui est comme un supplément du Missel. Il décrit les rites à observer dans les petites églises pour la bénédiction des cierges le jour de la Purification, pour la bénédiction des cendres le premier jour de carême, pour le dimanche des rameaux, et pour les trois derniers jours de la semaine-sainte. Cet opuscule fut publié par Benoît XIII en 1725. Il fut rendu obligatoire par la Sacrée Congrégation des rites le 28 juillet 1821, n. 4,883, ad 1, pour toutes les églises paroissiales où l'on peut avoir au moins trois ou quatre clercs.

Il importe d'indiquer encore le Graduel et l'Antiphonaire qui contiennent le chant de la messe et de l'office divin.

Autrefois les livres liturgiques étaient plus nombreux et portaient des noms différents, ainsi qu'on va le voir dans l'énumération suivante. Voici ces livres :

Le Sacramentaire, si souvent mentionné par les anciens auteurs sous les noms de *Sacramentarium*, *Sacramentale*, *Liber sacramentorum*, *Codex sacramentorum*, *Liber mysteriorum*, contenait les collectes, les prières que le prêtre dit à voix basse après l'Offertoire, la Préface, le Canon, en un mot les prières que le prêtre lisait à l'autel

dans la célébration du Saint-Sacrifice. De plus il contenait les prières et rites pour la collation des saints ordres, pour l'administration solennelle du baptême, pour la collation du Saint-Chrême et des saintes huiles, pour la bénédiction des noces, et pour la réconciliation des pénitents. Il renfermait donc des rites qui aujourd'hui font partie du Rituel et du Pontifical; mais d'un autre côté il ne renfermait pas ordinairement ce qui concernait les diacres, les sous-diacres et les chantres.

L'Evangéliaire, *Evangeliarium, Evangelistarium, Codex Evangeliorum, Liber Evangeliorum, Comes*, renfermait les évangiles pour la messe; il était destiné aux diacres. On donnait aussi le nom d'Evangéliaire au recueil des quatre évangiles. C'était le livre le plus honoré et le plus richement décoré.

L'Epistolaire ou Epistolier, *Epistolarium, Liber Epistolarum*, contenait les épitres et prophéties que les lecteurs d'abord, et plus tard les sous-diacres chantaient à la sainte messe.

Le Trophonaire, *Trophonarius*, renfermait les tropes, c'est-à-dire les proses, les séquences et autres chants entremêlés qu'on plaçait, par exemple à la fin de chaque *Kyrie*.

Le Lectionnaire, *Lectionarium*, contenait les leçons tirées des prophètes, des épitres, et quelquefois même des évangiles. Il portait aussi le nom d'Epistolier.

Le Passionnal ou Passionnaire, *Passionale, Passionarius*, contenait les actes des saints; il est remplacé par le Martyrologe.

Le Légendaire, *Legenda, Legendarium*, renfer-

mait la vie des saints. C'est ce que nous lisons aujourd'hui dans les légendes du Bréviaire.

Le Psautier, *Psalterium*, contenait, comme aujourd'hui, les psaumes qui se chantaient ou se récitaient aux offices.

Le Baptistère, *Baptisterium*, contenait les cérémonies du baptême.

Les Canons pénitentiaires, *Canones pœnitèntiales*, renfermaient les rites du sacrement de Pénitence.

Le Processionnal, *Processionale*, renfermait les prières et les chants usités dans les processions.

Le Bénédictionnaire, *Benedictionalis liber*, contenait les bénédictions. Ces quatre derniers livres sont remplacés par le Rituel.

Les Ordres romains, *Ordines romani*, contenaient la manière de célébrer la messe pontificale, de conférer les ordres sacrés, et de remplir d'autres fonctions ecclésiastiques. On le voit, ces Ordres romains n'étaient guère que des extraits du Sacramentaire.

Le Diurnal des Souverains-Pontifes, *Liber diurnus Romanorum Pontificum*, contenait certaines formules à l'usage des papes vers les septième, huitième et neuvième siècles, les ordinations des Souverains-Pontifes et des évêques suburbicaires, etc.

Tels sont les anciens livres liturgiques. Il est facile de voir comment ils ont été admirablement fondus dans nos livres actuels.

§ 2. *Les livres liturgiques sont-ils obligatoires ?*

Nous allons examiner chacun des livres liturgiques, et nous verrons s'ils sont obligatoires, et pour qui ils le sont.

1° *Missel romain.* Le Missel romain est obligatoire. Cette proposition, bien que contestée en France il y a quelques années, serait facile à démontrer. Mais comme elle paraît incontestée aujourd'hui, nous nous contentons d'indiquer les preuves sans les développer : 1° La bulle de promulgation *Quo primum* de saint Pie V, est très-explicite : *Mandantes ac districte... in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes...;* et les deux autres bulles de promulgation de Clément VIII et d'Urbain VIII, ne sont pas moins formelles; 2° l'acceptation de ce Missel réformé dans presque toutes les églises d'Occident ; 3° Le sentiment commun des théologiens, des canonistes et des rubricistes ; 4° De nombreuses et uniformes décisions de la Sacrée Congrégation des rites et du concile; 5° toutes les réponses des papes Grégoire XVI et Pie IX aux évêques de France et aux conciles provinciaux ; 6° Le retour unanime des diocèses de France à la liturgie romaine.

La seule objection sérieuse est celle de la coutume. On dit : 1° lors de la promulgation de la bulle de saint Pie V, beaucoup d'églises avaient la coutume de suivre un rit propre; or saint Pie V a respecté les coutumes; donc... On dit : 2° la bulle de saint Pie V a pu être obligatoire pour le temps où elle a été promulguée, mais depuis ce temps,

beaucoup d'églises se sont créé un autre missel que la coutume a légitimé.

A la première objection nous répondons : saint Pie V n'a reconnu pour légitime que la coutume qui remontait à deux cents ans;... pour les autres il les a expressément condamnées *(nonobstantibus... usu longissimâ et immemorabili præscriptione roborato... statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque.* — Bulle *Quo primum.*)

A la deuxième objection nous répondons : la bulle de saint Pie V proscrivait d'avance toute coutume contraire, suivant la pensée des meilleurs théologiens et canonistes; d'ailleurs les papes ont toujours eu soin de déclarer que l'obligation du Missel et même des rubriques du Missel romain était maintenue, nonobstant toute coutume contraire; qu'une telle coutume est un abus : S. R. C. *renovando decreta alias facta, mandat in omnibus et per omnia servari rubricas Missalis Romani, nonobstante quocumque prætextu et contrariâ consuetudine quam abusum esse declarat.* Et Urbain VIII sous le Pontificat duquel ce décret fut porté voulut que désormais il fût placé en tête de tous les Missels romains, comme pour montrer que la volonté des papes persistait toujours. D'ailleurs, bien d'autres décisions encore ont été portées sur ce point par la Sacrée Congrégation des rites, (16 mars 1591; 27 novembre 1632; 17 mai 1792; 14 juin 1845) ; et toutes sont formulées dans le même sens. Or, toute coutume qui n'a pas pour elle le consentement exprès ou tacite du législateur est mauvaise. Donc toute coutume contraire est mauvaise et absolument nulle.

Le Missel romain est donc vraiment obligatoire. Mais pour qui l'est-il ?

Le Missel romain est obligatoire pour toutes les églises qui étaient astreintes à la liturgie romaine en vertu du droit ou de la coutume : *In quibus (Ecclesiis) Missa juxtâ Ecclesiæ Romanæ ritum celebrari consuevit vel debet.* (Bulle *Quo primum* de saint Pie V). Or, quelles étaient les églises où l'on suivait le rit romain par coutume ou par droit? C'étaient la plupart des églises de France, d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, etc.

Quelles étaient donc alors les églises d'Occident qui n'étaient pas astreintes à la liturgie romaine, et qui avaient une liturgie vraiment propre ? Il n'y avait réellement que deux liturgies propres : la liturgie Ambrosienne, dans le diocèse de Milan, et la liturgie Mozarabe dans quelques églises d'Espagne.

Outre ces deux liturgies, il en existait encore d'autres qui avaient été romaines dans le principe; mais l'autorité locale y avait mêlé beaucoup d'usages particuliers ; ainsi, en Italie, était né le *Rite Patriarchin* de l'église d'Aquilée; et en France, plusieurs provinces, comme celles de Lyon, de Vienne, de Sens, etc, avaient également des rites d'un cachet particulier. Or, ces églises étaient-elles tenues d'accepter le Missel réformé de saint Pie V, ou bien pouvaient-elles s'autoriser de la coutume pour se soustraire à cette obligation? Saint Pie V trancha la difficulté dans sa bulle. Il permettait de maintenir les Missels qui avaient été composés ou que l'on avait la coutume de

suivre depuis plus de deux cents ans : *nisi ab ipsâ primâ institutione a sede apostolicâ approbatâ, vel consuetudine, quæ vel ipsa institutio super ducentos annos Missarum celebrandarum in eisdem Ecclesiis assidue observata sit.* Du reste, les églises n'usèrent pas toutes du droit que saint Pie V leur laissait. Plusieurs adoptèrent purement et simplement le Missel réformé de saint Pie V. D'autres épurèrent leurs anciens livres.

Quant aux églises d'Orient, on sait qu'elles avaient des liturgies qui remontaient aux premiers temps du christianisme; elles les conservèrent.

2° *Le Breviaire romain.* Le Bréviaire romain a été imposé également comme obligatoire : *Omni itaque alio usu, quibuslibet, ut dictum est, interdicto, nostrum Breviarium præcipimus observari... ac quæcumque ex hujus Romani Breviarii præscripto et ratione omnino teneri, neminemque ex iis quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est nisi hâc solâ formulâ satisfacere posse.* (Bulle *Quod a nobis* par saint Pie V). Toutes les autres raisons que nous avons données sur l'obligation du Missel reviennent ici. Nous nous abstenons donc de les reproduire.

Quant à l'objection tirée de la coutume, elle n'a pas plus de valeur pour le Bréviaire que pour le Missel. Cette même bulle que nous venons de citer condamnait d'avance toute coutume contraire qui aurait pu s'établir à l'avenir : *Statuentes Breviarum ipsum, nullo unquam tempore, vel in totum, vel ex parte mutandum, vel ei ali-*

quid addendum, vel omnino detrahendum esse. Depuis ce temps les prohibitions de ces usages ont été assez souvent renouvelées pour qu'il n'y ait pas de doute à cet égard:... *Servandas esse rubricas (Breviarii) et contrariam immemorabilem esse abusum.* (S. R. C. 16 mars 1658; de même 28 septembre 1675.) Et chacun sait que les réponses du Saint-Siége aux évêques de France sont toutes dans le même sens. Or aucune coutume ne peut subsister sans le consentement au moins tacite du législateur. Donc l'usage de se servir d'un autre Bréviaire serait nul.

On objecte encore l'opinion de plusieurs théologiens : les *Conférences de la Rochelle*, Collet, Grancolas, Pontas, et sans doute quelques théologiens moins connus. Cette opinion de quelques gallicans n'a aucune valeur. Les Souverains Pontifes ont imposé le Bréviaire romain ; ils en avaient le droit ; l'obéissance la plus entière leur est due.

Au reste, les exceptions que nous avons signalées pour le Missel, existaient également pour le Bréviaire. Les rites Ambrosien et Mozarabe, qui étaient tout à fait propres, furent maintenus. De même les maisons monastiques dont les rites remontaient à plus de deux cents ans, gardèrent leurs anciens offices ; tels sont, par exemple : 1° les bénédictins, qui ont conservé le rite établi par leur saint fondateur ; 2° les cistersiens, les trappistes et les chartreux, dont les offices, d'ailleurs, ont beaucoup de ressemblance avec le rite bénédictin ; 3° les prémontrés ; 4° les dominicains ; 5° les carmes, qui vinrent d'Orient vers le douzième siècle.

3° *Rituel romain.* — 1° Le Rituel romain est-il obligatoire en soi? — 2° Conclusions pratiques.

I. Le rituel romain est-il obligatoire en soi? Cette question est très-grave et très-controversée. Il y a deux opinions.

Suivant la première, le rituel n'est pas obligatoire en soi. Voici ses raisons :

1° La Bulle de promulgation de Paul V exhorte seulement à s'en servir, et ne renferme aucune clause d'obligation : « Hortamur in Domino « Venerabiles Fratres Patriarchas, Archiepis- « copos, Episcopos et dilectos filios eorum Vica- « rios, necnon Abbates, Parochos universos ubi- « que locorum existentes et alios ad quos spectat, « ut in posterum tanquàm Ecclesiæ Romanæ filii, « ejusdem Ecclesiæ omnium matris et magistræ « auctoritate constituto Rituali in sacris functio- « nibus utantur, et in re tanti momenti, quæ « Catholica Ecclesia et ab eâ approbatus usus « antiquitatis statuit, inviolate observent. » (Bulle *Apostolicæ Sedi* de 1614.)

2° Le Concile de Trente (Sess. XXIV, c. I) et le rituel romain lui-même (Tit. VII, c. III, § 5) déclarent que chaque église peut conserver ses rites propres pour la célébration du mariage : « Si quæ Provinciæ aliis ultra prædictas laudabi- « libus consuetudinibus et cæremoniis in cele- « brando matrimonii sacramento utantur, eas « Sancta Tridentina Synodus optat retineri. » Or aucune raison ne force à restreindre cette autorisation aux rites concernant le mariage.

3° C'est l'opinion de plusieurs doctes auteurs,

savoir, Catalani dans la préface de son savant commentaire sur le rituel romain; D. Guéranger *Institutions liturgiques* t. II; De Herdt : *Sacræ Liturgiæ praxis* t. III, Pars. VI; Romsée ainsi que son continuateur Hazé, t. III, Pars tertia, § 1;

Suivant la seconde opinion, le rituel est obligatoire en soi. En effet :

1° Le Bref de Paul V emploie des expressions évidemment préceptives : « Restabat ut uno « etiam volumine comprehensi sacri et sinceri « Ecclesiæ ritus, qui in sacramentorum adminis- « tratione aliisque ecclesiasticis functionibus ser- « vari debent ab iis qui curam animarum gerunt, « Apostolicæ Sedis auctoritate prodirent. »

2° La Sacrée Congrégation des rites l'a ainsi décidé : « Illi soli libri adhibendi, et in illis tan- « tum benedictionibus quæ Rituali Romano sunt « conformes. » (7 avril 1832, n. 4681, ad 5)

3° C'est la pensée de bon nombre d'auteurs, savoir, Barufaldi en plusieurs endroits de son commentaire sur le rituel romain; Pignatelli, t. VIII, Consult. LXXIII, n. 45; Gardellini *in decretum* 4672, 8; Bouix *De jure liturgico*, p. 302 et suivantes; Falise *Cérémonial romain;* Bouvry *Explicatio rubricarum ;*

4° Les raisons de l'autre opinion ne sont pas fondées; car la seule preuve vraiment sérieuse est celle tirée du mot *hortamur* de la Bulle de Paul V. Or qui ne voit que cette expression est une formule d'honnêteté et de prudence, employée pour persuader plus efficacement d'adopter ce rituel, et nullement pour montrer que l'accepta-

tion de ce livre n'est que de conseil, puisque, auparavant, le même Pontife avait formellement déclaré que les rites de ce rituel *devaient être observés (ritus... qui... servari debent).*

II. Quoiqu'il en soit de cette controverse, il est certain que l'on peut poser les déclarations suivantes : 1° Le rituel romain est destiné à l'usage de toute l'Eglise catholique, ainsi qu'il appert du Bref de Paul V en tête du rituel, et d'une réponse de la Sacrée Congrégation des rites à l'évêque de Troyes dans laquelle on lit : « In eâ (Benedictione « Sanctissimi Sacramenti) Rituale romanum, « *cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam,* « integre servetur. » (7 septembre 1850.)

2° Là où la rituel romain a été adopté, il y est obligatoire, et personne, pas même l'évêque ne peut le changer en un autre, ainsi qu'il résulte du décret suivant du saint Concile de Trente : « Si quis dixerit, receptos et approbatos Ecclesiæ « Catholicæ ritus, in solemni sacramentorum « administratione adhiberi consuetos, aut con- « temni, aut sine peccato a ministris pro libito « omitti, aut in novos alios per quemcumque « Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema « sit. »

3° Là où l'on suivait un rituel particulier, il n'était pas permis, après le Concile de Trente, d'en changer les rites, comme on peut le voir par le décret que nous venons de citer. Si donc on les a changés, on a violé le décret susdit, et ce rituel particulier est devenu illégitime; on doit le quitter et reprendre le rituel romain, à moins d'un indult du Saint-Siége.

4° Si ce rituel particulier n'a été aucunement changé depuis le saint Concile de Trente, on peut, d'après une opinion sérieuse que nous avons exposée plus haut, garder cet antique rituel. Néanmoins, il nous semble désirable qu'on l'abandonne pour prendre le rituel romain, parce que 1° le pape Paul V, s'il n'oblige pas, exhorte vivement à le faire; 2° le rituel romain a été élaboré avrc beaucoup de soin et contient la pure doctrine de l'Eglise; 3° il est suivi dans la plus grande partie du monde catholique; 4° il rattache plus étroitement les chrétiens au centre de l'Eglise, les affermit dans l'unité catholique et les préserve contre l'influence des gouvernements schismatiques.

5° Au reste, rien n'empêcherait, en prenant le rituel romain, de demander au Saint-Siége l'autorisation de garder les rites louables et antiques, ainsi que l'ont fait bon nombre d'évêques. Enfin les églises qui n'ont jamais eu de rituel, comme cela a lieu par exemple dans les pays infidèles, ne peuvent employer que le rituel romain.

4° *Martyrologe romain.* 1° Le Martyrologe romain est-il obligatoire? 2° Pour qui l'est-il? 3° Règles à suivre touchant les saints locaux et les Bienheureux? 4° Quelle édition doit-on prendre à l'office de chœur?

1° Le Martyrologe romain est certainement obligatoire. Les expressions employées dans le bref de promulgation ne laissent pas de doute : « Mandamus... ut in peragendo divino in choro « officio, omni alio martyrologio amoto, hoc tan- « tùm nostro utatur, nullà re additâ, mutatâ,

« ademptâ. » (Bref *Emendato*...) Les autres éditions postérieures, faites par Clémeut X et Benoit XIV sont aussi expresses. D'ailleurs la Sacrée Congrégation des rites a encore confirmé ce point dans une réponse à M. l'abbé Lottin, chanoine du Mans, le 10 janvier 1852.

2° Mais sur qui tombe l'obligation? L'obligation est absolument universelle pour toutes les églises latines. Les exceptions que nous avons mentionnées dans le Missel et dans le Bréviaire ne se retrouvent pas ici, pas même pour les anciennes églises, ni pour les abbayes où l'office se dit en chœur : « Mandamus igitur omnibus « Patriarchis, Archiepiscopis Episcopis, Abba- « tibus, cæterisque ecclesiis, monasteriis, conven- « tibus, ordinibus sive secularibus, sive regula- « ribus quibuscumque præfectis, ut in peragendo « divino in choro officio, omni alio martyrologio « amoto, hoc tantùm nostro utantur, nullâ re « additâ, mutatâ, ademptâ. » (Bref *Emendato*, de Grégoire XIII, en date du 14 janvier 1584.)

3° Quant aux saints propres à certains lieux et à certaines églises, on ne les insèrera pas au corps du Martyrologe romain, mais on écrira les noms à part, et on les placera au lieu et ordre prescrits dans les règles dudit Martyrologe : « Si « quos alios habuerint sanctos in suis Ecclesiis « aut locis celebrari solitos, eos in hunc librum « ne inserant, sed separatim descriptos habeant, « eumque illis locum atque ordlnem tribuant, « qui regulis hic descriptis traditur. » (Même bref *Emendato*.)

Depuis, la Sacrée Congrégation des rites a

décidé qu'à l'avenir les imprimeurs inséreront les saints qui seront canonisés, mais jamais les Bienheureux : « In Martyrologio Romano de novo « imprimendo, addendos esse Sanctos illos tan« tùm qui fuerunt canonisati, non autem qui « declarati fuerint Beati post ultimam impres« sionem dicti Martyrologii. » (S. R. C. 30 juillet 1616.) Cette décision qui avait été violée quelquefois fut renouvelée en 1680 : « Servetur in « posterum prædictum decretum de non appo« nendis in Martyrologio Romano nisi Sanctis « canonisatis. » (Sacra Rit. Congreg. 31 août 1680.

4° Remarquons aussi que le Martyrologe de Benoit XIV, le dernier qui ait été publié, est le seul dont il soit désormais permis de se servir dans l'office de chœur. Il faut donc se procurer des exemplaires conformes à l'édition corrigée de Benoit XIV.

5° *Le pontifical romain.* Le pontifical romain est-il obligatoire? 2° Pour qui l'est-il?

Le pontifical romain a été certainement imposé par Clément VIII comme obligatoire : « Omnia « et singula Pontificalia in hunc usque diem in « quibuscumque terrarum orbis partibus impressa « et approbata... supprimimus et abolemus... Et « hoc nostrum Pontificale... recipi et observari « præcipimus. Statuentes Pontificale prædictum « nullo unquam tempore in toto vel in parte « mutandum, vel ei aliquid addendum aut omnino « detrahendum esse; ac quascumque personas « quæ Pontificalia munera... facere aut exequi « debent, ad ea peragenda et præstanda, ex hujus

« Pontificalis præscripto et ratione teneri; nemi-
« nemque ex iis quibus ea exercendi et faciendi
« munus impositum est, nisi formulis, quæ hoc
« ipso Pontificali continentur, servatis, satisfacere
« posse. » Urbain VIII et Benoit XIV, en le rééditant, maintiennent les dispositions de Clément VIII. Enfin la Sacrée Congrégation des rites les a encore confirmées le 10 janvier 1852 dans une réponse à M. l'abbé Lottin, chanoine du Mans.

Pour qui est-il obligatoire? Ici il n'y a pas de restriction : la loi s'étend absolument à toutes les églises latines : « Et hoc nostrum Pontificale sic
« restitutum et reformatum in omnibus universi
« terrarum orbis Ecclesiis, monasteriis, ordi-
« nibus, et locis etiam exemptis, si quæ sunt,
« recipi et observari præcipimus. » (Bulle *Ex quo.*)

6° *Cérémonial des évêques :* Le Cérémonial des évêques est-il obligatoire? 2° Pour qui l'est-il? 3° Détruit-il les coutumes qui diffèrent des rites du Cérémonial?

1° Il est certainement obligatoire 1° La bulle de promulgation *(Cum novissime* par Clément VIII) ne laisse aucun doute. C'est la reproduction textuelle de la bulle concernant le Pontifical que nous avons donnée dans le n° précédent. Les autres éditions postérieures ont été faites par Innocent X en 1650, par Benoit XIII en 1727, et par Benoit XIV en 1752. Or toutes ces éditions renferment des dispositions analogues. 2° C'est l'enseignement commun des docteurs. (Voyez Catalani dans la préface de son commentaire sur

le Cérémonial des évêques.) 3° La Sacrée Congrégation des rites l'a décidé, 16 juillet 1605, 3 avril 1688.

2° Pour qui est-il obligatoire? Il l'est certainement dans les métropoles, cathédrales et collégiales : « Omnibus Ecclesiis, præcipue autem « metropolitanis, cathedralibus et collegiatis peru- « tile ac necessarium. » (Bulle de Clément VIII.) La Sacrée Congrégation des rites est plus formelle encore : « Omnes Ecclesias Metropolitanas, « cathedrales et collegiatas, dictum librum Cære- « monialem in omnibus ad unguem servare « debere... » (16 juillet 1605.) On ne voit pas que d'autres églises soient astreintes. Cependant il est bien certain que les autres grandes églises, qui n'ont pas de chapitre, mais qui possèdent un nombreux clergé et qui sont régies par un archiprêtre ou quelque haut dignitaire, entrent tout-à-fait dans l'esprit des bulles de Clément VIII et d'Innocent X, en suivant ce cérémonial toutes les fois qu'elles le peuvent. (Voyez Carli, tome I, p. 250, etc.)

3° Le Cérémonial des évêques détruit-il toute coutume? Non, car 1° la bulle de promulgation elle-même déclare maintenir les anciens cérémoniaux conformes au sien : « Per præsentes autem « antiqua Cæremonialia in his quæ prædicto « Cæremoniali reformato sunt conformia, minime « aboleri aut abrogata censeri volumus, sed illo- « rum usum (salvâ reformatione prædictâ) per- « mittimus; » 2° La Sacrée Congrégation des rites fait également une exception en faveur des coutumes immémoriales et louables : « Omnes eccle-

« sias Metropolitanas, cathedrales et collegiatas « dictum librum Cæremonialem in omnibus ad « unguem servare, præterquàm in illis quæ de « antiquâ, immemorabili, ac laudabili consuetu- « dine, alio vel diverso modo ab eo quo in Cære- « moniali præscribitur observantur. » (S. R. C. 16 juillet 1605, n° 270; de même les nos 199, 229, 266, 318, 344, 449, etc.)

On nous objecte 1° que certains usages liturgiques ont été condamnés par des décisions de la Sacrée Congrégation des rites; 2° que des prêtres pieux se hâtent de détruire des coutumes anciennes et louables, dès qu'ils s'aperçoivent qu'elles ne sont pas absolument identiques avec les prescriptions du Cérémonial des évêques.

Nous répondons 1° que les usages ainsi condamnés n'étaient pas antiques ou pas louables; 2° que ces prêtres ignorent sans doute les lois de l'Eglise sur ces matières.

Ce qui nous semble le plus difficile, c'est de discerner les coutumes louables de celles qui ne le sont pas; mais nous prions nos lecteurs de se rappeler les règles et les exemples que nous avons donnés en parlant du *Droit liturgique considéré dans la coutume*.

§ III. *Formalités exigées pour l'impression des livres liturgiques.*

Il ne suffisait pas au Saint-Siége de perfectionner et de publier les livres liturgiques; il lui fallait encore en sauvegarder l'intégrité dans l'avenir, et pour cela lutter contre deux ennemis terribles : l'incurie des éditeurs, et surtout la manie des changements. Il ne manqua pas à sa

divine mission, et fit des règlements pleins de sagesse. Examinons 1° quels sont ces réglements ou formalités ; 2° quelles peines sont infligées aux transgresseurs de ces formalités ; 3° sur quels livres liturgiques portent ces formalités ; 4° ces formalités sont-elles encore obligatoires aujourd'hui ; 5° que doit faire celui qui voudrait se servir des livres liturgiques dépourvus de ces formalités.

1° Quelles sont ces formalités ? Les voici telles qu'elles se trouvent en substance dans la constitution *Cum in Ecclesiâ* du pape Clément VIII en date de 1604 ; elles regardent les Ordinaires ainsi que leurs vicaires généraux, puis les imprimeurs et vendeurs : 1° Les Ordinaires devront collationner, avec un exemplaire du Bréviaire édité par Clément VIII, d'abord le texte qu'on doit imprimer, et ensuite le texte après qu'il est sorti des presses. De plus, ils devront donner une licence ou permission à l'imprimeur ; dans cette licence il sera fait mention de la collation avec l'exemplaire modèle et de sa parfaite concordance. 2° Quant aux imprimeurs, il leur est défendu d'imprimer ce Bréviaire s'ils n'ont préalablement obtenu des Inquisiteurs ou des Ordinaires des lieux la licence par écrit.

2° Sous quelles peines ces formalités sont-elles imposées ? Sous des peines graves encourues *ipso facto :* pour les Ordinaires, la suspense *a divinis,* et l'interdiction de l'entrée de l'Eglise ; pour leurs vicaires, l'excommunication et la privation perpétuelle de leurs offices et bénéfices ; pour les imprimeurs et vendeurs de l'Etat ecclésiastique,

de fortes amendes, et pour ceux des autres pays, l'excommunication *latæ sententiæ*.

3° Sur quels livres portent ces formalités et ces peines ? Elles furent d'abord portées pour le Bréviaire, comme nous venons de le voir. Mais, plus tard, elles furent étendues aux autres livres liturgiques : au Missel, en 1604, par le même Clément VIII, dans le bref de promulgation *Cum sanctissimum ;* au nouveau Bréviaire, corrigé par Urbain en 1631, dans la Bulle de promulgation *Divinam psalmodiam*, ainsi qu'à tous les livres extraits de ce Bréviaire, en tout ou en partie, tels que Diurnaux, Petits Offices de la sainte Vierge, Offices de la Semaine sainte et autres de ce genre ; au Pontifical, réédite par Urbain VIII, en 1644, et par Benoît XIV, en 1752, comme on le voit en tête de ces deux nouvelles éditions ; au Rituel, qui est expressément désigné dans le Décret général du 26 avril 1834, n. 4730. Voilà donc déjà quatre livres liturgiques expressément soumis aux formalités et peines indiquées plus haut. Quant aux deux autres livres, Martyrologe et Cérémonial des Evêques, nous les croyons également atteints, parce que le décret général de 1834, après avoir cité les autres livres liturgiques, ajoute : *aliaque hujus generis*.

4° Ces formalités sont-elles encore en vigueur ? Oui, et la trangression qui en a été faite dans les éditions du XVIIe, XVIIIe et XIXe siècle est un abus qu'il ne faut pas tolérer : « Pontificias Constitutiones in suo robore permanere, et abusum non « esse tolerandum. » (S. R. C. 7 avril 1832.) L'année suivante on demandait s'il était permis d'ache-

ter, de garder et d'employer à son usage des livres liturgiques imprimés sans la permission de l'Ordinaire, il fut répondu : « Non licere nisi servatis « Constitutionibus Apostolicis. » (S. R. C. 16 mars 1833; n° 4701.) L'année suivante encore un décret général exige à l'avenir l'attestation de l'Ordinaire : « Mens est ut Ordinarii locorum pro « suo munere invigilent ut denuo non cudantur « supradicti liturgici libri sine attestatione a Pon- « tificiis Constitutionibus præscriptâ. » (26 avril 1834, n. 4730.) Enfin, en 1843, on demandait si l'on pouvait licitement se servir de livres dépourvus de l'attestation susdite, la Sacrée Congrégation répond : « Servetur generale decretum diei « 26 aprilis 1834. » (18 février 1843, n. 4957.) Enfin une réponse de la Sacrée Congrégation pour la diocèse de Brescia est dans le même sens.

5° Que doit donc faire celui qui possède des livres liturgiques dépourvus des attestations exigées? Est-il licite de s'en servir ? Le décret général du 26 avril 1834 cité plus haut résout cette difficulté :

Les Ordinaires chargeront un ecclésiastique capable, de conférer ces livres avec ceux qui ont été imprimés à Rome.

Voici cet important décret :

« Mens est ut Ordinarii locorum pro suo munere « invigilent, ut denuo non cudantur supradicti « liturgici libri sine Attestatione a Pontificiis « Constitutionibus præscriptâ, et quoad illos, qui « hujusmodi Attestatione destituuntur, et ab anno « præsertim 1788 ac deinceps cusi fuêre, aliquod « Exemplar ex supradictis examini probatæ per-

« sonæ ecclesiasticæ subjiciant, quæ illud conferat
« cum iis qui in Urbe juxtâ morem sunt impressi
« (exceptis tum Breviario anno 1828 typis Contedini, ac Missali anno 1826 prœlo De-Romanis
« cusis, in quibus nonnulla menda irrepserunt),
« acceptâque fideli relatione Revisoris, quando
« illud ad adamussim concordare cum prædictis
« inveniatur, suo clero declarent ipsi Ordinarii
« Breviaria, Missalia, etc., illius impressionis
« perfecta esse, adeo ut illis licite et sine ullâ
« dubitatione uti quis valeat... »

Il n'est plus besoin aujourd'hui de se procurer l'exemplaire modèle de l'édition d'Urbain VIII. Il suffit de faire cette confrontation avec un des exemplaires sortis des presses de Rome. Car, depuis 1834, tous les imprimeurs de cette ville sont obligés de présenter les livres liturgiques à la révision du secrétaire de la congrégation, et d'en obtenir l'attestation demandée, laquelle se place à la fin du volume et porte : *Concordat originali existenti penes Congregationem Sacrorum Rituum*, ou bien une autre attestation analogue : *Revisione peractâ, singula cum originalibus concordare reperta sunt.*

Secretarius : N...

§ IV. *Langues liturgiques.*

Nous allons examiner 1° ce qu'on entend par langues liturgiques ; 2° combien il y en a ; 3° pourquoi il y en a si peu ; 4° pourquoi l'Eglise emploie des langues mortes ; 5° quelles sont les objections des hérétiques sur ce point.

1° *Qu'entend-on par langues liturgiques ?*

On entend les langues approuvées par l'Eglise pour l'exercice du culte, à savoir, pour le saint sacrifice de la messe, l'Office divin, l'administration des sacrements, les bénédictions, etc.

2° *Combien y en a-t-il ?*

On en compte ordinairement sept; trois qui existaient au temps des apôtres et quatre qui furent ajoutées dans la suite. Les trois langues employées au temps des apôtres sont le syriaque, le grec et le latin.

Le syriaque, appelé encore syro-chaldéen, est un mélange de la langue hébraïque avec la langue parlée en Syrie et en Chaldée; mélange opéré pendant la captivité des juifs à Babylone, et dans les temps qui suivirent cette captivité. Or, les apôtres ayant d'abord célébré la liturgie à Jérusalem, il est très-probable qu'ils l'ont fait en syro-chaldéen qui était la langue usuelle du peuple uif; d'autant plus que ce dialecte était le premier qui figurait, sous le nom d'hébreu, au Titre de la croix. La langue syriaque est donc probablement la première qui ait servi dans le sanctuaire.

La langue grecque dut avoir le même honneur presque en même temps, parce qu'elle était très-répandue dans les principales villes de Syrie, ainsi que dans l'Archipel et dans la Grèce, peuples qui furent évangélisés avec tant de succès par les apôtres.

La langue latine ne tarda pas à prendre sa place parmi les langues liturgiques, puisque saint Pierre et saint Paul fondèrent l'Eglise

romaine, et que le prince des apôtres transféra son siége d'Antioche à Rome. C'était justice car cette langue du peuple-roi avait paru, aussi bien que les langues grecque et syriaque, sur l'écriteau de la croix, et qu'elle était parlée dans la partie occidentale de l'empire romain. Aussi, c'est à elle que sont réservées les plus grandes destinées. La plupart des missionnaires porteront, avec la foi, la liturgie latine dans les pays qu'ils convertiront. C'est ainsi qu'agiront au VIII[e] siècle dans les diverses régions de la Germanie et de la Gaule Belgique les saints et glorieux apôtres Vilfrid, Swidbert, Corbinien, Kilien, Boniface et Villibrod; au IX[e] siècle, saint Anschaire, apôtre du Danemark et de la Suède; au X[e], saint Adalbert, apôtre de la Bohême et de la Pologne; au XI[e], saint Lubentius, apôtre de la Norvège; au XII[e], saint Othon de Bamberg, apôtre de la Poméranie. Et l'on sait que depuis bien des siècles les missionnaires envoyés par le Saint-Siége à la conquête spirituelle de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, n'ont pas le droit d'y introduire d'autre liturgie que celle de Rome.

On le voit, les trois langues qui avaient eu l'honneur de paraître sur le titre de la croix jouèrent le principal rôle et furent seules ou presque seules employées pour le culte pendant les trois premiers siècles du christianisme.

Il est possible que ceux des apôtres qui ont prêché aux peuples lointains chez lesquels ces trois langues n'avaient pas pénétré se soient servis d'une liturgie composée dans la langue de ces peuples, mais il est certain que ces liturgies particulières,

si jamais elles existèrent, n'eurent pas longue durée et ne laissèrent pas de trace.

Mais au quatrième et cinquième siècles, nous voyons paraître trois nouvelles langues liturgiques : la langue copte, au service de la liturgie Copte ou Egyptienne ; la langue Axumite, au service de la liturgie Ethiopienne ; enfin la langue Arménienne, au service de la liturgie de ce nom.

Nous ne mentionnons qu'en passant les Goths et les Géorgiens, qui se convertirent au quatrième siècle. Les Goths, en se faisant chrétiens ou plutôt ariens, s'étaient créé une liturgie avec leur langue propre. Mais s'étant convertis au catholicisme à leur arrivée en Espagne, ils adoptèrent la liturgie et la langue de Rome. Quant aux Géorgiens, ils reçurent la foi de Constantinople en leur langue propre ; mais ils ne peuvent être rangés au nombre des nations chrétiennes. Ils ne renferment pas plus de 250,000 âmes ; un tiers de la population est composé d'Arméniens, de Mahométans et de Juifs ; enfin, leur liturgie renferme des erreurs graves dans l'administration du baptême.

Au IXe siècle, saint Cyrille et saint Méthodius ayant converti au christianisme les Bulgares et les Moraves, leur donnent une liturgie en langue Slavonne. Au XIe, les Russes convertis au christianisme adoptent également la langue Slavonne.

En résumé, trois langues liturgiques dans les trois premiers siècles. Vers le IVe ou Ve siècle, trois autres s'y adjoignent en Orient ; enfin une autre encore au IXe et au XIe. En tout sept langues. Or, notons : 1° qu'il n'y a jamais eu que ces

sept langues pour les livres liturgiques, bien que le christianisme ait été répandu chez des centaines de peuples usant d'une langue propre; 2° qu'aucune de ces sept langues n'est plus vulgaire depuis longtemps, et que cependant elles sont maintenues avec une inviolable ténacité, soit par l'Eglise catholique, soit par les anciennes Eglises schismatiques; 3° que cette diversité de langues nuisit à l'unité religieuse. Il est remarquable que les pays qui avaient une langue propre pour leur liturgie, sont tombés, les uns totalement, les autres partiellement, dans l'hérésie, le schisme, ainsi qu'on le voit, par exemple, pour les Coptes, les Ethiopiens, les Syriens, les Arméniens, les Russes, et les peuples voisins de la Russie.

3° *Pourquoi si peu de langues liturgiques ?*

C'est 1° pour rappeler aux peuples, par cette unité matérielle et visible de langue, l'unité plus importante de foi, de morale et de discipline qui brille dans l'Eglise catholique; 2° pour affermir la foi dans le cœur des fidèles. En effet le spectacle d'une seule langue parlée dans tous les siècles, par mille peuples divers et sur tous les points du monde, donne la plus haute idée de la majestueuse unité de l'Eglise, de l'immutabilité et de l'universalité de sa doctrine, et rattache ainsi plus fortement notre esprit, notre cœur et nos sens à l'unité de l'Eglise catholique. 3° Pour préserver les Eglises ou les nations Catholiques contre les séductions et les envahissements des gouvernements hérétiques ou schismatiques. C'est en altérant les livres liturgiques que souvent les gouver-

nements préparent et consomment à la longue l'éloignement des nations catholiques d'avec Rome, leur centre. Aujourd'hui encore la Russie poursuit cette sourde tactique vis-à-vis des Polonais, des Valaques, et autres peuples voisins. Or le succès est beaucoup plus difficile auprès des peuples unis à Rome par le lien d'une même langue. Nous aurons à le constater dans l'histoire de la Liturgie.

4° *Pourquoi des langues mortes?*

L'Eglise tient visiblement à l'usage des langues mortes pour le service divin, car aucune des sept langues liturgiques n'est usuelle et n'est comprise des fidèles depuis un grand nombre de siècles, et néanmoins l'Eglise ne songe aucunement à les remplacer par des langues vulgaires, malgré les réclamations des hérétiques et de beaucoup de catholiques. Quels sont donc les motifs qui l'ont inspirée?

Ces motifs sont aussi graves que nombreux. Voici les principaux : sauvegarder la pureté de la doctrine chrétienne; relever la majesté du culte par la majesté de la langue; rappeler par le mystère de la langue le mystère des dogmes religieux, de nos besoins spirituels, et de la conduite de Dieu; écarter des fidèles le danger qu'il y aurait pour eux de s'isoler de la prière publique; enfin protéger les intérêts matériels des églises.

1° *Sauvegarder la pureté de la doctrine chrétienne.* La liturgie est le principal dépôt de la doctrine catholique. Il importe donc souverainement qu'elle soit immuable comme la doctrine elle-même, car il ne faut souvent qu'une phrase, qu'un mot, qu'une lettre pour affaiblir ou même

renverser un dogme capital. Or comment obtenir cette invariabilité de la liturgie, si la langue qui l'exprime est susceptible de subir les modifications qui ne manquent jamais de se produire dans les langues usuelles, suivant les temps, les lieux et les autres circonstances. Comment l'Eglise pourrait-elle surveiller ces continuelles transformations de milliers de langues ou d'idiômes sur tous les points de l'univers, et s'assurer que les expressions nouvelles rendent exactement le dogme catholique avec toutes ses nuances? Non, cela n'est pas possible; un concile général en permanence, suffirait-il à cette tâche? L'illustre comte de Maistre avait donc bien raison de dire dans son admirable livre : *Du Pape :* « Une langue « changeante convient peu à une religion im- « muable. Le mouvement naturel des choses « attaque constamment les langues vivantes; et « sans parler de ces grands changements qui les « dénaturent absolument, il en est d'autres qui « ne semblent pas importants et qui le sont « beaucoup. »

2° *Relever la majesté de la religion par la majesté de la langue.* La religion n'est pas seulement vérité immuable, elle est encore grandeur et beauté divines. La liturgie, qui en est l'expression, doit donc représenter cette religion dans toute sa splendeur. « Puisque le sentiment de nos « maux, dit M. de Châteaubriand dans son « *Génie du christianisme,* n° 3, force d'élever « vers le Roi des rois une voix suppliante, n'est-il « pas naturel qu'on la parle dans le plus bel « idiôme de la terre? » Il était donc souveraine-

ment convenable que l'Eglise mît au service de son admirable culte les plus belles langues de l'univers.

C'est pour cela que dès son berceau elle choisit les trois langues les plus riches et les plus vénérées, les trois langues qui avaient eu l'honneur de recevoir l'original ou du moins la traduction des livres canoniques de l'ancien et du nouveau Testament, et qui avaient figuré d'une manière si providentielle, disent les saints Pères, sur l'écriteau de la croix où mourut le Sauveur : l'hébreu ou plutôt le syriaque, le grec et le latin : *Hebraïce, græce et latine.* Si les quatre autres langues liturgiques ont moins de majesté, néanmoins elles offrent de grandes beautés et ne sont pas indignes de la religion qu'elles représentent.

Or obtiendrait-on ce résultat en se servant partout des langues vulgaires? Non; car beaucoup sont dépourvues de la noblesse requise par la grandeur et la sainteté du culte.

En outre, telle langue qui est regardée comme admirable, vieillit avec le temps et devient triviale, indigne de la gravité et de la sainteté du culte. Qui pourrait entendre aujourd'hui dans le sanctuaire la langue du quinzième et du seizième siècles? Qui pourrait supporter ou même comprendre la traduction des psaumes de Marot, si applaudie cependant des protestants lors de son apparition? Il est incontestable que nos mystères traduits en langue populaire perdraient de leur élévation.

Une autre raison c'est qu'il serait facile à l'im-

piété de jeter le ridicule sur le culte catholique. « La corruption du siècle, dit l'illustre comte de « Maistre, s'empare tous les jours de certains « mots, et les gâte pour se divertir. Si l'Eglise « parlait notre langue, il pourrait dépendre d'un « bel esprit effronté de rendre le mot le plus « sacré de la liturgie ou ridicule ou indécent. « Sous tous les rapports imaginables, la langue « religieuse doit être mise hors du domaine de « l'homme. » (*Du Pape,* chap. I, livre XX.)

3° *Rappeler par le mystère de la langue le mystère des dogmes religieux, de nos besoins spirituels, et de la conduite de Dieu.* Et d'abord la plupart des dogmes de la religion sont un profond mystère pour l'infirmité de notre intelligence. Ici-bas nous ne faisons qu'entrevoir la vérité, *per speculum, in ænigmate.* Or ne convient-il pas que ce culte, qui est l'expression de ces dogmes, nous rappelle de quelque manière les obscurités qui nous les cachent en partie sur cette terre?

De plus, le mystère de cette langue s'harmonise également avec le mystère des besoins de notre âme. Ecoutons M. de Châteaubriand exposer cette raison avec autant de poésie que de vérité : « Dans le tumulte de ses pensées et des misères « qui assiégent sa vie, l'homme en prononçant « des mots peu familiers et même inconnus, « croit demander des choses qui lui manquent et « qu'il ignore; le vague de sa prière en fait le « charme, et son âme inquiète qui sait peu ce « qu'elle désire, aime à former des vœux aussi

« mystérieux que ses besoins. » *Génie du christianisme*, partie IVe, livre 1er, chap. IV.

Enfin Dieu semble avoir lui-même donné l'exemple dans la religion juive et dans la religion chrétienne. Sur le Sinaï, il s'enveloppe d'une nuée éblouissante; dans le temple, le sanctuaire est caché par un voile et par la fumée de l'encens, et nul autre que le grand-prêtre n'a le droit d'y pénétrer. Il en est de même dans le nouveau Testament, le Verbe divin cache sa divinité sous la chair de l'homme, et dans l'Eucharistie il se donne sous les apparences du pain et du vin. Ne convenait-il pas que l'Eglise imitât dans sa liturgie la conduite de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ?

4° *Ecarter des fidèles le danger de s'isoler de la prière publique.* Ce danger est incontestable, car il est certain qu'une personne qui tient un livre français, songe surtout à faire une lecture silencieuse et privée, et ne peut pas s'unir au célébrant. C'est un malheur, car l'esprit de l'Eglise est que tous les assistants ne fassent qu'un cœur et qu'une âme entre eux et avec le ministre de Dieu; qu'ils s'inspirent de nos cérémonies si instructives et si touchantes; qu'ils unissent leurs voix pour chanter les louanges de Dieu et solliciter les grâces qui nous sont nécessaires; qu'ils répondent à la parole du prêtre qui est leur ambassadeur auprès du ciel. Voilà ce qui se faisait autrefois dans les pays catholiques depuis les apôtres jusqu'à ces derniers siècles, et voilà ce qui devrait se pratiquer encore aujourd'hui. Or il n'est pas possible d'obtenir ce résultat

tant que les fidèles ne suivront pas le célébrant de point en point, tant qu'ils feront une lecture isolée dans la langue de leur pays.

5° *Protéger les intérêts matériels des églises.* Oui, les intérêts matériels eux-mêmes réclament pour le culte une langue non usuelle. Car chaque transformation d'idiômes exigerait de nouvelles éditions de tous les livres liturgiques ; et comme ces idiômes se modifient sans cesse, il faudrait aussi renouveler sans cesse ces livres liturgiques ; système aussi coûteux pour les familles que pour les fabriques. Sans doute les fabriques consentiraient à ces dépenses. Mais est-il bien sûr que les individus s'y résoudraient facilement? Nous ne le pensons pas, et la religion aurait certainement à souffrir de ces perpétuels changements.

Cette dernière raison n'a pas autant de valeur que les autres et surtout que les deux premières. Cependant il importait de la signaler afin de montrer que tous les intérêts, même matériels, réclamaient l'usage de langues mortes.

On comprend maintenant pourquoi le saint concile de Trente a déclaré anathême à quiconque dirait que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire : « Si quis dixerit linguâ tantum « vulgari missam celebrari debere, anathema « sit » (Session XXII, canon IX), et pourquoi la sainte Eglise a condamné, dans la bulle *Unigenitus*, la proposition suivante de Quesnel : *Eripere simplici populo hoc solatium jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi Apostolicæ et intentioni Dei.* (Prop. 86.)

Nous ne pouvons mieux terminer ce paragraphe que par ce passage du célèbre dom Guéranger qui a si bien mérité de la religion par ses œuvres liturgiques, particulièrement sur la question que nous venons de traiter :

« Tel est, dit-il, l'état des cinq langues liturgiques de l'Orient. Pas une qui se soit perdue, « mais pas une aussi qui soit restée vulgaire. « Ainsi trois langues sacrées au commencement; « trois principales leur sont ensuite adjointes; « mais à peine ont-elles senti, les unes comme les « autres, le contact des mystères de l'autel, « qu'elles deviennent immobiles et impérissables. « Les peuples se mêlent, se renouvellent, voient « changer leur état politique, émigrent sous « d'autres cieux; la langue liturgique survit à » tout, et n'accepte point ces révolutions. Consa- « crée aux secrets de l'éternité, elle n'est plus du « temps : les peuples la vénèrent comme le lien « qui les rattache au ciel, comme le voile sacré « qui couvre l'objet de leurs adorations. Elle est « le lien du passé avec le présent, le signe de « fraternité qui triomphe de toutes les distances « et réunit les races les plus dissemblables. » *(Institutions liturgiques,* tome 3.)

5° *Quelles sont les objections faites contre ce point de la discipline ecclésiastique!*

Ces raisons sont assez nombreuses; nous allons les exposer dans toute leur force, pour faire ressortir avec plus d'éclat la vérité et la sublimité des motifs qui ont inspiré la sainte Eglise dans cette grave question :

1° Notre-Seigneur prêchait en syriaque, c'est-à-

dire dans la langue usuelle des juifs. Or pourquoi l'Eglise ne l'imite-t-elle pas dans sa liturgie?

Nous répondrons : Il y a une grande différence entre la prédication et la célébration des saints mystères. La prédication s'adresse à l'esprit des fidéles; elle a pour but de les instruire, de leur apprendre toutes les vertus à croire, tous les commandements à pratiquer. Elle doit donc se faire dans une forme accessible à toutes les intelligences, c'est-à-dire dans la langue du peuple. Notre-Seigneur le pratiquait, et tous les prêtres imitent le suprême modèle des prédicateurs.

Mais la chaire n'est pas le sanctuaire, et la sainte Eglise n'a pas seulement la mission d'instruire, elle doit encore obtenir les résultats merveilleux que nous avons exposés plus haut, résultats qui exigent l'emploi de langues choisies et non vulgaires. Et sur ce point encore elle se conforme à l'exemple du divin Maître, qui, après avoir prêché en langue syriaque, accomplissait les saints rites dans la langue hébraïque que le peuple juif ne comprenait plus depuis trois ou quatre siècles. Ainsi donc la conduite du Sauveur, loin de condamner la discipline de l'Eglise, ne fait au contraire que la confirmer et la consacrer.

2° Du moins, reprennent les dissidents, on ne peut nier que saint Paul condamne l'usage des langues mortes dans le chapitre XIV de la première Epitre aux Corinthiens, et particulièrement au verset 19 où on lit : « Mais dans l'église j'aime « mieux dire cinq mots que je comprends, pour « en instruire les autres, que dix mille en une « langue *inconnue.* » *Sed in ecclesiâ volo quin-*

que verba sensu meo loqui, ut et alios instruam, quàm decem millia verborum in linguâ.

Ce texte que les partisans de la langue vulgaire dans la liturgie se plaisent à citer n'a aucun rapport avec la question qui nous occupe. Dans ce verset et dans les précédents, il ne s'agit aucunement de la prière liturgique fixée par l'autorité religieuse, mais de prières composées par des particuliers et récitées par eux publiquement pour l'instruction et l'édification de l'assemblée : *ut et alios instruam*. Il fallait donc nécessairement que ces prières fussent en langue usuelle, pour que les fidèles qui les entendaient pussent les comprendre et répondre en toute sûreté : *Amen*. Ainsi donc saint Paul ne condamne aucunement la pratique de l'Eglise qui emploie une langue inconnue. Et comment l'aurait-il fait quand il voyait que de son temps les psaumes et les cantiques se chantaient en langue hébraïque dans le temple, quoique cependant cette langue ne fût plus familière aux juifs d'alors? Il est donc clair que ce passage du grand Apôtre ne condamne nullement la discipline de l'Eglise. Et voilà pourtant ce que les dissidents ont trouvé de plus fort dans la sainte Ecriture!

3° Mais, continuent les protestants, les chefs de l'Eglise eux-mêmes n'ont-ils pas varié sur ce point? Le pape Jean VIII n'a-t-il pas approuvé le rite slave à la fin du IXe siècle, et Paul V, les rites chinois au XVIIe siècle? Il est donc certain que les Pontifes romains n'attachent pas une grande importance à l'emploi des langues mortes.

Nous répondrons : Il est vrai que saint Cyrille

et saint Méthodius, apôtres et civilisateurs des peuples slaves, employèrent la langue slavonne dans la célébration des offices divins, et furent ensuite autorisés par le pape Jean VIII. Mais ce qui se passa dans cette circonstance montre néanmoins la pensée du Saint-Siége. Dans le principe, le pape Jean VIII ne fut pas favorable à l'introduction de cette langue dans le sanctuaire. Il s'en plaignait même sévèrement dans une lettre datée de 879 : « Nous avons appris, lui dit-il, que vous célébrez la messe en langue barbare, c'est-à-dire en langue slavonne, *in barbarâ, hoc est, in sclavinâ linguâ*. C'est pourquoi nous vous l'avons déjà défendu par nos lettres... »

A la vérité, ce même pape approuva plus tard ce qu'il avait d'abord condamné, mais il faut remarquer que cette langue était dès lors et est encore l'une des plus répandues, puisqu'elle embrasse, dans ses divers dialectes, la Bohême, la Gallicie, la Hongrie, la Lithuanie, une partie de la Pologne, la Volhynie, la Podolie, la Russie blanche, la grande et la petite Russie, et, au midi, l'Illyrie, la Bosnie, la Valachie, la Servie, la Bulgarie et la Moldavie. On conçoit donc, jusqu'à un certain point, que le Souverain-Pontife ait fait une concession. De plus, tout en accordant à la langue slavonne le droit de cité dans le sanctuaire, Jean VIII stipule un hommage pour la langue latine : « Nous ordonnons cependant, « écrivait-il au roi Svatopulk, que dans toutes les « églises de votre gouvernement on lise l'Evan- « gile en latin pour plus grand honneur, et qu'en- « suite on le lise en langue slavonne pour le

« peuple qui n'entend pas les paroles latines. » Ces circonstances expliquent jusqu'à un certain point la concession de Jean VIII.

Néanmoins nous dirons avec Baronius, le comte de Maistre et dom Guéranger que Jean VIII montra une faiblesse regrettable. Aussi ses successeurs firent tous leurs efforts pour arrêter le mouvement de la langue slavonne dans les pays environnants, prévoyant bien que cette concession serait fatale à la religion. Leurs craintes n'étaient que trop fondées; la plupart de ces peuples tombèrent dans le schisme, désastre qui n'aurait pas eu lieu, du moins aussi facilement, si ces peuples avaient été rattachés au Saint-Siége par le lien de la langue latine. Ainsi donc le fait de la concession, très regrettable d'ailleurs, de la langue slavonne par Jean VIII est une nouvelle preuve en faveur du principe des langues mortes que nous avons exposé plus haut.

Il en est de même de l'objection tirée de l'approbation de la langue chinoise pour le culte. Il est certain que Paul V approuva, par un bref en date de 1615, la traduction du missel romain en langue chinoise. Mais Paul V ne cédait qu'à des motifs très élevés : la propagation et la conservation du christianisme en Chine, en Cochinchine, au Tongking, au royaume de Siam, au Japon, etc. Les pères Jésuites qui avaient fait cette traduction et qui évangélisaient ces immenses contrées, étaient convaincus que la propagation et la conservation du christianisme étaient impossibles dans ces pays sans un clergé indigène. Ils proposaient donc l'emploi de la

langue chinoise comme le seul moyen efficace de former le clergé, car on ne pouvait pas espérer sérieusement que les clercs de ce pays se résoudraient à apprendre la langue latine.

Paul V avait donc, ce semble, un motif suffisant pour faire une exception aux règles traditionnelles suivies par les Pontifes romains, et il avait accordé cette faveur. Mais ce bref ne sortit pas de Rome, les supérieurs mêmes de la compagnie de Jésus, prévoyant sans doute les inconvénients de cette concession, n'envoyèrent pas le bref en Chine.

Les missionnaires ne se lassèrent pas, et présentèrent encore au Saint-Siége trois nouveaux mémoires, l'un en 1667, composé par le R. P. Rougemont, l'autre en 1678, rédigé dans le même sens par le P. Verbiest, et le troisième en 1697; mais sans aucun succès; les Pontifes romains refusèrent aux églises de Chine et des environs l'usage de la langue vulgaire dans la liturgie.

Pour quels motifs? D'abord pour les motifs excellents que nous avons exposés plus haut, mais il y avait en outre des raisons particulières pour la Chine. Cet empire est trop vaste et trop éloigné pour que le Saint-Siége puisse surveiller une liturgie propre. De plus, le peuple chinois est très-orgueilleux et très-porté à vivre dans la torpeur et l'isolement. Il a donc besoin d'être maintenu sous la dépendance de Rome, de lui être fortement rattaché, et d'en recevoir l'impulsion et la vie, résultats que l'on ne pourrait espérer avec l'usage de la langue chinoise. Voilà pourquoi les Souve-

rains Pontifes résistèrent pendant près d'un siècle à toutes les sollicitations des pères jésuites.

4° Les protestants font encore une autre objection : L'Eglise, disent-ils, tient le peuple dans l'ignorance de sa liturgie.

.Nous pourrions répondre avec le célèbre comte de Maistre : « Si le peuple n'entend pas les mots, c'est tant mieux. Le respect y gagne et l'intelligence n'y perd rien. Celui qui ne comprend point, comprend mieux que celui qui comprend mal. » Mais touchons directement l'objection des protestants. Il est souverainement faux que l'Eglise veuille dérober au peuple les magnificences de la liturgie. Car dans le canon même où le Concile de Trente prohibe l'usage de la langue vulgaire pour le saint sacrifice, elle ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes d'expliquer les saintes rites et particulièrement ce qui se lit au Saint-Sacrifice : «La messe, dit le concile de « Trente, dans la session xx, chapitre 8, contient « de grandes instructions pour les fidèles, les pères « du concile n'ont cependant pas jugé à propos « qu'elle fût célébrée en langue vulgaire. C'est « pourquoi, en maintenant partout le rit ancien « approuvé pour chaque église par l'Eglise « romaine, Mère et Maîtresse de toutes les autres, « et voulant néanmoins que les enfants ne soient « pas privés du pain spirituel, comme ils le « seraient si l'on n'avait pas soin de le leur dis- « tribuer, le saint concile ordonne à tous les pas- « teurs et aux prêtres qui ont charge d'âmes « d'expliquer souvent, ou par eux ou par d'autres, « durant la célébration de la messe, quelque

« chose de ce qui se lit à la messe, et entre autres « d'exposer quelques détails sur le mystère de ce « très-saint sacrifice, principalement les dimanches « et les fêtes. » Il est donc absolument faux que l'Eglise romaine veuille tenir le peuple chrétien dans l'ignorance de sa liturgie. En distribuant aux fidèles le pain de la parole divine, et en laissant en même temps sur sa liturgie le voile d'une langue mystérieuse, l'Eglise a procuré deux grands biens aux fidèles, la science et en même temps la vénération des saints mystères.

§ IV. *De la traduction des livres liturgiques,*

Nous allons montrer 1° que la traduction des livres liturgiques en langue vulgaire n'est pas ancienne ; 2° qu'elle est contraire à l'esprit de l'Eglise ; 3° qu'elle n'est cependant pas absolument défendue ; 4° nous donnerons quelques conseils pratiques.

1° Bon nombre de personnes regardent les traductions des livres liturgiques, et particulièrement de la messe et des vêpres, comme une chose indispensable, et croient que l'Eglise en a toujours mis entre les mains des fidèles. C'est une profonde erreur. On n'en voit pas encore de vestiges au quinzième siècle. La première traduction que nous connaissions est de 1520; c'est un ordinaire de la messe traduit en langue française. Il est réimprimé en 1564. Sur la fin du seizième siècle, les cardinaux de Lorraine et de Guise, successivement archevêques de Reims, en font également imprimer un. Enfin, en 1577, on traduit encore l'office de la sainte Vierge. En résumé, le

seizième siècle ne traduisit que l'ordinaire de la messe et l'office de la sainte Vierge; et encore ces traductions n'étaient presque pas répandues.

Le commencement du dix-septième siècle est encore très-modéré. On ne voit paraître que des traductions de l'ordinaire de la messe. Ce sont celles de Jouyac, imprimée en 1607 avec approbation de l'archevêque de Lyon, et réimprimée en 1609; de Véron; de M. d'Illaire; de M. de Harlay, archevêque de Rouen; de M. de la Milletière, en 1646; de M. Catalan, en 1651.

On le voit, la manie des traductions se développe. Mais elle se borne presque exclusivement à la traduction de l'ordinaire de la messe. Tout-à-coup le mal grandit. En 1654, le Missel tout entier est traduit par Desplats, docteur en théologie, il est réimprimé dès 1655 et bien des fois encore les années suivantes.

Mais aucune traduction ne fit autant de bruit que celle du Missel de Voisin. C'était en 1660. L'Assemblée du Clergé avait lieu, cette année-là, à Pontoise. Elle supprime toutes les traductions des Missels en général. Elle ne s'arrête pas là; l'année suivante elle envoie à tous les évêques de France qui n'assistaient pas à l'Assemblée du Clergé une circulaire mémorable, rédigée suivant l'esprit et les traditions de l'Eglise. On y prononce la condamnation motivée des *versions du Missel romain en langue vulgaire;* on flétrit ces versions du nom de *nouveautés* qui sont *contre la pratique de l'Eglise et la doctrine des Conciles et des Pères*. A la fin de cette lettre collective, l'Assemblée exprime la confiance que tous les évêques

s'uniront à elle pour *empêcher le débit et l'usage* de ces *sortes de Missels et en défendre la lecture sous peine d'excommunication*. D'autre part, la même Assemblée envoie une lettre au pape Alexandre VII, pour lui rendre compte de cette condamnation ; et Alexandre VII y applaudit. Enfin le roi de France lui-même, Louis XIV, entre dans ces vues, et décrète la saisie et suppression de tous les exemplaires des traductions françaises des Missels.

Il semble que ces moyens sévères, employés par les autorités ecclésiastique et civile vont arrêter ce fléau des traductions. Il n'en est rien. Le Missel de Voisin continue à se vendre publiquement, à Paris même ; tant est puissant et audacieux le parti janséniste qui le réimprime et le répand.

Ces sectaires vont plus loin. Ils composent des paroissiens et des eucologes remplis du poison de l'erreur et les font pénétrer dans les diocèses régis par des évêques jansénistes. Le mal prend de si rapides et si vastes proportions que les Assemblées du Clergé de 1665 et 1670 croient devoir garder le silence, quand celle de 1660 avait montré une si juste sévérité.

C'en est fait. La pensée de l'Eglise n'est plus comprise. Louis XIV, qui avait décrété la saisie et la suppression du Missel de Voisin, approuve des traductions du Missel.

La révocation de l'édit de Nantes, en 1685, imprime un nouvel élan à cette déplorable déviation. On s'imagine qu'il serait avantageux de remettre entre les mains des nouveaux convertis des livres de messe en langue vulgaire, et l'on

décrète à 100,000 exemplaires l'impression des *Heures catholiques* précédées de l'ordinaire de la messe en français. Peu après, 100,000 autres exemplaires sont imprimés à Versailles dans le même but.

Si l'on traduit des Missels et même l'ordinaire de la messe, il est évident qu'on ne s'arrêtera pas là. En 1649, un Rituel romain est imprimé à Lyon avec des rubriques en français. Vers le même temps on traduit les rubriques des Bréviaires destinés aux religieuses. On va plus loin. En 1659, l'abbé de Marolles fait imprimer un Bréviaire qui est entièrement en français, et la Sorbonne, qui cinq ans auparavant avait rejeté une traduction de ce genre présentée par l'avocat Jacques Corbin, garde le silence; la plaie était irrémédiable.

Ce mouvement de traduction s'est développé dans le cours du XVIIIe siècle, et aujourd'hui les paroissiens traduits en français se vendent partout sans aucune opposition.

2° Que faut-il penser de ces traductions? C'est qu'elles sont contraires à l'esprit de l'Eglise. Les raisons que nous avons données contre l'usage des langues vulgaires, militent également contre les traductions. Le secret, dont il convient d'entourer les saints mystères, disparaît. La dignité du culte, rehaussée par la majesté de la langue latine, est abaissée par l'usage des langues usuelles. La pureté de la doctrine n'est plus assurée. Cette dernière raison est de la plus haute importance; voilà pourquoi le jansénisme marqua si vivement sa joie lorsqu'il vit le roi et les évêques de France,

après quelques résistances, laisser libre cours aux traductions; dès lors l'erreur se propagea avec une effroyable rapidité. Les traductions sont donc regrettables.

3° Néanmoins l'Eglise ne les défend pas d'une manière absolue. Et si la Sacrée Congrégation de l'index en 1757 adoucit la règle qui jusqu'alors interdisait aux fidèles, sous peine d'excommunication, de lire ou de retenir les versions de l'Ecriture en langue vulgaire, peut-être serait-elle moins sévère aujourd'hui à l'endroit des versions des livres liturgiques.

Nous exceptons toutefois l'ordinaire de la messe qu'il est absolument défendu de traduire. Mgr Parisis, évêque de Langres, ayant demandé au Souverain-Pontife s'il était permis de le traduire en langue vulgaire, et si l'on pouvait, avec l'approbation de l'Evêque, mettre cette traduction entre les mains des fidèles, le Souverain-Pontife fit répondre en 1851 que l'évêque devait avertir les traducteurs de se désister de leur travail, et en empêcher l'impression et la publication : « Ex « audientiâ Sanctissimi, die 6 junii 1851, Sanctis- « simus mandavit ut Episcopus orator moneat « traductores ut a cœpto abstineant, ejusdemque « operis impressionem et publicationem inhibeat. »

4° Qu'il nous soit permis maintenant de donner quelques conseils :

En pratique, on ne peut songer aujourd'hui à interdire les traductions françaises, à l'exception de l'ordinaire de la messe. L'usage est trop invétéré, et d'ailleurs il n'y a plus à craindre que le jansénisme emploie ce moyen pour répandre des

erreurs généralement répudiées. Ce qui importe maintenant c'est de concilier les nécessités du temps présent avec l'esprit et les règlements de l'Eglise :

1° Montrer aux fidèles le mérite qu'ils auraient à suivre exactement le prêtre dans ses prières, ses chants et ses cérémonies.

2° Leur rappeler que dans les siècles précédents, les assistants ne formaient entre eux et avec le prêtre qu'un seul cœur et qu'une seule voix.

3° Leur dire que la langue latine est plus belle et plus digne que toute traduction française, et leur citer ces paroles du comte de Maistre : « Rien n'égale la dignité de la langue latine. Elle fut parlée par le *peuple-roi* qui lui imprima ce caractère de grandeur unique dans l'histoire du langage humain et que les langues même les plus parfaites n'ont jamais pu saisir. Le terme de *majesté* appartient au latin. La Grèce l'ignore, et c'est par la majesté seule qu'elle demeure au-dessous de Rome dans les lettres comme dans les camps. Née pour commander, cette langue commande encore dans les livres de ceux qui la parlèrent. C'est la langue des conquérants romains, et celle des missionnaires de l'Eglise romaine. »

4° Initier à la langue latine les jeunes personnes qui font des études sérieuses, conformément au conseil de Fénélon. « L'étude du latin, disait ce grand évêque, serait bien plus raisonnable pour elles que celle de l'italien et de l'espagnol ; car c'est la langue de l'Eglise, et il y a un fruit et une consolation inestimables à entendre le sens

des paroles de l'office divin, où l'on assiste si souvent. »

Que l'on veuille bien suivre ces conseils, et l'on obtiendra de grands fruits spirituels, en même temps que l'on entrera dans l'esprit de la sainte Eglise.

CHAPITRE VIII

Du symbolisme liturgique.

Le symbolisme occupe une grande place dans la liturgie. Les différentes prières des livres liturgiques, l'ordre que l'Eglise leur a assigné, la matière et la forme des sacrements et des sacramentaux, les diverses cérémonies qui s'accomplissent au saint sacrifice, dans l'administration des sacrements, dans les consécrations et les bénédictions, presque tous les rites ont une signification mystique. C'est un des points les plus intéressants, les plus instructifs et les plus édifiants de l'étude de la liturgie. Et cependant qui connaît aujourd'hui le symbolisme en général et le symbolisme liturgique en particulier? Saint Alphonse de Liguori publiait au siècle dernier un pieux ouvrage intitulé : *La Messe et l'Office méprisés*. Ne pourrions-nous pas également intituler ce chapitre : *Le symbolisme méprisé*. Plaise à Dieu que les quelques pages que nous allons lui consacrer trouvent un accueil bienveillant auprès de nos lecteurs, et leur inspirent le désir d'étudier une matière qui jadis ravissait nos pères. Nous nous proposons de lui donner, dans le cours de notre ouvrage, toute l'attention qu'il mérite et qui lui état faite autrefois. Mais dans ce présent chapitre nous ne pouvons le considérer que d'une manière

générale. Nous verrons 1° ce que c'est que le symbolisme; 2° ses différentes espèces; 3° sa réalité; 4° son histoire abrégée; 5° les règles pour le discerner; 6° la réfutation des objections élevées contre le symbolisme.

§ I. *Nature du symbolisme.*

Le mot symbole vient du grec συμϐολον, lequel dérive lui-même de deux mots grecs συν, avec, et βαλλω, je jette. Il signifie image ou figure d'une chose, rapport d'une chose à une autre chose, rapprochement ou réunion, comparaison, pressentiment, mystère. Plus communément le symbole est un signe qui sert à rappeler ou à faire connaître une autre chose. Le symbolisme, ou la symbolique, est la science des symboles.

§ II. *Ses différentes espèces.*

On distingue plusieurs sortes de symboles, 1° le symbole naturel et le symbole surnaturel, 2° le symbole naturel et le symbole conventionnel ou artificiel.

Le symbole est naturel dans le premier sens lorsqu'il exprime des idées du même ordre de choses que lui, par exemple le sceptre, figure de la puissance terrestre; il est surnaturel lorsqu'il représente des idées de l'ordre surnaturel, de la religion révélée, par exemple, l'autel, emblême de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, l'encens, emblême de la prière, la chasuble, emblême de la charité; et c'est cette dernière forme de symbole, que nous aurons à exposer dans ce traité, car la

liturgie étant l'expression de la religion chrétienne, est essentiellement de l'ordre surnaturel.

Le symbole est naturel dans le second sens lorsqu'il y a similitude frappante entre le symbole lui-même et la chose signifiée; ainsi la couleur rouge est le symbole naturel du martyre qui verse le sang. Il est conventionnel ou artificiel lorsque la similitude entre le signe et la chose signifiée n'existe pas ou du moins n'est pas frappante, par exemple la chasuble du prêtre considérée comme emblême de la charité.

On divise encore les symboles en allégoriques, anagogiques et tropologiques. Les allégoriques rappellent ce qu'il faut croire, les anagogiques ce qu'il faut espérer, les tropologiques ce qu'il faut pratiquer ou éviter. On le voit, ces trois sens symboliques se rapportent aux trois vertus théologales : la foi, l'espérance et la charité. Or, comme on peut rapporter d'une certaine façon aux trois vertus théologales les autres vertus morales et intellectuelles, il en résulte que le symbolisme est comme le résumé de toute la religion. Voilà pourquoi il est de la plus haute importance.

§ III. *Sa réalité.*

Mais ce symbolisme que nous attachons à telle matière, à telle forme, à telle cérémonie, est-il fondé ? Ou bien au contraire est-il purement arbitraire, un simple travail d'esprit, une fiction, en sorte que tous les rites ou du moins la plupart n'auraient été institués que pour des raisons physiques de convenance, de commodité, de nécessité ?

Nous répondons : Le symbolisme a une véritable valeur, quoi qu'aient pu en penser bon nombre d'écrivains, même chez les catholiques. Nous allons le démontrer par l'autorité 1° de Dieu, 2° de Notre-Seigneur Jésus-Christ, 3° des Apôtres, 4° des saints Pères et écrivains ecclésiastiques, 5° du concile de Trente et du catéchisme de ce concile, 6° de plusieurs Souverains Pontifes, 7° des livres liturgiques eux-mêmes, 8° enfin de la raison.

1° D'abord par l'autorité de Dieu. En effet c'est Dieu qui a établi le culte des Juifs par l'entremise de Moyse, et en a fixé tous les détails. Ainsi pour les sacrifices, il détermine la nature des victimes, leur âge, leurs qualités, leur couleur, les jours et les causes des sacrifices, les détails les plus circonstanciés sur la manière de les offrir. Pour les pratiques religieuses, il établit la circoncision, la purification, les ablutions, les dîmes, les prémices, les vœux, etc., avec tous les rites qui doivent les accompagner. Pour les fêtes, il indique le jour et la manière de les célébrer, la nature des offrandes qui doivent y être faites, et le symbolisme lui-même en divers endroits. Pour le sacerdoce, il institue la hiérarchie des ministres sacrés, les cérémonies de leur consécration, les vêtements propres à chacun d'eux, les qualités requises, leurs fonctions. Pour le temple, il détermine sa division en plusieurs parties, les objets qui doivent se trouver dans le Sanctuaire, dans le Saint, et dans le parvis, leurs dimensions, la place qu'ils doivent occuper. Or tous ces rites étaient pleins de symboles. Notre Seigneur, les

Apôtres, les saints Pères, les commentateurs de l'ancien Testament l'ont jugé ainsi : « Hæc autem omnia in figurâ contingebant illis.(S. Paul, 1re aux Corinthiens, chap. x, 2.) Par conséquent Dieu lui-même a établi les symboles et en a consacré l'usage dans l'ancienne loi.

2° Les temps sont accomplis. Le Sauveur paraît. Les figures qui l'annonçaient, disparaissent. Mais les symboles vont-ils également s'évanouir? Cette question est de la plus haute importance; car si le Maître les maintient, si surtout il en établit, il leur donne par là même une suprême sanction; dès lors les symboles méritent notre respect, notre amour. Eh bien! oui, le Sauveur les maintient. Il agrée l'offrande des mages, l'or, la myrrhe et l'encens ; or la sainte Eglise nous apprend dans sa liturgie que ces présents étaient des symboles : l'or signifie la royauté de Jésus-Christ, la myrrhe sa mortalité, l'encens sa divinité. Peu après, il est présenté au temple par la sainte Vierge et saint Joseph, qui offrent en même temps deux petits de colombes : *duos pullos columbarum ;* or ces petits de colombes étaient pleins de mystères, au témoignage unanime des saints Pères.

Plus tard, lorsque le Sauveur prêche son évangile, quel mode de prédication emploie-t-il? Celui des paraboles. On compte plus de quatre cents dictions paraboliques sorties de ses lèvres divines; or les paraboles ne sont qu'une des formes du symbolisme.

Accomplit-il des miracles , il les accompagne fréquemment d'actes symboliques. En ressuscitant

Lazare, il frémit et se trouble. En guérissant l'aveugle-né,il se sert de boue.

A la dernière cène, il mange avec ses disciples l'agneau figuratif, puis se lève, se ceint d'un linge, lave les pieds à ses apôtres, se remet à table, prend du pain sans levain, le bénit, lève les yeux au ciel et rend grâces à son Père. Ensuite il prend du vin, le bénit et le donne à ses disciples. Or ces rites renferment-ils des symboles ? Cela est incontestable. Et d'abord, on ne peut en douter, pour le lavement des pieds. Pourquoi Jésus lave-t-il les pieds de ses apôtres avant de leur donner son corps et son sang ? C'est évidemment pour signifier la grande pureté qui doit orner les âmes avant de recevoir la sainte Communion; car le Sauveur ajoute : « Vous êtes purifiés, mais non pas tous. » *Jam mundi esti, sed non omnes.* Or ces paroles ne s'appliquent pas aux pieds des apôtres, puisque tous étaient purifiés, même ceux de Judas. Elles se rapportent donc à l'âme. Quant au pain azyme, le symbolisme n'est pas moins certain. C'est le grand apôtre qui nous en découvre les mystères. Le pain, qui est formé de plusieurs grains réunis, représente l'union intime qui existe entre Jésus-Christ et les fidèles, et qui fait, de Jésus-Christ et des fidèles, un seul corps : « Car, dit-il, quoique en grand nombre, nous sommes un seul pain, un seul corps, nous tous qui participons à un seul pain : » *Unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus* (1re aux Corinth., ch. x). Voilà donc, renfermé sous ce symbole, le grand et consolant mystère de l'incorporation des chré-

tiens à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et la sainte Eglise voit également dans le pain et le vin eucharistiques les symboles de l'unité et de la paix : « O Seigneur, s'écrie-t-elle dans la secrète de la messe du très-saint Sacrement, accordez à votre Eglise les dons d'unité et de paix qui sont mystiquement figurés par ces offrandes ; » *Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, unitatis et pacis propitius dona concede, quæ sub oblatis muneribus mystice designantur.*

Enfin, c'est le Sauveur qui a institué la matière des sacrements, l'eau pour le baptême, le pain et le vin pour l'eucharistie, l'huile pour la confirmation et l'extrême-onction. Or, cette matière des sacrements est remplie des plus riches symboles, comme nous le verrons. Il est donc certain que le divin Maître a conservé et consacré l'usage des symboles.

3° Les apôtres ont-ils suivi la tradition du divin Maître? On ne saurait en douter. Le grand apôtre dévoile fréquemment les mystères cachés sous les rites et cérémonies des sacrements. Dans le baptême, par exemple, on jette de l'eau sur le baptisé, soit qu'on en verse sur sa tête, soit qu'on le plonge dans l'eau, soit que l'on se contente de l'asperger. Que signifient ces divers rites? C'est la figure des opérations de la grâce dans le cœur du baptisé. Ils représentent à la fois la mort, la sépulture et la résurrection de Jésus-Christ, mystères ineffables auxquels prend part le baptisé. Car en renonçant au monde, à ses vanités, à ses richesses, à ses voluptés, le catéchumène entre déjà dans une sorte de mort, il participe à la mort

de Jésus-Christ. Ensuite, couvert de l'eau baptismale, et comme enseveli dans cette eau, il descend pour ainsi dire dans le tombeau du Sauveur, il participe à sa sépulture. Enfin, sortant des fonts sacrés avec la vie surnaturelle, il est régénéré, il participe à la résurrection du divin Rédempteur. Ainsi par le baptême, le catéchumène s'incorpore à Jésus-Christ, il est revêtu de lui, il ne fait qu'un avec lui.

« Ignorez-vous, dit saint Paul, que nous tous qui avons été baptisés dans le Christ-Jésus, nous avons été baptisés en sa mort.

« Car nous avons été ensevelis avec lui par le baptême pour mourir, afin que, comme le Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, nous aussi nous marchions dans une nouveauté de vie.

« Si en effet nous avons été entés en la ressemblance de sa mort, nous le serons aussi en celle de sa résurrection, sachant bien que notre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du péché soit détruit, et que désormais nous ne soyons plus esclaves du péché. (Epitre aux Romains, chap. VI; voir aussi l'épitre aux Colossiens, ch. II, v. 12, et aux Galates, ch. III, v. 27.)

Les rites du baptême sont donc pleins de mystères. Il en est de même du sacrement de l'Eucharistie.

Pourquoi le divin Sauveur a-t-il consacré du pain? Pour signifier que tous les fidèles ne font qu'un seul corps avec Jésus-Christ. Nous l'avons vu plus haut.

Pourquoi a-t-il choisi du pain azyme, et non du

pain fermenté? Et pourquoi les Juifs devaient-ils manger avec des pains azymes l'Agneau pascal, figure de l'Eucharistie? C'est encore le grand Apôtre qui nous explique ces symboles. On n'emploie pas le pain fermenté, parce qu'il représente le vieil homme, la malice, la méchanceté, tandis que les azymes représentent la pureté, la sincérité, la vérité.

« C'est bien à tort que vous vous glorifiez, écrit-il aux Corinthiens. Ne savez-vous pas qu'un peu de levain corrompt toute la pâte.

« Purifiez-vous donc du vieux levain, afin que vous soyez une pâte nouvelle, comme vous êtes des azymes. Car votre Agneau pascal, le Christ, a été immolé.

« C'est pourquoi mangeons la Pâque, non avec un vieux levain, ni avec un levain de malice et de méchanceté, mais avec des azymes de sincérité et de vérité. (1re aux Corinthiens, ch. v, v. 6; de même aux Galates, ch. v, v. 9.)

Ailleurs, saint Paul dit encore aux Corinthiens que les hommes qui prient doivent avoir la tête nue, et les femmes la tête voilée. Quelles raisons en donne-t-il? des raisons mystiques. C'est parce que l'homme porte dans sa tète l'image et la gloire de Dieu, et la femme le signe de la dépendance et de la soumission :

« Je veux que vous sachiez, leur dit-il, que le chef de tout homme est le Christ; le chef de la femme, l'homme; et le chef du Christ, Dieu.

« Tout homme qui prie ou prophétise la tête couverte, déshonore sa tête.

« Et toute femme qui prie ou prophétise la tête découverte, déshonore sa tête.

« Pour l'homme, il ne doit pas voiler sa tête, parce qu'il est l'image et la gloire de Dieu; mais la femme est la gloire de l'homme.

« Car l'homme n'a pas été tiré de la femme, mais la femme de l'homme.

« Et l'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme. (1re aux Corinthiens, chap. XI.)

On retrouve également des traces de symbolisme dans les épitres de saint Pierre (1re épitre, ch. III), de saint Jacques (chap. V), mais surtout dans saint Jean. L'Apocalypse contient une multitude presque infinie d'arcanes et de symboles. Dans son ravissement au ciel, par exemple, saint Jean aperçoit sept étoiles, sept chandeliers, un trône, un arc-en-ciel, vingt-quatre autres trônes, des vieillards, un livre scellé de sept sceaux, un agneau immolé, etc. Comme il terminait la chaîne des auteurs canoniques, il semble avoir fait de ce livre, dit le cardinal Pitra, « comme la récapitulation de toute l'interprétation allégorique. » Aucun ouvrage ne contient autant de richesses symboliques.

Il est donc certain que les apôtres ont reconnu la réalité des symboles.

4° Les saints Pères ont-ils suivi la voie tracée par Dieu, par Notre Seigneur Jésus-Christ et par les Apôtres? On n'en saurait douter, car ils brillent par la sainteté de leur vie aussi bien que par l'éclat de leur doctrine; et ce que nous disons des Pères, peut s'appliquer jusqu'à un certain point

aux docteurs de l'Eglise et même à bon nombre d'écrivains ecclésiastiques. Il forment comme une immense chaîne qui traverse les âges et qui ne se brise jamais. Voyons plutôt.

Dès le premier siècle apparaissent divers auteurs contemporains des apôtres : Hermas, disciple de saint Paul, et auteur d'un livre tout allégorique intitulé *Du Pasteur* ; et saint Denys l'Aréopagite, auquel on attribue les livres de la *Hiérarchie céleste,* de la *Hiérarchie ecclésiastique,* des *Noms divins,* et de la *Théologie mystique.*

Au second siècle, les auteurs symbolistes se multiplient. C'est saint Irénée dans son *Commentaire sur saint Luc;* saint Justin dans son *Apologie* des chrétiens; saint Hippolyte, disciple de saint Irénée; surtout saint Meliton, évêque de Sardes en Lydie. Dans son livre célèbre intitulé la *Clef des écritures,* le saint explique avec concision mais clairement les symboles innombrables qui se trouvent dans la Sainte-Ecriture; enfin Clément d'Alexandrie dans son *Pédagogue,* vanté par saint Jérôme.

Nous croyons devoir mentionner ici un écrivain qui, bien qu'hérétique, a fait un ouvrage intéressant pour le symbolime; c'est Tatien, auteur du premier *Physiologue* ou *Bestiaire* que l'on connaisse.

Le troisième siècle s'ouvre par deux symbolistes remarquables, saint Cyprien dans ses *traités* et ses *lettres,* saint Victorin de Poitiers, qui donna un précieux commentaire de l'Apocalypse.

Le quatrième siècle est plus riche encore. C'est saint Jérôme avec ses beaux et nombreux Com-

mentaires de la Sainte-Ecriture ; saint Hilaire de Poitiers avec ses Commentaires sur saint Mathieu et sur les Psaumes, avec son Traité de la Trinité et sa Lettre à sainte Abra, sa fille; saint Martin évêque de Tours, dont le langage était tout émaillé de symboles, au rapport de Sulpice Sévère, l'un de ses biographes; saint Cyrille de Jérusalem dans ses *Catéchèses ;* saint Basile de Césarée, dans ses livres du Baptême; saint Ambroise dans son traité des *Offices des ministres,* et celui des *Mystères;* enfin saint Prosper et Prudence dans leurs poëmes.

Le cinquième siècle soutient et grandit encore la gloire du quatrième. Il suffit de citer le nom de saint Augustin pour rappeler le symbolisme le plus complet, le plus profond, le mieux expliqué, le mieux soutenu dans toutes ses œuvres; saint Paulin, évêque de Nole, dans ses Lettres et ses Poëmes; saint Pierre Chrysologue, évêque de Ravenne, et ses *Expositions* de l'Ecriture; Salvien, prêtre de Marseille; saint Cyrille d'Alexandrie et ses *Commentaires* de la Bible; saint Léon-le-Grand et ses Sermons; saint Célestin 1er, et sa *Lettre aux évêques des Gaules;* saint Nil, préfet de Constantinople et sa *Lettre* à son ami Olympiodore; saint Eucher et ses *Formules.*

Le sixième siècle nous présente saint Césaire d'Arles et son *Homiliaire,* le premier que l'on connaisse; saint Grégoire-le-Grand et ses *Morales,* son *Pastoral,* ses *Sermons,* ses *Lettres* et ses *Formules*; et saint Fortunat, évêque de Poitiers, avec ses hymnes et ses sermons.

Au septième siècle, nous ne voyons que trois symbolistes; d'abord saint Isidore, avec ses *Ori-*

gines, ses *Allegoriæ quædam Scripturæ sacræ*, son *Liber numerorum*, ses *Questiones in veteri Testamento*, et son traité *De divinis seu Ecclesiasticis Officiis;* saint Ildephonse, évêque de Tolède, sur les Cérémonies du Baptême; puis le vénérable Bède avec ses commentaires allégoriques de la Bible, particulièrement son *Explication du Temple* de Salomon.

Le huitième nous offre Paul Warnefride, plus connu sous le nom de Paul Diacre, avec son *Homiliaire*; saint Boniface de Mayence avec ses *Poésies;* le bénédictin Autpert avec son ouvrage sur l'Apocalypse et ses Sermons; et Charlemagne, auteur du *Veni-Creator*, et qui contribue à développer le goût des études religieuses.

Le neuviéme siècle est plus fécond, grâce sans doute à l'influence de Charlemagne, et nous présente Alcuin, moine anglais célèbre par son *Liber sacramentorum*, son traité *De Ratione Septuagesimæ* etc; Héric, moine d'Auxerre, avec son poëme symbolique *sur la vie de saint Germain;* saint Adon, archevêque de Vienne et sa *Chronique;* Amalaire Fortunat avec ses livres *De Ecclesiasticis Officiis*, *De Ordine Antiphonarii;* Raban-Maur, Evêque de Mayence, avec ses *Allégories Bibliques*, et les deux premiers livres *De Institutione Clericorum*; le bénédictin Valafride Strabon et son livre *De Officiis divinis* ainsi que sa *Glossa Ordinaria;* enfin Hincmar, archevêque de Reims, avec son traité intitulé *Ferculum Salomonis*.

Le dixième siècle, si décrié pour la stérilité de sa littérature, nous offre cependant saint Mayeul de Cluny, ce grand admirateur des œuvres mystiques

de saint Denys l'Aréopagite; Remy d'Auxerre, savant interprète des saintes Ecritures; Notker, moine de saint Gall, bien connu par son travail sur les Proses et par son traité sur les interprètes de l'Ecriture.

Le onzième siècle est beaucoup plus fécond; on y distingue deux docteurs de l'Eglise qui sont en même temps deux grands symbolistes; saint Pierre Damien, évêque d'Ostie, avec ses *Sermons* très souvent remplis d'allégories; saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, auteur de savants travaux sur les *Sacrements*, sur les *Offices divins*, sur l'*Examéron* ou œuvre des six jours, et peut-être sur l'*Elucidarium* que beaucoup lui attribuent; saint Brunon, qui composa des travaux sérieux sur le *Cantique des Cantiques*, la *Consécration des églises*, les *Vêtements épiscopaux*, les *Sacrements*, les *Mystères* et les rites ecclésiastiques, et un *Commentaire sur l'Apocalypse;* enfin Micrologue, *De observationibus ecclesiasticis*.

Le douzième siècle profite des travaux antérieurs, élargit le cercle des symboles et nous donne une longue liste de mystagogues; Pierre Alfonsi, juif espagnol converti, avec son *Physiologue*; Bérengose, religieux de Trèves et ses Mystères de la croix; Honorius d'Autun, ce savant universel, qui a laissé à la postérité ses *Commentaires sur le Cantique*, son *Sacramentaire*, son *Eucharisticon*, son *Examéron*, sa *Gemma animæ* ou perle spirituelle, et son *Sigillum Mariæ* qui fait suite à son commentaire sur le Cantique; Rupert, abbé de Deutz en Belgique, auteur d'un livre pieux et savant *sur les divins Offices;*

Hugues de Saint-Victor, remarquable par divers travaux sur les *Sacrements*, les *Allégories de l'ancien et du nouveau Testament*, les *Offices*, l'*Arche de Noé*, le *Bestiaire*, le *Miroir des Mystères de l'Eglise;* Adam de Saint-Victor et ses magnifiques *Proses*; Suger, abbé de Saint-Denis et son livre *De rebus in suâ administratione gestis;* Beléth, et son *Rationale divinorum Officiorum*, son *Speculum Ecclesiæ*, ses livres sur les *Sibylles*, sur les *sept péchés capitaux et les sept vertus opposées*, ses *Sermons* et son traité des Saints Offices; saint Bernard, le plus grand génie et assurément le plus remarquable des mystiques de cette époque dans toutes ses œuvres.

Le treizième siècle nous semble plus riche encore que le douzième; il nous offre Pierre de Capoue, cardinal, avec sa *Rose alphabétique;* le pape Innocent III, et ses traités *De contemptu mundi*, et *De sacro altaris mysterio;* Vincent de Beauvais, et son Miroir universel, *Speculum majus*, qui renferme quatre autres miroirs, savoir : *speculum naturale, speculum morale, speculum doctrinale, speculum historiale*; saint Thomas d'Aquin, qui traite supérieurement le symbolisme dans sa *Somme*, ses *Opuscules* et sa *Chaîne d'or*; saint Bonaventure, et ses opuscules moraux; Jacques de Voragine et sa *Légende dorée*; surtout Durand, évêque de Mende, le plus complet des symbolistes liturgiques, avec son Rational, *Rationale seu Enchiridion divinorum officiorum*.

Nous arrêtons ici cette liste des symbolistes, parce que cette belle science tombe en décadence dès la fin de ce siècle, et les quelques auteurs

des siècles suivants qui ont traité du symbolisme n'ont fait que reproduire leurs devanciers. Aussi bien, nous en avons dit assez pour prouver d'une manière peremptoire la réalité du symbolisme par les Pères et les écrivains ecclésiastiques.

5° Examinons maintenant le Concile de Trente. Il ne se contente pas de reconnaître d'une manière générale le symbolisme liturgique, il entre dans certains détails et déclare particulièrement que les paroles de la messe à haute voix et à voix basse, les bénédictions, les lumières, les encensements, les vêtements sacrés et autres choses de ce genre sont des symboles visibles destinés à élever les âmes à la contemplation des mystères cachés dans le Saint-Sacrifice. Que ceux qui nient la valeur du symbolisme veuillent bien lire ces paroles décisives du saint Concile : « Cùmque natura hominum ea sit ut non facile « queat sine adminiculis exterioribus ad rerum « divinarum meditationem sustolli ; propterea « pia mater Ecclesia ritus quosdam, ut scilicet « quædam submissâ voce, alia vero elatiore in « Missâ pronuntiarentur instituit. Cœremonias « item adhibuit, ut mysticas benedictiones, « lumina thymiamata, vestes aliaque id genus « multa, ex apostolicâ disciplinâ et traditione, « quo et majestas tanti sacrificii commendaretur, « et mentes fidelium per hæc visibilia religionis « et pietatis signa ad rerum altissimarum, quæ « in hoc sacrificio latent, contemplationem exci- « tarentur. » (Session XXII, ch. 5.) On ne peut être plus formel.

Et le Catéchisme du Concile de Trente démontre

également la valeur des symboles, 1° lorsqu'il déclare que les symboles ont une grande vertu pour exciter l'esprit des fidèles et réveiller le souvenir des plus belles choses : « Magnam vim « habere hujusmodi figuras ad excitandos fide- « lium animos, revocandamque rerum pulcher- « rimarum memoriam. » 2° Lorsqu'il donne les raisons des rites employés par la sainte Eglise, comme on peut le voir çà et là, et particulièrement dans l'explication des sacrements, *Pars secunda.*

Il est donc certain que le Concile de Trente et le Catéchisme de ce Concile reconnaissent l'existence et la valeur du symbolisme en général, et spécialement du symbolisme liturgique.

6° Les Souverains-Pontifes avaient-ils la même doctrine? Cela est évident. Nous en avons déjà donné bien des preuves en citant les Pères et les écrivains ecclésiastiques qui ont écrit des commentaires symboliques sur l'Ecriture sainte ou sur les rites sacrés. Nous voulons ajouter encore le témoignage de deux grands papes : Benoît XIV et Pie IX.

Benoît XIV, dans son beau livre *De festis Domini Nostri Jesu-Christi,* n° 123, attaque le système naturaliste de Claude de Vert, et soutient Tournély qui affirme que bon nombre de rites n'ont été établis que pour des raisons mystiques, et que ceux qui ont été institués pour des causes naturelles, ont été revêtus par l'Eglise de quelque raison symbolique. Et cet immortel Pontife ne s'est pas contenté d'affirmer cette proposition ; il l'a mise en pratique dans le savant et pieux

ouvrage que nous venons de citer, et qu'il a composé pour les prêtres, afin qu'ils connaissent la nature et la raison des rites du Saint-Sacrifice, *gnari quid et quamobrem faciant*, et qu'ils les expliquent aux fidèles ainsi qu'ils le doivent, etc..., *pro suo munere doceant.*

Pie IX exalte également le symbolisme dans une lettre de félicitation à Monseigneur de la Bouillerie pour son excellente *Etude sur le symbolisme de la nature.* Il affirme que « la lumière du Créateur est reflétée dans la création matérielle, *lumen Creatoris a materiali creaturâ repercussum;* » que le sens multiple des Saintes-Lettres, fourni, soit par le Saint-Esprit, soit par les Saints-Pères, nous apprend à découvrir, sous l'écorce des objets matériels, des significations spirituelles et célestes : « Qui (sensus) vel ab ipso divino « Spiritu interdum exhibetur, vel a doctis sanc« torum Patrum commentationibus ducendus est, « quique sub materialium rerum cortice spiri« tualia passim et cœlestia significata designat; » enfin, que les *rayons de la divinité* s'échappent de toute la création, si variée et si belle dans ses formes diverses : « Radii deitatis (ut a Bernardo « appellantur) emicant e formarum varietate, et « numerositate specierum. » Il est difficile de donner une plus haute idée de l'importance du symbolisme.

7° Mais rien peut-être ne fait mieux ressortir la valeur du symbolisme liturgique que la liturgie elle-même. Si, en effet, la liturgie nous présente des rites frappants, nombreux et variés, si elle recommande d'étudier les auteurs les plus mys-

tiques afin d'y trouver la raison des rites et cérémonies, si elle déclare elle-même que ses rites sont symboliques, enfin si elle-même expose parfois le symbolisme de ses rites, nous aurons des preuves certaines du symbolisme liturgique. Or ces quatre choses sont certaines.

Et d'abord la liturgie nous présente des rites très-nombreux et très-variés. A la messe, par exemple, ce pain et ce vin, ces ornements nombreux du prêtre, ces diverses couleurs, ces baisers, ces inclinations diverses, ces lumières, cet encens, ces prières à haute voix et à voix basse, ces bras qui s'étendent, qui s'élèvent, qui se serrent, ces marches du côté de l'épitre et du côté de l'évangile, ces gouttes d'eau mises dans le calice, etc, tous ces rites de la messe et bien d'autres encore ont été évidemment institués pour des raisons mystérieuses.

Il en est de même pour le baptême. Si l'on souffle sur l'enfant, si l'on impose les mains sur sa tête, si l'on met du sel dans sa bouche et de la salive dans ses oreilles et ses narines, si l'on oint d'huile sainte sa poitrine, ses épaules et sa tête, si l'on verse de l'eau sur sa tête, si le parrain et la marraine tiennent à la main un cierge allumé, encore une fois ce n'est pas sans raison mystique.

Nous pourrions en dire autant des consécrations d'églises et des ordinations qui ne renferment pas moins de rites et cérémonies frappants. Par conséquent la nature, le nombre et la variété des rites prouvent déjà l'existence du symbolisme liturgique. Mais nous avons d'autres preuves péremptoires :

Le Cérémonial des Evêques veut que les Maîtres des cérémonies se procurent, non-seulement les livres liturgiques, mais encore les commentateurs de ces livres afin qu'ils soient prêts à la fois à exécuter les rites et à en rendre compte. Or quels sont les ouvrages spécialement désignés ? Le *Rationale* de Durandde Mende, le *De sacro altaris mysterio* d'Innocent III, et le *De ritibus Ecclesiæ catholicæ* de Duranti, c'est-à-dire les ouvrages où abondent surtout les raisons symboliques (Livre 1, chapitre v, n°8). Par conséquent les saints rites ont été établis surtout pour des raisons mystiques.

La liturgie va plus loin encore : quelquefois elle déclare elle-même que ses rites sont symboliques, ce qui enlève tout doute sur l'existence du symbolisme liturgique. Ainsi, par exemple, à la bénédiction des Rameaux, le prêtre demande à Dieu que les cœurs des fidèles comprennent, pour leur profit spirituel, le *mystère* renfermé dans cet acte : « Da quæsumus, ut devota tuorum corda fidelium salubriter intelligant quid *mystice* designet in facto. »

Il en est de même à la Fête-Dieu. Dans la secrète de la messe, la sainte Eglise nous avertit que le pain et le vin représentent *mystiquement* la paix et l'unité : « Ecclesiæ tuæ quæsumus Domine, unitatis et pacis propitius dona concede, quæ sub oblatis muneribus *mystice* designantur. »

A la sainte messe, le prêtre mêle quelques gouttes d'eau dans le vin. Y a-t-il une raison mystique ? Oui, puisque la liturgie elle-même l'affirme : « Da nobis per hujus aquæ et vini

mysterium. » Il est donc évident que le symbolisme liturgique existe réellement puisque la liturgie l'affirme.

Mais nous voulons ajouter une quatrième preuve plus péremptoire encore, si possible; c'est que la liturgie explique fréquemment le sens de ses cérémonies. Veut-on savoir, par exemple, la signification de l'amict, du manipule, de la tunique, de la dalmatique, etc? On n'a qu'à ouvrir le Pontifical au chapitre des ordinations, et l'on y verra l'exposition très-claire de ce symbolisme : « Accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis... Accipe manipulum per quem designantur fructus bonorum operum : Tunicâ jucunditatis et indumento lætitiæ induat te Dominus... Dominus dalmaticâ justitiæ circumdet te semper. » On ne peut être plus formel.

Quelquefois l'explication est moins directe mais n'en est pas moins claire, c'est lorsque les rites sont accompagnés de certaines prières, comme il arrive, par exemple, lorsque les ministres revêtent les ornements sacrés. Comment douter que l'amict représente le casque du salut, que l'aube signifie encore, outre les sens que nous avons déjà donnés, la pureté, que l'étole représente l'immortalité, etc., quand l'Eglise met sur les lèvres de ses prêtres les prières suivantes : « Impone, Domine, capiti meo galeam salutis ad « expugnandos diabolicos incursus... Dealba me, « Domine, et munda cor meum... Redde mihi « stolam immortalitatis, etc. »

Nous pourrions multiplier les preuves. Mais nous en avons dit assez pour prouver par la

liturgie elle-même l'existence du symbolisme liturgique.

8° La raison démontre également l'existence, la nécessité et les avantages du symbolisme.

Et d'abord le symbole existe-t-il? Assurément, car ici-bas tout est symbole, l'habit du prêtre, du religieux, du soldat, de l'employé, le blason du riche, le pavillon du navire, etc. Et ce qui prouve mieux encore combien le symbole est naturel, c'est l'usage continuel qui en est fait dans toutes les langues du monde, plus encore peut-être dans la langue du peuple que dans la langue du lettré, tant il est vrai que le symbole est dans la nature même de l'humanité.

Mais le symbole est-il nécessaire? Oui, il est nécessaire, au moins moralement, puisqu'il se retrouve partout, comme nous venons de le voir. Mais ce n'est pas la seule preuve; il en est une autre encore tirée de la nature de l'esprit humain. Notre intelligence ne peut voir la substance même des choses, ainsi que le démontre la saine philosophie. Elle s'en fait seulement une représentation, une figure. Or qu'est-ce que cette figure? Un symbole; et ce symbole est nécessaire pour s'élever à la compréhension des choses.

Il est également très-avantageux pour l'esprit et pour le cœur. Pourquoi ces espèces innombrables d'animaux, de plantes, de métaux qui ornent le globe terrestre? Pourquoi ces millions d'astres qui brillent au-dessus de nos têtes, et qui nous ravissent par leur éloignement, la rapidité et la précision de leurs mouvements? Encore des symboles, des symboles visibles qui nous font

connaître les choses invisibles, Dieu et ses perfections. C'est saint Paul lui-même qui nous le dit : « Invisibilia enim ipsius, a creaturâ mundi, per « ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur : « sempiterna quoque ejus virtus et divinitas. » (Aux Romains, ch. I, v. 20.) Ainsi donc chaque partie de la création est comme un phrase du poème divin, un rayon de la lumière infinie, un écho de l'harmonie céleste; en un mot, l'univers est, pour employer une expression de l'immortel saint Thomas d'Aquin, un sacrement général qui nous parle de Dieu, harmonie éternelle, source de toute puissance, de tout bien et de toute beauté, principe de l'idéal que l'artiste cherche à reproduire, raison vivante et fin suprême de tout ce qui a été, de tout ce qui est, de tout ce qui sera, règle souveraine de tout ce que nous devons faire. Tous ces millions d'astres, par exemple, dont nous parlions tout à l'heure, qui vont invariablement où les pousse une main irrésistible, qui s'attirent et se repoussent avec harmonie, que sont-ils? Une figure de la variété d'infinies perfections dans la plus indivisible unité, un souvenir des biens éternels qui nous attendent en haut, une leçon de régularité dans tous les mouvements de notre vie; c'est-à-dire que les astres nous rappellent continuellement la foi, l'espérance, la charité, les vertus les plus sublimes et les plus méritoires. Que l'on étudie le symbolisme des animaux, des plantes, des fleurs, des métaux, des nombres, etc., on retrouvera cette même richesse de symbolisme qui nous détache des choses terrestres et de tous les vices, et nous rappelle le

bonheur éternel et les vertus qui nous y conduisent.

Il est donc vrai que la raison démontre l'existence, la nécessité et les avantages de symbolisme. Faisons maintenant l'histoire rapide de cette science.

§ IV.

Le symbolisme étant fondé sur la nature de l'homme, est d'un usage aussi ancien qu'universel. Il fut toujours cher aux peuples orientaux à cause de la vivacité de leur esprit et de l'éclat de leur imagination. On sait comment il brilla dans le peuple juif. La Bible nous présente une foule de traits de ce genre. Le culte divin, établi par Dieu et développé plus tard sous Moyse, en est rempli; le temple, les fêtes, les sacrifices, les cérémonies, les vêtements sacrés, les événements, les personnages, tout était significatif. Les prophètes en s'adressant à la multitude, pour rendre leurs enseignements ou leurs menaces plus énergiques et plus persuasifs, les présentaient sous forme d'allégories saisissantes.

Les Juifs connaissaient-ils le sens des principaux symboles? Il est probable que bon nombre d'entre eux en avaient une idée plus ou moins complète; c'est du moins la pensée de docteurs célèbres. Cet enseignement aurait été transmis par la tradition orale, et aurait fleuri particulièrement dans les colléges des lévites et des prophètes, dans les ascétères des nazaréens, et, d'après le témoignage de Philon lui-même, dans les écoles des thérapentes et des esséniens.

Quoi qu'il en soit de ce point particulier, il est certain que Notre-Seigneur consacre la dignité et la valeur des symboles, puisqu'il en fait journellement usage dans ses paraboles, qu'il daigne souvent expliquer lui-même dans le sens spirituel. La voie, si largement tracée par le Maître, est suivie par les disciples et particulièrement par saint Paul et saint Jean. Ils sont imités par plusieurs de leurs successeurs, saint Denys l'aréopagite, saint Ignace d'Antioche, et par des écrivains ecclésiastiques, Clément d'Alexandrie et Papias.

Au second siècle, la science des symboles chrétiens fait un grand pas, grâce au génie de saint Méliton de Sardes. Cet illustre évêque, vanté par Tertullien et saint Jérôme, fait une exposition méthodique des symboles dans son célèbre ouvrage intitulé : *La Clef des Ecritures*. Anges, hommes, animaux, plantes, métaux, astres, en un mot toute la création est examinée, et figure quelque sens spirituel. *La Clef* de Méliton de Sardes servit de thème aux écrivains postérieurs.

En même temps paraissait un autre ouvrage fort remarquable. C'est le *Bestiaire* ou *Physiologue* de Tatien. Bien que cet auteur ait abandonné saint Justin son maître et qu'il ait désolé l'Eglise par ses hérésies, il importe cependant de signaler son travail, parce qu'il fait connaître la nature des animaux, leurs qualités, leurs défauts, et le symbolisme que la tradition y attachait; œuvre considérable qui, dans la suite, guidera les commentateurs de la sainte Ecriture, et inspirera les architectes, les peintres et les sculpteurs. Qui-

conque ne connaît pas cet ouvrage est incapable de comprendre l'architecture, la sculpture, la peinture, les vitraux, les tapis, les vêtements sacrés, en un mot toutes les formes et tous les ornements des basiliques chrétiennes.

Grâce donc à saint Méliton et à Tatien, le second siècle expose avec ordre et clarté les idées traditionnelles du symbolisme religieux, et trace aux siècles futurs la voie des symboles. Quelques docteurs pourront l'étendre ou la restreindre selon les besoins de la religion et de la controverse, mais ils ne s'en écarteront pas sensiblement.

Ainsi, par exemple, saint Eucher, évêque de Lyon au cinquième siècle, fit un travail remarquable, mais il s'inspira des travaux précédents. Ce grand pontife choisit dans les formules anciennes celles qui regardaient le dogme, particulièrement celles qui faisaient connaître la nature de Dieu et ses attributs, les trois personnes de la très-sainte Trinité, la distinction très-nette qui sépare l'esprit de la matière, Dieu de la création. Son but était d'arrêter les progrès désolants des erreurs manichéennes et même origénistes, qui confondaient Dieu avec les anges, avec les hommes, et même avec les créatures matérielles. Ces formules euchériennes sont connues sous les noms de *Formulæ minores* ou *Glossæ*, *Formulæ majores*, et enfin *Formulæ vulgatæ;* mais ce dernières ne sont pas toutes de lui.

Environ cent cinquante ans plus tard, un autre génie, beaucoup plus vaste, vraiment inspiré de

Dieu, agrandit le champ des explications symboliques. Il ne se contente pas des courtes et sèches formules données jusqu'alors; il les expose en des discours suivis, brillants à la fois d'élévation et de simplicité. C'est saint Grégoire-le-Grand avec son *Pastoral*, ses *Morales*, ses *Homélies*, et ses *Commentaires sur Job*.

Cette route large et lumineuse fut suivie par saint Isidore de Séville, Raban-Maur et le vénérable Bède. Mais ces grands écrivains ne furent pas de simples copistes. Ils enrichirent leurs commentaires du fruit de leur propre génie, ainsi que des travaux des auteurs profanes : Pline, Sénèque, Varron, Hippocrate, Galénus, Théophraste, Euclide, Aristote, etc.

Vers le même temps le symbolisme proprement liturgique, qui jusque-là était resté épars dans divers travaux, se fixe dans des ouvrages spéciaux. Amalaire Fortunat publie ses livres *De Ecclesiasticis officiis*, et *de Ordine Antiphonarii*, Valafride Strabon son *De officiis divinis*. Au dixième siècle, Notker donne son travail sur les Proses; au onzième, paraît l'ouvrage de saint Anselme sur les Sacrements et les *Offices divins*, et le Micrologue sur les *Observances ecclésiastiques;* au douzième, le *Gemma animæ* d'Honorius d'Autun, les *Divins Offices* de Rupert, les *Sacrements* et les *Offices* de Hugues de Saint-Victor, le *Rational* de Beleth; au treizième, le traité d'Innocent III sur la sainte messe, les opuscules de saint Thomas d'Aquin, le *Rational* de Durand de Mende.

Dès cette époque, le symbolisme architectural

s'égare. Les sujets traditionnels disparaissent. Laissant de côté la sagesse des anciens moines, les nouveaux artistes, le plus souvent laïques et livrés à toutes les passions, quelquefois même affiliés aux sociétés secrètes, bouleversent les traditions symboliques. Les sujets édifiants disparaissent chaque jour de nos basiliques, de nos autels, de nos livres choraux, et sont remplacés par des scènes de la nature qui présageaient le déplorable réalisme des temps modernes : animaux de toute espèce qui courent çà et là dans les vallées et les montagnes, petits oiseaux qui volent dans l'espace, pêcheurs et chasseurs qui s'agitent avec une ardeur passionnée, rinceaux de fleurs et de fruits qui s'enlacent autour des portes et des colonnes des églises : spectacles curieux sans doute, mais presque muets pour l'esprit et le cœur du chrétien. Cent ans auparavant, saint Bernard avait déjà stigmatisé ces licences de l'art dans les monuments sacrés. Sa voix ne fut pas suffisamment écoutée; et dès la fin du treizième siècle la théologie symbolique disparaît presque entièrement de nos églises et surtout de nos cathédrales.

Heureusement elle se soutient dans les rites sacrés. Le Rational de Durand de Mende, composé à cette époque, obtient un succès merveilleux. Aucun ouvrage n'a autant de vogue aux quatorzième, quinzième et seizième siècles. Le seizième voit encore paraître le traité de Duranti, *De ritibus Ecclesiæ*. Au dix-septième le cardinal Bona publie son admirable ouvrage sur la Divine psalmodie, et l'immortel Gavantus son *Thesau-*

rus sacrorum Rituum. Le dix-huitième siècle est beaucoup moins riche et ne nous offre guère que *La Liturgie* du docte Père Lebrun, et les travaux de Benoit XIV sur les Fêtes et sur le Saint Sacrifice de la messe. Grâce à Dieu, le symbolisme a repris faveur en notre siècle, comme on pourra le voir par la liste des symbolistes que nous donnerons à la fin de ce chapitre.

§ V. *Règles pour discerner le symbolisme.*

Mais ce symbolisme, si nécessaire, si élevé, avons-nous des moyeus sûrs de le connaître? Cette question est très importante, parce que si ces moyens existent, chacun s'empressera d'y recourir pour connaître les raisons des rites et cérémonies, pour s'en pénétrer et y puiser de nombreux sujets d'édification. Eh bien, oui, ces moyens existent, et ils sont nombreux.

Le premier, c'est la nature même du rit. Certaines cérémonies emportent par elles-mêmes leur signification. Ainsi, dans le saint sacrifice, par exemple, le prêtre élève les yeux vers la croix de l'autel. Est-ce une vaine cérémonie? Evidemment non. L'Eglise veut par là rappeler au prêtre qu'il doit penser à Jésus-Christ dont il renouvelle mystiquement le sacrifice, lui témoigner son amour et tous les sentiments de son âme.

Le second moyen, ce sont les livres liturgiques eux-mêmes. Le symbolisme des vêtements sacrés, par exemple, ne peut être douteux, puisque le Pontifical l'expose très clairement dans l'administration du sacrement de l'Ordre. Celui de

l'insufflation sur la face de l'enfant est certain, parce que cette cérémonie est accompagnée de ces paroles : « Exi ab eo, immunde spiritus. » Or ces explications se rencontrent fréquemment dans le Missel, et surtout dans le Rituel et le Pontifical.

Le troisième moyen, ce sont les ouvrages des saints Pères et des écrivains ecclésiastiques. C'est évidemment la source la plus abondante, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la liste des symbolistes que nous avons donnée plus haut. Les bases de cette science ont été posées dans les premiers temps du christianisme, fortifiées et enrichies dans les siècles suivants, et maintenues jusqu'à nos jours.

Telles sont les sources du symbolisme; elles reposent entièrement sur la tradition. C'est dire assez que nous n'attribuons aucune valeur réelle au sens accommodatice qui serait le fruit de l'imagination d'un auteur. Nous avons assez d'explications certaines pour que nous ne soyons pas tentés d'en chercher nous-mêmes en dehors des sources traditionnelles.

§ *VI. Objections contre le symbolisme liturgique et leur réfutation,*

1° Le symbolisme liturgique n'existe pas. Les rites et cérémonies n'ont été établis que pour des raisons naturelles de nécessité ou de commodité. Ainsi, par exemple, l'emploi des lumières dans le culte a sa raison première dans la nécessité d'éclairer les fidèles lorsqu'ils se rassemblaient dans l'obscurité des catacombcs; l'usage

de l'encens a été introduit pour corriger l'effet des mauvaises odeurs produites par la réunion des nombreux fidèles dans le lieu des assemblées ; si l'on fait la génuflexion, ce n'est pas pour exprimer notre humilité, ni les abaissements du divin Sauveur, ni la grandeur de Dieu en présence duquel nous ne sommes que néant, c'est simplement parce qu'on prononce le mot de genuflexion, etc.

Ce système antisymbolique est très connu. Il a été particulièrement soutenu par un religieux, Claude de Vert, visiteur de l'ordre de Cluny, dans un ouvrage célèbre intitulé : *Explication simple, littérale et historique des cérémonies de l'Eglise.* Il parut au commencement du dix-huitième siècle et fut aussitôt réfuté par l'abbé Languet, devenu plus tard Evêque de Soissons et Archevêque de Sens.

Ce système est très fâcheux parce qu'il diminue la vénération des chrétiens à l'égard du culte divin. Aussi l'apparition de cet ouvrage fut-elle vivement applaudie par les protestants, surtout par les calvinistes.

Non-seulement il est fâcheux, mais encore il est faux sur bon nombre de points. Certes les catholiques ne nient pas que beaucoup de rites aient été établis pour des causes naturelles. Ils savent bien que les uns ont été institués pour raison de propreté, par exemple le lavement des mains avant d'offrir le saint sacrifice ; d'autres pour raison de commodité, tel le manipule qui fut placé sur le bras gauche pour servir à ceux qui avaient besoin de s'essuyer pendant le sacrifice ;

tel encore le cordon destiné à fixer l'aube et à l'empêcher de traîner à terre. Mais ce que Claude de Vert ne dit pas et qu'il devait dire, c'est que tous ces rites, ou du moins presque tous, ont été élevés par l'Eglise à la dignité de symboles sacrés. Ainsi le lavement des mains n'est plus seulement un acte de propreté, mais, par l'institution de l'Eglise, c'est un rite qui rappelle au prêtre la pureté dont son âme doit être ornée pour monter à l'autel; la manipule ne sert plus seulement à essuyer sa face, il rappelle la nécessité pour les ministres sacrés de souffrir saintement ici-bas afin de mériter les récompenses éternelles; et même cet ornement n'est maintenu que pour des raisons symboliques, puisque la forme de nos chasubles le rend inutile aujourd'hui. Ce qu'il devait dire c'est qu'un certain nombre de rites, comme l'élévation des mains pendant les oraisons, les signes de croix sur l'hostie après la consécration, la plupart des cérémonies de la consécration des églises, etc., n'ont été établis que pour des raisons symboliques.

2° On fait encore l'objection suivante : Lors même que le symbolisme existerait, il est impossible de le connaître, parce que les auteurs ne s'accordent pas sur le sens des symboles.

Cette objection n'est pas mieux fondée que la précédente. En effet le symbolisme des principaux rites est facile à connaître, puisqu'il est exposé, soit dans les paroles mêmes qui accompagnent les rites, soit dans les ouvrages des Pères ou des symbolistes. Parmi les ouvrages les plus autorisés, où l'on peut puiser en toute sûreté,

nous pouvons citer Innocent III, le président Duranti, Gavantus, Bona, Lebrun, Benoît XIV, Dom Guéranger, Dom Pitra, parce que ces auteurs n'ont fait que reproduire la tradition. Durand de Mende est aussi une très-grande autorité, bien qu'il ne se soit pas toujours inspiré de la tradition. Voilà certes des autorités assez nombreuses pour qui veut puiser à des sources sûres.

3° D'autres adversaires vont plus loin et prétendent que les symboles nuisent à la piété, attendu que les fidèles tout occupés à contempler des rites ou cérémonies qu'ils ne comprennent pas, ne songent pas à honorer Dieu.

Notre réponse est facile. Non, ces symboles ne sont pas nuisibles, et n'empêchent pas les fidèles d'honorer Dieu. Au contraire, ils élèvent l'âme, rappellent la pensée de Dieu, les vertus que nous devons pratiquer ici-bas, les biens éternels qui nous attendent, et par conséquent ne peuvent qu'aider les fidèles à remplir leurs devoirs dans le saint temple.

Mais pour que ce résultat soit plus efficacement obtenu, il importe que les pasteurs expliquent aux fidèles les cérémonies les plus importantes, ainsi que le demande la sainte Eglise.

4° On objecte encore : Saint Bernard lui-même, dans une lettre célèbre à Guillaume, abbé de St-Thierry, condamnait énergiquement le symbolisme.

Cette objection souvent reproduite n'a aucun fondement, car les œuvres spirituelles de ce grand docteur sont remplies d'interprétations

symboliques et mystiques. Quant à la lettre particulière que nous venons de citer, il nous suffira de dire 1° que le saint ne touche aucunement au symbolisme des rites sacrés, mais seulement au symbolisme architectural, dans les sculptures, dans les peintures; 2° qu'il ne parle que des églises monastiques, spécialement des églises dépendant de Cluny, et nullement des autres; 3° que loin de condamner le symbolisme dans les autres églises et particulièrement dans les cathédrales, il le trouve parfaitement convenable pour l'instruction et l'édification des fidèles; 4° que ses reproches étaient en partie fondés pour les églises dépendant de Cluny, parce que les dépenses y étaient excessives, et par conséquent regrettables et déplacées chez des religieux qui avaient fait vœu de pauvreté; 5° enfin que le symbolisme architectural avait commencé à quitter la route traditionnelle; au lieu de suivre la voie tracée par leurs prédécesseurs, les artistes préféraient représenter des scènes de la nature, chasses, pêches, vallées, montagnes, et autres objets profanes, plutôt que des symboles surnaturels. Saint Bernard avait parfaitement raison; mais il ne blâmait aucunement le symbolisme liturgique.

(Parmi les ouvrages récents on peut consulter : *Institutions liturgiques*, et l'*Année liturgique*, par Dom Guéranger; *Spicilegium Solesmense*, par Dom Pitra; *Etude sur le symbolisme de la nature*, par Mgr de la Bouillerie; *Manuel de la messe*, par Mgr Le Courtier; *Le symbolisme*, par Mgr Landriot; *Les saints mystères*, par Mgr de Ségur; *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux*

fidèles, par Mgr de Conny; *Les cathédrales de France*, par M. l'abbé Bourassé; *Du symbolisme dans les églises du moyen-âge*, par Neal et Webb; *Instructions sur la liturgie*, par M. l'abbé Noël; *L'année du pieux fidèle*, par M. l'abbé Coulin; *Cours d'Archéologie sacrée*, par M. l'abbé Godard; *Œuvres poëtiques d'Adam de Saint-Victor*, par Léon Gautier; *Histoire et théorie du symbolisme religieux*, par M. l'abbé Auber; *L'Archéologue chrétien*, par M. l'abbé Gareiso; *Vitraux de Bourges*, par les PP. Cahier et Martin; *Les caractéristiques des saints*, par le P. Cahier; *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, par M. l'abbé Martigny; *Le culte catholique*, par M. l'abbé Durand; *Expositio rubricarum*, par Bouvry; *Sacræ liturgiæ praxis*, par de Herdt; *La liturgie du dimanche*, par M. l'abbé Moreau; *Espositione theologico-critica dei misteri...*, par un prêtre de la mission; *Il sacerdote novello erudito intorno la santa Missa e divino Officio; Petit Rational liturgique*, par l'abbé Périn; *Esprit des cérémonies de l'Eglise*, par l'abbé Chirat; *Les beautés du culte*, par Raffray; *Traité de la construction et du mobilier des églises*, par Mgr Barbier de Montault.

On peut consulter encore certaines explications de la sainte messe, par Mgr Van der Burg, Ricard, Rougeyron, les revues artistiques que nous avons citées à la page 71; la *Revue des sciences ecclésiastiques;* la *Nouvelle Revue théologique;* l'*Encyclopédie théologique*, de Migne; la plupart des catéchismes expliqués, etc., etc.).

CHAPITRE IX.

Plain-chant. Musique. Orgue.

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de donner des détails techniques sur le plain-chant, sur l'orgue et la musique. Nous voulons seulement les examiner au point de vue liturgique.

§ I. *Le plain-chant.*

Nous verrons 1° Ce que c'est que le plain-chant, et en quoi il diffère de la musique moderne; 2° c'est le chant ordinaire de l'Eglise; 3° ses qualités; 4° son excellence; 5° sa supèriorité sur la musique moderne; 6° son altération; 7° les travaux de restauration; 8° leurs résultats; 9° ce qu'en pense le Saint-Siége; 10° objections contre le plain-chant, et leur réfutation; 11° parties qui doivent être chantées; 12° conseils pratiques pour la bonne exécution du chant.

1° *Notion du plain-chant.* Le mot plain-chant vient du latin *planus cantus*, chant *plane* ou *plain*, par opposition au chant *figuré* qui avait une mesure rigoureuse; c'est Francon de Cologne, écrivain du douzième siècle, qui le premier distingua

ainsi le chant ecclésiastique en *chant plane* et en *chant figuré* ou *mesuré*. Voilà l'étymologie du mot plain-chant.

Quant à la définition, c'est le chant employé par l'Eglise dans les offices liturgiques. On l'appelle encore *chant ecclésiastique*, *chant grégorien*, *chant liturgique*.

Il est principalement formé des éléments qui suivent : emploi de la gamme diatonique, c'est-à-dire de la gamme procédant par tons et demi-tons dans leur suite naturelle, et non par demi-tons, ce qui constituerait la gamme *chromatique*, ni par quarts de tons, ce qui constituerait la gamme *enharmonique;* huit modes, ou, si l'on veut, quatorze, distingués entre eux par leur finale et par la place qu'occupent les demi-tons; rhythme libre, c'est-à-dire dans lequel les proportions et les successions des notes ne sont point réglées par une mesure uniforme; exclusion des intervalles autres que les intervalles naturels, et encore dans ceux-ci exclusion de triton direct.

Ainsi le plain-chant diffère essentiellement de la musique moderne, puisque celle-ci admet le genre chromatique; elle n'a que deux modes, le majeur et le mineur; elle est assujettie à une mesure rigoureuse, isochrone, pour les notes et pour les silences; elle emploie le triton et les intervalles altérés, afin de satisfaire aux exigences ou aux caprices d'une harmonie qui s'éloigne de plus en plus de la musique diatonique.

2° *Le plain-chant doit être le chant ordinaire dans les offices liturgiques.* Çette proposition

ne peut pas être l'objet du moindre doute; car depuis saint Grégoire-le-Grand qui donna au chant de l'Eglise sa dernière forme, le Saint-Siége a toujours exigé qu'il fût employé, et lors de la grande réforme liturgique au seizième siècle, saint Pie V prescrit de *chanter* la messe conformément au Missel qu'il publie : ***Missam juxta ritum, modum ac normam quæ per Missale hoc a Nobis nunc traditur decantent.*** Or le chant de ce Missel était bien le chant grégorien. Les autres éditions postérieures du Missel publiées par Clément VIII en 1604 et par Urbain VIII en 1634, sont également en chant grégorien. Il en est de même du Bréviaire, du Rituel, du Pontifical, du Cérémonial des Evêques et du Martyrologe; en sorte que toutes les mélodies liturgiques sont en plain-chant, et exclusivement en plain-chant.

3° *Qualités du plain-chant.* Ce n'est pas sans raison que la sainte Eglise a fait choix du chant grégorien. Il possède des qualités qui le rendent éminemment propre au but qu'elle se propose.

Il est *antique.* Car dès son origine l'Eglise n'adopta que le genre diatonique, qui par son caractère convenait beaucoup mieux que les genres chromatique et enharmonique à l'expression de la louange divine et de la prière. Et l'on sait combien le chant ecclésiastique fut toujours recommandé aux fidèles par les chefs de l'Eglise. Saint Paul exhorte les Ephésiens à s'entretenir entre eux de psaumes, d'hymnes, de cantiques; de chanter et de psalmodier du fond du cœur : « Loquentes vobismetipsis et hymnis et canticis spiritualibus,

cantantes in cordibus vestris Domino. » (Chapitre v, verset 19.) Il tient le même langage aux Colossiens : « Docentes, leur dit-il, et commonentes vosmetipsos psalmis, hymnis et canticis spiritualibus. » (Chapitre III, verset 16.) Les autres apôtres établissent également cette forme de chant dans toutes les contrées qu'ils évangélisent, car on le retrouve dans toutes les anciennes liturgies.

La sainte Eglise continue les traditions apostoliques. Sous le feu même des persécutions, les premiers chrétiens, suivant le rapport de Pline-le-Jeune à Trajan, s'assemblaient avant le jour pour chanter des hymnes au Christ comme à un Dieu, *ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem.* Lorsque l'heure de la liberté vient à sonner pour les chrétiens, le chant ecclésiastique prend un essor merveilleux. Les grands docteurs de l'Eglise en Orient et en Occident, saint Basile, saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean-Chrysostôme, saint Jérôme, saint Augustin se sont plu à nous raconter les merveilles du chant ecclésiastique. Les plus illustres pontifes, saint Damase, saint Léon, saint Gélase, paraissent s'être occupés de cette matière importante du culte catholique. Mais nul n'y prend une aussi grande part que saint Grégoire-le-Grand. Aux quatre modes *authentiques* employés par saint Ambroise, il en ajoute quatre nouveaux connus sous le nom de modes *plagaux*, *inférieurs* ou *dérivés*, ce qui donne au chant ecclésiastique huit modes, fondés sur la position des demi-tons dans chaque gamme. Cette heureuse institution ouvre un plus vaste champ aux

mélodies religieuses. Le grand Pontife y entre le premier, revoit d'après ces principes d'anciennes pièces de chant, en compose de nouvelles, et perfectionne tellement le chant ecclésiastique qu'on l'appela dans la suite chant grégorien.

Ainsi donc le chant ecclésiastique fut suivi dès le commencement du christianisme et perfectionné par saint Grégoire-le-Grand. Les quelques travaux accomplis peu après par saint Léon II, et sans doute par d'autres, furent exécutés d'après les mêmes principes. Il est donc certain que notre chant est très-antique.

De plus il est *universel*, car il est exécuté dans toutes les églises où la liturgie romaine est observée, c'est-à-dire dans la plus grande partie du monde.

Outre ces deux qualités d'antiquité et d'universalité que l'on pourrait appeler externes, le chant grégorien possède à un haut degré plusieurs qualités internes.

Il est *simple*. Les règles n'en sont pas bien compliquées ni bien nombreuses, et elles sont accessibles aux intelligences même peu cultivées. L'exécution en est facile dans la généralité des pièces; la raison en est que les intonations sont naturelles, les intervalles sont peu considérables puisqu'ils ne dépassent jamais la quinte, et la marche des mélodies est tranquille. Voilà pourquoi encore ce chant est

Populaire. Tous les fidèles le comprennent, le goûtent, en reçoivent avec délices les suaves impressions, sont heureux d'y prendre part, et ne s'en fatiguent jamais. Nous avons vu dans le

cours de ce travail comment les chefs de l'Eglise et les évêques exhortaient les chrétiens à unir leurs voix pour célébrer les grandeurs de Dieu et implorer ses miséricordes, et comment leurs désirs étaient compris : hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles, vieillards, enfants, tous les âges, toutes les conditions faisaient entendre de saints concerts qui ravissaient tous les auditeurs, ce qui prouve combien il est populaire.

Et cependant il est *grave,* il n'a rien de léger, rien de heurté, rien de précipité. Il est toujours digne de la majesté divine et de la sainteté de nos temples. Nous ne voulons pas dire par là qu'il soit lourd et dépourvu de rythme. Le rythme, au contraire, est parfaitement marqué dans tous les anciens manuscrits, et expliqué par les auteurs qui ont écrit sur le chant grégorien dans tout le cours du moyen-âge; il fait partie essentielle du chant grégorien, et il faut venir jusqu'aux derniers siècles pour trouver ce chant bâtard à notes carrées qui constitue l'une des plus déplorables altérations des mélodies grégoriennes.

Il est *pieux*, dans son origine, car il est l'œuvre des saints, il est l'épanouissement spontané du sentiment religieux; ce qui faisait dire à l'illustre Choron : « Saint Grégoire a été inspiré comme Isaïe. » Ces admirables mélodies, où l'art brille partout, n'ont absolument rien d'artificiel; elles ne sentent pas le travail ni l'esprit de l'homme; ce sont le plus souvent des soupirs, des élans d'un cœur religieux qui traversent doucement nos organes sans les ébranler, s'emparent de l'âme, la dégagent des liens qui l'attachent à la

terre, et la plongent dans la prière, dans la contemplation et l'amour des choses de Dieu; en sorte que notre plain-chant est pieux dans ses effets comme il l'est dans sa cause.

Enfin il est *en harmonie avec le texte liturgique;* il exprime parfaitement le sens général des paroles et le caractère particulier de chaque pièce liturgique. Certes le texte des saints offices est d'une richesse et d'une variété merveilleuses. Les *Kyrie,* le *Gloria,* le *Credo* du saint sacrifice; les antiennes, les psaumes, les versets, les leçons, les répons, les oraisons et les hymnes de l'office divin, les chants des funérailles, des processions et des consécrations ont un caractère tout-à-fait propre; or il est remarquable que les pièces de chant qui les ornent ont précisément le cachet qui leur convient, ce qui prouve que c'est le même sentiment religieux qui les a inspirés; le chant triomphe comme le texte, gémit comme le texte, supplie comme le texte, en un mot il rend et complète admirablement le sens des paroles liturgiques.

4° *Excellence du Plain-chant.* L'excellence du plain-chant ressort déjà de ce que nous venons de dire. Si en effet il est simple, populaire, grave, pieux, en rapport avec le texte liturgique, il possède les qualités du vrai chant de l'Eglise, il est excellent. Mais nous voulons ajouter encore une autre preuve, car on ne saurait trop faire quand il s'agit d'exalter cette forme du culte si admirable et si propre à la sanctification des âmes. Cette preuve, c'est le témoignage des esprits les

plus compétents. Et pour que ces témoignages soient plus convaincants, nous les puiserons, non-seulement chez les ecclésiastiques, mais encore chez les laïques et même chez les impies.

L'illustre P. Kircher, une des gloires de la Compagnie de Jésus au XVIIe siècle, disait dans sa *Musurgia universalis* : « Le chant ecclésias-« tique est plein de grandeur, et je ne puis ex-« primer la puissance dont il est doué pour éle-« ver les âmes vers Dieu, quand il est exécuté « avec le soin et la gravité qui lui conviennent. « Je ne vois rien qui soit plus capable de rame-« ner le calme dans une âme troublée que d'en-« tendre des moines ou des clercs chantant des « hymnes et des cantiques, en observant cet « accord parfait de deux chœurs qui chantent « alternativement, sans dégradation de ton et en « observant l'exacte proportion du temps et de « la mesure. »

Cent ans plus tard, le pape Benoit XIV dans la constitution *Annus qui*, expose, avec l'autorité qui s'attache à son nom et à sa suprême dignité, l'efficacité et les charmes du plain-chant : « Can-« tus (planus) ille est qui fidelium animas ad « devotionem et pietatem excitat; denique ille « est qui, si recte decenterque peragatur in Dei « ecclesiis, a piis hominibus libentius audi-« tur... »

Le savant abbé Baïni affirme que les mélodies grégoriennes sont incomparables et inimitables; nul ne les a dépeintes avec plus de finesse et de précision : « Que les musiciens, s'écrie-t-il dans

« son enthousiasme, s'opposent à mon assertion, « libre à eux de le faire. Je ne crains pas cependant d'affirmer que les anciennes mélodies du « chant grégorien sont inimitables. On peut les « copier, les adapter, le ciel sait comment, à « d'autres paroles; mais en faire de nouvelles « qui soient comparables aux premières, on n'y « parviendra jamais... Il y a dans le chant grégorien d'autrefois je ne sais quoi d'admirable « et d'inimitable, une finesse d'expression ineffable, un pathétique touchant, une douceur « ravissante, toujours fraîche, toujours neuve, « toujours pure, toujours aimable, tandis que les « mélodies modernes sont lourdes, insignifiantes, « discordantes, froides, fastidieuses. » *(Mémoires sur Palestrina.)*

M. l'abbé Godard, dans son *Cours d'archéologie sacrée*, y trouve également une suavité propre, une touche inimitable, parfois une inspiration céleste. : « Tout homme accessible aux « beautés de l'art, dit-il, s'il veut sortir un instant de l'atmosphère étouffante de nos concerts « et des théâtres lyriques, s'il veut laisser son « âme s'ouvrir anx impressions naturelles du « chant grégorien, y reconnaîtra avec Baïni, « Choron, J.-J. Rousseau, une suavité propre, « une touche inimitable, parfois une inspiration « céleste. Qu'on se rende compte de l'effet des « mélodies psalmodiques, des chants de la semaine sainte, de la Fête-Dieu, des morts, de la « plupart des pièces des 3e et 4e modes, des préfaces, de l'*Exultet*, etc., et qu'on dise s'il est « possible de remplacer de tels chants par des

« mélodies modernes d'un mérite supérieur ou « seulement égal. »

L'illustre Choron, qui a si bien mérité du plain-chant et de la musique religieuse, admire la simplicité, la douceur, l'élégance, la majesté des mélodies grégoriennes, et les juge tout-à-fait dignes de célébrer les louanges du Très-Haut : « Assurément, dit-il, si l'on juge de ce genre de « mélodie par la manière dont elle est exécutée « dans nos églises, on ne pourra en avoir qu'une « opinion très désavantageuse. Mais si l'on exa- « mine le plain-chant en lui-même, que l'on s'at- « tache à considérer des plains-chants bien faits, « tel que le romain en particulier qui est la « source et le modèle de tous les autres, on re- « connaîtra qu'à une grande élégance et à une « grande simplicité, il joint une expression ai- « mable et tendre avec une douceur et une ma- « jesté qui le rendent tout à la fois digne d'être « employé à célébrer les louanges du Très-Haut « et à lui présenter nos vœux et nos hommages ; « tel est le jugement qu'en ont porté des profes- « seurs et des écrivains célèbres, notamment le « P. Martini. »

De nos jours, M. d'Ortigue, dans son ouvrage *La Musique à l'Eglise*, exalte la mélodie sublime du plain-chant, son charme indéfinissable, son caractère incommunicable. « Oui, dit-il, le plain- « chant est une mélodie sublime d'un charme « indéfinissable, et son caractère est incommuni- « cable comme le caractère de tout ce que la reli- « gion a consacré. Comme il n'a aucune des « formes arrêtées et en quelque sorte palpables

« de l'art séculier, il semble ne pas toucher la « terre. Tandis que la plus belle musique n'est « souvent comprise que par l'esprit, le plain- « chant est toujours compris par le cœur. C'est « la simple prière modulée suivant le simple « élan de l'âme. »

L'historien Maurice Vogt fait le plus magnifique éloge du plain-chant. Voici comment il débute : « Ces mélodies fortes, mesurées, impo- « santes, élevées, chastes, paisibles, aimables, « ont été composées par des hommes vraiment « saints. Ce chant fuit la cour des princes comme « le bruit des hôtels et des auberges; lui seul, il « peut pénétrer le saint des saints... »

M. Félix Clément remarque, dans certaines pièces de plain-chant, des mélodies si admirables qu'on les croirait révélées par un esprit supérieur : « Ce n'est pas une âme vulgaire, dit-il, qui « a composé les chants du *Lauda Sion*, de l'*Ave* « *verum* et de l'*Adoro te supplex*. Les pensées « mélodiques qui y sont contenues sont si suaves, « et expriment avec une telle simplicité de « moyens le sens des textes, qu'on les croirait « révélées aux compositeurs par un esprit supé- « rieur initié aux mystères d'adoration et d'amour « du royaume céleste. »

Enfin couronnons cette série de témoignages par celui d'un philosophe non suspect. Jean-Jacques Rousseau, dans le *Dictionnaire de musique*, jugeait ainsi l'ancien chant grégorien : « Ces modes tels qu'ils nous ont été transmis « dans les anciens chants ecclésiastiques y con- « servent une beauté de caractère et une variété

« d'affection bien sensibles aux connaisseurs non « prévenus, et qui ont conservé quelque jugement « d'oreille pour les systèmes mélodieux établis « sur des principes différents des nôtres. »

Après de tels témoignages, qui oserait contester la sublimité et l'excellence du chant grégorien considéré en lui-même? Mais nous allons plus loin et nous affirmons qu'il est supérieur à la musique elle-même.

5° *Supériorité du Plain-chant sur la musique dans les églises.* Le plain chant est incomparablement supérieur à la musique dans le culte public. (Nous parlons ici des cas ordinaires, et non de circonstances exceptionnelles où la musique, si elle est bonne, peut convenablement rehausser la majesté du culte.) Cette assertion ne manque sans doute pas d'étonner bon nombre de lecteurs. Cependant elle est parfaitement fondée. Quelles sont en effet les conditions d'un vrai chant d'église? Nous l'avons déjà dit; il doit être simple, populaire, grave, religieux. Or la musique moderne, avec ses perpétuelles modulations, avec ses mélodies tourmentées, renferme-t-elle toutes ces conditions? Non.

Elle n'est pas simple; les règles en sont trop compliquées; l'exécution en est trop difficile.

Elle n'est pas populaire; c'est une conséquence de ce que nous venons de dire; car si le chant n'est pas simple, comment le peuple pourrait-il le comprendre et le goûter; comment pourrait-il l'exécuter?

Elle n'est ordinairement pas assez grave; nous

disons ordinairement, parce qu'elle pourrait l'être, surtout en se renfermant dans le genre diatonique, mais en réalité, il n'en est presque jamais ainsi ; au contraire, elle est presque toujours frivole, légère, passionnée, théâtrale.

Elle n'est pas religieuse : elle n'élève pas l'âme aux choses divines, elle n'adore pas, elle ne prie pas, elle n'expie pas. Certes, elle cherche à imiter ces effets, mais elle ne produit qu'une misérable contrefaçon ; au lieu d'agir doucement sur le cœur, elle ne fait qu'agiter les sens : « Qui n'a entendu, s'écriait M. Delacour dans un congrès relatif au chant d'église, qui n'a entendu ces gémissements au *Crucifixus* du *Credo*, ces chants *amoroso*, *langoroso* à l'*O Salutaris*, ces fracas au *Gloria in excelsis*, ces textes sacrés, torturés, prononcés à contre-sens, changés en barbarismes et en solécismes, uniquement pour satisfaire aux exigences du mouvement et de la mesure ? C'est de la musique savante, tant que vous voudrez, mais ce n'est pas de la musique religieuse. Cet art raffiné, tendre, doucereux, mielleux, dramatique; ces chants expressifs, passionnés, plaintifs, quelquefois furieux, tout cela a sa place au théâtre, mais n'est pas fait pour l'église. C'est un genre qui affadit le cœur, corrompt le goût et énerve les sens. Mieux vaut ne produire aucun effet que de produire des effets opposés à la piété et au recueillement. Que signifient ces exagérations passionnées dans une messe, par exemple, tantôt ces langueurs et ces soupirs, tantôt ce fracas de voix et d'instruments ? Un chrétien adore-t-il Dieu à la façon des derviches, par des mouvements désor-

donnés ? » Rien de plus juste ; cette musique n'est pas pieuse. Et elle ne peut pas l'être, parce qu'elle est composée le plus souvent par des hommes qui ne sont pas religieux. Comment un impie ou un indifférent pourrait-il rendre des sentiments de foi, d'espérance, de charité, de componction, etc., quand il ne les connaît pas ? « Le sentiment vague, dit très-bien M. l'abbé Mehling, les rêveries mélancoliques où certaine musique plonge l'âme, ne sont point la religion, car un impie ou un juif peuvent éprouver de semblables impressions. Le véritable sentiment religieux ne peut se séparer de la foi aux dogmes chrétiens et de l'acte humble et confiant de la prière. Il faut donc regarder comme suspectes ces émotions, prétendues religieuses, qui ne sont suivies ni d'un acte de foi, ni d'une prière ou d'un mouvement de repentir. » Ordinairement donc la musique moderne ne convient pas pour le culte.

Nous venons de le prouver en considérant la musique en elle-même. Nous allons le montrer encore par des témoignages irrécusables.

Ecoutons Jean-Jacques Rousseau : « Il faut n'avoir, je ne dis pas aucune piété, mais je dis aucun goût, pour préférer dans les églises la musique au plain-chant.

« Il reste au plain-chant assez de beautés pour être de beaucoup préférable, même dans l'état où il est actuellement et par l'usage auquel il est destiné, à ces musiques efféminées et théâtrales, ou maussades et plates qu'on y substitue en quelques églises, sans gravité, sans goût, sans

convenance et sans respect pour le lieu qu'on ose ainsi profaner.

«..... On peut dire qu'il n'y a rien de plus ridicule et de plus plat que ces plains-chants accommodés à la moderne, prétintaillés des ornements de notre musique et modulés sur les cordes de nos modes, comme si l'on pouvait jamais marier notre système harmonique avec celui des anciens qui est établi sur des principes tout différents. »

Ce témoignage d'un philosophe impie n'est pas suspect. En voici un autre qui ne l'est pas davantage, c'est celui de l'israélite Halévy : « Comment, dit ce grand musicien, les prêtres catholiques, qui ont dans le chant grégorien la plus belle mélodie religieuse qui existe sur la terre, admettent-ils dans leurs églises les pauvretés de notre musique moderne? »

Le protestant Thibault pensait de même. Il appelait les mélodies ambrosiennes et grégoriennes « des chants vraiment célestes, des mélodies créées par le génie dans les plus beaux temps de l'Eglise et qui saisissent l'âme beaucoup mieux que plusieurs de nos nouvelles compositions à effet. » Et dans son ouvrage sur la « Pureté de la musique » il déplore qu'on ait abandonné le style de l'Eglise pour adopter le « style fantasque, trivial, forcé de l'opéra. »

M. Félix Clément porte le même jugement dans son *Histoire générale de la musique religieuse.* « Que ces partitions de motets tant vantés, dit-il, ces messes en musique à grand orchestre, ces symphonies éxécutées très-difficultueusement par cent instrumentistes et chanteurs, sont inférieures

aux notes simples du plain-chant sous le triple rapport de la convenance, de l'utilité et même du succès! Cela est démontré aux esprits sérieux qui jugent à leurs fruits les œuvres d'imagination. Aux contradicteurs nous opposerons l'histoire elle-même de nos chants liturgiques. Aucune des compositions écrites depuis le XVIe siècle dans des conditions étrangères à la facture de ces chants antiques, n'a pu le détroner. C'est ainsi que le *Stabat mater* après avoir été mis en musique successivement par Palestrina, Pergolèse, Haydn, et de nos jours par Rossini, a conservé ses huit notes sublimes sur lesquelles il est encore chanté dans les cathédrales comme dans la plus humble paroisse de village. »

Que devons-nous conclure de tout ce que nous venons de dire? C'est que nous devons avoir une profonde estime du plain-chant et le préférer à la musique.

6° *Son altération.* Le chant grégorien garda-t-il toujours sa pureté primitive? Non. Comme toutes les institutions humaines, il subit des altérations qui allèrent s'aggravant jusqu'à nos jours.

Par ce mot d'altérations nous n'entendons pas l'addition des nouvelles pièces mélodiques composées dans le cours des âges et destinées à orner les offices nouveaux ou à enrichir la liturgie, par exemple les mélodies composées pour la Fête-Dieu, la Sainte-Trinité, le Sacré-Cœur de Jésus, l'Immaculée Conception ou autres fêtes relativement récentes; car ce sont des additions et non des altérations. Nous voulons parler de mélodies

rédigées dans des principes plus ou moins différents de ceux que l'Eglise avait admis jusque-là.

Et d'abord signalons l'introduction des tropes, intercalés soit dans l'Introït, soit entre les mots *Kyrie eleison*, soit dans le *Gloria in excelsis*, soit au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*, soit surtout à la fin des *Alleluia*. Ces compositions, qui naissent vers le huitième siècle, et qui se développent dans les âges suivants, amènent déjà un certain changement dans la marche des mélodies ecclésiastiques. La nature de ces pièces cadencées et presque toujours rimées, demande une facture nouvelle; les notes, sans être mesurées rigoureusement comme dans notre musique moderne, ne présentent pas cependant une allure aussi libre que dans la phrase grégorienne. Et comme ces pièces se multiplient prodigieusement à partir du neuvième siècle, elles donnent une physionomie particulière à ces chants de la messe.

En même temps le chant de l'Office divin a également à souffrir de l'introduction d'hymnes nombreuses composées par des particuliers et présentant à peu près le même caractère que les tropes et séquences du Missel.

Mais la principale altération du plain-chant au moyen-âge vint évidemment du déchant (*discantus*, chant double, et plus tard chant triple, chant quadruple). Ces parties de chant, exécutées sur la phrase grégorienne, parvinrent peu à peu à le corrompre sous des accords bizarres, légers, capricieux. Dans le commencement le mal n'était pas très grave. Il n'était pas non plus universel; car si bon nombre de cathédrales et de grandes

églises se laissèrent envahir par ces regrettables innovations, les monastères se montrèrent généralement plus fidèles aux traditions grégoriennes. Quoi qu'il en soit, les altérations se multiplient avec le temps. L'audace et le mauvais goût sont poussés si loin que nous ne pourrions pas y croire si nous n'avions le témoignage de la bulle *Docta sanctorum* de Jean XXII en date de 1322. Les novateurs mesurent les temps, remplacent les notes longues et brèves par des notes semibrèves et comme imperceptibles, coupent les mélodies par des hoquets, confondent les tons, substituent même à la phrase grégorienne des airs de leur invention, etc., etc. Ecoutons plutôt la grande voix du Siége apostolique. Après avoir rappelé que le chant est destiné à glorifier Dieu et à sanctifier les fidèles, l'illustre Pontifie continue :

« Mais certains disciples d'une nouvelle école, mettant toute leur attention à mesurer les temps, s'appliquent, par des notes nouvelles, à exprimer des airs qui ne sont qu'à eux, au préjudice des anciens chants qu'ils remplacent par d'autres composés de notes semibrèves et minimes. Ils coupent les mélodies par des hoquets, les efféminent par le déchant, les fourrent quelquefois de triples et de motets vulgaires; en sorte qu'ils vont souvent jusqu'à dédaigner les principes fondamentaux de l'Antiphonaire et du Graduel, ignorant le fond même sur lequel ils bâtissent, ne discernant pas les tons, les confondant même, faute de les connaître. La multitude de leurs notes obscurcit les gradations modestes et tempérées, ascendantes

et descendantes, au moyen desquelles ces tons se distinguent les uns des autres dans le plain-chant. Ils courent et ne font jamais de repos, enivrent les oreilles et ne guérissent point; imitent par des gestes ce qu'ils font entendre; ils oublient ainsi la dévotion qu'ils devaient rechercher et étalent au grand jour la mollesse qu'ils devaient éviter. Ce n'est pas en vain que Boèce a dit : Un esprit lascif se délecte dans les modes lascifs, ou au moins s'amollit et s'énerve en les entendant souvent. C'est pourquoi nous et nos frères ayant remarqué depuis longtemps que ces choses avaient besoin de correction, nous nous mettons en devoir de les mettre de côté, de les rejeter entièrement et de les expulser de l'Eglise de Dieu. En conséquence, du conseil de ces mêmes frères, nous défendons expressément à qui que ce soit d'oser renouveler ces inconvenances, ou semblables, dans les dits offices, principalement dans les Heures Canoniales, ou encore dans la célébration des messes solennelles... » Ensuite le Pontife indique les punitions qui devront être infligées à tous les contrevenants. Enfin il termine en déclarant qu'il n'entend pourtant pas empêcher certains accords, pourvu que l'intégrité du plain-chant soit entièrement sauvegardée et que cette musique, bonne d'ailleurs, n'y change rien.

Malgré tous ces efforts, les altérations continuèrent. Le mal était devenu si grand au seizième siècle et paraissait tellement irréparable que les Pères du Concile de Trente qui avaient tant fait pour ramener toutes choses à l'unité et à l'antiquité, ne décrétèrent rien sur le chant grégorien.

Ils décidèrent que les synodes provinciaux régleraient cette question conformément à l'utilité et à l'esprit de chaque province; et qu'en attendant la réunion de ces conciles provinciaux, chaque évêque, avec le concours d'au moins deux chanoines, pourrait régler ce qui paraitrait le plus expédient : « Cœtera quæ ad debitum in divinis Officiis regimen spectant, deque congruâ in his canendis seu modulandi ratione, de certa lege in choro conveniendi et permanendi, simulque de omnibus Ecclesiæ ministris, quæ necessaria erunt, et si qua hujusmodi, Synodus provincialis, pro cujusque provinciæ utilitate et moribus, certam cuique formulam præscribet. Intereà vero episcopus non minus quàm cum duobus canonicis, quorum unus ab episcopo, alter a Capitulo eligatur, in iis quæ expedire videbuntur, poterit providere. » (Session XXIV, chap. 12.)

On devine ce qui arriva. La plupart des éditions de chant qui parurent après le saint Concile de Trente furent loin de reproduire exactement la phrase grégorienne. Les éditions subséquentes du dix-septième et du dix-huitième siècles furent plus défectueuses encore. On ajouta parfois des notes; on en retrancha beaucoup, particulièrement dans les neumes, plus particulièrement encore dans les neumes alleluiatiques. On les déplaça fréquemment, tantôt les avançant, tantôt les reculant, afin que les notes longues et les groupes de notes qui étaient sur les syllabes brèves, fussent toujours sur des syllabes longues. Les phrases musicales furent coupées par des barres qui indiquaient des repos là où il n'en fallait pas,

en sorte qu'il devint souvent difficile et quelquefois impossible de saisir le sens vrai de cette phrase musicale. Et ce qui est pis encore, les notes brèves et semibrèves disparurent en grande partie pour faire place à des notes carrées d'une égale valeur qui donnèrent au chant ecclésiastique une lourdeur vraiment intolérable. Toutes ces mutilations, qui déparent le plus grand nombre des éditions de chant, depuis deux à trois cents ans, ont enlevé, en partie du moins, aux mélodies grégoriennes leur couleur, leur mouvement, leur grâce, leur harmonie, en un mot leur principale beauté. Il fallait une restauration.

7° *Travaux de restauration.* Plusieurs fois déjà des tentatives ont été faites pour la restauration du chant ecclésiastique. Après le Concile de Trente, le Pape Grégoire XIII avait chargé le célèbre Palestrina de revoir le Graduel et le Vespéral romains ; et au commencement du XVII[e] siècle, Paul V avait confié le même travail à Giovanelli. Ces tentatives échouèrent. Il ne faut pas s'en étonner, car le génie ne suffit pas pour une pareille restauration. C'est une œuvre d'archéologie ; il faut remonter aux sources du chant grégorien ; il faut déchiffrer tous les anciens neumes, comparer les manuscrits, etc., labeur long et difficile qu'il n'était pas possible d'accomplir à cette époque.

Notre siècle a repris cette œuvre avec une énergie et une persévérance admirables. Dès 1806, M. Fétis indiquait nettement l'unique moyen de réforme, savoir, le retour pur et simple à la forme

primitive du chant grégorien. L'idée était aussi juste que profonde. Mais comment la réaliser? Où trouver ce chant primitif? Et après l'avoir trouvé, comment déchiffrer les signes neumatiques qui ont précédé la notation actuelle, et dont la clef est perdue depuis plusieurs siècles? La Providence y pourvoit. En 1847 le docte M. Danjou découvre à la bibliothèque de Montpellier un Antiphonaire manuscrit très ancien. Cet Antiphonaire a l'inappréciable avantage d'être pourvu d'une double notation, l'une en neumes, l'autre en lettres qui accompagnent constamment les neumes et font connaître la place que les notes doivent occuper dans notre échelle actuelle.

Vers le même temps, le cardinal Giraud, archevêque de Cambrai, et Mgr Gousset, archevêque de Reims, avisaient au moyen d'obtenir une édition de chant qui fût conforme à l'antiquité et qui pût ainsi servir de point de ralliement au milieu de la confusion générale. Ils nommèrent une commission, dont le savant abbé Tesson, directeur du séminaire des missions étrangères, fut l'âme. Cette commission prit pour point de départ de ses travaux le manuscrit de Montpellier.

Mais la double notation ne suffisait pas. Les lettres placées sur chacun des neumes indiquaient bien la place que chaque note devait occuper dans l'échelle actuelle. Mais il restait à savoir les notes longues, brèves et semi-brèves, les repos qui séparent les phrases de chant, et certaines nuances d'exécution, comme les tenues, les ports de voix, les notes coulées, les cadences, etc. On s'aida de manuscrits postérieurs en points ou en notes,

faits à une époque où le chant grégorien était encore dans sa pureté, et traduits en signes de notation que nous connaissons aujourd'hui, du moins pour les points principaux. Pour cela, on consulta des manuscrits très anciens et très précieux des monastères de Suisse, ceux des bibliothèques de Paris, de Reims, de Cambrai, etc. Cette confrontation révèla une grande et presque complète uniformité dans les formules de plain-chant à des époques très reculées, par exemple aux dixième et onzième siècles ; ce qui porte à croire que les mélodies de ces divers manuscrits émanaient de la même source, c'est-à-dire de l'Antiphonaire même de saint Grégoire. Après deux ans de travaux, la commission publia ses livres de chant ; c'était en 1851. Ils furent acceptés par un grand nombre de diocèses qui alors reprenaient la liturgie romaine.

Quelques années après, le P. Lambillotte reproduisait de son côté, en *fac simile*, le célèbre Antiphonaire de Saint-Gal, que l'on dit être contemporain de Romanus (1). En même temps il préparait

(1) Au VIIIe siècle, les papes Etienne II, saint Paul I et saint Adrien travaillèrent à détruire la liturgie gallicane et à la remplacer par la liturgie romaine. Ils furent admirablement secondés par Pépin et Charlemagne. Ces grands princes, désirant rétablir avec la liturgie les pures mélodies de Saint Grégoire, demandèrent plusieurs fois aux Souverains Pontifes des chantres habiles. Les Papes leur en envoyèrent à plusieurs reprises avec des livres de chant grégorien. Petrus et Romanus furent deux de ces députés. Ils se rendaient à Metz où l'Evêque, saint Chrodegand, venait d'instituer les chanoines réguliers et de rétablir la liturgie romaine. Mais en passant les Alpes, Romanus

une édition de plain-chant que la mort l'empêcha d'achever, et qui fut terminée et publiée par le P. Dufour, également de la Compagnie de Jésus.

L'impulsion était donnée et fit naître bon nombre de travaux plus ou moins remarquables que nous indiquerons à la fin de ce chapitre. Mais il en est qui méritent d'être signalés d'une manière spéciale; ce sont ceux de M. l'abbé Raillard, prêtre du diocèse de Paris, et de Dom Pothier, bénédictin de Solesmes.

M. Raillard publia successivement : 1° *Explication des neumes ou anciens signes de notation musicale*, 2° *Mémoire sur la restauration du chant grégorien*, 3° *Chant grégorien restauré*, contenant un grand nombre d'introïts, graduels, alleluia, traits, offertoires, communions et répons, 4° *Chants de l'Eglise rétablis dans leur forme primitive*. Les trois premiers ouvrages parurent vers 1860; deux importants fascicules du dernier ont déjà été publiés en 1880 et 1881.

tomba malade, et pour se rétablir, alla demander l'hospitalité aux religieux de Saint-Gal. Il s'y fixa et y fonda une école de chant qui rivalisa dans la suite avec celle de Metz. Romanus avait apporté avec lui divers livres de chant notés en neumes. Le *fac-simile* dont nous avons parlé serait-il la reproduction d'un de ces livres de chant, ou du moins serait-il contemporain de Romanus? On n'oserait pas l'affirmer; mais ce qui est certain, c'est qu'il remonte à peu près à cette époque; et l'on ne peut guère s'empêcher de voir dans cet antique manuscrit, comme dans plusieurs autres des bibliothèques de Saint-Gall et d'Ensiedeln, une reproduction des mélodies enseignées par Romanus. Voilà pourquoi les savants qui veulent le retour pur et simple au chant grégorien vont puiser à ces sources précieuses.

L'Abbaye de Solesmes ne pouvait rester étrangère à cet heureux mouvement. Dom Guéranger qui, dans ses *Institutions liturgiques*, avait déjà si pertinemment touché la question du chant grégorien, rendit alors un double service à cette cause sacrée. D'abord il fit exécuter dans son monastère les mélodies grégoriennes avec un accent et un rhythme que personne ne semblait soupçonner alors et qui frappaient singulièrement les assistants.

Ce n'était pas assez pour lui. Obligé de réimprimer pour ses maisons religieuses le Graduel et l'Antiphonaire monastiques, dont les exemplaires étaient devenus très rares et incomplets, il voulut que des recherches sérieuses précédassent cette réimpression, afin que la nouvelle édition fût aussi conforme que possible au chant primitif de saint Grégoire. Il confia ce soin à deux de ses religieux.

Le travail fut long et sérieux. Dans ses *Institutions liturgiques*, l'illustre bénédictin avait posé l'unique principe sur lequel on doit s'appuyer pour une pareille restauration : « Lorsque des manuscrits différents d'époque et de pays, écrivait-il, s'accordent sur une version, on peut affirmer qu'on a retrouvé la phrase grégorienne. » Les disciples furent fidèles à la parole du maître; les recherches faites sous sa direction à l'aide des manuscrits les plus anciens et contrôlées sur de plus modernes, aboutirent à cette conclusion que : « tous les morceaux du Répertoire grégorien ont été conservés intégralement, très-souvent note pour note, et groupe par groupe, dans les manus-

crits antérieurs au seizième siècle, et qu'ils se retrouvent même jusque dans des imprimés comme étaient les livres en usage, par exemple, à Lyon, au Mans et ailleurs, avant la révolution liturgiqne des deux derniers siècles. » Le résultat de ces recherches fut publié en 1880 par le R. Père Dom Joseph Pothier, l'un des deux disciples chargés de la révision dont nous venons de parler, dans un savant ouvrage intitulé : *Les mélodies grégoriennes d'après la tradition.*

8° *Résultats de ces travaux.* — On ne peut nier que ces travaux n'aient obtenu de grands résultats. Dès 1856, Mgr Parisis, alors évêque d'Arras, indiquait déjà les principaux au Souverain-Pontife Pie IX, dans une lettre relative à l'édition Rémo-Cambraisienne : « ... A-t-on pour cela trouvé toutes les délicatesses et toutes les perfections de ce chant de l'assemblée sainte qui faisait verser tant de larmes à Augustin pécheur ? Non; et peut-être il sera difficile de les retrouver toutes, attendu qu'elles se conservaient surtout dans l'oreille des peuples, et que les signes qui les indiquent n'étaient, pour ainsi dire, destinés qu'à les rappeler à ceux qui les savaient déjà. Mais si l'on n'a pas tous les détails, on est dès aujourd'hui trés fixé déjà sur les points essentiels; 1° sur la tonalité qui est bien celle de notre plain-chant actuel; 2° sur le rhythme qui, au contraire, en diffère tout-à-fait, et qui donne au chant ancien une expression, une éloquence, je dirais presque une poésie dont on n'avait plus le soupçon, même dans les chœurs si bien montés

d'ailleurs de nos cathédrales; 3° enfin sur les neumes, que plusieurs voudraient proscrire sans pitié, précisément parce qu'ils n'en ont jamais eu l'intelligence, parce que tels que nous les exécutions, ils n'étaient pas supportables, mais qui bien compris et bien rendus selon les manuscrits du moyen-âge, sont peut-être la partie la plus religieuse et la plus émouvante du chant catholique. »

Depuis 1856, les travaux nombreux publiés sur cette matière, et particulièrement ceux du R. P. Lambillotte, de M. l'abbé Raillard et de dom Pothier ont incontestablement fait progresser cette étude ; et nous avons lieu d'espérer que les divergences qui existent encore entre les savants relativement au rhythme, à la valeur relative des notes, et à quelques ornements du chant finiront par disparaître.

9° *Ce que pense le Saint-Siége de la restauration de l'ancien chant grégorien.* — Le Souverain-Pontife Pie IX a hautement et en toute occasion approuvé tous ceux qui travaillent à rétablir le texte primitif des mélodies grégoriennes. Citons des extraits de ces approbations en suivant l'ordre chronologique.

En 1851, l'édition Rémo-Cambraisienne ayant été examinée, d'après l'ordre de Pie IX, par les habiles professeurs du chant grégorien, est déclarée régulière *dans sa substance;* et le Saint-Père se réjouit de ce *qu'elle offre l'avantage de pouvoir être mise en usage dans les églises de France.* (Lettre du nonce apostolique à Paris).

En 1852, Sa Sainteté Pie IX répond ainsi à une lettre du R. P. Lambillotte qui venait d'imprimer un livre de chant d'après un ancien manuscrit de Saint-Gall : « Nous décernons les plus grands éloges au zèle que vous avez montré dans cette circonstance, et à celui que vous avez résolu de montrer à l'avenir (comme nous l'avons appris avec plaisir par votre lettre). Que dans sa bonté souveraine, le Seigneur soit en aide à vos travaux et à vos études, afin qu'ils contribuent puissamment à rétablir en tous lieux la majesté et la gravité du chant ecclésiastique. » (Rome, 1er mai 1852.)

En 1854, Sa Sainteté Pie IX répondait à Monseigneur Parisis, évêque d'Arras : « Il y a déjà deux ans, comme vous nous l'écrivez, que, à la satisfaction et au contentement de tous et de vous en particulier, il est en usage dans votre église cathédrale, ce chant grégorien que vous assurez avoir été restauré nouvellement par le Graduel et l'Antiphonaire qu'a mis au jour le libraire de Paris, Lecoffre. Pour Nous, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous féliciter vivement, Vénérable Frère, de votre zèle, de votre sollicitude et de votre ardeur, et Nous avons comme vous la confiance que cette œuvre, couronnée de si heureux succès à son début, s'achèvera bientôt et se complètera de tout point. » (Rome, 23 août 1854).

En 1854, Sa Sainteté répondait également au libraire Lecoffre, éditeur du chant Rémo-Cambraisien : « Nous vous félicitons surtout du zèle avec lequel vous tâchez de ranimer, pour l'avantage de l'Eglise, la connaissance du chant grégo-

rien et d'en relever le mérite... Nous nous réjouissons beaucoup de l'empressement avec lequel vous avez résolu, cher fils, de vous livrer à la publication de ces livres, par lesquels les rites et les cérémonies de l'Eglise romaine, ainsi que sa véritable doctrine, sont courageusement défendus. Continuez avec la même ardeur à soutenir utilement la religion et l'Eglise. »

En 1856, Sa Sainteté répondait encore à Monseigneur Parisis : « Notre bien-aimé fils, Jules Bonhomme, Nous a remis votre très respectueuse lettre, du 9 octobre dernier, qui Nous fait éprouver une bien grande joie; car Nous avons vu avec quelle ardeur vous désirez, Vénérable Frère, que le chant ecclésiastique, vulgairement dit grégorien, soit restauré dans les églises de France, afin que l'unité de la sainte liturgie soit plus clairement manifeste à tous, en toutes choses. Certainement c'est pour notre cœur une très grande consolation que presque tous les diocèses aient, selon Nos intentions, adopté la liturgie de l'Eglise romaine; mais Nous désirons très vivement aussi que ce chant ecclésiastique dont il est question, y soit religieusement restitué et mis en pratique. C'est pourquoi Nous donnons les louanges qu'ils méritent à tous ceux qui se font gloire de consacrer avec zèle et conscience leurs soins, leurs travaux et leurs études au fidèle accomplissement de cette œuvre. » (Rome, le 24 novembre 1856.)

En 1856, Mgr l'archevêque de Besançon ayant demandé à la Sacrée Congrégation des Rites qu'il lui fût permis : « d'adopter le chant romain cor-

rigé avec beaucoup d'art et de soin par le très illustre archevêque Antoine-Pierre de Grammont, » il fut répondu à Son Eminence par le cardinal Patrizi, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites : « Pour ce qui concerne le chant corrigé par Antoine de Grammont, d'illustre mémoire, ancien archevêque de Besançon, que votre Eminence désire reprendre, je répondrai ce qui déjà a été signifié à quelques évêques de France, que Notre Très-Saint-Père Pie IX a grandement à cœur qu'avec la liturgie romaine, on adopte le chant grégorien. » (Rome, 27 novembre 1856.)

Nous avons cru devoir rappeler ces textes pour montrer combien le Saint-Siége a encouragé les études qui avaient pour but de retrouver les antiques mélodies grégoriennes.

10° *Objections contre le plain-chant et leur réfutation.* 1° Le plain-chant est une vieillerie qui ne peut plus convenir à nos temps.

La réponse est facile. Il est certain que le plain-chant est ancien. Mais l'antiquité n'est pas un déshonneur. C'est même un titre de gloire pour une institution, lorsqu'elle peut ajouter à ce titre des qualités excellentes reconnues dans tous les âges et par les plus grands génies. Certes, les œuvres d'Homère, de Virgile, de Cicéron, de Phidias et de Praxitèle, sont anciennes. Leur inflige-t-on pour cela l'épithète de vieillerie? Non, elles sont admirées des littérateurs et des artistes et serviront sans doute à jamais de modèles pour les générations à venir. Il en est de même du plain-chant; il ravissait les Chrysostôme, les Grégoire

de Nazianze, les Basile, les Ambroise, les Augustin, les Jérôme, les Grégoire-le-Grand, les Bernard, c'est-à-dire les plus grands génies qui ont illustré l'Église et la terre. Il possédait donc des qualités éminentes.

2° Soit, répond-on, il se peut que le plain-chant ait renfermé autrefois de grandes beautés; nous devons même le croire puisque nous avons les témoignages formels des plus célèbres docteurs de l'Église. Mais le plain-chant que vous nous offrez actuellement est dépourvu de mouvement. C'est une longue série de notes égales où l'on ne trouve aucun rhythme, aucune couleur, aucune expression.

Cette objection n'est pas sans fondement contre le plain-chant actuel. Depuis deux ou trois cents ans, les éditions ont été généralement déplorables, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire.

Par suite, le rhythme a presque complétement disparu. Ecoutez les chantres : « Les voilà, dit M. l'abbé Mehling, qui font entendre une suite de notes égales, poussées du commencement à la fin de toute la force de leurs poumons. Dans cette série de notes, vous ne pouvez découvrir ni rhythme, ni repos, ni expression; et vous aurez bien de la peine à saisir même une mélodie quelconque. Ici on martelle le chant avec affectation; là le chant se traîne avec une lenteur assommante; quelquefois on chante avec une précipitation scandaleuse. »

Que conclure de tout cela? C'est qu'en effet le plain-chant, tel qu'il a été généralement édité et exécuté depuis deux à trois cents ans, est sans

mouvement et sans charme. Mais tout cela n'est que le plain-chant dégénéré. Le vrai plain-chant, le plain-chant de saint Grégoire est, au contraire, plein de vie, de suavité, d'expression. Que l'on veuille bien examiner les manuscrits du moyen-âge, ou bien les éditions de Reims et de Cambrai, du Père Lambillotte, celles plus récentes de Dom Pothier et de M. l'abbé Raillard, ou même le chant lyonnais du XVIIe siècle, qui avait été moins dénaturé que les autres et que le diocèse de Paris vient d'adopter, et l'on sentira combien les mélodies sont naturelles et gracieuses.

D'ailleurs si nous voulons avoir une juste idée du rhythme ancien, que l'on écoute les chants exécutés par le peuple comme le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, le *Sanctus*, les antiennes, les hymnes et les psaumes, et l'on verra si le chant grégorien est dépourvu de mouvement et de grâce.

N'avons-nous pas entendu dans les pages précédentes de célèbres musiciens exalter les magnificences du plain-chant! Qui ne se rappelle en particulier cette appréciation du célèbre Baïni : « Je ne crains pas d'affirmer que les anciennes mélodies du chant grégorien sont inimitables. Il y a dans le chant grégorien d'autrefois je ne sais quoi d'admirable et d'inimitable, une finesse d'expression ineffable, un pathétique touchant, une douceur ravissante, toujours fraîche, toujours neuve, toujours pure, toujours aimable, tandis que les mélodies modernes sont lourdes, insignifiantes, discordantes, froides, fastidieuses. » Qu'il nous soit permis d'ajouter encore le témoignage de Choron. « Si l'on juge, dit-il, de ce genre

de mélodie par la manière dont elle est exécutée dans nos églises, on ne pourra en avoir qu'une opinion très-désavantageuse. Mais si l'on examine le plain-chant en lui-même, que l'on s'attache à considérer des plains-chants bien faits, tel que le romain en particulier qui est la source et le modèle de tous les autres, on reconnaîtra qu'à une grande élégance et à une grande simplicité il joint une expression aimable et tendre avec une douceur et une majesté qui le rendent tout à la fois digne d'être employé à célébrer les louanges du Très-Haut et à lui présenter nos vœux et nos hommages; tel est le jugement qu'en ont porté des professeurs et des écrivains célèbres, notamment le P. Martini. »

Nous pourrions multiplier les témoignages; mais nous en avons dit assez en prouvant l'excellence du plain-chant.

3° Admettons encore, nous dit-on, que votre chant ait de la vie et de l'expression. Du moins vous êtes obligés de reconnaître qu'il est pauvre, sans variété; les mêmes formules reparaissent sans cesse, et ennuient nécessairement les fidèles.

Notre réponse est facile. Non, le plain-chant n'est pas pauvre, il est au contraire très-riche; nous affirmons même que, à différents points de vue, il est plus riche que la musique moderne. En effet, la musique moderne n'a que deux modes, le mode majeur et le mode mineur. Le plain-chant au contraire, a huit modes, ou même quatorze, qui tous diffèrent de nature et d'expression :

De nature, puisque dans chacun de ces modes,

les intervalles de la gamme sont répartis d'une manière différente.

D'expression, puisque la variété d'expression résulte précisément de la répartition des intervalles de la gamme. Nous savons bien que l'on conteste cette variété du plain-chant; voilà pourquoi nous voulons insister sur ce point. Oui, cette variété d'expression est incontestable. Nous mettons au défi un chantre quelconque d'exécuter convenablement un morceau d'un ton sur un autre ton qui ne lui appartient pas, le *Libera*, par exemple sur une formule du septième ton dans le genre du *Lauda Sion*. Ici nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que les compositeurs des pièces de plain-chant comprenaient que chacun des tons avait un caractère et une expression propres. Dans les funérailles, par exemple, après le chant du *Libera*, empreint d'une si majestueuse tristesse, la sainte Eglise met sur nos lèvres ce cri d'espérance, qui est presque un cri de triomphe, *In paradisum deducant te angeli*. Or la mélodie de ce dernier morceau peut lutter d'éclat et d'enthousiasme avec les pièces les plus triomphales de la sainte liturgie, comme sont par exemple l'*Exultet jam angelica*, le *Te Deum*, le *Lauda Sion*.

Aussi les anciens avaient-ils caractérisé chacun des modes du chant ecclésiastique. Ils appelaient le premier *grave*, le second *triste*, le troisième *mystique*, le quatrième *harmonieux*, le cinquième *joyeux*, le sixième *dévot*, le septième *angélique*, et le huitième *parfait*.

Le premier a pour finale *ré* et pour dominante

la; or le chant d'un mode allant ordinairement de la finale à la dominante, il s'ensuit que le premier ton a souvent des progressions de quinte, qui lui impriment un caractère grave et solennel, comme on le voit dans l'Introït *Gaudeamus*, et dans l'hymne *Vexilla Regis*.

Le second a pour finale *ré* et pour dominante *fa;* l'intervalle n'est que d'une tierce mineure. Aussi reste-t-il dans les cordes inférieures, et rend-il très bien les sentiments d'humiliation, de pénitence et de douleur, comme on le remarque dans le *Libera me* dont nous parlions plus haut, et dans les *Improperia* du vendredi-saint.

Le troisième a pour finale *mi* et pour dominante *ut;* il débute par un demi-ton; or comme les repos sont souvent amenés par le demi-ton qui précède la finale, ce mode convient parfaitement aux sujets qui demandent l'onction et la prière, comme dans le *Tantum ergo*. Mais d'autre part, comme il occupe le medium de la voix avec des intervalles très étendus, il peut être véhément et entraînant, comme dans l'Introït *In nomine Jesu*.

Le quatrième a pour finale *mi* et pour dominante *la;* or les deux demi-tons qui reparaissent souvent donnent aux mélodies beaucoup de douceur et d'onction, ainsi qu'on peut le remarquer dans l'antienne de la sainte Vierge *Sancta Maria succurre*.

Le cinquième a pour finale *fa* et pour dominante *ut*. Ecrit sur une échelle élevée avec un intervalle de quinte entre la finale et la dominante, il exprime l'allégresse et le triomphe,

comme dans l'Introït *Lætare*, et l'hymne *Festivis resonent*.

Le sixième a pour finale *fa* et pour dominante *la;* l'intervalle de ces deux notes n'étant que d'une tierce majeure annonce un chant calme et religieux comme dans les antiennes *Homo quidam*, et *Hodie Christus natus est*.

Le septième a pour finale *sol*, et pour dominante *ré*; l'intervalle de ces deux notes principales est donc d'une quinte, de la quinte la plus élevée du plain-chant; en outre, ce mode n'emploie que rarement les demi-tons. Voilà pourquoi il est parfois élevé et sonore comme dans l'Introït *Viri Galilæi*, et triomphal comme dans l'antienne *In paradisum*.

Le huitième a pour finale *sol*, et pour dominante *ut*; cet intervalle très élevé donne de la force et de l'éclat à ce mode; mais d'autre part, sa quarte inférieure fréquemment employée et dans laquelle le demi-ton occupe la place du milieu, la rend très douce. Voilà pourquoi sans doute il est le plus employé de tous les modes. Nous pouvons citer comme exemples de ce mode l'hymne *Verbum supernum* et la prose *Veni Creator*.

On le voit, chacun des modes du chant ecclésiastique a une expression propre.

Que penser maintenant de cette objection malheureusement très répandue : Le plain-chant est pauvre, il ennuie par ses redites perpétuelles. Il est certain, au contraire, qu'il est très riche et très varié.

Allons plus loin. Abstraction faite de la diffé-

rence des modes, nous affirmons que les mélodies du plain-chant sont d'une admirable variété lors même qu'elles appartiennent au même mode. En effet, à l'exception de quelques formules d'antiennes qui reparaissent en plusieurs morceaux, les différentes pièces de plain-chant ont chacune leur physionomie particulière. On le remarque surtout dans les répons de Matines, malheureusement trop peu connus de ceux qui s'occupent de plain-chant. Or les pièces de liturgie ornées de notes, particulièrement dans le Graduel et l'Antiphonaire, se comptent par milliers : nouvelle preuve que le chant ecclésiastique est d'une fécondité vraiment merveilleuse.

4° On nous dit encore : Aujourd'hui le plain-chant ne va plus à nos oreilles; on ne le comprend plus, on ne le goûte plus.

Cette objection est vraie s'il s'agit de personnes qui ont été formées à la musique moderne, et qui n'entendent que celle-là. Mais elle est absolument fausse pour ceux qui sont habitués à entendre le plain-chant et surtout à le chanter. Les chrétiens qui fréquentent les églises, et surtout ceux qui prennent part à nos mélodies religieuses, les entendent et les exécutent sans jamais se fatiguer, sans jamais s'ennuyer, avec un plaisir toujours nouveau. Cela explique pourquoi ils les exécutent avec tant d'entrain et de véhémence. Cela explique pourquoi l'on surprend encore l'ouvrier fredonnant au milieu de ses travaux certaines mélodies de plain-chant. Cela explique comment de simples gens de la campagne comprennent et goûtent la musique de Palestrina, écrite préci-

sément dans la tonalité du plain-chant, tandis que pour les oreilles de salon qui n'entendent que les airs de la musique moderne, ces magnifiques compositions de Palestrina sont lettre morte.

Nous avons répondu à toutes les objections soulevées contre le plain-chant. On voit combien elles sont faibles, et l'on s'étonne qu'elles aient pu égarer un si grand nombre d'esprits. Dieu veuille que le plain-chant soit goûté et exécuté de nos jours avec la même perfection que dans les siècles passés, et nous verrons reparaître les mêmes fruits de sanctification.

11° *Conseils pratiques pour la bonne exécution du plain-chant.* Pour bien exécuter le plain-chant, il importe avant tout d'avoir une haute idée des chants de l'Église, se rappelant que le vrai type de ces chants est éternel, et réside au plus haut des cieux, au sein même de la très glorieuse Trinité; que les anges et les bienheureux chantent sans cesse les louanges divines; que sur la terre tous les peuples de l'univers, depuis l'origine du monde, mettent leur gloire à imiter la cour céleste dans de saints cantiques; que les mélodies grégoriennes sont des réminiscences perfectionnées des chants de Sion et d'Athènes dont on raconte tant de merveilles; que ces mélodies ravissantes ont traversé les siècles chrétiens et les ont embaumés des flots de leurs harmonies; que la plupart de ces chants, au témoignage des plus grands musiciens, surpassent en beauté les mélodies profanes et produisent les plus heureux effets sur les cœurs; qu'aujourd'hui encore ils

sont exécutés par des milliers et des millions de voix. Il est impossible alors que l'on ne soit pas pénétré de respect et d'amour pour le chant ecclésiastique.

Il importe également de bien préparer les offices du dimanche ou de la fête suivants. Et pour que la préparation soit sérieuse, il ne suffit pas de chanter une fois les morceaux qu'on doit exécuter. Que les chantres les répètent et les répètent encore. Certes, si les acteurs des théâtres consacrent des semaines et des mois à étudier leurs rôles, à en saisir le sens et à les bien interpréter, que ne devons nous pas faire pour des chants incomparablement plus beaux, destinés à glorifier le Très-Haut, à arracher le cœur de l'homme aux affections terrestres, à le consoler des douleurs de l'exil, à lui inspirer des actes de vertu, et à l'enflammer d'amour pour les biens célestes qui seuls dureront éternellement!

Enfin il faut observer les règles relatives à la voix, à l'accentuation, à l'expression et au rhytme.

Et d'abord la voix. La voix est le plus parfait des instruments de musique; car à elle seule elle produit tous les sons des instruments, et rend beaucoup mieux les sentiments de l'âme: « Tantôt humble et suppliante, dit très bien M. l'abbé Mehling, elle touche et attendrit; tantôt pleine et vibrante, elle impose et subjugue. Douce et sonore, elle charme l'oreille et commande l'attention. Elle sait exprimer la tristesse comme la joie expansive, la compassion et la douleur comme la sérénité de l'âme. » Mais pour obtenir ce résultat, il

importe de la soumettre à tous les exercices habituels du solfége, de l'habituer à émettre les sons avec justesse et à les lier naturellement l'un à l'autre.

Venons maintenant à l'accentuation. Qu'on ait soin d'accentuer les syllabes, c'est-à-dire d'appuyer davantage sur les syllabes longues, se rappelant que le plus souvent les mots d'une seule syllabe n'ont pas d'accent; que ceux de deux syllabes, l'ont sur la première; que ceux de trois ou plus, l'ont sur l'avant-dernière quand elle est longue, comme dans *scabellum*, et sur l'antépénultième, quand l'avant-dernière est brève, comme dans *Dominus*. Nous ne donnons ici que les règles générales. Il y a beaucoup d'exceptions, que l'on peut trouver dans les auteurs spéciaux, par exemple dans les *Mélodies grégoriennes* de Dom Pothier. Au reste, l'accent est ordinairement marqué dans les livres d'église.

Quant à l'expression, qui consiste à bien rendre le sens de la phrase mélodique, elle n'est pas moins importante. On peut dire que c'est l'âme du chant. Or quelle est l'expression propre et ordinaire du chant grégorien? C'est certainement l'onction, la douceur, la suavité, la grâce; on ne peut le contester lorsqu'on étudie ces admirables cantilènes, et quand on sait d'ailleurs que les Pères et les écrivains ecclésiastiques sont unanimes sur ce point. Du reste nous en avons donné des preuves nombreuses dans les pages précédentes. Par conséquent il faut se garder de marteler le chant, comme on ne le fait, hélas! que trop souvent, particulièrement dans notre France.

Bon nombre d'églises semblent avoir conservé quelque chose de cette dureté que le diacre Jean, dans sa *Vie de saint Grégoire*, reprochait en ces termes moqueurs aux chantres gaulois : « ... Leurs corps d'une nature alpine, faisant retentir des cris perçants semblables aux éclats du tonnerre, ne peuvent reproduire exactement la douceur des mélodies qu'ils ont apprises, parce que la dureté de leur gosier buveur *(bibuli gutturis barbara feritas)*, au moment même où elle s'applique à rendre par les inflexions et répercussions ces douces cantilènes, lance avec un fracas qui leur est naturel des sons brutaux qui retentissent confusément comme le bruit d'un chariot roulant sur des degrés, en sorte qu'au lieu de flatter l'oreille des auditeurs, elle la bouleverse en l'exaspérant et en l'étourdissant. » Aussi partageons-nous entièrement cette critique de M. le chanoine Jouve dans son *Dictionnaire d'esthétique chrétienne :* « Il est des personnes qui se font d'étranges illusions dans leur manière d'apprécier l'exécution du chant liturgique, en s'imaginant que la perfection du genre consiste à chanter à tue-tête, à l'exemple de ces chantres formidables que Jean diacre appelle *corpora perstrepentia*. Nous prendrons la liberté de dire à ces appréciateurs peu éclairés du chant de l'Église qu'ils s'en font l'idée la plus fausse, en croyant qu'il est parfaitement rendu par des voix de poitrine, et qu'il ne comporte pas une certaine sobriété, un certain goût, et même plus, une certaine grâce dans la manière de l'exécuter. Ces qualités, qu'ils excluraient du chant d'église, sont précisément celles

que les saints Pères et les compositeurs les plus anciens de mélodies chrétiennes, n'ont cessé de recommander dans la théorie et dans la pratique, tout en condamnant les ornements exagérés et les abus qui peuvent se glisser là, comme il s'en glisse partout. Il est donc bien vrai que les expressions de *douce mélodie*, de *cantilène*, de *modulation*, dont se sert Jean diacre, prouvent que ces caractères de grâce, de douceur, de suave mélodie, étaient inhérents à ce chant dès l'antiquité la plus reculée. »

Pour mieux rendre cette variété d'expression, les anciens compositeurs avaient enrichi le chant de nombreux ornements tels que le *strophicus* ou battements de la voix; l'*epiphonus* et le *cephalicus*, ou ports de voix; le *pressus*, l'*oriscus*, le *gutturalis* et le *franculus*, ou voix tremblantes; le *quilisma*, ou port de voix tremblé; le *salicus*, ou bondissement de la voix. (Voir les *Chants de l'Eglise*, par M. l'abbé Raillard.)

L'abbé Baïni dit également que « l'on faisait communément usage du *piano*, du *forte*, du *crescendo*, du *decrescendo*, des *trilles*, des *groupes* et des *mordents ;* tantôt on accélérait le chant, tantôt on le ralentissait; tantôt la voix arrivait jusqu'au *pianissimo* et elle éclatait ensuite jusqu'au *fortissimo*. De là, l'habitude prise par les chanteurs nos devanciers, non-seulement à Reims, à Metz et à Soissons, mais encore à Rome, de marquer sur les livres de chant envoyés à Pépin et à Charlemagne par saint Paul 1er, Adrien Ier et Léon III, quelques petites lettres sur les notes, telles que t, u, c, s, p, d, a, o, pour

rappeler aux chanteurs des ornements, tels que *tremulas*, *vinnulas*, *collisibiles*, *secabiles*, de même que *podatum*, *pinnosum*, *diatinum*, *ancum*, *oriscum*, etc.

Ces ornements ajoutent au chant beaucoup de grâce et d'expression. Mais ils ne peuvent obtenir ce résultat qu'autant qu'ils sont bien exécutés. Les mélodies grégoriennes sont aussi simples et naturelles qu'elles sont expressives : « Demeurer dans le naturel, dit très bien Dom Pothier, c'est l'art suprême. Cette simplicité et ce bon goût font le principal mérite d'une bonne exécution du chant grégorien; tout ce qui sent la recherche ou l'affectation, tout ce qui de loin ou de près rappelle le théâtre, tout cela doit être banni du chœur comme faux, et comme contraire à la pureté de l'hommage que nous devons rendre en esprit et en vérité à la majesté divine. »

Nous partageons entièrement cette appréciation, et nous estimons qu'il vaudrait mieux se contenter de l'exécution actuelle, toute défectueuse qu'elle soit, plutôt que de donner au chant une expression recherchée ou affectée.

Enfin, disons quelques mots du rhythme, qui est une des sources principales de l'expression dans le chant.

Le rhythme est difficile à définir. Ce mot vier du grec ρυθμος, proportion, mouvement régl mesuré. Le rhythme se trouve dans le di comme dans le chant. Nous n'avons à r que du chant. Or nous entendons p dans le chant une succession pr dans les mouvements et les repos

Le rhythme dans le chant est-il bien important? Nous pouvons dire qu'il en est une partie constitutive. Il est aussi essentiel dans le chant que dans le discours. Que serait un discours sans rhythme, c'est-à-dire un discours où toutes les syllabes seraient également accentuées, où les membres de phrase et les phrases elles-mêmes ne seraient pas distincts, où la vie ne paraîtrait nulle part? Il fatiguerait tous les auditeurs. Or un chant sans rhythme produirait le même effet. Il ennuierait les fidèles et les éloignerait du saint temple. Le rythme est la vie du chant.

Que serait le corps humain, même le mieux organisé, si l'âme faisait défaut? Un cadavre. Or il en serait de même d'une pièce de chant dont toutes les parties seraient parfaitement disposées, mais qui serait dépourvue de rhythme. Le rythme est l'âme du chant.

Or le rhythme existe-t-il dans le chant grégorien? Il en est qui le nient. Tout récemment encore on lisait dans un Recueil de chants israélites cette sévère critique : « On peut reprocher au chant grégorien l'absence presque absolue de mélodie et de rhythme. Un examen même superficiel de la liturgie romaine démontrera aux yeux les moins exercés que beaucoup de ses hymnes, cantiques, antiennes, etc., n'offrent pas la moindre trace mélodique; ce sont des suites incohérentes de notes mises au bout les unes des autres, et l'on dirait qu'une main inexpérimentée a tracé au hazard ces lignes de notes, auxquelles on ne peut le plus souvent accorder aucune qualité musicale. »

Cette critique exagérée n'est pas sans quelque fondement s'il s'agit de certaines éditions de plain-chant modernes, où presque toutes les notes brèves et semi-brèves ont disparu pour faire place à des notes longues d'une égale durée, et où chaque mot est séparé par une barre qui indique un repos : ces altérations déplorables que l'on doit en partie à Nivers, maître de chapelle de Louis XIV, avaient pour but de rendre le chant grave et facile; elles produisirent un chant lourd, insignifiant, dépourvu de charme et de vie.

Mais elle est absolument fausse s'il s'agit du plain-chant de saint Grégoire, qui est au contraire très riche de mélodie et de rhythme. Il est facile de le prouver par le témoignage des auteurs, par l'examen des manuscrits, et par les effets merveilleux de ces chants. Et d'abord les anciens auteurs qui traitent du plain-chant sont unanimes sur ce point, et nous mettons au défi d'en citer un seul qui nie l'existence et la richesse de ce rhythme. Et puis n'avons-nous pas une preuve irrécusable dans les manuscrits eux-mêmes? Ces manuscrits sont innombrables, or il n'en est pas un seul qui ne nous présente des mélodies délicieuses et pleines de vie. Enfin une dernière preuve de l'existence de ce rhythme, ce sont les effets qu'il produisait sur les auditeurs, et que nous avons rapportés dans le cours de ce travail.

Nous ne pouvons mieux terminer cette question qu'en citant ces paroles du savant Coussemaker sur le Traité de Jean de Moravie relatif au

rhythme et à l'ornementation du chant grégorien :

« Quand il sera connu dans toute son étendue et avec les explications dont il a besoin d'être accompagné, alors seulement on pourra avoir une idée des immenses ressources d'exécution dont le plain-chant disposait au moyen-âge pour émouvoir ses auditeurs et faire pénétrer dans leurs cœurs les sentiments les plus nobles et les plus élevés. Quand on connaîtra la prodigieuse variété de rhythme, les nombreux ornements dont le plain-chant était pourvu, alors on se figurera ce qu'il a pu être pendant que ces traditions étaient en pleine vigueur et à leur apogée... Quand on se transporte un instant par l'idée au temps où cela existait dans son éclat, l'imagination reste éblouie du degré de grandeur, de noblesse et de sublime auquel avait atteint cet art véritablement divin. »

12° *Le chant collectif*. La sainte Eglise a été sagement inspirée en établissant le chant pour les divins offices. Mais suffit-il que ces admirables mélodies soient exécutées par quelques voix seulement? Non, il importe que tous les fidèles, hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles, enfants unissent leurs voix pour chanter les louanges du Très-Haut. Autrefois il en était ainsi. Les voix réunies des assistants ébranlaient les voûtes des plus modestes églises.

Hélas! les habitudes contraires sont tellement répandues et enracinées, que nous étonnons sans doute bon nombre de nos lecteurs en essayant de

ressusçiter ces antiques traditions. Ils sont convaincus que nos efforts sont vains et que le chant des masses est mort à jamais. N'importe, nous parlerons afin de détruire ou du moins de diminuer le mal que nous déplorons. N'est-il pas triste de n'entendre dans nos plus belles solennités que quelques voix maigres, lourdes et insignifiantes du lutrin, et de voir des centaines de fidèles garder un silence glacial, quand tous devraient s'unir pour faire monter au ciel des concerts de louange tout brûlants d'amour! Efforçons-nous donc de raviver ces sublimes concerts. Tout le demande : 1° la raison; 2° l'origine et la tradition de ces chants en chœurs; 3° leur salutaire influence.

1° Et d'abord la raison. Nous avons vu au commencement de cet ouvrage que le chant était un devoir de l'homme. Nous ajoutons ici que le chant collectif est également obligatoire, au moins moralement.

En tant que membres de la société, les hommes reçoivent de perpétuels bienfaits de Dieu. Ainsi, dans l'ordre spirituel déjà, le saint sacrifice de la messe, les sacrements, les sacramentaux, la prédication, et ensuite, dans l'ordre temporel, la naissance, la conservation et le développement du corps, la nourriture, le vêtement, etc. sont d'immenses bienfaits de notre Père céleste. Or recevant ainsi ces faveurs précisément par le moyen de la société, n'est-il pas de la plus haute convenance, si ce n'est d'une rigoureuse justice, que les hommes réunissent leurs voix pour célébrer les louanges de leur commun Bienfaiteur?

Et ne pourrait-on pas appliquer, dans de justes limites, aux fidèles qui négligent de chanter, les reproches que l'illustre cardinal Bona adressait à des religieux : « Ils sont condamnables ceux qui, par négligence, ravissent à Dieu le tribut de leurs lèvres... Car ils ne considèrent pas que refusant leur concours à l'œuvre commune, ils seront privés aussi des avantages de la communauté. Et ceux qui refusent de servir l'Eglise, d'édifier le prochain, de réjouir les anges, de glorifier les saints, d'honorer Dieu, se rendent indignes de la gloire de Dieu, du suffrage des saints, de la garde des anges, du secours du prochain, des bienfaits de l'Eglise. »

2° Nous avons une preuve non moins convaincante dans l'origine et la continuité de ces chants en chœur.

Quelle en est l'origine? Elle n'est pas de la terre et elle n'est pas du temps. C'est au ciel qu'il faut monter pour la trouver. Et encore ce ne sont pas même les anges qui nous la présentent, mais la Très-Sainte Trinité elle-même. Qu'est-ce que le chant, sinon l'expression la plus élevée de la louange ? Or, avant toute création, de toute éternité, Dieu se louait lui-même dans une merveilleuse et incompréhensible harmonie; il se loue aujourd'hui; il se louera à jamais dans les siècles des siècles. Le Père loue le Fils, parce que le Fils est Dieu de Dieu. Le Fils loue le Père, parce que le Père est principe sans principe. Le Père et le Fils louent le Saint-Esprit, parce que le Saint-Esprit procédant de l'un et de l'autre est l'amour et le nœud du Père et du Fils. Le Saint-Esprit loue le

Père et le Fils parce qu'il règne avec eux dans une souveraine unité.

Musique éternelle et trois fois sainte du Créateur, qui doit être à jamais le modèle et l'archétype de la musique dans les créatures au ciel et sur la terre !

Au ciel, les Séraphins qu'aperçoit Isaïe dans sa célèbre vision, crient l'un à l'autre : *Saint, Saint, Saint le Seigneur Dieu des armées. Toute la terre est remplie de sa gloire.* Mille ans après, l'exilé de Pathmos, l'ami du Sauveur, l'apôtre saint Jean, transporté au troisième ciel, est témoin du même spectacle : « Je les ai vus, dit-il en parlant des anges et des vieillards, je les ai entendus moi-même. Leur nombre était des milliers de milliers qui criaient d'une voix forte : *Il est digne, l'Agneau qui a été immolé, de recevoir la vertu, la divinité, la sagesse, la force, l'honneur, la gloire et la bénédiction.* » Et plusieurs fois ce saint Apôtre revient sur ces immenses concerts exécutés sans relâche comme sans fin par les anges et les bienheureux du ciel. Ils s'élèvent, dit-il, majestueux comme le bruit des grandes eaux; ils éclatent comme la voix des grands tonnerres.

Ces chants célestes doivent avoir de l'écho parmi les hommes, car Dieu est le Roi de la terre comme il est le maître des cieux.

Adam et Eve furent créés dans l'état de perfection. Il n'est donc pas douteux qu'à la vue des merveilles sans nombre qui se déployèrent subitement à leurs yeux, ils n'aient fait monter vers leur Créateur des accents enflammés d'adoration, d'admiration, de reconnaissance et d'amour. D'ail-

leurs la sainte Ecriture l'insinue assez clairement : « Dieu, dit l'Ecclésiastique, ch. 17, v. 6, a créé les premiers hommes, et il a rempli de sens leur cœur, afin qu'ils louassent son saint nom, et qu'ils publiassent la magnificence de ses œuvres. »

Qu'ils devaient être beaux les chants de leurs enfants, ces admirables patriarches, si pieux, si familiers avec le Seigneur, mais particulièrement Abel, Enos, Henoch, Abraham, Isaac, Jacob, Joseph !

Toutefois c'est après la sortie de l'Egypte que les chants religieux revêtent une forme plus solennelle et vraiment sociale. Quoi de plus saisissant que le cantique de Moïse après le passage miraculeux de la mer rouge : « Chantons les louanges du Seigneur, car il a manifesté sa gloire avec éclat. » Et tous les enfants d'Israël, hommes et femmes, s'unissent en chœur à Moïse et à sa sœur Marie pour célébrer les merveilles divines par des chants et au son des tambours : « Tunc cecinit Moïses et filii Israël carmen hoc Domino, et dixerunt : Cantemus Domino... Sumpsit ergo Maria prophetissa, soror Aaron, tympanum in manu suâ; egressæque sunt omnes mulieres post eam cum tympanis et choris, quibus præcinebat dicens : Cantemus Domino (1). Dès lors les chants font toujours partie du culte judaïque.

Cinq siècles après, David inspiré tire de sa lyre des chants qui célèbrent les gloires de Dieu, et

(1) Exode, ch. 15, v. 1 et 21.

prophétisent la vie et la mort du Christ dont il était l'aïeul : chants toujours majestueux, toujours vrais, toujours jeunes, qui ont passé de Sion aux lèvres des chrétiens, et qui retentiront jusqu'à la fin des temps. Or des milliers de musiciens les chantaient régulièrement et tout le peuple y prenait part. Ainsi le voulait le royal psalmiste : « Chantez, leur disait-il, chantez des psaumes au Seigneur, de toute la puissance de vos voix : *Bene psallite illi, in vociferatione.* » Ce n'est pas assez ; il faut que tous les royaumes de la terre chantent et psalmodient les grandeurs de Dieu : *Regna terræ cantate Deo ; psallite Domino, psallite Deo.* Et ce n'est pas encore assez pour le cœur du saint roi ; il veut que toute la terre adore son Seigneur : « *Omnis terra adoret te, et psallat tibi.* »

Le prophète Isaïe n'est pas moins formel que le royal prophète. De ses lèvres purifiées par le charbon ardent il criait aux juifs : « O vous qui vous souvenez du Seigneur, gardez-vous de vous taire et de rester en silence devant sa majesté. » Et ailleurs il promet à Dieu de réaliser cette exhortation : « Nous chanterons nos psaumes, dit-il, tous les jours de notre vie, dans la maison du Seigneur. »

Qu'ils étaient admirables ces chants de Sion ! Les païens eux-mêmes en étaient ravis : « Chantez-nous des cantiques de Sion, » disaient les Babyloniens aux Juifs exilés sur les rives de l'Euphrate. Mais alors les Juifs ne chantaient plus. Leurs instruments de musique étaient suspendus aux saules du grand fleuve : « Comment, disaient-ils, pourrions-nous chanter sur une terre étrangère ? »

Après les 70 années de la captivité, les juifs,

retournés à Jérusalem, rétablissent avec éclat les chœurs de musiciens, qui se perpétuent jusqu'au christianisme.

Le christianisme va-t-il détruire ces traditions de chant collectif? Non; au contraire, il leur donne une nouvelle consécration. Le Sauveur naît. Aussitôt une armée d'anges fait entendre d'ineffables concerts dans les champs de Bethléem : « Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. » Lors de son entrée triomphale à Jérusalem, ce même Sauveur trouve bon que la foule qui le précède et celle qui le suit chantent : « Hosanna au Fils de David! Béni Celui qui vient au nom du Seigneur! Hosanna au plus haut des cieux! » Et la veille de sa mort, après l'institution de l'adorable Eucharistie, il chante une hymne avec ses apôtres.

L'église chrétienne sera-t-elle fidèle aux exemples de la synagogue et du divin Maître? On n'en saurait douter. Saint Paul recommande à ses chers Ephésiens de se réunir et de s'encourager mutuellement par le chant des psaumes, des hymnes et des cantiques spirituels (1). Et il adresse les mêmes exhortations aux Colossiens et aux Corinthiens (2).

Les conseils du grand Apôtre sont suivis dans toute l'Eglise, aussi bien en Orient qu'en Occident.

En Orient, Pline-le-Jeune, qui vivait au premier

(1) Chap. v, v. 19.

(2) Colossiens, ch. III, v. 16; Corinthiens, ch. XIV, v. 26.

siècle de l'ère chrétienne, ayant interrogé les chrétiens du Pont et de la Bithynie pour savoir ce qui se passait dans leurs assemblées, ils répondirent qu'ils s'assemblaient le Dimanche pour chanter des hymnes à Jésus-Christ leur Dieu. Dans le même temps, saint Ignace, contemporain des Apôtres et second successeur de saint Pierre à Antioche, partageait les fidèles en deux chœurs, et les formait à chanter alternativement les louanges divines à l'exemple des esprits célestes.

Au IIe siècle, Clément d'Alexandrie s'adressant aux païens, leur parle des chœurs d'hommes et des chœurs de filles qui ornaient les fêtes chrétiennes.

Au IIIe siècle, Tertullien disait des chrétiens de son temps : « Ils chantent ensemble des psaumes et des hymnes. C'est à qui louera le mieux leur Dieu commun. »

Au IVe, les témoignages abondent. Saint Basile disait du chant des psaumes : « Il fait la parure de la jeunesse, la consolation des vieillards et la plus douce occupation des femmes. »

Dans le même temps, la bouche d'or de Constantinople, saint Jean Chrysostome raconte que tous, « jeunes et vieillards, riches et pauvres, femmes et hommes, esclaves et personnes libres » chantaient les mêmes mélodies.

Nous retrouvons les mêmes pratiques en Egypte. L'historien Socrate rapporte que saint Athanase eut le temps de prendre la fuite parce que les soldats envoyés pour le saisir ne voulurent pas troubler le chant solennel des fidèles réunis.

Les Eglises d'Occident rivalisaient avec celles

d'Orient : « Les rois et les sujets, dit saint Ambroise, aiment à faire entendre le chant des psaumes. On les chante au foyer domestique, on les chante au dehors. Partout les échos des rochers les redisent, et les cœurs qui en avaient la dureté s'amollissent aux accents du prophète. »

Saint Augustin a raconté dans ses *Confessions* combien les chants de Milan avaient attendri son cœur, fait couler ses larmes, hâté sa conversion. Aussi ce grand docteur, devenu évêque d'Hippone, engageait vivement les fidèles à venir chanter les louanges de Dieu plusieurs fois le jour, au moins pendant le carême : « Mes frères, leur disait-il, je vous en conjure, levez-vous de bonne heure pour assister aux vigiles; venez surtout aux offices de Tierce, Sexe et None. Que personne ne se dispense de cette œuvre sainte, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque infirmité, par quelque service public, ou par une grande nécessité. »

Nous pourrions multiplier les témoignages et l'on verrait plus parfaitement encore que la terre était devenue comme un immense temple où les louanges divines retentissaient le jour et la nuit, brûlantes comme les cœurs de ces grands chrétiens. Les mélodies saintes étaient si fréquemment exécutées que presque tous les fidèles, même les plus illettrés, pouvaient facilement en reproduire de mémoire les paroles et les accents. Et elles étaient si goûtées que, au témoignage de saint Jérôme, les fidèles ne connaissaient pas d'autre poésie populaire que les psaumes et les cantiques de Sion, d'autres chansons que les

refrains de la sainte Eglise. Et les villes et les hameaux, et les plaines et les collines, et les champs et les vignes n'étaient que l'écho des sons qui avaient retenti sous les voûtes du sanctuaire ; « En quelque lieu que vous dirigiez vos pas, dit saint Jérôme dans une lettre à sainte Marcelle, le laboureur chante de joyeux Alleluia ; le moissonneur baigné de sueur s'encourage par le chant des psaumes ; et le vigneron taillant sa vigne fait retentir les airs des accents du royal psalmiste. »

On le voit, tous les fidèles chantaient. Les femmes n'étaient pas exclues de ces saints concerts. A la vérité S. Paul leur défend d'élever la voix dans les églises : « Que les femmes se taisent dans les églises, écrit-il aux Corinthiens » (1). Mais cette défense ne s'est jamais étendue à la part qu'elles peuvent prendre aux prières et aux chants publics. S. Grégoire de Nazianze félicite son admirable mère, Ste None, d'avoir su garder le silence dans les cérémonies sacrées, et de n'avoir ouvert la bouche que pour chanter les louanges du Seigneur.

Voilà les traditions des premiers siècles chrétiens : tous les âges, toutes les conditions unissaient leurs voix dans le saint temple ; tous répondaient à la voix du prêtre. Et telle était la puissance et la majesté de ces immenses concerts, que S. Basile les comparait aux mugissements de la mer et S. Jérôme à l'éclat du tonnerre : « Ad similitudinem cœlestis tonitrui Amen roboat (2). »

(1) Chap. XIV, v. 34.
(2) Préface de l'Epître aux Galates.

La France ne reste pas en arrière, car Venance Fortunat, évêque de Poitiers au VI[e] siècle, affirme que tous, clergé, peuple, enfants, chantaient les psaumes d'un commun accord et que telle était la volonté de l'évêque :

Pontificis monitis, clerus, plebs psallit et infans (1).

Dans le même temps, S. Nicet, évêque de Trèves, voulait que tous les fidèles prissent part au chant des psaumes : « *Quando illic psallitur, psallatur ab omnibus.* » Et l'on sait comment ces traditions s'épanouirent pendant tout le moyen-âge et jusqu'à ces derniers temps.

Il est donc incontestable que le chant collectif repose sur une tradition immémoriale, perpétuelle et universelle.

3° Une troisième raison de rétablir le chant collectif, c'est son influence salutaire. Cette influence est incontestable ; elle est démontrée tout à la fois par le sens intime et par le témoignage universel.

Et d'abord par le sens intime. Quel est l'homme en effet qui n'éprouve les plus vives émotions, en prêtant l'oreille aux chants d'ensemble qui s'exécutent dans les séminaires, dans les colléges, dans les cathédrales, et même dans les églises de campagne qui ont su conserver les traditions de nos religieux ancêtres ? Quel est l'homme surtout qui n'ait été ravi en assistant à ces pèlerinages qui font la gloire de notre époque et où des milliers de voix enthousiastes font retentir les airs de cris

(1) Vie de S. Germain de Paris.

d'adoration et de reconnaissance, d'allégresse et d'expiation ! Chacun éprouve des tressaillements intérieurs qu'il n'est pas possible de rendre.

Mais nous avons une autre preuve que notre propre expérience, c'est le témoignage universel. Que l'on consulte tous les hommes, à quelque nation qu'ils appartiennent, et quelle que soit leur condition, riches ou pauvres, ignorants ou savants, tous ressentent les mêmes impressions. Nous allons citer quelques témoignages très-frappants et qui confirment notre doctrine; et pour qu'ils soient plus concluants nous les emprunterons à diverses nations de l'Europe, à l'Italie, à la Belgique et à la France (1).

En 1862, des fêtes magnifiques furent célébrées, à Rome, pour la canonisation des martyrs du Japon. Or voici comment un protestant anglais, rapporteur du journal le *Times*, rend compte de l'impression que fit sur lui le chant de la multitude dans la Basilique de Saint-Pierre :

« Le *Veni Creator* entonné par le Saint-Père, est chanté par la vaste multitude. Si touchants en sont les accents; si doucement et pourtant si puissamment ils s'enflent et se propagent de la nef aux ailes et au transept, que l'effet en devint

(1) Les faits que nous allons reproduire sont tirés de l'ouvrage de M. l'abbé Henry Formby, prêtre catholique d'Angleterre : *Le plain-chant comparé à la musique moderne* (que M. Félix Clément a traduit, et publié à la fin de son *Histoire générale de la musique religieuse)*, et de l'excellent livre de M. l'abbé Mehling : *Le chant de l'Eglise, sa valeur, son exécution.*

accablant et irrésistible, et comme malgré moi, je me cramponnai à mon siége, presque suffoqué d'émotion. Je laissai la raison à la porte; car comment la raison aurait-elle pu conserver son empire dans une scène comme celle-ci? »

Le chant du *Te Deum*, qui couronna la cérémonie, ne fit pas une moindre impression sur ce protestant : « Ç'a été, dit-il, une des plus belles choses de cette étonnante manifestation ecclésiastique. Cette belle et vieille hymne ambrosienne semblait déborder à flots de reconnaissance et de joie, si pleins étaient les sentiments qui l'inspiraient; et puis, les fidèles qui la chantaient, des hommes qui avaient fait des milliers de lieues par mer et par terre pour venir s'agenouiller au tombeau de saint Pierre et assister à cette imposante cérémonie, lui communiquaient une puissance d'effet et d'impression qu'elle n'avait peut-être jamais eue auparavant et qu'elle ne retrouvera peut-être jamais. Chantées tour à tour par le clergé et par le peuple, les strophes ne flottaient pas, mais s'élevaient d'un bond irrésistible, comme pour pénétrer de force en présence de l'Être divin; c'était la sublimité de la prière et du cantique; et protestant, tout ferme protestant que je suis, j'y ai trouvé l'assurance que, dans le cœur de tout être humain, de quelque nom qu'il s'appelle, il y a des cordes qui vibrent à l'unisson, et que si les opinions divisent, il y a des sentiments qui rapprochent. »

Passons en Belgique, et nous retrouverons les mêmes impressions. Voici ce que nous lisons dans le *Bien public* de Gand à l'occasion des pèleri-

nages qui eurent lieu dans ce pays au mois de mai 1872 :

« Constatons, en commençant, l'effet immense que produit partout le chant d'ensemble de la psalmodie ou des litanies. Il y a dans cette unanimité des cœurs et des voix, un élan irrésistible et un charme puissant qui arrache des larmes. Je n'ai pas besoin d'insister là-dessus pour ceux qui ont mêlé leurs accents à cette grande voix populaire; ils ont senti ces tressaillements inénarrables, ces transports de l'âme élevée à des jouissances que le monde et ses fêtes ne peuvent donner. Non, il n'est pas jusqu'au dernier ouvrier de nos campagnes, pas un seul pèlerin dont le cœur n'ait été profondément ému en parlant avec ses frères dans la foi ce grand langage de l'Eglise suppliante, langage de l'âme dont l'Esprit-Saint donne l'intelligence aux plus simples : *Cum simplicibus sermocinatio ejus*. (Prov. III, 32.)

« Si je constate ce fait, c'est pour l'enregistrer au bénéfice du chant d'ensemble dans les offices ecclésiastiques. Je voudrais bien que l'heureux effet obtenu dans toutes nos villes par le chant des pèlerinages, pût convaincre nos adversaires que la plus « délicieuse » musique et le plus « brillant » orchestre ne parviendront jamais à émouvoir les âmes des auditeurs comme un chant simple auquel tous les fidèles prennent part. Si, dans ce cas d'un nouveau genre, on entendait les témoins désintéressés, je serais sûr d'avoir raison.

« Dans les couvents, dans les colléges, dans les pensionnats, dans les congrégations, le chant d'ensemble est le chant ordinaire. Eh bien! au

risque de passer encore une fois pour un « retardataire encroûté » et un « revenant d'un autre âge, » je persiste à penser et à dire qu'aucune musique, quelle qu'elle soit, ne peut lutter dans ces maisons avec le simple plain-chant, sans être complètement battue par le bon sens et par les sentiments religieux de leur population.

« La chose est bien facile à comprendre :

« Voilà une maison qui compte trois cents élèves. Un jour de grande fête arrive : violons, cors, trompettes, timbales, font invasion à la tribune. Une superbe musique est annoncée ; des artistes étrangers prêtent leur concours à cette séance extraordinaire. Qu'arrive-t-il? Les musiciens jouent la pièce avec talent, les auditeurs ont écouté avec avidité. Qu'y ont-ils compris? Rien, absolument rien. Ils ont été d'une impassibilité remarquable ; ils ont tous, jusqu'aux plus turbulents, mérité la bonne note de tranquillité. Mais j'en suis sûr, la tribune a absorbé l'autel, et le musicien a fait oublier le prêtre.

« Ce sont les rôles renversés, et le monde à l'envers...

« Au contraire, si ces trois cents jeunes gens, au lieu d'être réduits au mutisme forcé, avaient pu mêler toutes leurs voix dans un chant unanime et populaire, s'ils avaient pu participer eux-mêmes personnellement à la prière publique; ne se seraient-ils pas sentis entraînés ? On ne résiste pas à cet élan général ; ce serait vouloir barrer un torrent...

« Mais, après ce que nous venons d'entendre dans la plupart des pèlerinages, s'attacher à

montrer la force surprenante du chant d'ensemble serait perdre son temps. Comment expliquer cependant que l'idée de faire taire les voix des pèlerins pour exécuter une « musiquette » à trois ou quatre parties ait pu germer dans la tête de quelques musiciens, et ait été mise à contribution ?

« Ils sont là cinq cents ou mille fidèles, réunis dans les mêmes accents d'unanimes supplications. Le chant qu'ils entonnent est, par sa constitution même, simple et populaire. Ils le comprennent tous. Cette grande voix de la foule traverse majestueusement les rues de la ville, elle plane avec éclat au-dessus de l'assemblée sainte pour aller frapper ensuite avec force la voûte des cieux. C'est beau, c'est grand, c'est sublime.

« Mais tout à coup le bâton du « magister » impose silence à la grande voix, et les accents de la foule sont remplacés par des chants plus choisis, plus mesurés, plus cadencés, mais hélas! chants incompris. Ils peuvent être bien composés, bien exécutés ; mais que viennent-ils faire ici ? »

Les faits que nous venons de citer se sont produits chez des peuples étrangers. Mais il n'est pas nécessaire de sortir de notre France pour avoir une idée de la puissance du chant collectif.

Ecoutons le R. H. Formby :

« On ne saurait non plus, dit-il, mettre en doute l'effet magique produit par le *Stabat Mater* entonné par près de quatre mille voix à la fin de la retraite annuelle de Notre-Dame de Paris.

« Comme nous l'avons déjà dit, la messe de *Requiem* célébrée aux Champs-Elisées, après les

terribles journées de juin, que l'on proposait de chanter en musique, fut, d'après la volonté du gouvernement et le désir des évêques, exécutée en plain-chant. On entendit alors le *Dies iræ* chanté par des milliers de voix, dont les accents semblèrent monter au ciel. »

Nous pourrions facilement multiplier les témoignages; mais ceux-là suffisent pour montrer les effets merveilleux du chant d'ensemble, et sa supériorité sur la musique moderne, même la mieux composée et la mieux exécutée.

Que conclure de ce que nous venons de dire? C'est qu'il importe d'établir le chant collectif dans toutes les paroisses qui n'ont pas encore l'avantge d'en jouir, et de le maintenir là où il existe déjà. Que MM. les curés se persuadent bien qu'ils doivent travailler à réaliser cette fin, soit par eux-mêmes, soit par le ministère d'autrui. Qu'ils exaltent les beautés et l'influence des chants en chœur; qu'ils montrent comment tous les peuples et tous les siècles ont pratiqué ces admirables concerts. Qu'ils forment des hommes et surtout des jeunes gens à l'exécuter. Qu'ils recommandent aux femmes et aux filles de mêler leurs voix à celles des hommes, ou bien encore de faire un chœur distinct.

Pour que ces concerts de la multitude produisent le meilleur effet, nous recommandons de chanter à un diapason qui convienne à la généralité des voix. Si l'on entonne trop haut, les voix sont criardes. Si l'on entonne trop bas, les mélodies perdent une grande partie de leur caractère, les chantres les exécutent sans entrain,

les fidèles les entendent avec une indifférence sans intérêt.

Il importe aussi que le chant ait une marche régulière, sans cette précipitation que l'on remarque en certaines églises et qui est tout à fait indigne de la majesté divine, mais aussi sans cette lenteur qui n'est peut-être pas moins fréquente, et qui n'a pas d'autres résultats que d'enlever l'onction des mélodies sacrées, d'allonger les offices, d'ennuyer les auditeurs et de les éloigner du saint lieu.

Il faut enfin que ces masses de voix chantent avec le plus d'ensemble possible, soit pour attaquer les notes, soit pour faire les pauses. Cet accord est peut-être la principale cause de la beauté et de l'influence du chant ecclésiastique.

La plupart admettent la thèse que nous avons exposée; ils pensent aussi que ces concerts sacrés produisent des effets salutaires. Mais ils sont convaincus que ces chants de la multitude seraient trop défectueux, que l'on ne pourrait jamais obtenir avec ces éléments informes une exécution simultanée, que l'attaque des notes et les pauses ne se produiraient jamais en même temps, et que ce mélange de voix discordantes engendrerait une confusion déplorable.

Nous ne sommes pas de cet avis. Assurément nous ne prétendons pas que l'on obtiendra jamais avec cette multitude de voix mal préparées, toute l'harmonie désirable. Mais nous affirmons que cette exécution, tout imparfaite qu'elle soit, produit un très-grand effet. Certes l'objection qu'on

nous fait et qu'on nous répète, existait aussi dans les siècles précédents. La foule n'a jamais pu exécuter les saintes mélodies avec la perfection que vous demandez, et cependant nos pères étaient émerveillés de ce chant des masses, et nos plus illustres docteurs, les Basile, les Grégoire de Nazianze, les Chrysostôme, les Ambroise, les Augustin, les Jérôme, les Grégoire-le-Grand, les Bernard, redisaient avec enthousiasme les magnificences de ces concerts de la multitude ; et nous avons montré que de nos jours les chants des pèlerinages et des grandes assemblées ne produisaient pas des effets moins merveilleux.

On nous dit encore : aujourd'hui les fidèles ne sont pas aussi instruits dans les règles du chant ecclésiastique que l'étaient les chrétiens des siècles précédents et par conséquent ne seraient pas en état d'exécuter la moindre mélodie.

Notre réponse est facile. Il se peut que les règles du plain-chant soient moins connues aujourd'hui, mais croit-on qu'autrefois la masse des chrétiens, et surtout que les filles, les femmes et les enfants aient étudié les lois du plain-chant? Assurément non, et cependant tous s'unissaient pour célébrer les louanges divines. Il n'est pas nécessaire de connaître les lois du chant ecclésiastique pour exécuter les mélodies que nous avons en vue. Nous ne demandons pas que les fidèles chantent les Introïts, les Graduels, les Offertoires, les Communions et autres morceaux de ce genre. Nous parlons des pièces qui se répètent fréquemment et qui sont dans toutes les oreilles. Quel est le chrétien, même illettré, qui ne connaisse

les diverses mélodies du *Kyrie,* du *Gloria,* du *Credo,* du *Sanctus* et de l'*Agnus?*

Ce que nous venons de dire de la messe peut s'appliquer aux vêpres avec plus de raison encore ; car il n'est presque personne qui ne puisse prendre part au chant des psaumes, des hymnes, des cantiques, des versets, et qui ne puisse répondre à la parole du prêtre lorsqu'il chante : *Deus in adjutorium*; *Dominus vobiscum ;* et les diverses oraisons.

Les objections qu'on élève contre le chant collectif n'ont donc aucune valeur, et toutes les raisons que nous avons exposées en faveur des concerts de voix conservent toute leur force.

§ II. *De l'orgue.*

Nous allons examiner : 1° la rubrique; 2° l'explication de la rubrique; 3° les règles pratiques pour les organistes; 4° quelques observations sur les petites Orgues et sur l'harmonium.

1° Rubrique. L'Eglise approuve l'usage de l'orgue à la messe, dans les offices divins et dans d'autres circonstances. La raison en est que cet instrument est très-majestueux et vraiment digne de se faire entendre dans le saint lieu. Mais l'Eglise ne veut pas que ce roi des instruments soit employé au hasard. Elle a fixé dans le Cérémonial des Evêques (Livre I. chap. 28) les règles que l'on doit suivre.

Elles sont contenues dans 13 numéros : on y voit les temps de l'année, les jours, les différents offices et les diverses circonstances où l'on en joue (n. 1, 2, 3, 4, 5, 13); les parties d'offices où on le touche, celles où on ne le touche pas, ainsi que celles où l'orgue doit être accompagné de la voix de quelque chantre (n. 6, 7, 8, 9, 10) ; les qualités à remplir dans l'emploi de cet instrument, et les défauts à éviter (11 et 12).

Maintenant que les orgues sont très-répandues, nous tenons à donner intégralement cet important chapitre.

CHAPITRE XXVIII.

Organa in Ecclesia adhibentur in omnibus Dominicis et festis per annum. Pulsari non debent in Adventu, et a Quadragesima ad Pascha, exceptis Dominica tertia Adventus et quarta Quadragesimæ, ac festis quibusdam per ea tempora occurrentibus. Pulsantur ingressu Episcopi ad Ecclesiam, quoties ille solemniter celebrat. Item in ingressu Legati Apostolici, Cardinalis, Archiepiscopi, et alterius Episcopi, ubi primum ad Ecclesiam accedunt, donec orant. Quando et quomodo tangenda sint in Matutinis solemnibus, in Vesperis, et in versibus Hymnorum, et in Missa. Num adhibenda sint in Horis Canonicis. Sonus organi et cantus modulatio ne levitatem aut lasciviam præferant. Nec musica, nec organum in Officiis et Missis Defunctorum adhibeatur.

« 1. In omnibus Dominicis et omnibus festis per annum occurrentibus, in quibus populi a ser-

vilibus operibus abstinere solent, decet in Ecclesia organum et musicorum cantus adhiberi.

« 2. Inter eas non connumerantur Dominicæ Adventus et Quadragesimæ, excepta Dominica tertia Adventus, quæ dicitur *Gaudete in Domino*, et quarta Quadragesimæ, quæ dicitur *Lætare, Jerusalem*, sed in Missa tantum; item exceptis festis et feriis infra Adventum aut Quadragesimam occurrentibus, quæ cum solemnitate ab Ecclesia celebrantur : ut die sanctorum Mathiæ, Thomæ Aquinatis, Gregorii Magni, Josephi, Annuntiationis, et similibus infra Adventum et Quadragesimam occurrentibus. Item feria quinta in Cœna Domini ad Missam tantum, et Sabbato Sancto ad Missam et ad Vesperas; et quandocumque occurreret celebrare solemniter et cum lætitia pro aliqua re gravi.

« 3. Quotiescumque Episcopus solemniter celebraturus, aut Missæ solemni per alium celebrandæ in festis solemnioribus interfuturus, Ecclesiam ingreditur; aut, re divina peracta, discedit, convenit pulsari organum.

« 4. Idem fit in ingressu Legati Apostolici, Cardinalis, Archiepiscopi, aut alterius Episcopi, quem Episcopus Diœcesanus honorare voluerit, donec prædicti oraverint, et res divina sit inchoanda.

« 5. In Matutinis quæ solemniter celebrantur in festis majoribus, possunt pulsari organa, prout et in Vesperis, a principio ipsorum.

« 6. Regulare est, sive in Vesperis, sive in Matutinis, sive in Missa, ut primus versus Canticorum et Hymnorum, et pariter versus Hymnorum, in quibus genuflectendum est, qualis est Versi-

culus, *Te ergo quæsumus, etc.*, et versiculus *Tantum ergo Sacramentum, etc.*, quando ipsum Sacramentum est super Altari, et similes, cantentur a Choro in tono intelligibili, non autem ab organo : sic etiam versiculus *Gloria Patri, etc.*, etiamsi versiculus immediate præcedens fuerit a Choro pariter decantatus; idem servatur in ultimis versibus Hymnorum.

« 7. In aliis autem Horis Cononicis, quæ in Choro recitantur, non est consuetum interponere organum. Sed si in aliquibus locis consuetum esset organa pulsari etiam inter Horas Canonicas, aut aliquas earum, ut est hora Tertia; præsertim quando cantatur, dum Episcopus, solemniter celebraturus, capit sacra paramenta, poterit talis consuetudo servari : sed advertendum erit ut, quandocumque per organum figuratur aliquid cantari seu responderi alternatim versiculis Hymnorum aut Canticorum, ab aliquo de Choro intelligibili voce pronuntietur id quod ab organo respondendum est. Et laudabile esset ut aliquis cantor conjunctim cum organo voce clara idem cantaret.

« 8. In Vesperis solemnibus organum pulsari solet in fine cujuslibet Psalmi; et alternatim in versiculis Hymni, et Cantici *Magnificat, etc.*, servatis tamen regulis supradictis.

« 9. In missa solemni pulsatur alternatim, cum dicitur *Kyrie eleison* et *Gloria in excelsis, etc.*, in principio Missæ; item finita Epistola; item ad Offertorium; item ad *Sanctus, etc.*, alternatim; item dum elevatur sanctissimum Sacramentum, graviori et dulciori sono; item ad *Agnus Dei, etc.*,

alternatim ; et in Versiculo ante Orationem post Communionem, ac in fine Missæ.

« 10. Sed cum dicitur Symbolum in Missa, non intermiscendum organum, sed illud per Chorum cantu intelligibili proferatur.

« 11. Cavendum autem est ne sonus organi sit lascivus aut impurus, et ne cum eo proferantur cantus qui ad Officium quod agitur non spectent, nedum profani, aut lubrici ; nec alia instrumenta musicalia, præter ipsum organum, addantur.

« 12. Idem quoque cantores et musici observent, ne vocum harmonia, quæ ad pietatem augendem ordinata est, aliquid levitatis aut lasciviæ præ se ferat, ac potius audientium animos a rei divinæ contemplatione avocet ; sed sit devota, distincta et intelligibilis.

« 13. In Missis et Officiis Defunctorum, nec organo, nec musica, quam figuratam vocant, utimur, sed cantu, firmo ; quem etiam tempore Adventus et Quadragesimæ in ferialibus diebus convenit adhiberi. »

2° Explication. Pour plns de clarté nous allons suivre dans ces explications l'ordre des n°s du Cérémonial des Evêques.

N° 1. *Il convient, decet,* d'employer l'orgue les dimanches et les fêtes chômées. Cette rubrique tranche la question de savoir si l'orgue est utile ou nuisible ; mais il faut que l'on suive les règles marquées dans les n°s suivants.

N° 2. Il est défendu de toucher l'orgue les dimanches d'Avent et de Carême, parce que ce sont des dimanches de tristesse qui rappellent les

péchés des hommes et les souffrances de Notre-Seigneur. Cette défense est absolue, quelle que soit la coutume, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites en 1847 : « Quoad organi organitum, strictim servandum esse Cœremonialis dispositionem, nonobstante consuetudine (11 sep. n. 5118 ad 1) ; et l'année suivante : « Abusum esse eliminandum. » (22 juillet 1848).

Toutefois la rubrique excepte les dimanches *Gaudete* et *Lœtare*, mais pour la messe seulement, dit le Cérémonial, et non pour les vêpres si elles sont du dimanche.

Il semble donc que l'on ne peut pas toucher l'orgue aux vêpres des dimanches *Gaudete* et *Lœtare*, quand ces vêpres sont du dimanche. Néanmoins comme un décret du 3 août 1839, n. 4859 ad 10, qui paraît regarder les vêpres du 3e dimanche de l'Avent et du 4e de Carême, décide que l'on doit conserver la coutume, « servetur consuetudo, » nous ne blâmerions pas les organistes qui continueraient de jouer de l'orgue aux vêpres de ces dimanches.

Dans les autres dimanches d'Avent et de Carême, peut-on toucher l'orgue si les vêpres sont d'un double suivant ? Le Cérémonial des Évêques ne résout pas cette question. Mais nous croyons qu'on peut le toucher parce que ces vêpres se célèbrent avec des ornements de couleur festivale.

La rubrique excepte également de cette défense plusieurs fêtes tombant en Avent ou en Carême, qu'elle détermine, et d'autres semblables, *et similèbus*. Quels sont ces autres offices sembla-

bles? On pense assez communément que ce sont les doubles.

Il faut excepter également, si telle est la coutume, les messes votives de la très-sainte Vierge qui se célèbrent solennellement chaque samedi, conformément à la décision suivante de la Sacrée Congrégation des rites : « An servari possit asserta consuetudo pulsandi organum tempore Quadragesimæ, Adventus et vigiliarum in missis votivis B. M. V., quæ singulis sabbatis solemniter celebrantur, et in ejusdem litaniis quæ post Vesperas cantantur? — R. Affirmative, et amplius. » (14 avril 1753, n. 4223, ad 4.)

Elle excepte encore le Jeudi-Saint, mais à la messe seulement, *ad missam tantum*. Peut-on le toucher pendant toute la messe? Cela paraît être le sens du texte, lequel n'a rien de restrictif. Toutefois bon nombre d'auteurs graves, comme Mérati, Baldeschi et Martinucci affirment que l'orgue cesse après le *Gloria in excelsis*. En pratique nous pensons qu'on fera bien de suivre la coutume.

Elle excepte aussi le Samedi-Saint pour la messe et les vêpres. Que faut-il entendre par la messe? Peut-on jouer dès le commencent, comme semble l'indiquer le texte qui ne fait aucune restriction, *et Sabbato-Sancto ad Missam et ad Vesperas*, ou seulement au *Gloria in excelsis* comme le disent les auteurs que nous venons de citer? Nous n'avons pas le droit de décider, et nous pensons qu'on fera bien de suivre l'usage.

N° 3 et n° 4. Il convient de toucher l'orgue lorsque l'Evêque diocésain entre à l'Eglise les jours

solennels, soit pour officier solennellement, soit pour assister à une messe; de même à l'entrée de certains Prélats. Ce point ne présente aucune difficulté.

N° 5. On le touche aux matines solennelles des grandes fêtes dès le commencement, *a principio ipsorum*. D'après un usage assez général, ce commencement des matines s'entend du moment où le célébrant sort de la sacristie pour la cérémonie; et il en est de même pour les vêpres solennelles.

N° 6. On touche l'orgue aux vêpres, aux matines et à la messe. Mais le premier verset des cantiques et des hymnes ne doit pas être figuré par l'orgue; c'est la fonction du chœur. Il en est de même du premier verset des hymnes, ainsi que des versets où l'on doit s'agenouiller comme *Te ergo quæsumus*, comme aussi *Tantum ergo* quand le saint Sacrément est sur l'autel. De même pour *Gloria Patri*, lors même que le verset immédiatement précédent aurait été chanté par le chœur ; et pour les derniers versets des hymnes. Il convient en effet que la louange de la très-sainte Trinité et les paroles les plus importantes de la liturgie soient prononcées par notre bouche. Comment se fait-il que ces règles, si rationnelles cependant, soient si souvent violées? Il n'est pas rare en effet que l'orgue entonne les hymnes, les cantiques, les *Gloria Patri*, etc. C'est un abus qu'il faut éliminer.

Certaines églises vont plus loin que cette rubrique et ne permettent pas que l'orgue figure

dans certains versets importants où l'on se découvre. *Sit nomen Domini benedictum..... Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam*. On n'est pas obligé d'agir ainsi, mais nous n'oserions pas condamner cette coutume.

N° 7. Nous venons de parler des vêpres, des matines et de la messe. Aux autres Heures, il n'est pas d'usage d'employer l'orgue. Mais si telle est la coutume, on peut la conserver, surtout à Tierce lorsqu'on le chante pendant que l'évêque revêt les ornements pour la messe pontificale.

« A Complies, dit M. l'abbé Bourbon, si l'on veut employer l'orgue, on peut le faire à la seconde strophe de l'hymne, à *Nunc dimittis* alternativement avec le chœur, et de la même manière à l'antienne de la sainte Vierge. Après Complies, si le Salut ne suit pas, on peut jouer pour la sortie. »

Pendant la bénédiction du très-saint Sacrement, l'orgue peut faire entendre des sons suaves, graves et pieux : « Possunt tamen organa pulsari suavi ac gravi sonitu, qui sit aptus ad devotionem conciliandam, sicuti fit ad elevationem sanctissimi Sacramenti in Missâ. » (Gardellini, in Inst. Clément, ch. 31, n. 12.)

La fin de ce n° regarde certains points qui demandent quelques observations. Quand l'orgue joue pour figurer quelques paroles ou pour répondre à quelques versets d'hymnes ou de cantiques, ces paroles et versets doivent être prononcés d'une manière intelligible par quelqu'un du chœur et alterner avec les versets de l'hymne et du cantique *Magnificat;* il serait même louable que

quelqu'un les chantât conjointement avec l'orgue. Une réponse de la sacrée Congrégation des rites demande que l'on prononce à voix basse, *submissâ voce,* les paroles de la messe et de l'Office que l'orgue figure. (22 juillet 1848, *in Senens.* q. 4.)

N° 8. Aux vêpres solennelles on peut donc toucher l'orgue à la fin de chaque psaume et alterner les versets de l'hymne et du cantique *Magnificat.* Bien plus, le son de l'orgue peut remplacer l'antienne, à condition toutefois que cette antienne sera prononcée à voix intelligible par des personnes députées à cet effet.

Ne devrait-on pas chanter l'antienne de *Magnificat* au lieu de la figurer par l'orgue? Plusieurs auteurs le pensent, s'appuyant sur deux textes du Cérémonial des évêques (Livre 2, chap. 1, et chap. II, n. 10); mais les preuves ne sont pas concluantes, et l'on ne peut faire au chœur l'obligation stricte de chanter cette antienne, mais seulement de la prononcer; toutefois il semble préférable de la chanter.

La rubrique permet d'alterner les versets de l'hymne et de *Magnificat.* Peut-on également alterner les versets des psaumes? La rubrique se tait. Mais en bon nombre d'églises les versets des derniers psaumes sont chantés alternativement par le chœur et par l'orgue, et Catalani regarde cette coutume comme louable, *laudabilis mos.* Mais alors il importe que les versets figurés par l'orgue soient prononcés à intelligible voix. Nous ne parlons pas de Matines et de Laudes, parce

qu'on y applique les règles des vêpres solennelles.

N° 9. A la messe solennelle on touche l'orgue alternativement au *Kyrie,* au *Gloria in excelsis,* au *Sanctus* et à l'*Agnus.* Mais comment alterne-t-on ces prières ? Il convient que le premier *Kyrie* soit chanté par les chantres. Pour le *Gloria in excelsis,* les pratiques varient avec les églises Quant aux *Sanctus,* il convient que le premier *Sanctus* soit exécuté par les chantres; pour le second, il est chanté en certains endroits par l'orgue, et en d'autres par le chœur. La même divergence se remarque pour les paroles *Dominus Deus Sabaoth* et pour *Pleni sunt cœli...* Quant aux *Agnus Dei,* il convient également que le premier soit chanté par les chantres.

On touche l'orgue après l'épître, *finita Epistola.* Qu'est-ce à dire ? Doit-on toucher après l'épître, mais avant le graduel, ou bien doit-on toucher pour remplacer le Graduel ? Ce dernier sens paraît le plus naturel, et alors on ne serait pas obligé de chanter entre l'Epître et l'Évangile. Cependant certains auteurs disent que l'on doit chanter tout le Graduel, d'autres une partie, d'autres quelque verset du graduel, d'autres l'*Alleluia* et le verset. Il y a donc divergence et par conséquent liberté.

Pendant l'élévation, à la chapelle Sixtine, où il n'y a pas d'orgue, il se fait un silence solennel qui pénètre les cœurs. Mais ce silence n'est pas obligatoire, puisque la rubrique dit que l'on joue de l'orgue d'un son grave et doux.

L'orgue remplace l'antienne de la communion et il joue à la fin de la messe.

Après l'*Ite Missa est*, le répons *Deo gratias* doit-il être chanté, ou bien peut-il être remplacé par l'orgue ? Si la coutume est de le remplacer par l'orgue, elle peut être conservée, *servari posse.* (S. R. C. 11 septembre 1847, n. 5012,. q. 6.)

N° 10. Au *Credo* l'orgue ne doit pas alterner. Cette magnifique profession de foi doit être chantée d'une voix distincte par le chœur. Mais l'orgue peut-il accompagner les voix des chantres ? La rubrique se tait. A Rome, cet accompagnement se fait assez fréquemment. Mais alors il faut que les paroles soient entendues très-distinctement.

N° 11. Il faut bannir de l'orgue tout son lascif ou profane. Le Cérémonial exclut les autres instruments de musique ; néanmoins le Saint-Siége en admet quelques-uns, comme nous le dirons plus loin en parlant de la musique.

N° 12. Les chantres et musiciens doivent également écarter les chants légers ou lascifs, puisque les chants de l'Eglise ont pour mission d'élever les âmes à Dieu et de les sanctifier ; nous reviendrons encore sur ce point.

N° 13. Aux messes et offices des morts, peut-on employer l'orgue et la musique figurée ? La rubrique n'est pas favorable à cette pratique. A la vérité, elle ne la condamne pas absolument, elle se contente de dire : nous n'employons ni l'orgue ni la musique figurée ; et même la sacrée Congrégation des rites avait répondu que l'on pouvait conserver dans l'église de Savone l'usage immémorial d'employer l'orgue, toutefois avec

des sons tristes et lugubres, *sed tono quodam mœsto et lugubri.* (31 mars 1629, n. 807.) Si donc on croyait devoir l'employer en vertu de l'usage, on devrait le faire *tono quodam mœsto et lugubri.* Néanmoins la pensée du Saint-Siége est assez claire. « A Rome, l'orgue ne s'entend jamais à la messe des morts. » (*Cérémonial des Évêques...* par un évêque suffragant.) Mgr Martinucci dit également qu'aux messes et offices des défunts on ne se sert ni d'orgue, ni d'autres instruments : « In Missis et Officiis pro defunctis, organis locus non est, neque aliis instrumentis. » Dans toutes les règles que nous venons de tracer, d'après le Cérémonial des évêques et les décisions de la sacrée Congrégation des rites, il n'est fait aucune mention du chant ecclésiastique avec l'orgue. Le chœur est représenté chantant séparément, l'orgue jouant séparément. Toutefois nous ne croyons pas que l'on doive condamner cet accompagnement. Lorsqu'il est exécuté par des organistes habiles et pieux, il contribue à faire ressortir les ineffables beautés du plain-chant. Du reste, il est en usage aujourd'hui, dans la plupart des églises, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, mais il importe de suivre les règles.

3° *Règles pratiques concernant les organistes.*

1° L'organiste doit être profondément chrétien, c'est-à-dire recommandable par sa foi et ses mœurs. Comment un organiste sans foi pourrait-il interpréter ou seulement comprendre les mélodies religieuses ? Comment un homme sans mœurs pourrait-il édifier les fidèles ? Ce serait démentir

l'axiôme bien connu : *Organista vir præstantissimus bonis moribus præditus, pulsandi arte peritus.*

2° Se rappeler les buts sublimes de l'orgue comme de tout instrument de musique, à savoir : accroître la splendeur du culte divin, mieux faire pénétrer le sens des paroles liturgiques dans l'esprit des auditeurs, toucher les cœurs, élever les âmes à la contemplation des choses spirituelles, les enflammer d'amour pour Dieu et les choses divines : *Adhibeantur solummodo (instrumenta) ad vim quamdam verborum cantui adjiciendam, ut magis magisque audientium mentibus eorum sensus infigatur, commoveanturque fidelium animi ad spiritualium rerum contemplationem, et ergo Deum divinarumque rerum amorem incitentur.* (Constitution *Annus* de Benoît XIV en 1749.)

3° Être entièrement soumis à la direction de MM. les curés ou des maîtres de chapelle, qui sont chargés d'assurer la décence dans le service divin et, par conséquent, s'abstenir de jouer des pièces qui ne seraient pas jugées convenables par ces supérieurs.

4° Avoir les connaissances techniques de l'art musical en général, afin que l'exécution soit toujours digne de Dieu et de l'assemblée sainte ; surtout avoir les connaissances particulières de l'art religieux. « Un organiste digne de ce nom, dit Mgr Parisis, ne sort jamais du style grave, de l'inspiration religieuse. Tantôt, par la combinaison mystérieuse ou la riche abondance d'une large harmonie, il exprime le sérieux des médita-

tions profondes et la multitude des supplications diverses de l'assemblée chrétienne; tantôt par des mélodies plus simples, il représente les supplications solitaires de l'âme chrétienne qui gémit de ses fautes et soupire vers le lieu de son repos ; le plus souvent il enveloppe dans des accords nombreux et fermes, la simplicité majestueuse du chant liturgique. » Par conséquent, ils doivent écarter les agréments frivoles, et surtout les morceaux empruntés au théâtre.

5° Ordinairement garder le rôle modeste qui convient à l'organiste d'église, c'est-à dire se contenter d'accompagner le plain-chant et de diriger les voix défectueuses des chantres. Ecoutons la parole du cardinal de Bonald dans une *Lettre pastorale* de 1847 : « Si vous avez un organiste, dit-il, faites-lui comprendre qu'il n'est pas appelé pour faire devant les fidèles l'étalage d'une science d'exécution qui ne connaît point de difficultés, et pour retracer d'une main rapide toutes les réminiscences d'une musique théâtrale et passionnée. Son devoir est d'accompagner le chant de l'Église afin d'effacer en quelque sorte par les accords simples et religieux de son magnifique instrument toutes les défectuosités des voix peu exercées. Il faut que les fidèles viennent dans nos temples non pas pour admirer les effets de l'orgue, mais pour chanter et prier avec lui. »

6° En dirigeant et en accompagnant le chant, il doit bien se garder d'étouffer la voix des chantres et des fidèles, d'abord parce qu'il importe d'entendre les paroles liturgiques, et ensuite

parce que cet instrument a surtout pour but de soutenir et de diriger les chantres.

7° Se rappeler que le plain-chant diffère essentiellement de la musique moderne, qu'il n'a ni mode majeur ni mode mineur, et que ce serait une monstruosité d'appliquer l'harmonie moderne à la tonalité ecclésiastique. De plus, il doit éviter de confondre les différents modes du plain-chant, de donner à un mode l'accompagnement qui convient à un autre mode.

8° Prévoir les fêtes ou offices qui doivent avoir lieu, examiner le caractère de ces offices, afin de s'y préparer, d'y approprier les chants et l'accompagnement et d'interpréter ainsi les sentiments de l'Église : « L'artiste chrétien, dit très-bien M. l'abbé Mehling, trouvera des nuances d'exécution pour les différentes fêtes de l'année, et son jeu exprimera suivant les circonstances, la joie céleste, la vénération profonde, la tendre piété ou l'enthousiasme religieux. »

9° Se former aux vrais principes de la musique religieuse ; et pour cela étudier avant tout le plain-chant, puisqu'il est imposé par l'Église ; ensuite les œuvres des maîtres les plus autorisés ; nous recommanderions en particulier celles des Palestrina, Vittoria, Lotti, Marenzo, Marcello, Orlando di Lasso, Frescobaldi, Durante, Handel, Bach, Rink, Mendelshon, Boëly, Lemnens, etc. ; enfin les traités les plus estimés, par exemple, le *Traité du contre-point sur le plain-chant et de la fugue*, par le P. Martini ; le *Traité d'harmonie* par Fétis ; le *Manuel de musique*, par Choron et A. de la Fage, etc.

10. Prendre garde de trop allonger les offices, parce que la trop grande longueur nuit à la piété des fidèles. « Comme l'Église, disait, en 1853, le cardinal archevêque de Malines, défend d'une manière rigoureuse que le saint sacrifice de la messe ne soit interrompu sans motif légitime, il ne peut être loisible aux musiciens de suspendre cette sainte action pour achever une pièce de musique. Ils doivent donc choisir les pièces de manière qu'ils ne fassent pas attendre le prêtre lorsqu'il doit commencer le *Gloria in excelsis*, la Préface, le *Pater*, etc. » Cette règle n'est que l'application d'un décret de la sacrée Congrégation qui condamnait l'abus suivant : « Quod in Missis solemnibus concentus musicales qui ad rem non pertinent misceantur, et in tantum spatium protrahantur ut sacerdotes otiosi diutius ad altare distracti hæreant, et cœremoniarum ordo inflectatur, ita ut non musica Missæ, sed Missa musicæ famuletur. » (S. R. C. 21 février 1643, n. 1432.)

4° Ajoutons quelques mots sur le petit orgue et sur l'harmonium.

Depuis un certain nombre d'années on a introduit dans les grandes églises, outre le grand orgue, un petit orgue, appelé aussi orgue de chœur, pour remplacer les ophicléides et autres instruments qui servaient à accompagner le chant. Peut-on approuver cette nouveauté ? Assurément, puisque le petit orgue présente les mêmes caractères que le grand.

Doit-on lui appliquer aussi toutes les règles

que nous avons indiquées pour le grand ? Nous n'oserions résoudre cette question, parce que cet instrument nouveau n'a pas encore donné lieu à des instructions spéciales. De là des divergences dans l'enseignement des auteurs. Suivant les uns, on peut en jouer en tout temps, même lorsque l'orgue est défendu, parce que le but de cet instrument est avant tout d'accompagner le chant ecclésiastique. Suivant M. l'abbé Bourbon, on peut également en jouer dans les temps prohibés, mais seulement à l'unisson. L'orgue de chœur, dit-il, « doit accompagner à l'unisson et sans faire entendre aucun accord aux jours et dans les circonstances où le grand orgue n'est pas admis. » Suivant d'autres enfin, on ne peut jamais en jouer dans le temps prohibé, parce que le petit orgue présente les mêmes caractères que le grand. La divergence n'est pas moins grande dans la pratique. C'est au Saint-Siége seul qu'il appartient de trancher cette difficulté.

L'harmonium est un instrument à clavier composé de jeux à hanches libres. Peut-on l'employer dans les offices de l'Église. Il est impossible de répondre avec une certitude absolue, parce que cet instrument est de récente invention et que ni les livres liturgiques ni les décrets de la Congrégation des rites n'en font mention. Mais il nous semble qu'on peut lui appliquer les mêmes règles qu'au petit orgue, parce que dans les églises de campagne, il remplit un rôle analogue à celui du petit orgue dans les grandes églises. Malgré la faiblesse de son jeu et ses autres imperfections, il peut rendre des services, soit en donnant les

premières notes d'un morceau, soit en soutenant la voix par un accompagnement à l'unisson, soit même quelquefois en ornant les mélodies du plain-chant par des accords conformes aux règles que nous avons tracées en parlant du grand orgue.

§ III. *De la musique.*

1° La musique peut quelquefois être employée dans le culte. 2° Qualités requises alors pour la musique, soit vocale, soit instrumentale. 3° Efforts des Souverains-Pontifes, particulièrement dans les États pontificaux, pour régler la musique religieuse; et ordonnance publiée par ordre de Pie IX sur la musique d'église.

1° Le plain-chant doit-être le chant ordinaire de l'Église, comme nous l'avons prouvé. Il doit être préféré à toute musique, soit vocale, soit instrumentale : « Cantus planus... alteri qui cantus harmonicus seu musicus dicitur. » (Constitution *Annus qui* de Benoît XIV.)

Est-ce à dire que l'Église proscrit absolument la musique de son culte? Non. Nous avons vu, au contraire, le pape Jean XXII, dès le commencement du quatorzième siècle, l'approuver si elle renferme les conditions d'une musique vraiment religieuse. Il est vrai qu'au seizième siècle plusieurs Papes songèrent sérieusement à la bannir absolument; mais c'était à cause des abus qui

n'avaient fait que grandir malgré les efforts des Souverains-Pontifes. Palestrina prouva par ses œuvres immortelles que l'on pouvait composer une musique digne de la sainteté du culte catholique; le Saint-Siége fut désarmé, et le saint Concile de Trente, qui était ouvert à cette époque, se contenta de proscrire les abus : « Ab ecclesiis vero musicas eas ubi, sive organo, sive cantu, lascivum aut impurum aliquid miscetur... arceant (Episcopi), ut domus Dei vera domus orationis esse videatur ac dici possit. » (Session 22, Decretum de observandis et evitandis in celebratione Missæ.)

La voie était tracée ; la sainte Eglise y resta fidèle. Elle permit la musique, à condition qu'elle réunirait les qualités d'une musique vraiment religieuse.

2° Quelles sont ces qualités? Nous allons les indiquer. Elles découlent toutes de ce grand principe, à savoir : « La musique d'église est simplement l'auxiliaire du culte. » Par conséquent elle est entièrement soumise aux lois de la liturgie. Il n'en est pas de la musique d'église comme de la musique de salon ou d'opéra. Ici la musique est reine, elle est centre, elle occupe la première place, et elle peut attirer toute l'attention vers elle. A l'église, la reine, le centre, c'est la sainte messe ou toute autre fonction liturgique; par conséquent la musique religieuse ne doit pas absorber l'attention des fidèles, mais la diriger vers les saints mystères.

Voici les conséquences qui découlent de ce

grand principe. Puisque la musique n'est que l'auxiliaire de la liturgie, elle doit être :

Grave, digne de la majesté divine, capable d'exciter le recueillement des fidèles. Par conséquent il faut bannir toute musique légère, éviter la précipitation ou la rapidité excessive dans la conduite d'un morceau, en un mot tout ce qui pourrait dissiper l'esprit et l'attention des fidèles,

Pieuse, puisqu'elle doit exciter la dévotion des auditeurs. Par conséquent il faut proscrire toute musique profane, mondaine, théâtrale, guerrière, bruyante ou trop éclatante. Une telle musique ne pourrait que rappeler des idées entièrement étrangères au but que doit atteindre la musique religieuse. — Il faut également bannir le récitatif comme étant de nature à distraire en attirant l'attention sur le chanteur.

Distincte, puisque l'Église veut que les mots et les syllabes soient prononcés et entendus. Par conséquent on doit prononcer clairement les paroles que l'on chante, se rappelant que les paroles sont la partie principale et non l'accessoire de la musique vocale. Une prononciation distincte est même essentielle pour ceux qui sont tenus aux heures canoniales.

Intelligible, parce qu'il convient que ceux qui savent le latin comprennent ce qui est chanté. Par conséquent il faut éviter d'altérer le sens du texte liturgique par des mutilations ou des transpositions de mots. Les paroles doivent être mises en musique dans l'ordre même qu'elles occupent. Seulement, après avoir exprimé un sens, il est permis de répéter quelques mots, une petite

phrase, une petite période, selon le besoin, sans inversion, sans confusion de sens, avec modération. Par conséquent encore, on doit chanter toutes les paroles, sans en ajouter, sans en retrancher, sans en remplacer, sans en mutiler aucune; on ne peut se permettre que quelques courtes répétitions, comme nous venons de le dire.

Pas trop longue, parce qu'autrement on pourrait rompre l'unité des offices, ennuyer les auditeurs et les éloigner du saint lieu.

Ces qualités regardent spécialement la musique vocale. Disons un mot maintenant de la musique instrumentale.

Si la musique vocale convient beaucoup moins que le plain-chant dans les églises, la musique instrumentale convient beaucoup moins encore que la musique vocale. On pourrait même dire avec le pape Pie IX qu'elle n'y est que tolérée. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on peut l'employer.

On distingue deux sortes de musique instrumentale, la musique instrumentale associée au chant, et la musique instrumentale seule, sans chant, appelée vulgairement symphonie.

La première a pour but unique, dit Benoît XIV, de donner plus de force au chant, afin que le sens des paroles pénètre mieux dans l'esprit des auditeurs, et que leur âme soit plus vivement portée à la contemplation et à l'amour des choses divines : « Adhibeantur (organum et instrumenta) solummodo ad vim quamdam verborum cantui adjiciendam, ut magis magisque audien-

tium mentibus eorum sensus infigatur, commoveanturque fidelium animi ad spiritualium rerum contemplationem, et erga Deum, divinarumque rerum amorem incitentur. » (Constitution *Annus qui*, § 12.) Par conséquent, la musique instrumentale est, comme la musique vocale, l'auxiliaire du chant ; elle a pour but de le soutenir et de le fortifier ; elle ne doit donc pas le dominer, l'écraser et le réduire à n'être qu'une partie accessoire. Par conséquent encore, elle doit être grave et pieuse.

Or, pour obtenir ces résultats, on ne saurait employer que des instruments convenables, et l'on doit bannir ceux qui sont bruyants, légers, dissipants. Quels sont les instruments convenables? Il est difficile de le dire. Tels instruments qui étaient approuvés autrefois pourraient être proscrits aujourd'hui, *et vice versa ;* la raison en est que la transformation ou la modification des instruments peut leur donner un autre caractère. Ainsi, au dix-huitième siècle, Benoît XIV permettait l'usage des « basses, violoncelles, bassons, violes et violons, » et il prohibait « les tymbales, cors de chasse, trompettes, hautbois, flûtes, flageolets, harpes, mandolines et autres instruments de ce genre qui ne servent qu'à rendre la musique théâtrale. » Or en 1842, le Cardinal-Vicaire, tout en condamnant les instruments bruyants et inusités, en réprouve cependant un moins grand nombre que Benoît XIV. Il appartient à l'autorité de déterminer les instruments qui peuvent être admis dans le culte.

Disons un mot de la seconde sorte de musique

ou symphonie. Peut-on l'employer dans le culte? Nous ne connaissons pas de loi qui la prohibe absolument. Elle est permise ou plutôt tolérée.

Mais si on l'emploie, ainsi qu'on le pratique quelquefois, soit à l'église, soit dans les processions, soit dans quelques autres circonstances extraordinaires, elle doit présenter les qualités que nous avons assignées plus haut pour la musique vocale; elle doit être grave et pieuse. Il faut bien se garder d'exécuter des pièces de théâtre, des airs guerriers, et même toute musique qui rappellerait des souvenirs ou éveillerait des pensées purement profanes.

3° Les principes que nous venons d'exposer sont très-importants, à raison de l'influence de la musique sur les mœurs des fidèles. Et ils sont solides, parce qu'ils reposent sur les instructions données par le Saint-Siége. Nous tenons à résumer ces Instructions, afin de montrer à la fois le prix que les Souverains-Pontifes ont toujours attaché à une bonne musique et leur continuelle vigilance sur cette partie du culte.

En 1643, la sacrée Congrégation des rites défend de mutiler le texte liturgique et de trop prolonger les Offices. Dans cet important décret, intitulé *Abusus*, la sacrée Congrégation signale deux grands abus, et rappelle que le texte liturgique n'est pas fait pour la musique, mais la musique pour le texte, et que la messe n'est pas faite pour la musique, mais la musique pour la messe. Voici ce grave document :

« Juxta morem hujus S. C., relati fuerunt per

me Secretarium duo abusus, qui reformatione indigere videbantur.

« I. Quod in multis ecclesiis ad inserviendum lepori musices, alteratur notabiliter textus Sacrarum-Scripturarum mutilando, anteponendo, postponendo, et alterando verba, et sensum illarum, et adaptando eas modulationi, ita ut non musica Sacræ-Scripturæ, sed hæc illi inservire videatur.

« II. Quod in missis solemnibus concentus musicales, qui ad rem non pertinent, misceantur, et in tantum spatium protrahantur, ut sacerdotes otiosi diutius ad altare distracti hæreant, et cœremoniarum inflectatur, ita ut non musica missæ, sed missa musicæ famuletur.

« Et S. C. censuit : « Indigere reformatione, et quousque ratio congrua ineatur, injungendum Emo D. Card. Vicario, ut prædicta prohibeat, prout magis expedire cognoverit. » (Die 21 febr. 1643.)

En 1657, Alexandre VII défend de laisser chanter d'autres compositions que des extraits pris dans l'Office du jour au Bréviaire ou au Missel, ou des passages de la sainte Écriture, ou encore des extraits des Pères, mais expressément approuvés par la sacrée Congrégation des rites. Il exclut les mélodies profanes et théâtrales.

En 1665, la Congrégation de la Visite Apostolique prohibe les solos prolongés, défend d'intervertir les paroles du texte liturgique, et ordonne de placer les chantres dans des tribunes où on ne puisse les voir.

En 1692, Innocent XII rappelle aux musiciens qu'ils ne doivent chanter que ce qui est dans le

Bréviaire et le Missel, excepté à l'élévation pendant la messe, et à l'exposition du Saint-Sacrement, où ils peuvent prendre pour texte les paroles du Missel ou du Bréviaire dans l'Office du Saint-Sacrement, et encore les hymnes de saint Thomas.

En 1749, Benoit XIV publie sa célèbre Constitution *Annus* où il traite avec autant de savoir que d'autorité ce qui a rapport à la musique religieuse, permet, outre l'orgue, certains instruments de musique et en prohibe d'autres.

En 1760, Clément XIII défend de trop prolonger les Offices par suite de l'étendue excessive des pièces de musique.

En 1842, le Cardinal Vicaire Patrizi porte un édit où il proscrit à nouveau les chants profanes, les instruments bruyants et inusités (bien qu'il n'en réprouve pas autant que Benoit XIV), la fastidieuse répétition des textes, les inversions arbitraires, la longueur démesurée des offices par suite de cette musique.

En 1856, par ordre de Pie IX, le même Cardinal-Vicaire adresse au clergé de Rome une Circulaire sur la musique ecclésiastique, accompagnée d'une *Instruction pour les maîtres de musique.* Cette Circulaire et cette Instruction résument si bien les règlements antérieurs et sont si complètes que nous les donnons intégralement pour qu'elles servent de guides aux chanteurs, aux maîtres de musique, aux ecclésiastiques et à tous ceux que cela concerne.

CIRCULAIRE SUR LA MUSIQUE ECCLÉSIASTIQUE.

« Quoique, dans la notification émanée de nous le 16 août 1842, nous ayons réclamé contre les divers abus introduits dans les musiques qui sont exécutées dans les églises, et qui deviennent un sujet de scandale pour les fidèles plutôt qu'un sujet d'édification, soit par le style plus théâtral que religieux des compositions, soit par le genre profane du chant, soit par la qualité des instruments qu'on emploie, soit enfin par l'interminable longueur de l'exécution ; et quoique, dans le but d'obvier à ces inconvénients, on ait alors adopté des prescriptions auxquelles devaient se conformer tant les maîtres de chapelles que les recteurs et les supérieurs des églises, qui furent chargés de l'exécution de ces ordres ; néanmoins, nous avons dû reconnaître, à notre grand déplaisir, que ces dispositions sont entièrement oubliées, et que les désordres passés subsistent encore, et que la transgression en est d'autant plus inexcusable qu'elle renferme un mépris et une insouciance de l'autorité.

« Voulant donc remettre en vigueur la ponctuelle exécution des précédents édits, ayant préalablement consulté Notre Saint Père le Pape, qui a clairement montré par un fait récent quelle est sa volonté touchant les musiques ecclésiastiques, et par commandement exprès de Sa Sainteté, nous ordonnons par la présente circulaire ce qui suit :

« 1. Quoique nous désirions ne voir employer dans les églises que la musique purement vocale

à la Palestrina, ou avec le seul accompagnement d'orgue, dans un style grave et sévère, tel qu'il est usité dans les basiliques patriarcales et dans quelques autres églises; néanmoins, d'après diverses réflexions que nous avons pesées avec maturité, nous permettons les musiques instrumentales, à la condition pourtant d'obtenir notre permission par écrit, toutes les fois qu'on devra faire ces musiques.

« 2. Sont exclus des musiques instrumentales les tambours, les timbales, les cymbales et tous les instruments de percussion, et tous ceux qui ont été inusités jusqu'à ce moment ou qui sont trop bruyants.

« 3. Qu'on garde dans les musiques même de chapelle la gravité la plus soutenue, sans rien mêler qui rappelle les pièces de théâtre par la disposition ou la mélodie; qu'on évite trop de répétitions de mots, tout changement et toute inversion arbitraire dans les paroles.

« 4. A la messe, à l'exposition et à la bénédiction du Saint-Sacrement et autres cérémonies sacrées, il est prohibé aux organistes d'exécuter des morceaux de théâtre en tout ou en partie, et de jouer des morceaux trop brillants et trop distrayants; mais que leur musique tende à procurer le recueillement et la dévotion des fidèles.

« 5. Pour extirper les abus des musiques instrumentales, particulièrement à vêpres, lorsque, après avoir chanté deux ou trois psaumes à grand orchestre, les autres psaumes et l'hymne sont ensuite chantés avec une précipitation indécente, avec simple accompagnement d'orgue et de ma-

nière à plutôt exciter le dégoût que la dévotion des auditeurs, nous prescrivons qu'aux messes avec instruments on chante avec égal accompagnement d'orchestre toutes les parties de la messe, y compris l'*Agnus Dei;* pareillement à vêpres, tous les psaumes, l'hymne et le *Magnificat*. Aucun musicien ne se permettra de fermer son instrument, et encore moins de descendre de la tribune avant la fin de la cérémonie, pour ne pas distraire ou déranger le peuple.

« 6. Ayant reconnu très-inconvenante l'interruption entre les diverses parties des paroles liturgiques, lors même que le verset est fini, parce que cela prête occasion aux distractions et aux tumultes parmi les musiciens et les auditeurs, on ordonne que toutes les parties de l'office, surtout à la messe, commencent et finissent sans interruption, de sorte que le *Kyrie*, le *Gloria* et les autres parties aient chacune l'unité de composition. Si on veut les diviser en divers morceaux, que ces morceaux se succèdent sans interruption et sans détruire l'unité voulue.

« 7. Notre désir serait qu'on perdît la mauvaise habitude de chanter l'introït des messes et les antiennes des vêpres avec une précipitation indécente, et qu'on y substituât le chant grégorien ou toute autre chose convenable; en tous cas, on ordonne de chanter ces morceaux de manière que les paroles sacrées soient prononcées distinctement, et avec une gravité lente et religieuse.

« 8. On défend aux maîtres de chapelle de battre la mesure avec un petit bâton, attendu qu'ils doivent se servir du papier de musique, dont ils

10*

faisaient usage jusqu'à ce jour. Il ne leur sera pas permis de tourner les épaules à l'autel, ni à l'auditoire, pour diriger leurs hommes. En même temps, on recommande tant aux maîtres qu'aux chantres et aux musiciens, de s'abstenir de tout bruit et de toute rumeur, et de réfléchir qu'ils sont dans la maison du Seigneur et qu'ils s'occupent à louer la Majesté divine par leurs cantiques. On recommande particulièrement aux chantres la bonne tenue, le recueillement, la prononciation pieuse et claire des paroles sacrées. Car le sentiment religieux de la musique dépend beaucoup de l'attitude dévote et recueillie du chanteur.

« 9. Pour empêcher les irrévérences, qui se commettent en écoutant les musiques avec le dos tourné à l'autel pour regarder les chantres et les musiciens, lorsque les tribunes sont dressées sur les portes des églises, on prescrit de placer les tribunes aux côtés de l'autel; cela ne pouvant pas se faire, on les couvrira de manière à cacher la vue des exécutants.

« 10. Les maître qui dirigent les musiques sont chargés de faire observer nos présentes ordonnances par leurs subordonnés, dans toutes les dispositions qui les regardent particulièrement. »

A cette circulaire est annexée l'instruction suivante :

INSTRUCTION POUR LES MAÎTRES DE MUSIQUE.

« Si tous les maîtres de musique cherchaient leurs inspirations dans la piété et dans la religion, comme il en est qui ont le bon esprit de le faire;

s'ils avaient toujours dans l'esprit que leur musique doit tendre à louer Dieu dans son saint temple et à exciter la dévotion des fidèles, il n'eût pas été nécessaire de faire des règlements pour les compositions musicales. Mais il n'est que trop vrai que quelquefois, à la grande surprise des vrais et pieux fidèles, on a entendu dans les églises certaines musiques indignes de la maison de Dieu, et qui ont fait voir clairement que le maître, loin d'avoir en vue le service de la Majesté divine et l'édification de l'auditoire, n'a visé qu'à faire preuve d'une imagination fougueuse; et que, oubliant l'Église, il a cru écrire pour le théâtre, non-seulement en lui empruntant son genre de mélodie, mais encore en transportant à l'église quelques fragments de musique théâtrale, auxquels il a quelquefois adapté par force les paroles de la sacrée liturgie. Afin qu'un si grand scandale ne se renouvelle pas, et afin que les maîtres qui écrivent de la musique pour les églises aient une règle qui les empêche de s'égarer, on prescrit ce qui suit :

« La musique destinée à être exécutée dans les églises doit s'éloigner de la musique profane et théâtrale, non-seulement par les « mélodies, » mais encore par la « conduite; » en conséquence :

« Sont prohibés les motifs qui ne seraient pas religieusement inspirés par les paroles, et qui rappelleraient le théâtre.

« On défend les mouvements trop vifs et trop excitants. Si les paroles demandent l'allégresse et la joie, que cela soit exprimé par la suavité de

l'allégresse religieuse, et non avec la vivacité effrenée de la danse.

« Dans tous les mouvements graves ou rapides les paroles du texte sacré devront se prononcer clairement, et jamais avec plus de célérité qu'on ne le fait dans le discours ordinaire.

« Les paroles seront mises en musique dans l'ordre qu'elles occupent dans le texte sacré. Après avoir exprimé entièrement un sens, il sera permis d'en répéter quelque mot ou quelque phrase, selon le besoin, sans inversion, sans confusion de sens, et avec la modération prescrite.

« Lorsque les paroles seront chantées simultanément par plusieurs voix, il est prohibé de faire prononcer les unes par une des parties, et les autres en même temps par les autres parties. Cela s'entend de la première fois qu'on les profère.

« On devra chanter toutes les paroles sans en ajouter, sans en retrancher aucune.

« Il ne sera pas permis d'y changer une syllabe.

« On prohibe les ariettes, les duos et les trios à l'imitation des pièces de théâtre.

« On défend entièrement le récitatif, et tout ce qui s'en rapproche.

« Est prohibé ce qu'on nomme la *cabaletta*, ainsi que l'entière répétition d'un morceau, à moins que ce ne soit qu'une petite phrase, ou petite période, qui serait nécessaire au sentiment des paroles.

« Pour ce qui regarde les instruments, on s'abstiendra des longues introductions et des longs préludes, soit à grand orchestre, soit avec solos

d'instruments; les préludes devront se borner à un petit nombre de mesures.

« Sans que l'instrumentation soit dépourvue de la grâce et du coloris qu'exigent l'art et le bon goût, on devra éviter la mollesse excessive, ainsi que le bruit immodéré, toujours fatigant et inconvenant dans la maison de Dieu.

« Que le compositeur ne l'oublie pas, l'instrumentation dans les églises est à l'état de simple tolérance; elle doit principalement servir à soutenir et à enrichir le chant, loin de le dominer, et encore moins le fatiguer, l'écraser et le réduire à n'être qu'une partie accessoire.

« Les dispositions contenues dans cette instruction forment partie intégrante de notre circulaire du 18 novembre courant, et particulièrement de l'article III, dont elles sont l'interprétation; elles seront donc observées comme ordonnance de ladite circulaire.

« De notre résidence, le 20 novembre 1856.

« C. Card. Vicaire. »

On peut consulter, entre autres documents :

Analecta juris Pontificii, surtout janvier 1855.

De Capitulis, par Bouix.

Décadence et restauration de la musique religieuse, par MM. Couturier, de la Maîtrise de Langres.

Le chant de l'Eglise, par l'abbé Mehling, directeur au séminaire de Fribourg.

Instruction pastorale de Monseigneur l'Évêque de Langres, sur le chant de l'Église, en 1846.

Règlement sur le plain-chant et la musique, par le Cardinal Archevêque de Malines, en 1853.

Traité théorique d'accompagnement du plain-chant, par Niedermeyer et d'Ortigue.

Les vrais principes de l'accompagnement du plain-chant sur l'orgue, par Th. Nisard.

Méthode du chant grégorien, par l'abbé Janssen.

Manuel de l'organiste, par Bogaerts.

Introduction aux cérémonies romaines, par M. l'abbé Bourbon.

Méthode raisonnée du plain-chant, par l'abbé Gontier, chanoine du Mans.

Esthétique du chant grégorien, par le R. P. Lambillotte.

De la restauration du chant grégorien, par l'abbé Cloët; *Remarques critiques sur le* GRADUALE ROMANUM *du P. Lambillotte*, par le même.

Cours d'archéologie sacrée, par M. l'abbé Godard.

Principes d'une véritable restauration du chant grégorien, par Jules Bonhomme.

Essai sur la tradition du chant ecclésiastique, depuis saint Grégoire, par le supérieur du séminaire de Toulouse.

Voir aussi les travaux de Coussemaker, Félix Clément, Jouve, Alix, Stéphen Morelot, dom Schubiger, etc.; la *Revue des sciences ecclésiastiques*, la *Nouvelle Revue théologique*, etc. et particulièrement les œuvres de M. l'abbé Raillard et de Dom Pothier.

CHAPITRE X.

Etude de la liturgie. Convenance, utilité, nécessité de cette étude.

1° *Convenance*. Cette convenance résulte de diverses considérations. 1° La raison et le simple bon sens disent assez que l'on doit savoir ce que l'on fait journellement et pourquoi on le fait. Or quelle est l'occupation journalière et presque continuelle du prêtre? C'est de célébrer la sainte messe, de réciter le saint office, d'administrer les sacrements et les sacramentaux, c'est-à-dire d'accomplir des actes liturgiques. Donc il convient que le prêtre étudie les rites et les rubriques du Missel, du Bréviaire et du Rituel. — 2° Le goût et l'entraînement général pour les monuments du moyen-âge portent l'attention d'une foule de laïcs sur nos temples sacrés, sur leur mobilier et sur leurs ornements. Conviendrait-il de nous laisser dépasser dans une étude qui est avant tout de notre domaine? — 3° Enfin, de nos jours surtout, les savants parcourent l'antique Orient, l'Egypte, la Palestine, l'Assyrie, etc., pour interroger la pierre, le marbre, le sein de la terre, y découvrir les vestiges des religions et des arts anciens, déchiffrer les signes et le sens

caché des vieilles inscriptions, etc. Conviendrait-il que les prêtres, ministres du Dieu des sciences, ignorassent des matières infiniment plus élevées et qui font leur constante occupation?

2° *Utilité*. L'utilité de cette étude résulte de tout ce que nous avons dit dans le cours de cet ouvrage. Car la liturgie est remplie des sentiments de foi, d'espérance, de charité, d'humilité, de contrition; elle est le principal dépôt du dogme, de la morale et de l'ascétisme; elle favorise les arts, elle éclaire l'esprit, porte le cœur vers Dieu, et adoucit les peines de la vie; elle renferme des symboles pleins de grandeur, de lumière et d'édification. Il importe donc que le prêtre aille puiser à cette source précieuse. C'est d'ailleurs un fait d'expérience que les prêtres qui se livrent à cette étude, remplissent les fonctions sacrées avec plus de respect et d'amour, et partant avec plus de fruit pour eux-mêmes et pour les fidèles.

3° *Nécessité*. Les raisons de convenance et d'utilité que nous venons d'exposer constituent déjà pour le prêtre une nécessité morale d'étudier la liturgie. Mais il n'y a pas seulement nécessité morale, il y a stricte obligation. Cette obligation résulte de la volonté de Dieu, des prescriptions de l'Eglise et des Souverains Pontifes, et du sentiment unanime des docteurs. 1° Et d'abord la volonté, au moins, implicite de Dieu. Dans l'ancien Testament, il avait prescrit aux hébreux d'écouter et d'apprendre les cérémonies qu'il prescrivait: « Audi, Israel, cæremonias atque judicia, quæ ego loquor in auribus vestris hodie; dicite ea et opere complete. » (Deutéronome, chap. v.)

Or ces cérémonies n'étaient que l'ombre et la figure des cérémonies chrétiennes; par conséquent il veut aussi et à plus forte raison qu'on les apprenne et qu'on les accomplisse exactement dans la religion catholique.

En outre, Dieu charge ses prêtres de défendre la religion et le culte lorsqu'ils sont attaqués. Or le culte l'est souvent aujourd'hui par les sarcasmes de l'impiété et du protestantisme. Les prêtres doivent donc le venger de ces insultes. Or comment pourraient-ils le faire s'ils n'avaient pas étudié la liturgie?

2° Les prescriptions de l'Eglise. Depuis son berceau la sainte Eglise a exigé que ses ministres étudiassent les saints rites, et il serait facile de le prouver. Mais bornons-nous aux prescriptions les plus récentes.

Le saint Concile de Trente revient souvent, plus ou moins directement, sur cette obligation :

A la VII[e] session, il déclare anathème à quiconque dirait que les rites fixés pour l'administration solennelle des sacrements peuvent être méprisés ou omis volontairement sans péché, ou changés par tout pasteur de l'Eglise : « Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut sine peccato a ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse anathema sit. » (Canon 13e.) Or comment ne rien omettre si l'on ne sait pas les rubriques?

Dans la XXII[e] session, le même concile, après avoir défendu de célébrer la messe en langue

vulgaire, « ordonne aux pasteurs et à ceux qui ont charge d'âmes d'exposer souvent, durant la célébration de la messe, par eux ou par d'autres, quelque chose des formules qui se lisent à la messe, et entre autres d'exposer quelques détails sur le mystère de ce très-saint sacrifice, principalement les Dimanches et les fêtes. » (Ch. 8.)

Dans la XXIIIe, il exige que les élèves du séminaire apprennent, entre autres choses, le chant, le comput ecclésiastique, les formules des sacrements, des rites et des cérémonies : « Grammatices, cantus, computi ecclesiastici, aliarumque bonarum artium disciplinam discent; sacram Scripturam, libros ecclesiasticos, homilias sanctorum, atque sacramentorum tradendorum, maxime quæ ad confessiones audiendas videbuntur opportuna, et rituum ac cœremoniarum formas ediscent. » (Ch. 18.)

Dans la XXIVe, il veut que les évêques et les curés, avant d'administrer les sacrements, en expliquent la vertu : « Sacramentorum virtus, antequam populo administrentur, ab Episcopis et Parochis explicetur. » (Ch. VII.)

Enfin dans la XXIVe, il recommande aux évêques de porter leurs soins à ce que les curés expliquent aux fidèles les formules des sacrements : « Atque a parochis omnibus populo exponi curabunt. (Ch. 18.)

Ainsi donc le Concile de Trente est formel. Il veut que l'on étudie la liturgie au séminaire. De plus il veut que les pasteurs exposent fréquemment aux fidèles le sens des saints rites au saint sacrifice de la messse, et avant l'administration

des sacrements. Il faut donc absolument que les pasteurs connaissent cette science et par conséquent l'étudient.

Les Souverains Pontifes exigent également que les prêtres étudient la liturgie; car en publiant les divers livres liturgiques, ils ordonnent de suivre entièrement les rites et les rubriques renfermés dans ces livres, ainsi que nous l'avons vu en prouvant que les livres liturgiques étaient obligatoires. De plus, toutes les décisions de la sacrée Congrégation des rites, organe des Souverains Pontifes, font une obligation stricte de se conformer exactement à tous les rites sacrés. Il est donc certain aussi que les chefs de l'Eglise exigent la connaissance des saints rites. Evidemment cette obligation si nettement exposée par le saint Concile de Trente et par les Souverains Pontifes a toujours été enseignée par les docteurs de l'Église. Et en effet :

Benoît XIV, encore Archevêque de Bologne, a rédigé son beau Traité *De Sacrosancto Missæ Sacrificio* dans le but, dit-il, de rappeler aux prêtres les rites, etc., qu'ils *doivent* savoir, « quæ eos tenere *oportet*, » afin qu'ils les enseignent aux fidèles, ainsi qu'ils le *doivent*, « ut... pro suo munere doceant, » et qu'eux-mêmes sachent la nature et la raison de leurs fonctions, « gnari quid et quamobrem faciant. »

Son illustre ami, le jésuite Azevedo, dans la Préface qu'il met en tête du Traité de Benoît XIV, *De Sacrosancto Missæ Sacrificio,* n'hésite pas à placer la science des rites au-dessus de la science de l'écriture sainte, du droit canon, de la scolas-

tique, du dogme et de la morale : « Dicam tamen non minus vere quàm audacter quod sentio : dicam sacrorum Rituum disciplinam illas omnes (sacrorum librorum interpretationem, sacros canones, scholasticam theologiam, dogmaticam atque moralem) longe multumque antecellere. Illæ enim posterioribus sæculis exortæ sunt; hæc vel ab ipsis Ecclesiæ incunabilis initium duxit; Illæ longe remotius Deum spectant; hæc ad ipsum Dei cultum refertur; illæ ad bonos mores tantummodo communiunt; hæc solidos pietatis fructus affert; illæ denique in sola rerum divinarum cognitione plerumque conquiescunt; hæc ita cum rebus divinis implicita est et cohæret, ut ab iisdem sejungi non possit. Quid, si maxima huic facultati dignitas accedit ex eo quod primus illius Auctor et Magister fuerit Deus ipse?... » Par conséquent si la science de la sainte Ecriture, du droit canon, de la scolastique, de la dogmatique et de la morale sont nécessaires, la science des saints rites l'est beaucoup plus encore.

Catalani, le célèbre commentateur du Rituel, du Pontifical, et du Cérémonial des Evêques, est plus formel encore : « Neque vero utilis modo, sed necessaria est sacerdoti, sacramentorum sacramentaliumve administratori rituum scientia. » (Præf. Comment. in Rit., XIII.)

Nous pourrions facilement multplier les témoignages; mais cela est inutile. Il suffit que nous disions qu'il n'y a pas un seul théologien, ou canoniste, ou liturgiste sérieux qui ne regarde la science des rites comme obligatoire. Après cela, comment s'expliquer l'ignorance de tant de pré-

tres sur cette grave matière? On nous répond que les cours de liturgie n'existaient pas autrefois dans les grands séminaires. Cette raison ne justifie pas une telle ignorance. Celui qui en est atteint, dirons-nous avec Gardellini, est obligé *sub gravi* d'acquérir la science qu'exige son état et sa condition; car tous ceux qui embrassent la milice ecclésiastique, doivent au moins connaître les rubriques qui sont d'un usage commun.

D'après ce principe, la science des rubriques doit être assez solide et assez étendue; car souvent les prêtres disent des messes votives et des messes de *Requiem;* en outre, MM. les curés ont à organiser des fêtes de patrons, de titulaires, de saintes reliques, etc. Or l'organisation de ces messes suppose la connaissance des rubriques sur les mémoires, les translations, les concurrences, les leçons, et sur bien d'autres points.

Et puis, la science des rubriques ne suffit pas, puisque nous avons vu tout-à-l'heure que le saint Concile de Trente prescrit aux pasteurs d'expliquer aux fidèles les rites mêmes de la sainte messe et des sacrements, ce qui exige une étude fréquente et approfondie de la liturgie sacrée.

NOTA. — En citant plus haut le passage d'Azevedo qui place la liturgie au-dessus des autres sciences, nous n'avons aucunement la pensée de

trancher la question de savoir si la liturgie est plus excellente que les autres sciences ecclésiastiques ; nous voulons seulement conclure du témoignage de cet illustre savant que l'étude de la liturgie est absolument nécessaire.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Langres. — Typographie FIRMIN DANGIEN.

Langres. — Typographie Firmin Dangien.



